This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600005100C

28

253.

600005100C

28

253.

600005100C

28

253.

DISCOURS

ET OPINIONS,

JOURNAL ET SOUVENIRS

DE

STANISLAS GIRARDIN.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE, HÔTEL DES FERMES.

DISCOURS

ET OPINIONS,

JOURNAL ET SOUVENIRS

DE

S. GIRARDIN.

TOME SECOND.

PARIS,
CHEZ MOUTARDIER, LIBRAIRE,
RUE GÎT-LE-COEUR, N° 4.

1828.

253.

BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·
DOMINUS ILLUMINATIO MEA

DISCOURS ET OPINIONS

DE

STANISLAS GIRARDIN.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1821[1].

SUR LA PÉTITION

DES PROPRIÉTAIRES PRÈS DES MURS D'ENCEINTE DE LA VILLE DE PARIS, AU SUJET DES DÉMOLITIONS ARBITRAIRES DES MAISONS OU ÉTABLISSEMENS DANS LE RAYON DE CINQUANTE TOISES.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1821.

MESSIEURS,

La pétition est tellement importante que je viens appuyer la conclusion du rapporteur[2].

Il est défendu de faire aucune construction dans la distance de cinquante toises, à partir de la ligne extérieure des murs d'enceinte de Paris.

Voilà ce que l'on peut lire en parcourant les boulevards extérieurs, car cette défense est inscrite

[1] Ouverte le 5 novembre 1821, fermée le 1er mai 1822.

[2] M. Bourienne.

à l'entrée de toutes les barrières de la capitale, depuis quelques mois.

Des terres libres deviennent esclaves; des droits inhérents à la propriété sont interdits;

Des confiscations sont prononcées.

Toutes ces illégalités, et l'expression est modérée, sont annoncées aux propriétaires dépouillés de la manière du monde la plus inconvenante.

L'on ne nomme pas seulement le fonctionnaire qui a cru pouvoir méconnaître aussi ouvertement la loi fondamentale de l'État, et les principales dispositions de notre code civil. L'on ne cite dans l'interdiction, ni l'arrêté, ni le décret, ni l'ordonnance, ni la loi qui aurait pu servir à motiver ou à excuser un acte aussi extraordinaire.

Après avoir lu la défense dont je viens de rapporter le texte, avec une minutieuse exactitude, la première question que je me suis faite, a été de me demander en vertu de quoi l'autorité locale avait cru pouvoir se permettre d'agir ainsi?

Pour parvenir à le savoir, j'ai étudié avec soin la législation relative aux octrois municipaux. Cela m'a conduit à découvrir que le 16 janvier 1789, *le bureau des finances* s'était cru autorisé, sur la demande des fermiers généraux, à défendre aux propriétaires de terrains, situés à moins de cinquante toises des murs extérieurs de cette ville, non-seulement de faire de nouvelles constructions, mais même d'entretenir les anciennes.

Un semblable arrêté, qui lésait les intérêts d'un nombre infini de propriétaires, a excité des récla-

mations vives et multipliées ; elles eurent lieu peu de tems avant l'époque où elles devaient cesser par la destruction des barrières et l'abolition des entrées.

La décision du bureau des finances a été annulée d'abord par le fait ; elle l'a été ensuite par la loi du 19 octobre 1790, qui réduit à quinze toises (largeur des nouveaux boulevards), la distance qui doit former l'*isolement* extérieur des murs.

L'octroi de la capitale n'a été rétabli que le 18 octobre 1798 ; la loi qui l'organise déclare qu'il n'a pour but que de procurer à Paris les moyens de pouvoir acquitter ses dépenses locales, d'entretenir ses hôpitaux et de secourir l'indigence à domicile.

Aussi cet octroi, et ceux accordés par les mêmes motifs ont-ils porté d'abord le titre d'octroi de bienfaisance, qu'ils ont bien mérité de perdre ensuite ; mais certes, à leur origine, on n'aurait pas fait, comme on le fait aujourd'hui, des visites domiciliaires chez les habitans des villes départementales : ils n'eussent point été condamnés comme coupables d'avoir introduit du bois ou du foin en fraude, soit parce qu'ils ont fait élaguer, sans déclaration préalable, quelques arbres dans leur jardin d'agrément, soit parce qu'ils avaient fait faucher quelques perches de gazon.

Toutes ces vexations de détail, insupportables parce qu'elles se renouvellent sans cesse, et qu'elles servent de prétexte pour pénétrer dans l'intérieur des habitations, n'eurent lieu que quelque tems après l'époque où le gouvernement, pour prendre une part considérable dans les prélèvemens faits

à l'entrée des villes, a déclaré par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806, qu'un cinquième du produit net des octrois serait versé au trésor, pour le pain de soupe des troupes.

Ces vexations se multiplièrent par l'exécution du décret du 8 janvier 1812, qui porte: *qu'à l'avenir, la perception des octrois sera faite par l'administration des droits réunis.* L'on s'est permis alors, pour augmenter le produit des octrois, d'étendre arbitrairement les limites des banlieues, et d'y comprendre des communes entières, situées à de grandes distances des barrières; de diminuer par cet envahissement arbitraire la valeur des propriétés territoriales, et de prélever sur des populations agricoles une contribution dont les villes seules tirent avantage.

L'autorité encourage les conquêtes urbaines au lieu de les restreindre, parce qu'elle a sa part dans le partage des dépouilles.

Partout où l'autorité s'associe aux bénéfices du fisc, son extension ne connaît plus de bornes, et la rapacité de ses agens, plus de frein.

Ne vous étonnez donc pas si ses agens n'exécutent pas l'article 3 de la loi du 28 octobre 1798, qui porte: *que dans aucun cas, les citoyens, en entrant dans la ville de Paris, à cheval, à pied où en voiture de voyage, ne pourront être arrêtés, questionnés et visités sur leurs personnes, ni à raison des malles ou valises qui les accompagnent.* Il ne se passe pas un jour, peut-être, où ces dispositions protectrices ne soient méconnues.

Plusieurs des membres qui siégent dans le sein de cette assemblée pourraient vous l'attester. Ils pourraient vous dire aussi combien est scandaleuse la surveillance exercée sur les femmes, qui entrent à pied dans Paris, sous le prétexte qu'elles peuvent, ou qu'elles veulent y introduire de la contrebande. Un homme décoré, et éminemment distingué dans les hautes sciences, a été fouillé dernièrement à l'une des barrières de Paris, en revenant d'une promenade à pied, qu'il avait été faire dans les environs; il l'a été parce que les commis prétendirent qu'il avait une bouteille d'eau-de-vie dans sa poche; ils n'y trouvèrent qu'un étui de mathématiques.

Les gens à pied et ceux qui voyagent dans des voitures non suspendues ne devraient pas être contraints à subir de pareilles avanies; ils y sont cependant assujétis continuellement; elles atteignent moins fréquemment, j'en conviens, ceux qui voyagent en calèche, en chaise de poste ou en limonière. Je pourrais néanmoins citer plusieurs exemples qui prouveraient qu'ils n'en sont pas toujours exempts, et nommer les personnes fouillées à l'entrée de Paris, sans que les formalités exigées par l'article 44 de la loi précédemment citée aient été remplies.

Je ne vous détaillerai pas ici tout ce que les propriétaires de maisons de campagne, situées dans les environs de la capitale, ont à souffrir des retards qu'éprouvent aux barrières les charrettes qui apportent leurs provisions, et les contrariétés

quotidiennes auxquelles eux et leurs charretiers sont exposés.

Plusieurs de vous, messieurs, pourraient attester aussi, qu'en contravention à l'article 54 de la loi organique des octrois *qui défend aux employés de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses, qui sont déclarées contenir des effets;* ils l'emploient continuellement et détériorent ainsi les choses précieuses, dont ils ne sont pas tenus de rembourser le prix.

Les abus que je viens d'indiquer ne cesseront pas, je le sais, parce que je vous les ai dénoncés. Je connais toute *la stérilité* de mes efforts, et ma voix ne sera pas plus écoutée que les conseils de l'expérience ne seront suivis ; mais de ce que j'ai dit, il en résultera du moins ce bien : que les auteurs des nombreuses vexations que je viens de signaler s'en montreront plus avares, et que ceux qui sont dans le cas, de les subir, auront la certitude que leurs réclamations pourront parvenir jusqu'à vous, et qu'elles acquerront à la tribune cette publicité qui brave la censure ministérielle.

Mais pourquoi, me direz-vous, les citoyens victimes des actes arbitraires dont vous venez de nous entretenir, n'adressent-ils pas leurs réclamations à l'autorité? Que peuvent des citoyens sans appui, sans protection, vis-à-vis d'agens puissamment protégés! Est-ce dans des audiences publiques qu'ils pourront remettre des plaintes écrites? Les tems où les ministres donnaient ces audiences sont passés, et ceux où ils répondaient exactement aux lettres

qui leur étaient adressées par des particuliers n'existent plus !

Souffrir et se taire, voilà le parti auquel se sont résignés les habitans des campagnes voisines de Paris; pourraient-ils se flatter d'ailleurs d'obtenir justice, lorsqu'ils sont témoins que depuis plusieurs années, des propriétaires riches, puissans, éclairés, qui peuvent pénétrer jusque dans le cabinet des ministres, ont réclamé vainement contre une administration qui a fait revivre l'arrêté du bureau des finances, dont j'ai déjà parlé (arrêté complètement annulé par une loi), contre une administration qui s'empare d'un décret pour en extraire une disposition inique, et en rejeter toutes celles conservatrices de la propriété.

Ce décret du 11 janvier 1808 avait ressuscité, il est vrai, l'arrêté du bureau des finances; mais en confiant à la ville de Paris un pouvoir extraordinaire, il lui avait enjoint, avant d'en faire usage, d'acquérir, comme pour cause d'utilité publique, et à la charge d'une juste et préalable indemnité, les terrains et maisons situés à moins de cinquante toises des murs de Paris.

Ce décret, messieurs, en stipulant les sacrifices que la propriété est, dans certains cas, obligée de faire à l'utilité générale, lui conserve le respect dont elle doit toujours être environnée. Cette disposition, qui peut servir à faire excuser les autres, est positivement la seule, dans celles contenues dans le décret de 1808, que l'autorité locale n'exécute pas; elle défend de construire, et n'offre point

d'indemnité; elle fait démolir et ne dédommage pas; elle usurpe et n'administre point; elle appelle la force au secours de la justice, et en devenant tout-à-fait fiscale, elle cesse d'être paternelle; elle affecte de ne point se rappeler qu'entre 1798 et 1808, il s'est écoulé dix années; que pendant ce laps de tems, les propriétaires qui réclament encore aujourd'hui près de vous, messieurs, ont cru pouvoir jouir de la plénitude de leurs droits, et en ont joui en effet.

De vieilles maisons ont été réparées, de nouvelles ont été construites; des ventes et des acquisitions ont été faites, et dans aucun contrat, l'on n'a inséré la défense d'élever des bâtimens dans la distance déterminée par l'arrêté du bureau des finances. Cette réserve n'existe pas plus dans les ventes faites par l'État, que dans celles faites par les particuliers; elle ne pouvait effectivement être mentionnée dans le cahier des charges, puisque le titre en vertu duquel elle aurait pu y être placée, avait été anéanti.

Ce qu'un gonvernement, que l'esprit de parti s'obstine encore à nommer révolutionnaire, avait cru n'avoir pas le droit de faire, sans accorder une juste et préalable indemnité, le gouvernement actuel a cru pouvoir l'entreprendre sans en payer aucune, et s'est permis d'envoyer des maçons, escortés par des gendarmes, pour abattre des maisons dont il prétend ne pas payer le prix. Ce procédé, que je ne puis me permettre de qualifier comme il devrait l'être, ne peut trouver d'excuse dans le dé-

cret de 1808, à moins que les amis du pouvoir absolu n'aillent jusqu'à prétendre que l'on a pu en emprunter les moyens d'attaquer les propriétés, et rejeter ceux qui les protégent.

Ici, messieurs, se reproduit nécessairement la question de savoir si, dans un gouvernement représentatif, une loi, résultat de la volonté des trois pouvoirs qui composent la puissance législative, peut être annulée par un décret ou par une ordonnance; et si les décrets ou ordonnances, contraires au texte des lois existantes, ne doivent pas être considérés comme non-avenus.

La solution n'en peut être un seul instant douteuse, et pour qu'elle pût l'être, il faudrait méconnaître totalement les dispositions constitutives de la charte.

L'on n'a donc point à concevoir comment l'autorité administrative a pu se prévaloir de l'arrêté du bureau des finances du 16 janvier 1789; comment elle a pu se persuader que cet arrêté pouvait survivre à la loi du 19 octobre 1790, annuler l'article 10 de la charte et l'article 545 du code civil.

Comment a-t-elle cru qu'elle pouvait être dispensée d'indemniser les propriétaires dont elle prononçait la ruine; car déclarer que des maisons ne pourront être réparées, c'est les détruire, c'est laisser la propriété dans les mains du propriétaire pour qu'il en supporte les charges et en acquitte les impositions; c'est lui donner l'apparence de posséder quelque chose que l'on a sciemment réduit à rien; c'est commettre une injustice envers les propriétaires

dont les lois constitutionnelles et civiles paraissent devoir les garantir ; c'est les arracher au droit commun, pour les placer plus sûrement sous les coups de l'arbitraire. Les propriétaires menacés d'en être les victimes ont recours à vous, cette année comme les précédentes. Vous avez reconnu jusqu'à présent que leurs plaintes étaient fondées, et c'est cette certitude, messieurs, qui vous a toujours décidés à renvoyer leurs pétitions au ministre de l'intérieur en motivant le renvoi.

Voilà ce que vous avez fait, notamment dans la séance du 12 juin 1819, en adoptant les conclusions de M. de Wendell. Ces renvois motivés qui eurent lieu à diverses époques, qu'ont-ils produit jusqu'à présent? Rien.

M. le ministre de l'intérieur, auquel ils furent plus spécialement adressés, n'a réprimé ni les vexations commises par la fiscalité, ni mis des bornes aux entreprises illégales de l'administration de la ville de Paris ; l'on peut donc craindre raisonnablement qu'un nouveau renvoi, fait à un nouveau ministre, n'ait pas un plus heureux résultat que les précédens.

L'on doit pourtant s'étonner, messieurs, qu'une pétition présentée au nom de plus de douze mille propriétaires, protégée par l'autorité paternelle des maires des quatorzes communes limitrophes de la capitale, appuyée auprès du ministère par plus de cinquante commissaires désignés pour en démontrer la justice, accueillie comme elle méritait de l'être par la chambre des députés,

n'ait pas paru devoir fixer l'attention de feu M. le ministre de l'intérieur *(on rit)*; nous devons du moins le supposer, puisqu'il n'a pas daigné nous informer du résultat de son examen.

Nous croyons que s'il eût examiné cette pétition avec une sérieuse attention, il aurait reconnu, sans doute, avec nous, qu'une question qui touche aussi essentiellement au droit de propriété ne pouvait être décidée par des arrêtés d'un conseil de préfecture approuvés par le Conseil-d'État, et qu'elle devait être jugée par les tribunaux ordinaires.

Si son excellence s'était fait rendre un compte approfondi du véritable motif qui avait porté l'administration de Paris à se conduire ainsi qu'elle l'a fait, elle eût acquis facilement, je le pense, la conviction que la défense de construire à cinquante toises des murs de Paris, ne pouvait empêcher la fraude que cette défense était destinée à réprimer, celle d'introduire par des tuyaux, placés à l'extérieur, des liquides dans l'intérieur de la ville. Mais je suppose que le contraire lui ait été démontré; n'aurait-elle pas voulu savoir à combien se montaient les indemnités indispensables à accorder, si la justice est encore comptée pour quelque chose? Elles se montent à plusieurs dixaines de millions. Effrayé du total, le ministre aurait acquis facilement la certitude que la somme à dépenser n'était nullement proportionnée avec les avantages que la ville de Paris pouvait retirer de cette énorme dépense; dans tous les cas, il aurait pensé qu'une loi aurait dû vous être présentée pour con-

cilier ce que l'on doit à la propriété, avec ce qui est dû à l'utilité générale. Et une loi avait été rédigée dans cet esprit sous le ministère de *M. Decazes*.

La charte, le code civil, la loi sur l'expropriation ont été scandaleusement méconnus, puisque l'autorité locale de la ville de Paris, en s'emparant des propriétés, sans indemniser les propriétaires, a prononcé une véritable confiscation à son profit. Cet attentat a été commis sous vos yeux, sous ceux du gouvernement; non-seulement il n'a pas été puni, mais il n'a pas même été réprimé : que dis-je? La défense inscrite sur tous les murs de Paris atteste suffisamment qu'il a été approuvé! C'est la seule réponse qui, jusqu'à présent, ait été faite aux pétitionnaires et à vous.

Ne vous étonnez pas, messieurs, si les renvois que vous faites, ou plutôt que vous avez faits jusqu'à présent à MM. les ministres, ont été si dédaigneusement accueillis. Ils n'attachaient pas plus d'importance aux pétitions, que vous ne paraissiez alors en attacher vous-mêmes. Vous savez tout ce qu'une pétition avait de difficultés à vaincre pour parvenir à être inscrite sur le feuilleton; vous savez combien est immense le nombre de celles ensevelies dans vos cartons.

Mais enfin, le tems est sans doute arrivé où les citoyens vont entrer (dit-on) en pleine et entière jouissance de tous les droits consacrés par la charte; et les doctrines constitutionnelles, si bien, si énergiquement exprimées dans notre adresse,

seront désormais (dit-on encore) les règles de conduite que suivront MM. les ministres.

Si des protestations officielles contre la charte, si un désir de contre-révolution publiquement exprimé, si des discours en faveur des lois d'exception prononcés dans une autre chambre, ont pu faire naître quelques légers doutes dans vos esprits sur les sentimens dont le ministère actuel est animé, qu'ils se dissipent! le passé doit être maintenant compté pour rien. N'avons-nous pas vu, depuis l'ouverture de la session, des choses plus singulières encore? N'avons-nous pas vu des hommes qui, jusqu'à présent, avaient professé des principes contraires aux nôtres, s'en emparer, les proclamer à cette tribune, et venir s'unir à nous sur le terrain de la charte où nous leur avions donné rendez-vous, depuis que nous avons l'honneur de siéger dans cette chambre.

(*A droite :* Ah, ah!)

L'un d'eux, messieurs, dont le nom ne sera plus séparé de la belle adresse (*on rit*) votée par une *majestueuse majorité* (*on rit plus fort*), aura probablement rendu la vie au droit de pétition, en rappelant, dans la mémorable séance du 3 décembre, tous les avantages attachés à son entier exercice. Ce qu'il a dit à ce sujet sera sans doute toujours présent à la pensée de MM. les ministres, et c'est cette espérance seule qui me porte à vous proposer de renvoyer à M. le ministre de l'intérieur la pétition de douze mille propriétaires dépouillés ou menacés de l'être. Ce n'est pas, et je dois vous

le dire avec la franchise dont je fais profession, que j'aie dans le ministère qui s'élève plus de confiance que dans celui qui s'abaisse *(On rit aux éclats.)* Et pourquoi, messieurs? C'est que le ministère a été pris dans la minorité de cette chambre *(Murmures à droite)*. Oui, dans la minorité, puisque les ministres, qui en sont membres, ont été choisis parmi les députés qui votèrent contre l'adresse, soit en se levant, soit en ne se levant pas *(Hilarité générale)*. Mais c'est en vain que l'on cherche à se soustraire aux nécessités du gouvernement représentatif, il faudra les subir toutes, oui, toutes ; et l'une de ces nécessités, messieurs, c'est que le ministère soit pris dans la majorité des chambres.

(*A droite :* Il l'est, il l'est!)

Je me résume, et vous propose d'ajouter aux propositions faites par M. le rapporteur que la pétition sera renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

(Ordonné.)

SUR UNE PÉTITION

PRÉSENTÉE PAR M. CRESTIN, AVOCAT A GRAY,

QUI DEMANDE LE RAPPORT D'UNE DÉCISION DE M. LE GARDE-DES-SCEAUX, PAR SUITE DE LAQUELLE IL A ÉTÉ RAYÉ DE LA LISTE DES AVOCATS.

SÉANCE DU 29 DÉCEMBRE 1821.

MESSIEURS,

La pétition dont vous venez d'entendre le rapport intéresse la société entière et plus particulièrement l'ordre si respectable des avocats. La cause de *M. Crestin* est celle de tous les avocats, et autrefois tous y seraient intervenus pour assurer leur indépendance.

M. Crestin a publié sa lettre non comme avocat, mais comme citoyen ; il n'était pas passible de la discipline spéciale des avocats, il n'était passible que de la loi commune.

(Murmures à droite. Interruption.)

La loi du 13 mars 1804 a eu pour but d'en former un corps et d'assujétir ceux qui en font partie à quelques règles de discipline, mais non de les placer sous la dictature du ministre de la justice, soit qu'il s'appelle grand-juge, soit qu'il se nomme garde-des-sceaux. Et s'il est vrai qu'il fût en son pouvoir d'étendre la puissance qui lui a été accordée sur les avocats, aussi loin que *M. de Serre* s'est permis de le faire, la profession d'avo-

cat, la plus libre et la plus honorable de toutes, serait la plus esclave et la plus avilie.

(*A droite :* Ah! ah!)

Un citoyen, parce qu'il serait avocat, aurait-il perdu un droit qui lui est assuré par l'article 8 de la charte, celui de publier ses opinions?

Serait-il sorti du droit commun, et ne pourrait-il plus invoquer les lois destinées à réprimer les abus de la liberté de la presse?

Voilà cependant, messieurs, ce qui résulte du droit que M. de Serre s'est arrogé par son arrêté du 10 mai dernier.

Sur quoi cet arrêté est-il appuyé? Sur un décret du 14 décembre 1810.

L'article 40 de ce même décret porte que : « Notre « grand-juge ministre de la justice pourra, de son « autorité, et selon les cas, infliger à un avocat les « peines portées en l'article 25 du même décret. »

Je ne m'éleverai pas contre cette disposition; je ne rappellerai pas le motif qui la fit insérer dans le décret; je ne répéterai pas combien la liberté est compromise et les droits des citoyens illusoires, si l'on persiste à vouloir considérer les anciennes ordonnances et les décrets comme toujours subsistans, lors même qu'ils sont en opposition directe avec la charte et nos lois nouvelles.

Il n'existe point de charte dans un pays où chaque ministre peut à son gré anéantir les garanties qu'elle donne, en évoquant des articles d'ordonnances, ou de décrets, pour y chercher les moyens d'exercer des vengeances ou de couvrir des injustices.

Le décret du 14 décembre 1810 est relatif à l'exercice de la profession d'avocat et à la discipline du barreau. C'est uniquement lorsque l'avocat est en exercice qu'il est passible des peines de discipline ; mais, hors de ses fonctions, il est citoyen, et doit jouir sans exception de tous les droits attachés à ce titre.

(Murmures à droite. Adhésion à gauche.)

En jouirait-il si le ministre de la justice pouvait faire peser un pouvoir discrétionnaire sur toutes les actions de sa vie?

Non, il n'en jouirait pas si le garde-des-sceaux pouvait le priver de son état, pour des paroles prononcées hors de l'enceinte des tribunaux; ou des écrits publiés sur des sujets étrangers aux intérêts de ses cliens.

Non, messieurs, l'article 40 du décret du 14 décembre 1810 ne confère point une semblable tyrannie à M. le ministre de la justice ; il ne peut se constituer, comme l'a si bien dit le pétitionnaire, grand prévôt de l'ordre des avocats.

(*A droite*: Ah, ah!)

L'arrêté du 10 mai qui prononce la radiation du nom de *M. Crestin* du tableau des avocats, est illégal et inconstitutionnel, et il sera facile de démontrer que *M. de Serre,* dans cette circonstance, s'est rendu coupable d'un excès de pouvoir.

De quoi M. Crestin était-il donc accusé? D'avoir fait imprimer une lettre écrite à M. Dubois, juge au tribunal de première instance de Gray.

Que contenait cette lettre? L'éloge ou plutôt le portrait d'un bon juge.

Elle a été publiée le 25 juillet 1820, et répandue dans le département de la Haute-Saône.

M. Crestin la croyait bien inoffensive sans doute, puisqu'il en a adressé un exemplaire à son excellence le ministre de la justice et un autre à M. le procureur général de Besançon.

Cet écrit a fait du bruit à Gray, mais peut-être n'en-a-t-il pas fait ailleurs. Il aurait passé presque inaperçu, sans la circonstance qui a contribué à lui donner de l'éclat.

Il n'a point été dénoncé aux tribunaux dans le délai déterminé par la loi du 26 mai 1819.

Il n'a point été poursuivi d'office. C'est en vain que l'on y chercherait une expression répréhensible.

Des jurés, pris au hasard dans les cartons étiquetés *condamnation*, n'auraient pu déclarer *M. Crestin* coupable. Cependant il a été condamné par un ministre de la justice, pour un acte que la loi n'aurait pu considérer comme un délit.

Le président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Gray, par une fausse modestie, sans doute, a cru que le portrait d'un bon juge n'était pas le sien.

(On rit.)

Il a voulu voir dans l'éloge de *M. Dubois* une satire contre lui, et ce n'est que plusieurs mois après la publication de l'écrit de M. Crestin qu'il s'en est plaint à M. le garde-des-sceaux.

Prendre le ministre de la justice pour venger un

ressentiment particulier, c'est faire, vous l'avouerez, un choix bien singulier; mais il ne pouvait mieux choisir, puisque M. de Serre a déclaré le 10 mai 1821, que la lettre de M. Crestin à M. Dubois était un libelle attentatoire à l'honneur et à la dignité du magistrat qui préside le tribunal auquel le *sieur Crestin* est attaché.

M. Crestin a été soustrait à ses juges naturels.

Une véritable confiscation a été prononcée contre lui.

Le doyen des avocats de Gray a perdu son état.

Et quel est, messieurs, ce *M. Crestin*, si légèrement jugé?

C'est un homme qui, pendant trente ans, a rempli des fonctions publiques de la plus haute importance, qui appartient à une famille recommandable, et dont le frère, officier très-distingué, est mort sur le champ d'honneur, en combattant pour la patrie.

(La patrie! A droite. Ah, ah!)

Quelle étrange destinée que celle de M. *Crestin!*

Procureur du roi long-tems avant la révolution, il est frappé à l'âge de soixante-dix-sept ans, sous le règne de Louis XVIII, par un décret impérial, et le pouvoir arbitraire confié à un grand-juge est exercé plus largement encore par un garde-des-sceaux.

Le coup qui a frappé *M. Crestin* était-il dirigé contre ses opinions? Cela pourrait bien être.

Membre de l'assemblée législative, ce magistrat y siégeait auprès de MM. *Quatremère* et *de Vau-*

blanc. Il a toujours professé leurs principes. Et comme le ministère défunt voulait écraser sous sa bascule et la droite et la gauche, *M. Crestin* devait naturellement augmenter le nombre des victimes de ce fatal système.

(*A droite :* Mauvais ! mauvais !)

Il serait tems enfin de mettre un terme à ces excès de pouvoir, dont les citoyens sont tour-à-tour menacés. Le seul moyen de les en préserver serait une bonne loi sur la responsabilité des ministres. Cette loi, jusqu'ici vainement réclamée et si indécemment ajournée, nous sera vraisemblablement bientôt présentée par des ministres qui n'ont point à la redouter. Ils s'empresseront sans doute de donner à la France ce nouveau gage de leur attachement bien connu à la charte et aux doctrines constitutionnelles.

(*A droite :* Ah !)

C'est dans cette juste confiance que je demande, avec M. le rapporteur, que la pétition de *M. Crestin* soit renvoyée au magistrat, qui vient d'être récemment revêtu de l'auguste simarre des l'Hôpital, des Molé et des d'Aguesseau [1].

(On rit aux éclats dans toute la salle.)

[1] M. de Peyronnet.

SUR L'ARTICLE PREMIER

DE LA LOI RELATIVE A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1822.

MESSIEURS,

Il est impossible de ne pas s'étonner de voir la commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi qui vous a été présenté le 3 du mois dernier, vous proposer d'aggraver encore les dispositions pénales que cette loi renferme, et de ne point fixer votre attention sur le motif qui l'a engagée à augmenter l'amende portée dans l'art. 1er; elle était fixée de trois cents à six mille francs, et l'on vous demande qu'elle le soit de trois cents à dix mille francs.

M. le rapporteur n'a pas voulu laisser subsister une amende uniforme, pour punir les mêmes délits; uniformité cependant que le projet de loi avait sagement établie, et qui était prescrite par l'article 5 de la charte. Pour déroger à cette disposition, M. Chifflet a été contraint d'en torturer le sens, et de s'emparer du mot *cependant* placé au commencement de l'art. 6, pour faire de la religion de l'État la religion dominante, et de toutes les autres, des religions protégées ou tolérées.

Telles n'ont pas été sûrement les intentions de l'auguste auteur de notre pacte social; il a voulu

assurer la liberté des cultes, et non la rendre douteuse et incertaine.

Ce qu'il n'a pas fait, votre commission vous invite à le faire : je ne suppose pas pourtant qu'elle ait prévu toutes les conséquences fatales que pourrait avoir l'adoption de son amendement; il jetterait l'alarme parmi les non-catholiques, qui habitent la France, et qui sont assez nombreux pour ne pas les inquiéter par une disposition de loi, telle que celle qui vous est soumise.

Du moment où la protection ne serait plus égale, le respect pour les cultes des religions différentes de celles de l'État ne serait plus le même.

Tel est sans doute, sans se l'avouer, le motif qui a conduit votre commission à vous offrir les distinctions les plus subtiles pour vous entraîner à prendre une mesure aussi impolitique que celle qu'on vous propose.

Comment a-t-elle pu prétendre que c'était là une vue de bien général?

Non, messieurs, c'est une vue d'intolérance, c'est un désir de rétablir tous les maux qu'elle traîne à sa suite, qui a porté la commission à faire faire à cette assemblée un pas qui conduirait à établir la religion de l'État en religion dominante. Il suffit que vous en soyez avertis, pour ne pas vouloir adopter le changement que votre commission voudrait vous faire introduire dans l'article 1er.

Cette opinion n'a pu être prononcée dans la séance du vendredi 25 janvier.

L'amendement de la Commission a été retiré en son nom, par M. le rapporteur.

L'article 1er a été adopté tel qu'il est dans le projet de loi, à une très-grande majorité, malgré une très-forte et très-énergique opposition.

SUR L'ARTICLE II

DE LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SÉANCE DU 26 JANVIER 1822.

MESSIEURS,

Il m'a été facile de découvrir le motif secret qui avait déterminé votre commission à augmenter la peine portée dans l'article 1er.

Quant à celui qui l'a déterminée à augmenter la rigueur de l'article 2, je n'ai pu le découvrir à travers les hérésies constitutionnelles qu'elle a réunies pour la justifier.

M. le rapporteur prétend que l'autorité constitutionnelle du roi ne dérive pas de la charte; elle n'est cependant que là, et ne peut être ailleurs; car si elle était, comme l'affirme M. le rapporteur, dans la personne sacrée du roi, ce ne serait plus une autorité constitutionnelle, ce ne serait plus un pouvoir, ce serait une volonté qui n'aurait pas de limite. Cette volonté pourrait changer à chaque instant la loi fondamentale de l'État; les droits de tous seraient mobiles; les garanties sans avenir.

C'est attaquer les bases fondamentales de la constitution que d'avancer, comme l'a fait M. le rapporteur, « *qu'une monarchie de quatorze siècles a des droits qui doivent être protégés, par cela seul qu'ils ne datent pas de quelques années.* »

C'est dire assez que la charte n'est rien, et qu'elle n'est qu'un moyen transitoire inventé pour ramener à l'ancien ordre de choses; car, si la charte ne l'a pas détruit, il subsiste; et s'il subsiste, nous n'avons plus de charte. Je suis tenté de le croire, à la manière dont elle est traitée par ceux qui sont plus spécialement chargés de l'exécuter et de la faire respecter.

Si vous consacriez les principes et les doctrines du rapport de votre commission, vous anéantiriez celles destinées à propager l'amour de la charte.

Si *M. de Serre* avait pu croire que l'on ait voulu tirer ce parti de la suppression de l'épithète *constitutionnelle*, qui se trouvait dans l'article 4 de la loi du 17 mai 1819, il ne vous l'aurait probablement pas proposé.

Sa suppression n'était pas, je l'avoue, fondée sur les mêmes motifs que ceux qui vous ont été développés, au nom de votre commission; mais ils doivent suffire pour vous prouver combien est dangereuse la modification que l'on veut faire à la loi du 17 mai.

C'est ce qui me détermine à vous proposer d'ajouter *l'épithète constitutionnelle* après le mot autorité; car si l'autorité du roi n'est pas constitutionnelle, qu'est-elle donc? *M. Chifflet* vous l'a dit,

et *M. de Serre* n'a pas même essayé de vous le faire entendre.

Cette opinion n'a pas été prononcée.

SUR LES ARTICLES IV ET V

DE LA LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1822.

Votre commission, messieurs, vous propose d'ajouter à la suite de l'article 4, *que la présente disposition ne doit pas porter atteinte aux droits de discussion, ni de censure des actes des ministres.*

Cette précaution indique assez que votre commission a pensé que l'article y portait atteinte.

Effectivement il est rédigé de manière à ce que la critique des actes ministériels pourra être considérée comme un moyen *d'exciter au mépris du gouvernement du roi.*

L'ancien garde-des-sceaux n'a pas défini aussi nettement le sens attaché à ce mot que l'a fait votre rapporteur; mais la définition donnée par ce dernier est repoussée par tous ceux qui connaissent les premiers élémens du gouvernement représentatif; ils ne croient pas se rendre coupables d'un *blasphème politique*, en isolant le gouvernement de la personne du roi. Sans cet isolement, il n'y a plus de charte, puisqu'il ne peut plus exister de responsabilité ministérielle. Où

pourriez-vous en effet la placer, si le roi n'est pas séparé totalement des actes du gouvernement?

La charte dit: *La personne du roi est inviolable et sacrée, ses ministres sont responsables.*

Le roi pourrait-il être impeccable, si les actes de son gouvernement pouvaient lui être imputés?

Et les ministres pourraient-ils être punis pour avoir contresigné des actes du pouvoir, si l'autorité du roi pouvait couvrir leurs fautes de son inviolabilité?

Ce sont d'anciens souvenirs qui, sans doute, auront contribué à égarer, sur un point aussi fondamental, M. le rapporteur et les membres de la commission; ils paraissent avoir oublié que la France n'est plus à l'époque où les ministres n'étaient responsables de leurs actions qu'envers le roi, et ne pouvaient être traduits devant les tribunaux, qu'en vertu d'un ordre exprès émané de l'autorité royale.

Aujourd'hui, c'est envers la nation qu'ils sont responsables.

Cette chambre seule a le droit de les mettre en accusation, et celle des pairs, de les juger.

De cette immense différence entre l'ancien et le nouveau régime, il résulte évidemment que le gouvernement du roi est totalement séparé de sa personne;

Que le gouvernement se compose exclusivement des ministres de S. M.;

Qu'eux seuls répondent au peuple français des actes de ce même gouvernement.

S'il en était autrement, et que ce qui a été avancé fût vrai, comment le roi ne serait-il pas outragé par la censure des actes des ministres?

Si vous vous reportez au tems où des pamphlets circulaient dans Paris malgré la sévérité des lois, et étaient recherchés avec l'empressement qu'inspirent les ouvrages défendus, vous y verriez que l'outrage y était déversé sur la personne du roi; qu'il était toujours accusé de la mauvaise conduite de ses ministres, et qu'une espèce de responsabilité morale pesait toujours sur le monarque.

Dans tous les écrits qui se publient depuis la restauration, et dans ceux où les actes ministériels sont plus sévèrement censurés, il n'y est jamais question de la personne du roi.

Il est reconnu, il est consacré par l'opinion, que le roi ne peut jamais faire de mal; et je vous demande si, sous ce rapport, comme sous tous les autres, nous ne devons pas maintenir ce qui existe, et rendre impossible le retour de ce qui n'existe plus?

Pour atteindre ce but, nous devons rejeter l'article 4, et c'est, messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous proposer.

SUR L'ARTICLE VI

DU PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1822.

MESSIEURS,

Je ne prends la parole, sur l'article 6, que pour exprimer la surprise que j'ai éprouvée, lorsque M. l'ancien garde-des-sceaux a dit à cette tribune, pour excuser la conduite des tribunaux, à l'époque des troubles du mois de juin 1820, qu'ils avaient jugé que les membres des chambres n'étaient pas compris sous la désignation de magistrats, ou de dépositaires de l'autorité publique; et M. le rapporteur ajoute « que les juges se sont crus liés par la stricte lettre de la loi. » Il en résulte donc, si l'opinion de M. de Serre et celle de votre commission pouvaient être adoptées, que MM. les juges qui composaient le tribunal correctionnel dans les troubles du mois de juin 1820, auraient agi légalement, en ne donnant aucune suite à l'instruction d'une affaire qui avait constaté que des membres de cette chambre avaient été outragés, maltraités, assassinés en sortant du lieu de leurs séances.

(Explosion de murmures à droite; longue interruption.)

Oui, messieurs, assassinés; car un homme qu'on a pris pour M. Manuel a été frappé de trois coups de poignard. Ce fait a été constaté judiciairement, et il y a eu assez de témoins des outrages et des assassinats commis dans le cours de cette fatale journée. La loi actuelle des élections a été couverte du sang des députés et des citoyens.

(Mouvement dans l'assemblée.)

Supposons même, ce qui pourrait être facilement contesté, qu'ils ne sont ni magistrats, ni dépositaires de l'autorité publique, à raison de leurs fonctions; au-moins n'ira-t-on pas jusqu'à nier qu'ils ne soient citoyens, et qu'à ce titre ils doivent être protégés par les lois.

Que l'on me dise quel est le citoyen outragé, maltraité dans les rues, ou les places publiques, qui n'ait obtenu justice?

Ce que l'on croit ne pouvoir refuser à un simple citoyen, l'on prétend ne pas devoir l'accorder aux députés des départemens, investis de la confiance de leurs concitoyens. Il serait vrai, si ce qui a été avancé par *M. de Serre* et votre rapporteur l'était, que les outrages faits à la représentation nationale, dans la personne de plusieurs de ses membres, n'auraient pu être recherchés ni punis!

J'adjure ici votre bonne foi, messieurs, je m'adresse à votre loyauté. Si les députés maltraités, injuriés, outragés, avaient siégé de ce côté de la chambre, aurait-on osé alléguer d'aussi misérables prétextes pour se dispenser d'avoir à punir de pareils attentats?

C'était notre tour hier; peut-être sera-ce le vôtre demain!

(Vive sensation dans l'sssemblée.)

Croyez-moi, ne faites pas de la justice l'arme d'un parti, car tous pourront avoir besoin d'elle.

L'article que vous discutez, si les explications de M. de Serre et de M. le rapporteur pouvaient être admises, serait une véritable amnistie prononcée en faveur des chefs du complot ourdi le 3 juin contre des membres de cette chambre.

SUR L'ARTICLE VII

DU PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1822.

MESSIEURS,

L'article 7 me paraît ne pouvoir être adopté dans toutes ses dispositions; il me semble qu'un jugement qui condamne un journaliste qui aurait mis de l'infidélité et de la mauvaise foi dans la maniere dont il rendrait compte de vos séances, à une amende de mille à six mille francs, d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, en cas de récidive, le punit suffisamment.

Je ne vois pas pourquoi vous interdiriez aux éditeurs ou propriétaires d'un journal dont le rédacteur temporaire aurait eu des torts graves, de

rendre compte des débats législatifs ou judiciaires; car il est vraisemblable que ce rédacteur serait changé par les éditeurs; et je ne vois pas pourquoi, non plus, vous voudriez faire peser sur eux une peine qui entraînerait nécessairement leur ruine, et qui équivaudrait par conséquent à la suppression de ce journal, puisque ce journal perdrait ses abonnés.

Je crois donc que la justice vous impose le devoir de supprimer le dernier paragraphe de l'article 7, d'autant plus que vous devez croire que les éditeurs d'un journal qui auraient été avertis par une première condamnation, feraient ce qui dépendrait d'eux pour n'en pas mériter une seconde. Cependant, ils pourraient tomber dans le cas de la récidive, sans être réellement coupables, puisque l'auteur du délit aurait abusé de leur confiance, et serait condamné à subir un emprisonnement déterminé.

Rien n'est plus vague que l'infidélité et la mauvaise foi dans la manière dont les journaux ou écrits périodiques rendent compte des séances des chambres et des audiences des cours et tribunaux.

Les journalistes, par exemple, sont placés dans cette salle, de manière à ce qu'il leur est, pour ainsi dire, impossible d'entendre distinctement tous les orateurs qui se succèdent à cette tribune, et conséquemment de faire un extrait exact de leurs discours. Cette sévérité, déployée par la loi envers les journalistes, indique assez la secrète envie de restreindre, le plus possible, la publicité

de vos séances, parce que l'on sait que cette publicité est la vie du gouvernement représentatif.

Après que l'on a pris, sans que la chambre y ait consenti, tous les moyens de diminuer considérablement le nombre des auditeurs, l'on veut encore employer ceux de réduire les journaux qui rendent compte de nos séances.

Ce sentiment de haine contre nos institutions se déguise mal, puisqu'il s'aperçoit partout; et c'est à lui sans doute, que l'on doit la défense qui a été faite aux censeurs de supprimer, dans certaines affaires judiciaires, toutes les parties des plaidoyers des avocats, qui pouvaient servir à la défense de leurs cliens, ou faire ressortir leur innocence.

Je me résume et vous demande la suppression entière du dernier paragraphe de l'article 7.

SUR L'ARTICLE VIII

DU PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

MÊME SÉANCE DU 30 JANVIER 1822.

MESSIEURS,

Les dispositions contenues dans l'article 8 devraient faire partie du Code pénal, et non d'une loi sur la liberté de la presse; car aucun des paragraphes de cet article n'a de rapport avec elle.

Après cette observation, je vous en soumettrai quelques autres, et vous dirai, qu'étonné d'avoir entendu M. votre rapporteur vous demander d'adoucir la disposition pénale indiquée par cet article, j'en ai cherché le motif et crois l'avoir trouvé.

Les cris séditieux sont, en général, proférés dans les cabarets par des hommes ivres, ou qui vont l'être; ces hommes appartiennent communément aux classes de la société les moins fortunées : ce sont ordinairement des artisans ou d'anciens soldats; et lorsqu'ils sont traduits devant le tribunal, les juges comparent la sévérité de la peine avec le peu d'importance du délit, et alors ils acquittent le coupable, pour éviter la nécessité où ils seraient de trop le punir; c'est pour qu'ils ne soient pas exposés *aux séductions de la pitié*, que M. votre rapporteur vous a proposé de donner aux tribunaux la possibilité de réduire l'amende; mais n'importe le motif, louable ou non, qui contribue à vouloir faire adoucir les dispositions pénales, il doit toujours être accueilli.

Voilà, messieurs, ce qui me détermine à appuyer l'amendement de votre commission.

SUR L'ARTICLE IX

DU PROJET DE LOI SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1822.

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans la question, je dois vous dire qu'aucune intention malveillante ne m'animait hier quand j'ai cité des faits; je connais depuis long-tems M. le ministre des affaires étrangères; j'ai appris à estimer son caractère, j'avoue que les doctrines qu'il professait autrefois étaient conformes à la charte; puisqu'il les désavoue aujourd'hui, je n'ai rien à ajouter.

Je reviens à la question; l'article 9 est extrêmement vague, et laisse aux tribunaux une latitude véritablement effrayante. *M. Bonnet* convient de ce fait; mais il ajoute, pour nous rassurer, qu'il faut avoir confiance dans ceux qui seront chargés d'appliquer la loi. L'introduction du mot classe, dans cet article, dénature totalement une disposition importante de la loi du 17 mai 1819.

Il nous a été donné plusieurs définitions de ce mot; M. le garde-des-sceaux l'a appliqué à toutes personnes, journalistes ou comédiens, qui ont un intérêt collectif; *M. Bonnet* comprend, dans ce

mot, toutes sortes de personnes, jacobins ou modérés, juifs ou boulangers.

(On rit beaucoup à gauche. murmures à droite.)

Si l'on demande à M. de Serre ce qu'il a entendu par le mot *classe*, il répond : « *Toutes personnes prises collectivement, soit qu'on les désigne par la profession qu'elles exercent, ou enfin de toute autre manière.* »

Cette réponse était obscure; M. le rapporteur a pris soin de l'éclaircir, en paraissant appliquer plus spécialement le mot classe au clergé et à la noblesse.

C'est pour ressusciter *des ordres* non reconnus par nos lois, qu'il veut se servir de l'article 9, et lui faire dire plus nettement, plus positivement, tout ce que l'auteur du projet avait eu peut-être en vue d'y placer; mais l'exposé de ses motifs est tellement timide sur ce point, qu'il est facile de reconnaître que l'insertion du mot *classe* est une concession faite à un parti. (*Interruption à droite.*) Ce parti s'est empressé d'en profiter, et puisque je suis forcé de le dire, M. le rapporteur de votre commission a paru en être l'interprète fidèle et zélé. (Il a introduit dans la définition du mot *classe*, ceux de *corps*, d'*ordre* et de *corporations*. Il assure ensuite que toutes ces *expressions collectives sont odieuses à certaines gens.*)

Oui, sans doute, elles sont odieuses à tous ceux qui veulent franchement et loyalement le maintien de la charte.

Oui, elles sont odieuses, parce qu'elles rappel-

lent des priviléges détruits, et révèlent des espérances qui ne sont point suffisamment éteintes.

Oui, elles sont odieuses, parce qu'elles alarment la tranquillité publique.

Ne menacez-vous pas, en effet, cette tranquillité, lorsque vous prétendez que ces classes existent légalement dans la société?

Le mot *ordre* que vous avez employé précédemment, trahit votre arrière-pensée.

Ne s'étendrait-elle pas jusqu'à vouloir rendre au clergé le don gratuit et les dîmes?

A la noblesse, l'exemption d'impôt et toutes les prérogatives odieuses de la féodalité? Vous ne le dites pas encore.....

Votre commission se borne à déclarer, quant à présent, que c'est dans une vue toute monarchique, qu'elle avait adopté l'article proposé.

Oui, cette vue est toute monarchique, en effet; mais elle appartient à la monarchie absolue; elle exclut par conséquent la monarchie constitutionnelle; elle l'exclut, parce que la monarchie constitutionnelle reconnaît, comme droit public des Français, qu'ils sont égaux devant la loi; qu'ils contribuent indistinctement à toutes les charges de l'État; qu'ils sont également admissibles aux emplois civils et militaires. Égalité qui, pour le dire en passant, n'existait pas en 1789, époque à laquelle existaient encore les justices seigneuriales, les fours banaux, etc.

(Murmures à droite.)

L'orateur reprend :

L'amour que M. le rapporteur porte au clergé et à la noblesse lui a fait oublier, sans doute, qu'il existait encore dans l'État une classe intéressante et nombreuse, du sein de laquelle, à des époques plus ou moins éloignées, toutes les autres sont sorties, depuis la famille des *Chifflet* jusques à celle de *Montmorency*.

(Explosion à droite. De nombreuses interpellations sont adressées à l'orateur. Le côté gauche rit beaucoup.)

Croirait-il, en cherchant à établir, par cet oubli, que *le tiers-état n'est rien*, avoir réfuté victorieusement cet écrit si fameux qui a dit *que le tiers-état était tout?*

(Bravo à gauche.)

Comment, du moins, n'a-t-il pas pressenti tout ce que ce silence imprudent, ou plutôt cette sorte d'exhérédation, pouvait avoir de dangereux?

Et cependant c'est nous que l'on accuse de vouloir exciter l'agitation. (*A droite avec violence: oui, oui!*) C'est contre nous que l'on a osé dire à cette tribune que l'opposition compromettait sans cesse l'existence de la monarchie! Au moins ce n'est pas celle de la monarchie constitutionnelle. (*Mouvement d'approbation à gauche.*) Celle-là est la seule existante en France, la seule du moins reconnue par le roi et par le peuple.

(Murmures à droite.)

Celle-là nous la défendrons contre toutes les attaques.

(Le côté droit témoigne de plus en plus son impatience.)

Nous la défendrons surtout contre tout système qui tendrait à exhumer d'odieux priviléges pour étouffer nos institutions nouvelles.

(Nouveaux murmures toujours dans le même sens.)

Il faut avouer, messieurs, que jamais ces projets n'ont été mis plus à découvert que dans le rapport qui vous a été fait au nom de votre commission.

Cette commission n'a-t-elle pas été bien au-delà de l'esprit de la charte, lorsqu'elle a voulu établir, par un simple amendement, la religion de l'État, religion dominante?

(*A droite* : Ah! vraiment! *A gauche*: Silence!)

N'a-t-elle pas essayé de ressusciter des ordres privilégiés par la définition qu'elle a donnée du mot *classe?*

N'a-t elle pas voulu introduire de nouveau le sacerdoce dans les affaires de l'État?

Qui peut donc inspirer une confiance si présomptueuse?

Quels sont les appuis sur lesquels se fondent de telles espérances?

Seraient-ce les milices papales, soit quelles se répandent sur tous les points de notre territoire; soit qu'elles se concentrent dans des monastères relevés sans l'aveu de la loi?

(Exclamations réitérées à droite.)

Où sont donc les complices de la véritable conspiration contre la monarchie constitutionnelle.

Ils sont, messieurs, dans les classes ci-devant

privilégiées; ils sont là, et non pas ailleurs; et comptez ceux qui veulent encore ce qui était autréfois; ce sont des solitaires au milieu d'une grande nation.

(*A gauche :* Très-bien! bravo!)

Reconnaissez donc votre impuissance, et que le petit nombre cesse enfin de remettre en question ce que tout un peuple a jugé.

Messieurs, au nom du respect que l'on doit à la charte, je demande que l'article 9 soit rejeté.

CONTINUATION

DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉPRESSION DES DÉLITS DE LA PRESSE.

ARTICLE X.

SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1822.

MESSIEURS,

La disposition rappelée dans l'article 10 fait partie de la loi sur la censure, adopté le 31 mars 1820; elle y a été introduite par la voie d'un amendement qui a pris naissance dans l'autre chambre. Cette disposition que j'ai combattue, je l'attaque encore aujourd'hui. Je demande, lorsque vous abolissez la censure sur les écrits, pourquoi vous voudriez continuer à l'exercer sur

les dessins gravés ou lithographiés; pourquoi vous voulez soumettre une branche aussi féconde de notre industrie à l'arbitraire ministériel?

Ce qu'exige l'intérêt des mœurs et la tranquillité publique existe, puisque l'ordonnance du 24 octobre 1814 n'a pas été modifiée. Que faut-il donc de plus? Faut-il empêcher des artistes de reproduire des victoires chères aux amans de la gloire et de la patrie, ou les témoignages d'une douleur qui n'a rien de coupable en soi?

Je vous le demande: En quoi la tranquillité publique serait-elle compromise à la vue d'un saule pleureur qui ombragerait une terre nouvellement remuée? En quoi serait-elle compromise par une allégorie brillante des hauts faits qui ont illustré nos armes?

Je sais que, par un excès d'indulgence, M. le rapporteur a consenti à ne pas comprendre dans son interdiction l'atelier de l'artiste et le cabinet de l'amateur; il se borne uniquement aux dessins et aux tableaux que la gravure et la lithographie voudraient essayer de multiplier.

Quels sont les sujets qu'il faut proscrire? Voyez ceux qui ne sont point traités dans les tableaux réunis au Louvre, à de certaines époques, et vous le saurez.

Demandez ces gravures qui faisaient palpiter le cœur de tous les braves, ranimaient tous les sentimens français, consolaient d'une défaite par la contemplation de trente victoires; les marchands d'estampes vous répondront: « Il nous a

« été défendu d'exposer ces gravures aux yeux du « public. »

C'est assez vous dire, messieurs, que la disposition qu'on vous propose de rendre définitive, créera des estampes défendues, comme la censure d'autrefois créait des livres qui n'étaient pas permis.

Lorsque la loi est injuste, elle force à employer la ruse pour éluder l'arbitraire. L'intérêt personnel sera toujours plus habile que la plus habile police : ce qu'elle défendra n'en aura pas moins son cours, et sa rigueur n'aura d'autre résultat que d'augmenter le débit et le prix des estampes non autorisées.

La disposition que je combats est donc au moins inutile; elle sort du besoin de porter obstacle à tout ce qui tient aux productions libres du génie. Vous avez frappé les sciences et les lettres, en adoptant les articles précédens de la loi : les arts doivent subir à leur tour les effets de cette proscription générale.

(Murmures à droite.)

Je vote le rejet de l'article; nous y avons trouvé une preuve de plus de cette vérité, que le ministère cherche vainement à cacher, et qu'il déguise si maladroitement, l'intention plus ou moins avouée de conserver la censure.

ARTICLE XIV DE LA COMMISSION.

Cet article a été mis en discussion après l'article 11 du projet de loi.

SUR L'ARTICLE XIV DE LA COMMISSION [1].

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1822.

MESSIEURS,

Les peines contenues dans le projet proposé par le gouvernement n'ont pas paru assez rigoureuses à votre commission; elle ne s'est pas bornée à les aggraver, elle en a créé de nouvelles; elle a pensé que l'éditeur d'un journal condamné à l'amende, à l'emprisonnement, n'était pas suffisamment puni, qu'il fallait encore le ruiner en suspendant ou en supprimant son journal.

Ce pouvoir discrétionnaire, remis dans la main des juges, pourra, à leur gré, demeurer suspendu ou être mis en activité; il est destiné à planer sur tous les écrits périodiques, ou plutôt sur leurs rédacteurs.

Qu'il me soit permis, avant de faire ressortir tout ce que l'article supplémentaire de votre com-

[1] Cette opinion n'a pu être prononcée.

mission offre d'injuste et d'arbitraire, de vous exprimer combien il serait pénible, pour la chambre des députés, de se montrer, envers les citoyens, plus sévère que les ministres de S. M., de vouloir leur confier une arme terrible qu'ils n'ont pas demandée; ce serait nous détourner de nos attributions et de nos droits.

Une conduite si extraordinaire ne pourrait être expliquée que par l'existence d'une loi d'élections qui a établi un privilége repoussé par la charte.

Le double vote pouvait seul donner à la France des députés qui tireraient vanité de n'être pas populaires; des députés, qui, non-seulement prêteraient leur appui pour consacrer l'arbitraire, mais qui s'empresseraient encore de l'étendre pour le rendre plus terrible.

Examiner comment M. le rapporteur a motivé l'article que nous discutons, est une chose faite pour piquer votre curiosité; il a été frappé, dit-il, *de l'insuffisance des peines prononcées contre les délits des journaux.* Il fallait être habile pour deviner ce qu'une pareille matière du ministère pouvait laisser à désirer.

La loi du 19 mai 1819 assure, selon M. le rapporteur, une impunité scandaleuse; que la punition n'atteint pas le coupable, et qu'un journaliste condamné à l'emprisonnement se fait remplacer dans la prison, comme il se ferait remplacer à l'armée. Il convient, pourtant, qu'à l'égard de l'amende, personne ne pousse la complaisance

jusqu'à la payer pour lui; mais il a prétendu que cette amende devait être comptée pour rien, puisque n'importe le taux auquel elle pourrait être élevée, elle ne serait jamais proportionnée au bénéfice qui résulte de la publication d'un journal.

Selon lui, faire paraître un journal, c'est exploiter une mine d'or, et une mine tellement riche, que l'on ne doit pas craindre de laisser dérober une partie de ce que l'on en retire.

La condamnation, suivant M. le rapporteur, augmente le nombre des abonnés, et si elle n'excite pas l'intérêt, ce qu'elle inspire fréquemment lorsqu'elle est présentée au public comme le triomphe d'un parti, elle fait naître *du moins la curiosité:* celle-là, vous l'avouerez, est promptement satisfaite par la lecture du jugement, et l'on est étonné que M. le rapporteur qui regarde les condamnations comme des avantages au profit des journalistes, n'ait pas classé la suppression des journaux dans le nombre de ces avantages. Il croit que la crainte d'éprouver des pertes rendrait les journalistes prudens: il aurait pu ajouter que ceux qui ne seraient pas dans l'esprit du tribunal destiné à les juger, deviendraient muets ou seraient bientôt condamnés au silence.

La mesure proposée par votre commission est, aux yeux de M. le rapporteur, une véritable disposition *préventive.* L'on avait cru, jusqu'à présent, d'après la définition exacte de ce mot, qu'une semblable disposition devait précéder et

non pas suivre une condamnation; et que si elle était applicable à la censure, elle ne l'était pas à un jugement. Les censeurs effaçaient tout ce qui leur paraissait ne devoir pas être public; ils avertissaient des dangers à courir; *ils prévenaient* véritablement.

Mais faire ruiner les gens par des juges, c'est une singulière manière de les avertir de ne point retomber dans les mêmes torts.

La peine proposée à ce sujet par votre commission a paru grave à M. le rapporteur, et c'est parce qu'elle est grave, qu'il a laissé au juge la faculté de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer. Cette faculté, il la lui donne, dit-il, *pour qu'il ne soit pas exposé à la séduction de la pitié.*

La disposition pénale de votre commission pourrait effrayer les journalistes, arrêter leur plume; mais qu'ils se rassurent, non pas tous, mais ceux qui, parmi eux, sont les soutiens *des véritables doctrines.* Ceux-là n'ont rien à craindre de la justice.

M. le rapporteur le promet, mais il ne définit pas les véritables doctrines, et au tems où nous vivons, ce n'est pas chose facile que de s'entendre sur ce point.

Seraient-ce celles exprimées dans le rapport de votre commission?

Je ne crains pas de dire qu'elles ne sont ni constitutionnelles, ni nationales. Et nous ne pouvons les reconnaître comme les véritables doc-

trines sous l'empire de la charte, car elles ont une tendance très-décidée à la renverser.

Vous avez paru craindre, messieurs, que les peines proposées ne soient de véritables confiscations; mais rassurez-vous, ce ne sont pas celles que l'article 66 de la charte a voulu abolir; ce ne sont point des confiscations.

Et pourquoi, messieurs? M. le rapporteur l'a dit, et M. le garde-des-sceaux l'a répété : *C'est que les confiscations s'étendent sur la généralité des biens du condamné.*

Ainsi, vous pouvez vous emparer de la presque totalité de ces biens, mais pourvu que vous ne preniez pas tout, absolument tout, vous n'aurez rien pris.

A cette preuve, M. le rapporteur en ajoute une autre : Ce n'est point, dit-il, une confiscation, parce qu'elle n'est point prononcée au profit du fisc.

Qu'importe à un homme ruiné, que l'État profite ou ne profite pas de ses biens; il les lui enlève, donc il les confisque; donc l'article de votre commission détruit l'article 66 de la charte.

Laisserez-vous, dit M. le rapporteur, subsister les poisons dont un criminel aurait abusé? Il en résulterait de là que les pharmaciens ne pourraient plus en préparer; car s'ils sont quelquefois employés pour tuer, ils sont administrés bien plus souvent pour guérir. Aussi, s'est-on borné à punir l'usage coupable qui pourrait en être fait, sans songer à interdire à la médecine la faculté de

s'en servir utilement. Cette comparaison est parfaitement applicable aux journaux.

La liberté de la presse est l'arme dont ils peuvent se servir pour commettre des délits, et parce que ces délits auront été commis, pourra-t-on leur enlever les garanties qui leur sont données par l'article 8 de la charte?

Le rapporteur demande si l'arme dont un furieux frappe lui est enlevée, et si on la lui enlève, lorsque l'excès de fureur le porterait à en faire un mauvais usage; mais on la lui rend lorsque sa fureur est passée.

L'on châtie le soldat qui fait un mauvais usage de l'arme qu'il porte, mais on ne le désarme pas.

L'écrivain qui commet un délit doit sans doute être puni des peines prononcées par la loi; mais ces peines ne doivent jamais s'étendre jusques à supprimer l'entreprise à laquelle il était associé. Et j'avoue que jusqu'à présent les comparaisons plus ou moins brillantes de M. le rapporteur ne m'ont point fait changer d'avis; celle qui assimile un journal *à la fièvre jaune*, n'a servi qu'à me faire soupçonner que c'est plutôt contre la liberté et contre la vérité que la commission a établi *son cordon sanitaire*, car ce sont là les fléaux qu'elle craint le plus de voir pénétrer dans le peuple.

Mais M. le rapporteur quitte la métaphore pour nous dire que des familles entières pourraient être privées de leur fortune par la suppression d'un journal: Eh bien, ajoute M. le rapporteur, *elles sont coupables par la manière dont elles ont placé*

leurs capitaux. Il s'étonne de l'intérêt si vif qu'inspire l'éditeur d'un journal et pourquoi l'on crie à la propriété violée lorsque l'on détruit son entreprise.

Pour démontrer qu'on a le droit d'attaquer cette espèce de propriété, M. le rapporteur rentre dans la carrière des comparaisons dont il s'était éloigné momentanément. Il dit alors :

L'honneur qu'un journal enleverait à un Français ne serait-il pas sa propriété ?

La tranquillité publique n'est-elle pas la propriété de toute la France ?

La religion, la royauté, ne sont-elles pas les plus sacrées des propriétés ?

Punissez toutes les atteintes portées à ce que vous appelez des propriétés à l'aide des plus misérables sophismes; mais respectez ce que nous connaissons réellement sous ce titre.

C'est en vain que vous chercheriez à me rassurer sur le sort de la propriété de l'entreprise d'un journal, en déclarant que l'arme qui menacera à chaque instant de la détruire sera remise dans les mains de magistrats essentiellement *conservateurs*. Cette épithète de *conservateur* est pleine de souvenirs qui, loin de calmer mes inquiétudes, servent encore à les augmenter.

M. le rapporteur, que j'ai suivi peut-être avec une exactitude trop minutieuse, dans tous les développemens qu'il a cru devoir donner pour motiver l'article qu'il propose au nom de la commission, porte atteinte réelle à l'article 16 de la charte,

qui constitue l'une des plus importantes prérogatives du roi. Et soit dit en passant, ce sont ces prérogatives qui sont sans cesse attaquées par vous, messieurs, et qui sont défendues presque toujours par nous.

M. le rapporteur, pour soutenir un article nouveau, nous dit une chose bien nouvelle, c'est que la suspension ou la suppression d'un journal ne serait pas une peine.

Non, messieurs, la ruine d'une foule de capitalistes, d'imprimeurs, d'artisans, d'écrivains et de tout ce qui est attaché à une vaste entreprise comme l'est un journal qui compte plusieurs milliers d'abonnés, ne serait pas une peine. Pourquoi, messieurs, parceque cette peine pourrait être prononcée par voie de haute police. Pesez-bien ce mot, mesurez-en l'étendue, et rappelez-vous les parlemens. Que l'autorité se rappelle aussi ce qu'ils ont fait contre elle, et que l'expérience du passé lui apprenne que le pouvoir judiciaire doit être éternellement séparé du pouvoir politique; que la tranquillité et la sûreté de l'État sont attachées à cette séparation.

L'histoire de France s'est chargée d'en dire les motifs.

Je vote le rejet d'un article contraire aux articles 8, 16 et 66 de la charte.

vous ne pouvez l'être parce que vous exercez des fonctions amovibles.

Le roi ne peut donc vous créer juges et vous ne pouvez le devenir.

(Murmures à droite. *A gauche* : c'est vrai! c'est très-vrai!)

Si vous usurpez les fonctions judiciaires pour prononcer dans des cas déterminés, vous violez l'article 62 de la charte qui dit : *Que nul ne peut être distrait de ses juges naturels.*

(Approbation à gauche.)

Les citoyens qui seraient jugés par vous ne le seraient certes pas par leurs juges naturels; ils le seraient par une commission.

A peine entrez-vous, messieurs, dans la carrière des priviléges que vous prouvez qu'elle est celle de l'injustice. L'injustice en est effectivement une conséquence forcée, car sans elle, les priviléges ne pourraient se soutenir.

Celui que vous voulez vous arroger est une suprématie qui ne pèsera, a dit un orateur de ce côté, que sur de vils folliculaires.

Ces folliculaires, messieurs, ne sont-ils pas des citoyens? Ont-ils cessé de l'être parce qu'ils écrivent dans les journaux?

Ces folliculaires-là, messieurs, sont tout aussi respectables que vous; ils honorent leur patrie, ils éclairent leurs concitoyens.

Ne sait-on pas que nos plus grands écrivains n'ont pas dédaigné de faire insérer des articles dans les journaux?

Ne comptez-vous pas dans cette classe de folli-

culaires, que l'on n'a cherché à établir, uniquement que pour l'outrager, des hommes qui pensent comme vous, qui siégent à côté de vous? Ce sont, MM. *de Bonald*, *Castelbajac*, *de Frenilly*; Et parmi nous, messieurs, nous pouvons citer MM. *Etienne*, *Benjamin Constant*, *Kératry*.

Il me semble que le mépris ne s'attache point à de semblables noms, et que ces noms repoussent l'épithète dont on vient de faire usage.

Non, messieurs, un journaliste n'a pas cessé d'être citoyen; cette qualité ne peut lui faire perdre les garanties qui lui sont données par la charte. Vous ne pouvez le soustraire au droit commun, lui enlever la protection de la loi et le rendre votre justiciable. Si vous le faites, vous ferez un acte de tyrannie, car ce qui constitue la tyrannie, c'est la violation des formes judiciaires.

L'on vous a dit que vous étiez un pouvoir politique, et qu'à ce titre, vous deviez vous conserver et ne point vous reposer sur d'autres du soin de vous défendre.

Vous êtes ce que la charte vous a faits, et pas autre chose;

Vous êtes des législateurs et non des juges;

Vous contribuez à la formation de la loi, mais vous devez être étrangers à son application;

La charte a déterminé vos pouvoirs, vous ne pouvez les outre-passer sans la violer;

Là où existe une loi fondamentale écrite, il ne peut y avoir *d'omnipotence* parlementaire;

Si cette *omnipotence* parlementaire pouvait s'é-

tablir, il n'y aurait plus de sécurité pour personne, pas même pour le roi.

Le roi, messieurs, est aussi un pouvoir, un pouvoir auguste, respectable, supérieur au vôtre. Ce pouvoir aussi peut être injurié, outragé : à qui est confié le soin de le venger? Aux tribunaux. Il s'en rapporte à eux, et s'ils sont suffisans pour lui, pourquoi donc ne le seraient-ils pas pour vous?

Si vous étiez parvenus à démontrer leur insuffisance, vous auriez établi la nécessité d'armer le roi d'un droit semblable à celui que vous voulez vous arroger. Ce droit, il l'avait dans l'ancien régime; c'était celui qu'il exerçait par les lettres de cachet, l'exil et les emprisonnemens.

L'on ne vous propose point encore de ressusciter ce cortége du gouvernement absolu, mais l'on cherche à vous ramener sous l'empire de ce gouvernement, et pour y parvenir l'on veut commencer par restreindre la publicité de vos séances, publicité qui, comme vous le savez, est la vie du gouvernement représentatif. (*Violens murmures à droite.*) Les vérités vous sont importunes, écoutez-les cependant, elles peuvent vous être utiles et bientôt l'on ne pourra plus vous en dire qu'à cette tribune, encore doit-on craindre, qu'après avoir fait un 18 fructidor contre les écrits, vous ne cherchiez à en faire un contre les personnes.

Oui, messieurs, votre loi est déjà un 18 fructidor contre les écrivains, elle est un moyen de plus dont la majorité veut s'emparer pour opprimer davantage la minorité; elle veut que la minorité

n'ait plus d'organes en dehors de cette chambre, elle veut pouvoir les condamner au silence. Cette loi n'est faite que contre les journalistes de l'opposition, c'est une loi de colère qui ne sera jamais appliquée qu'*ab irato*, et la preuve, vous venez de la donner. On vous a demandé qu'un accusé puisse se choisir un défenseur, vous l'avez refusé;

L'on vous a demandé que l'accusé ne puisse être jugé qu'aux cinq huitièmes des voix, vous l'avez refusé; c'est dire assez qu'il sera condamné à la majorité d'une seule voix;

C'est annoncer assez que tout journaliste mandé à la barre par la majorité sera condamné d'avance. Et je conçois dès-lors qu'un défenseur lui serait totalement inutile.

L'on vous a dit, messieurs, que vous veniez de faire un pas immense; oui, mais c'est dans la carrière de la tyrannie, et comme je ne veux pas vous y suivre et que je voudrais tâcher, si cela m'était possible, d'en préserver mes concitoyens, je vote le rejet de l'article 13.

SUR L'ARTICLE XII

DU PROJET DE LOI SUR LA PRESSE [1].

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1822.

MESSIEURS,

L'article 12 du projet de loi présenté à la chambre est, sans contredit, fort spécieux, et au premier coup-d'œil, il semble qu'un député doive adopter avec empressement une disposition qui tend à protéger la dignité de la chambre dont il a l'honneur de faire partie; mais, plus il serait enclin à se laisser séduire par cette faveur ministérielle, plus il doit examiner soigneusement si elle ne cache pas quelque danger. Or, le danger est manifeste puisque cet article est contraire à la charte et détruit ce principe fondamental: *Que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.*

Sur quoi s'est fondé l'ancien ministère pour en distraire les journalistes?

Quel droit invoque-t-on pour les soumettre à une loi d'exception?

Examinons les motifs donnés pour appuyer cette prétention si extraordinaire; le principal est l'exemple du *parlement britannique.*

Le jour où l'on veut diminuer les droits des Français, l'on nous propose d'augmenter nos pri-

[1] Cette opinion n'a pu être prononcée.

viléges; l'on ose nous citer l'exemple de l'Angleterre, dans un projet de loi qui tend évidemment à étouffer toute liberté de la presse et à détruire le jury; le jury et la liberté de la presse que les Anglais, sans exception, considèrent comme *le palladium* de leur constitution!

Il paraît que c'est une manie héréditaire dans tous les ministères, qui se succèdent avec tant de rapidité, de ne jamais appeler en témoignage la terre classique de la liberté que pour anéantir cette liberté même!

Je dois pourtant à la vérité de déclarer que ce n'est pas M. l'ancien garde-des-sceaux qui a proposé de soustraire à la connaissance du jury les délits commis par la liberté de la presse; votre commission en a jusques à présent tout le mérite, et le ministère ne l'a partagé que par son silence.

M. de Serre a reconnu qu'en Angleterre le jury *a été placé de bonne heure au premier rang des libertés publiques;* mais c'est lui qui vous a présenté l'article que je combats et que M. le rapporteur soutient, et ne soutient que par condescendance, tant sont faibles les raisonnemens destinés à l'appuyer. Sa conscience de magistrat répugnait sans doute à l'idée de donner à cette chambre la faculté de se faire justice à elle-même. Et pour rassurer surtout ce que cette faculté peut offrir d'illégal, il a prétendu que les *chambres ne l'exerçaient que dans des cas extrêmement rares;* embarrassé sur la manière dont elles en feraient usage, il a cru s'en tirer, en prétendant que la loi qui leur accorde

un pouvoir discrétionnaire, annonce assez qu'elle place en elles une entière confiance.

Le citoyen condamné le serait sans appel.

M. le rapporteur reconnaît que le prévenu aurait le droit d'être entendu, et cependant l'exercice de ce droit ne lui est pas assuré !

La certitude d'avoir un défenseur ne lui est pas donnée, mais M. le rapporteur suppose qu'il ne pourrait en manquer dans une assemblée aussi nombreuse que la nôtre.

Jamais l'on ne s'est joué aussi ouvertement des droits des citoyens; jamais tant de mépris ne fut professé contre les formes judiciaires destinées à protéger et à garantir ces mêmes droits.

L'on croirait qu'un citoyen a cessé d'être Français, et pour ainsi dire d'être homme, parce qu'il consacre ses talens à éclairer ses semblables, dans des écrits périodiques ou dans des journaux quotidiens.

Ne sait-on pas que nos plus grands écrivains ont fait insérer des articles dans les papiers publics?

On éprouve un sentiment douloureux, lorsque l'on voit avec quelle indignité l'on voudrait traiter des hommes qui illustrent et honorent leur patrie; et l'on croit tout excuser en vous disant : *que les chambres partagent avec le roi le pouvoir de donner des lois au peuple français.*

Oui, mais le pouvoir judiciaire n'est pas dans leurs attributions; il n'y entre que dans des cas fort rares, et qui sont spécifiés par la charte; il n'est pas au pouvoir de la loi de les étendre, sans

attaquer les garanties consacrées par cette même charte.

Les outrages dirigés contre les chambres doivent être réprimés sans doute, mais ils doivent l'être de la même manière que ceux qui seraient dirigés contre le trône.

Si c'est comme *pouvoir*, que vous voulez investir la chambre de ce nouveau droit, n'avez-vous pas songé que le roi aussi était un pouvoir? Ou, si vous y avez songé, avez-vous eu l'arrière-pensée d'accorder également *un jour* au monarque la faculté de se rendre justice lui-même? C'est-à-dire, de remettre entre ses mains cette autorité discrétionnaire, qui se manifestait autrefois par les exils et les lettres de cachet?

Le privilége, dont vous voulez investir les chambres, vous ne pourriez, par une conséquence inévitable, le refuser au roi.

Le roi est un pouvoir sacré, un pouvoir qui commande le respect. Cependant il peut être insulté, outragé dans des discours, ou dans des écrits, et lorsque vous trouvez que les tribunaux ordinaires suffisent pour punir les injures dont la majesté royale serait l'objet, votre susceptibilité les regarde comme insuffisans, pour réprimer les expressions irrespectueuses, que quelques écrivains pourraient laisser échapper contre vous.

Les conséquences que l'on peut tirer de ce rapprochement; l'esprit inconstitutionnel de l'article proposé; l'injurieuse défiance dont il est empreint

pour les tribunaux; tout enfin me détermine à vous proposer d'en voter le rejet.

PRESSE PÉRIODIQUE.

ARTICLE 1er DE LA LOI.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1822.

MESSIEURS,

Ma réponse au ministre des finances sera courte; je m'associerai aux opinions émises par un des membres qui siégeaient de ce côté de la salle (au coté droit), et je vous dirai que les principes qu'il a professés sont en tout conformes aux miens. Je n'abuserai pas long-tems des momens de la chambre.

(*A droite :* la clôture. *Quelques voix du même côté :* Allons, parlez vite et soyez court.)

S. Girardin lit avec une sorte d'hésitation et de difficulté, qu'on n'est pas habitué à remarquer en lui, le discours suivant :

L'observation de la charte, l'inviolabilité des propriétés, la conservation des institutions qu'elle nous a données, celle surtout de la liberté de vos opinions dans cette chambre, tous les intérêts les plus précieux sont liés à la question que vous discutez.

L'article 1er porte que : « Les journaux et écrits

périodiqnes ne pourrout paraître qu'avec l'autorisation du roi. »

Mais si le droit de publier un journal doit être soumis à des conditions, ces conditions devraient, je pense, être déterminées par le roi.

L'arbitraire qui résulterait nécessairement de son silence sur ce point *important*, est opposé à la justice et à l'intérêt de la société; il n'est pas permis par la charte. La charte est pour la France le code des droits politiques, dont tous les gouvernemens doivent, dans l'intérêt de leur force et de leur stabilité, garantir la jouissance aux peuples.

Dans la loi que nous examinons, il ne s'agit pas seulement de pourvoir, par ses dispositions, à l'exécution de l'article 8, qui donne aux Français, *à tous indistinctement*, le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions; il faut encore respecter les garanties données à la propriété par les articles 9 et 10.

Personne ici n'a pensé à réclamer la dangereuse licence des journaux; la véritable difficulté de la proposition qui nous occupe était de prouver la nécessité et la possibilité, sans violer la charte, de confier au ministère l'arbitraire illimité qu'il demande sur la direction de l'opinion publique et sur la propriété des journalistes.

(Murmures à droite, M. Girardin sourit.)

L'article 1er du projet livrerait évidemment ceux qui voudraient obtenir l'autorisation de faire paraître un journal, à toutes les conditions qu'il plairait de leur imposer, les soumettrait à l'asser-

vissement le plus complet, et les tiendrait toujours sous le coup d'une ruine certaine, s'ils n'obéissaient aveuglément à tout ce que l'on voudrait exiger d'eux.

(Murmures plus forts à droite.)

Si vous donnez au ministère cette suprématie sur tous les journaux, vous l'établissez seul directeur de l'opinion publique en France; vous le faites seul juge du compte que les journaux rendront de vos séances; vous lui donnez les moyens de faire attaquer vos opinions, sans que l'on ose les défendre contre lui; vous placez ainsi les députés de la France à la discrétion des ministres dont la charte les a faits les contradicteurs; vous détruisez la plus importante de vos institutions, celle de la chambre élue; seule garantie qui nous reste de toutes celles que nous avons perdues. Et considérez que vous n'ébranlez pas seulement par là quelques colonnes de l'édifice constitutionnel; vous l'attaquez dans sa base, et vous vous exposez à le renverser lui-même.

(Vifs murmures à droite. M. Girardin rit beaucoup.)

L'existence de la tribune de notre chambre nécessite la liberté légale des journalistes. Pour que les opinions soient librement exprimées ici, il faut qu'elles soient librement rapportées, commentées, discutées, attaquées, défendues dans les journaux. C'est parce qu'ils sont devenus une arme puissante, parce qu'ils peuvent exercer une grande influence sur l'opinion; c'est par les mêmes motifs allégués par le ministère pour vous faire sentir le danger

de les laisser jouir d'une liberté illimitée, que nous ne pouvons consentir à les placer exclusivement et complètement sous son influence.

C'est servir le roi que de veiller à la conservation de la charte et de combattre un accroissement apparent de pouvoir, qui ne serait en effet qu'un affaiblissement réel de l'autorité royale.

C'est également dans l'intérêt éclairé des ministres. Dépositaires aujourd'hui de ce pouvoir sans bornes, ils peuvent, dès demain, retomber dans une situation qui leur en fasse redouter les abus, et je crois apercevoir déjà des signes certains du peu de durée qu'il pourrait avoir parmi nous.

Flatter le monarque d'une augmentation de puissance par les moyens que l'on vous propose, c'est, à mes yeux, abuser le monarque en s'abusant soi-même sur le véritable résultat de ces mesures. Permettre qu'on provoque ainsi publiquement l'établissement du pouvoir absolu en France, et ce qu'on appelle à cette tribune, le gouvernement par ordonnances, c'est s'aveugler étrangement sur le véritable esprit des Français. Sous le prétexte que cet esprit est trop indépendant pour jouir en réalité de nos institutions nouvelles, voudrait-on ne nous en laisser que le simulacre ? L'on se tromperait. On trouve encore une opposition qui peut paraître importune, mais que l'on regrettera peut-être le jour où elle aura perdu l'espoir d'être utile.

Garantissons légalement la société des dangers de la licence des journaux, mais ne livrons pas à

l'arbitraire l'arme utile et puissante dont ils sont les dépositaires. Par-là, la liberté des opinions et l'existence du gouvernement représentatif, qui repose sur cette liberté, sera garantie à la France; hors de là, je ne puis voir qu'anéantissement de la charte (*murmures à droite*), simulacre de la protection dont elle devait nous assurer la jouissance, asservissement de mon pays à l'arbitraire....

(*A droite :* Ah ! ah ! voilà les grands mots !)

L'orateur reprend : Asservissement de mon pays à l'arbitraire le plus dangereux, système d'instabilité dans le gouvernement.

J'ose croire que les argumens dont je viens de me servir pour attaquer l'article 1er sont à vos yeux sans réplique (*murmures à droite*); j'ose même dire que j'ai été éloquent (*rire ironique à droite*), fort éloquent ; mais comme il est juste de rendre *à César* ce qui appartient *à César*, je déclare, avant de quitter cette tribune, que si l'opinion que je viens de prononcer, mérite vos suffrages, la gloire *tout entière* en est à M. *de Villèle* (*éclats de rire à gauche ; M. de Villèle s'agite sur son banc et demande la parole*); car cette opinion *tout entière* a déjà été prononcée par *M. de Villèle* en 1817, à l'occasion d'un article semblable à celui que l'on reproduit aujourd'hui.

(Rires redoublés à gauche ; le côté droit reste immobile.)

M. de Villèle, tout en colère de la mystification, s'élance à la tribune, et y prononce quelques paroles qui commencent par ces mots : *Rira bien, qui rira le dernier.* Sa justification a excité la gaîté du côté gauche.

ARTICLE Ier

DE LA LOI SUR LA PRESSE PÉRIODIQUE.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1822.

MESSIEURS,

Le projet de loi sur la presse périodique consacre un privilége. Loin d'abolir la censure, il la perpétue; sous le prétexte de réprimer la licence de la presse, il en détruit la liberté; il distrait des citoyens de leurs juges naturels; il confisque des fortunes particulières au profit du fisc, par l'énormité des amendes qu'il établit. Ces vérités ont été démontrées par la discussion sur l'ensemble du projet; elles acquerront une nouvelle force par l'examen approfondi des articles.

L'article 1er ressuscite une disposition qui n'est pas nouvelle dans notre législation; elle date d'une époque où la charte n'existait pas, et où la liberté de la presse n'était point établie.

Cette disposition était mauvaise alors; elle l'est beaucoup plus aujourd'hui; elle était sans doute difficile à justifier; cette justification nécessaire a été totalement oubliée par M. le garde-des-sceaux.

M. le rapporteur l'a pensé comme moi, et a voulu l'entreprendre; ses efforts ont-ils été couronnés du succès? vous en jugerez.

M. le rapporteur ne conteste pas l'utilité des journaux, il l'avoue même franchement et dit: *Qu'ils forcent l'autorité à comparaître continuellement devant l'opinion publique.*

Dans la crainte que l'on ne s'empare de cet aveu, il prend soin d'ajouter : *Que l'existence des journaux n'est pas une garantie indispensable pour assurer les droits des citoyens.* Et pourquoi, messieurs, ne sont-ils pas une garantie indispensable? C'est parce que M. le rapporteur prétend *que le droit de pétition existe sans réserve et sans limites.*

Les limites, vous les connaissez; cette chambre en a posé que ce droit ne peut franchir, puisqu'il ne peut être exercé que par son intermédiaire, et qu'elle l'offre si rarement aux pétitionnaires, qu'il n'y a point de session où plusieurs centaines de pétitions n'aillent s'ensevelir dans la poussière de vos archives, sans avoir été connues de l'assemblée.

Vous savez d'ailleurs comment sont accueillies ici les pétitions rédigées avec un peu d'énergie, et vous vous rappellerez sans doute comment ont été traitées celles présentées par plus de quatre-vingt mille citoyens pour demander la conservation de la loi du 5 février sur les élections.

Ainsi lorsque M. le rapporteur nous parle du droit sacré de pétition, il est permis de croire que ce n'est pas sérieusement.

Nous pouvons le penser également, lorsqu'il nous assure que les journaux sont en opposition avec l'intérêt général, quoiqu'il déclare *qu'il*

est convenable, qu'il est juste que les actes du gouvernement, les événemens graves et toutes les vérités utiles soient placés sous les yeux de tous.

Si cela est juste, si cela est bon, si cela est utile, comment cela se trouve-t-il être en opposition avec l'intérêt général?

C'est, messieurs, parce que le jour où la concorde rapprochera les hommes, les entreprises des journaux n'auront plus *d'aliment ni de vie.*

Ce jour, malheureusement, n'est pas prêt à luire pour nous, et il ne faut pas que cette espérance agisse au point de vouloir exercer sur les journaux une surveillance qui contribuerait à les détruire et à prendre des précautions que la France, selon M. le rapporteur, *doit à l'Europe entière.*

Ces précautions sont prises par beaucoup de gouvernemens, et il en est plusieurs que je pourrais citer qui ont proscrit indistinctement tous les journaux français, et je vous avoue que je ne sais pas ce qu'ils pourraient produire *sur un sol malheureux prêt à s'enflammer.*

« *C'est pour l'Europe, autant que pour nous, qu'il faut faire des lois vigoureuses contre la licence des journaux.* »

Faisons des lois pour la France et non pour l'Europe.

Il faut sans doute que la licence des journaux soit sévèrement punie, mais il faut qu'elle ne le soit que là où elle se rencontre.

Les lois qui doivent avoir ce résultat ne doivent être ni injustes, ni arbitraires; elles doivent être

conformes à la charte et non la violer; comment ne le ferait-elle pas, si vous adoptez l'art. 1er?

Déclarer que nul journal ou écrit périodique ne peut être publié sans l'autorisation du roi, est un principe, suivant M. le rapporteur; ce principe, il faut en convenir, n'est pas conservateur de l'égalité des droits. Cette égalité consacrée par la charte serait détruite par la création de priviléges.

Le petit nombre en serait fort aise, je le sais, mais le grand?... Il faut pourtant le compter pour quelque chose, afin de lui ôter la volonté de prouver qu'il doit être compté pour beaucoup.

Permettre aux uns de rédiger des écrits périodiques et le défendre aux autres, est bien certainement établir un privilége. Cette vérité, M. le rapporteur ne la contestera pas.

Mais quels titres faudra-t-il présenter? Sur quoi s'appuiera la demande qui sera faite à l'autorité?

Le projet conserve sur ces points importans le silence le plus absolu, et ce silence dit assez que, dans cette circonstance, l'arbitraire sera la seule règle de sa conduite (du ministère); il armera ses amis, il refusera des armes à ceux qu'il considérera comme ses ennemis.

Cet arbitraire, le ministère ne le redoute pas; mais il doit être permis aux citoyens de le craindre. Il sert de base à l'art. 1er.

Rejeter cet article serait détruire, dit-on, tout l'effet que l'on peut attendre de l'ensemble des deux lois sur la presse.

Pour empêcher qu'un journal supprimé aujourd'hui ne puisse reparaître demain sous un autre nom, il faut bien, dit M. le rapporteur, voter l'art. 1er.

Cela serait vrai si le jugement qui supprimera un journal était toujours conforme à la volonté ministérielle; cela serait faux, si cette volonté ne l'avait pas dicté. Cette supposition, il est permis de la faire.

M. le ministre de l'intérieur a fait l'aveu, qu'alors le journal supprimé reparaîtrait, et M. le ministre des finances, que si cette disposition n'existait pas dans l'art. 1er, le droit de faire grace en tiendrait lieu.

Ainsi un jugement de la cour royale serait annulé par une décision ministérielle. Cette puissance, mise en réserve, et le sentiment de défiance du ministère lui-même, indiquent assez que l'on craint qu'il n'arrive une époque où l'autorité pourrait, à son tour, avoir à se plaindre d'une cour royale.

Un homme qui a rempli l'univers de sa gloire et qui maintenant appartient à l'immortalité, disait à l'un de ses ministres: *J'aime le pouvoir, parce que j'en joue bien; je suis artiste en fait de pouvoir.* Il disait vrai, vous en conviendrez, messieurs les ministres:

Vous l'aimez aussi le pouvoir, mais vous en jouez mal; vous êtes des amateurs, et non pas des artistes.

Cet homme immense, en se réservant le droit

d'autoriser la publication des journaux, n'avait pas voulu donner aux tribunaux celui de les supprimer. Diviser le pouvoir c'est l'affaiblir; le partager c'est le diminuer.

Votre loi le confie et le retient à la fois; elle le confie pour supprimer, elle le retient pour rétablir.

Votre projet renferme deux dispositions contradictoires, cela est incontestable.

L'arbitraire déguisé n'en est pas moins de l'arbitraire; mais il perd de sa force quand, par une combinaison ridicule, il est placé dans des mains qui peuvent tour-à-tour, le perdre et le conquérir.

M. le rapporteur trouve bien quelques inconvéniens dans l'art. 1er, puisqu'il ne se dissimule pas que des objections graves s'élèveront sur cet article; elles seront d'autant plus graves, qu'elles me paraissent être insolubles.

N'ira-t-on pas jusqu'à dire, observe M. le rapporteur, *que le gouvernement réserve pour lui seul le privilége de la presse périodique?*

Oui, sûrement, l'on ira jusques-là, l'on ira plus loin encore; on le prouvera.

L'on dira que le gouvernement se réserve la possibilité d'étouffer l'opinion publique, et d'ôter à l'opposition tout moyen de se faire entendre.

Cette objection a été présentée dans toute sa force, mais ce n'est pas l'avoir réfutée, que d'annoncer que la mesure proposée n'a rien de rétroactif.

Qu'importe, elle n'en est pas moins inconstitutionnelle; elle laisse subsister les journaux exis-

tans; mais leur existence devient précaire et se trouve continuellement menacée par la loi même, qui paraît être destinée à l'assurer.

Mais le gouvernement, dit-on, qui peut déterminer le nombre des théâtres, des cabinets littéraires, des imprimeurs, et un orateur de ce côté, s'est permis d'ajouter *les curés*, ne peut-il pas aussi fixer celui des journaux?

Je ne veux point examiner ici ce droit conservé ou reconquis, son utilité et sa justice; je me bornerai seulement à répondre à ceux qui appuient leurs argumens sur de semblables assertions, *que raison n'a pas raison en comparaison.*

Les journaux existans sont en grand nombre, mais dans ce nombre ceux de l'opposition n'occupent pas beaucoup de place. Il est possible néanmoins qu'ils déplaisent au gouvernement, et ne plaisent point aux cours royales.

Que deviendront-ils dans cette hypothèse? ils auront vécu; et l'opposition se trouverait n'avoir plus d'organes; elle est cependant la vie du gouvernement représentatif. C'est aussi un principe reconnu par les défenseurs les plus zélés du projet de loi, ils en font l'aveu; mais ce qu'ils n'ont point avoué, c'est la nécessité que notre gouvernement représentatif continue à vivre.

L'opposition est nécessaire sans doute, tout le monde ici en convient; mais l'on convient aussi qu'elle n'est jamais agréable au pouvoir; elle l'importune souvent, le contrarie quelquefois, le gêne toujours. Son utilité, il la conteste; ses efforts, il

tend à les anéantir. Enfin si cela dépendait entièrement de lui, la tribune en deviendrait bientôt veuve.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas dissimulé tout le plaisir qu'il aurait à la voir disparaître. M. le rapporteur pourrait même lui conseiller de la supprimer. Cependant le même rapporteur essaie de nous persuader que le pouvoir, devenu le maître de faire taire l'opposition, qui s'exprimerait par la voie des journaux, consentirait à la laisser parler.

La liberté des feuilles publiques est une conséquence de celle de la tribune; pourraient-elles dire plus que ce qui se dit ici? Comme la publicité est gênante pour ceux qui nourrissent de mauvais desseins, puisqu'elle seule peut empêcher de les accomplir, l'on finira nécessairement par appliquer à la tribune ce qui a été dit par M. le rapporteur: *Les opinions factieuses ne doivent point avoir d'organes.*

L'on vous propose aujourd'hui un 18 fructidor contre les écrits;

Demain, l'on vous le proposera contre les personnes.

L'omnipotence divine, doit, dit-on, être représentée sur la terre, et son représentant peut faire tout ce qu'il voudra.

L'omnipotence n'a pas de limites, et celle que l'on désigne sous le nom de parlementaire, n'en a pas non plus.

C'est positivement parce qu'avec elle l'on peut tout faire, que l'on cherche à l'établir.

La révolution s'est faite par des assemblées :

L'on veut faire la contre-révolution par les chambres.

L'on avance, l'on a fait des pas immenses ; les lois proposées en sont la preuve ; une fois adoptées elles en fourniront les moyens.

C'est en vain que M. le rapporteur cherche à nous rassurer ; il affirme que la suppression ne pourra dépendre du gouvernement, parce que ces suppressions ne pourront être prononcées que par des corps qui lui sont tout-à-fait étrangers.

Depuis quand, messieurs, les tribunaux sont-ils tout-à-fait isolés de l'autorité qui gouverne? M. le rapporteur lui-même n'est-il pas un intermédiaire entre la justice et le monarque? Ne la demande-t-il pas en son nom, et n'est-ce pas en son nom aussi qu'il cherche à l'influencer? Ne le doit-il pas, puisque c'est pour le bien de la société qu'il exerce cette influence?

Depuis quand, messieurs, n'existe-t-il plus d'accord possible entre l'autorité et les tribunaux?

Est-ce depuis les avancemens si extraordinaires que nous avons vu s'opérer dans la magistrature?

Sur quoi vous fondez-vous pour empêcher qu'un citoyen ne puisse jouir d'un droit accordé à tous les Français, celui de publier et de faire imprimer ses opinions?

Où sera ce droit, si vous adoptez le projet qui

vous est proposé ? Il sera, comme celui des élections, ajourné.

Il sera, comme tant d'autres encore, dans les mains du gouvernement.

Ce qui m'appartient comme Français, pourra m'être refusé.

L'exercice d'un droit dépendra de la volonté ministérielle, et lorsque vous soutenez que cela doit être ainsi, vous vous prétendez sur le terrain de la charte!

Si c'est là votre terrain, messieurs, vous pourrez nous y attendre long-tems.

S'il est vrai que l'art. 8 m'accorde le droit de publier et de faire imprimer mes opinions, il ne m'en prescrit pas la forme, ni l'étendue.

Lorsqu'il me permet de la dire aujourd'hui, il ne me défend pas de l'imprimer demain. Des restrictions de ce genre, qui n'ont point été indiquées par la charte, ne peuvent l'être par la loi. La base de celle que vous examinez n'est pas fondée. Pour l'établir, vous séparez deux choses inséparables de leur nature, et vous voulez, pour les écrits qui paraissent à jour fixe, une législation différente de celle destinée à régir les productions irrégulièrement publiées.

Les délits commis par la liberté de la presse doivent être punis; personne n'a jamais dit le contraire; mais des délits identiques doivent être punis des mêmes peines, soit qu'ils aient été commis par la voie des journaux, ou de toute autre manière.

C'est dire assez que les journaux ne doivent pas être l'objet d'une loi spéciale et qu'ils ne doivent point être opprimés par une législation exceptionnelle ; et c'est parce que l'art. 1er tend à établir une différence entre un journaliste et un écrivain, que je ne l'adopte pas.

Je ne l'adopte pas, parce que tous les intérêts sont liés à la question que vous avez à décider. Si le ministère obtient le droit de donner ou de refuser arbitrairement l'autorisation de publier les journaux, il pourra la rendre onéreuse aux uns, la donner gratuitement à d'autres.

Si les journaux ne sont soumis qu'aux lois et à l'action régulière de la justice, la liberté individuelle trouvera une garantie.

La réalité de l'élection des députés sera mieux assurée par la facilité de déjouer les influences ministérielles, dont il suffit de démasquer les manœuvres pour les rendre inutiles.

La liberté des opinions dans cette chambre et l'existence du gouvernement représentatif, qui repose sur cette liberté, sera garantie à la France et à son roi.

Hors de là, je ne puis voir qu'anéantissement de la charte, simulacre de la protection dont elle devait nous assurer la jouissance, asservissement de mon pays à l'arbitraire le plus dangereux, et symptômes d'instabilité dans le gouvernement.

Je vote contre l'art. 1er; mais je dois, avant de quitter cette tribune, vous déclarer que la fin de mon discours ne m'appartient pas, qu'elle est

tout entière de M. de Villèle. Vous la trouverez dans l'opinion qu'il a prononcée dans la session de 1817. Alors, M. de Villèle n'était pas ministre, mais il voulait le devenir.

Nota. Cette opinion n'a pu être prononcée, *S. Girardin* n'ayant pas obtenu la parole.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA POLICE DE LA PRESSE PÉRIODIQUE.

ARTICLE IV DUDIT PROJET.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1822.

MESSIEURS,

Lorsque l'ancien ministère est tombé, j'étais loin de croire que je serais condamné un jour à faire son éloge. La justice m'en impose pourtant l'obligation, et lorsque je compare sa conduite à celle du ministère actuel, je dois dire qu'elle était beaucoup plus franche; il vous demandait ce qu'il voulait: croyait-il qu'il lui était nécessaire de faire arrêter, à sa volonté, des citoyens; il vous proposait nettement de lui accorder l'arbitraire, et il nommait les choses par leurs noms. Croyait-il devoir placer les journaux dans son entière dépendance, il vous demandait la censure; il vous a même proposé de la lui accorder pour cinq ans, à l'ouverture de cette session: il convenait naïve-

ment qu'il était hors d'état de gouverner sans l'appui de l'arbitraire et de la censure; messieurs les ministres actuels n'en conviennent pas, voilà la seule différence. Si le contraire était vrai, ils ne demanderaient pas à la majorité de cette chambre, une censure qui ne sera pas provisoire, mais dont ils pourront faire usage lorsqu'ils le jugeront convenable.

Et pourquoi n'ont-ils voulu l'avoir à leur disposition, que dans l'intervalle des sessions? C'est qu'ils ont reconnu combien l'esclavage des journaux était ridicule auprès de la liberté de la tribune.

Obliger les journalistes à se taire, lorsque les orateurs ne peuvent être condamnés au silence, c'est faire une chose odieuse, sans aucune espèce de profit.

Les journaux ne pourraient dire plus que ce qui se dit tous les jours à cette tribune ; les faire taire n'aurait donc aucun avantage. Cependant, si quelques-uns d'entre eux venaient à parler, et trop fort, et trop haut, l'on aurait recours à l'article 3 ; mais comme cet article ne pourrait peut-être pas, dans toutes les circonstances, remplir le but que l'on a cherché à atteindre, l'on a voulu avoir l'article 4 en réserve.

M. le garde-des-sceaux n'en a pas dit la raison dans l'exposé de ses motifs; peut-être lui a-t-elle paru difficile à dire; un silence qu'il n'aurait pas dû garder, peut être considéré comme une négligence, et il y en a beaucoup dans l'exposé de ses motifs.

M. le rapporteur qui, s'est chargé de suppléer à toutes celles commises par son *honorable frère d'armes*, a déclaré tout simplement que le ministère aurait pu se dispenser de vous demander d'être autorisé à établir la censure lorsqu'il le jugeait convenable, attendu qu'une semblable autorisation lui était donnée suffisamment par l'article 14 de la charte.

A quoi bon, messieurs, les soins que vous prenez pour concourir à la confection des lois, s'il était vrai qu'elles pussent être détruites, ou suspendues, en vertu de l'article 14 de la charte?

Le langage tenu à cette occasion, par votre commission, étonne, parce qu'elle est composée de députés : l'on aurait pu croire qu'elle l'était en majorité par des ministres; mais comme aujourd'hui chacun s'avoue secrètement qu'il peut le devenir, ceux qui ont des chances plus probables ne sont pas fâchés de se ménager, dans l'avenir, la possibilité d'empêcher qu'on ne puisse s'exprimer trop librement, et sur leur compte et sur leurs actes.

Je ne sais pas trop quel sens M. le rapporteur a prêté à l'article 14 de la charte, pour prétendre que le roi peut s'emparer de la dictature, lorsqu'il le juge convenable; il avoue pourtant qu'il ne pourrait s'en saisir qu'en vertu d'une ordonnance contre signée par un ou plusieurs ministres; et il ajoute que l'ordonnance qui rétablirait la censure serait délibérée au conseil; ce qui n'a point été dit dans le projet présenté par MM. les ministres.

Mais il est des choses qui vont sans dire, et celle-ci sans doute est de ce nombre.

Je le demande à M. le rapporteur, où veut-il donc que l'ordonnance qui rétablirait la censure soit délibérée, et où pourrait être rendue celle qui doit être contre signée par trois ministres? Mais qu'elle soit délibérée ou non en conseil, vous ne pouvez, ou du moins vous ne devez pas confier au pouvoir la faculté d'établir à sa volonté des lois d'exception, et le laisser le maître de priver, par l'effet de son bon plaisir, les citoyens des garanties qui leur sont accordées par la charte, de cette charte, dont on ne pourra bientôt plus parler sans rougir, en songeant aux outrages dont elle est journellement l'objet.

Toutefois le dernier paragraphe de l'article 4 pourrait encore porter à croire que ceux qui, chaque jour, mutilent la charte, voudraient encore conserver quelque ménagement vis-à-vis d'elle.

Les amis du ministère (car les ministres, quels qu'ils soient, en ont, et en auront toujours) s'élèvent fortement contre une disposition qui paraît, à leurs yeux, beaucoup trop libérale, et qui n'a été faite, disent-ils, que pour obtenir un peu de reconnaissance de la part de l'opposition.

L'opposition en accorderait volontiers un peu, et même beaucoup, à un ministère qui respecterait et ferait exécuter la charte. C'est dire assez qu'elle en est dispensée quant à présent.

L'on a employé des couleurs bien fortes pour

nous peindre les dangers qui pourraient résulter de la liberté accordée aux journaux, dans le cas de la dissolution de la chambre des députés.

Rassurez-vous, amis par trop zélés du pouvoir; à cette époque il n'existerait de journaux que ceux qui seraient dans le sens du gouvernement : tous les autres auraient été supprimés long-tems avant la publication de l'ordonnance.

Une dissolution de la chambre des députés est nécessairement une chose rare : c'est un moyen employé dans de graves circonstances; il l'a été contre *la chambre introuvable*, et pourrait fort bien l'être encore contre la chambre retrouvée.

Oui, si le ministère eût voulu prouver qu'il attachait quelque prix à persuader qu'il respecterait réellement la liberté des élections, il aurait permis aux journaux d'en jouir, pendant la durée des élections ordinaires; mais ce qu'il a fait pendant celles qui viennent d'avoir lieu vous prouve que, sur ce point important, il suit les erremens qui lui ont été légués par l'ancien ministère; et lorsqu'il défendait aux censeurs de laisser insérer dans les journaux le nom d'un guerrier recommandable, il ne s'attendait pas qu'il serait proclamé à cette tribune accompagné de ce cortége de gloire, dont il ne doit jamais être séparé[1].

Les ministres pourtant doivent savoir, mieux que personne, que la confiance ne se commande pas, et que leurs candidats ne sont pas toujours nationaux.

[1] Le général Foy.

Je crois devoir, en terminant mon opinion, sur le dernier article, présenter le résumé sur tous les autres.

J'ai dit que le projet sur la police de la presse périodique, loin d'abolir la censure, n'avait pour but que de l'établir à perpétuité. Je crois l'avoir prouvé; j'ai dit que, sous le prétexte de réprimer la licence de la presse, dont nous ne voulons pas plus que vous, le projet présenté en détruit la liberté. Celle accordée par l'article 8 de la charte, existe-t-elle, je vous le demande, telle qu'elle devrait exister? Non, sans doute, puisque l'autorité peut empêcher d'en jouir.

Existe-t-elle, lorsqu'il dépend d'un tribunal de vous en priver?

Existe-t-elle, lorsqu'un procureur du roi peut, à son gré, arrêter la circulation d'une feuille publique, et punir par anticipation un journaliste, qui sera peut-être déclaré non coupable par le tribunal auquel il aura été dénoncé?

Existe-t-elle, lorsqu'elle aura besoin peut-être, pendant la plus grande partie de l'année, de l'autorisation de la censure?

Non, sans doute, messieurs, elle n'existera pas, convenez-en de bonne foi, et ne dites pas, pour excuser cette violation manifeste de la charte, que les journalistes ne sont que de vils folliculaires : l'on n'est pas vil parce qu'on est folliculaire, et souvent on l'est sans être folliculaire; mais ces folliculaires ne devraient pas, ce me semble, être traités avec autant de mépris, par les membres

qui siégent de ce côté; ils comptent dans leurs rangs plusieurs rédacteurs du *Conservateur*, comme nous comptons dans les nôtres quelques-uns de ceux qui rédigent la *Minerve;* et il me semble que les uns et les autres devraient être à l'abri des injurieuses épithètes dont on se plaît à gratifier ici tous ceux qui écrivent dans les journaux.

Si le projet de loi que vous discutez est adopté, des écrivains privilégiés pourront seuls les rédiger; et c'est parce que je ne veux le rétablissement d'aucun privilége, que je vote contre l'article 4, et contre tous ceux qui favorisent le retour d'un régime proscrit par l'opinion, et que le petit nombre de ses partisans ne pourra jamais parvenir à ressusciter.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI

RELATIF A L'ACHÈVEMENT DU PONT DE ROUEN.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1822.

MESSIEURS,

J'ai demandé la parole, non pour combattre les conclusions qui vous ont été présentées au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'achèvement du pont de pierre à Rouen, mais pour vous soumettre quelques observations sur le rapport qui vous a été fait. Toutes

seront puisées dans l'intérêt que m'inspire et m'inspirera toujours le département qui m'a fait l'honneur de me choisir pour l'un de ses députés.

Les droits prélevés à l'entrée de la ville de Rouen sont tellement exorbitans, qu'ils excitent journellement les réclamations les plus justement fondées de la part de ses industrieux habitans. Cependant son conseil municipal a cru devoir les accroître encore, et faire peser sur une population intéressante sous tous les rapports, une augmentation dans le prélèvement des octrois. Le produit en est destiné à l'achèvement des travaux commencés depuis long-tems, et qui languissent, comme tant d'autres, faute de fonds.

Quinze cent mille francs, payables en six ans, seront consacrés à compléter la somme que le gouvernement doit fournir pour achever la construction du pont de Rouen. L'utilité et les avantages en ont été démontrés jusqu'à l'évidence par M. le rapporteur de la commission; je crois néanmoins pouvoir me permettre de lui faire observer qu'il aurait complété les détails dans lesquels il a cru devoir entrer, s'il avait bien voulu indiquer ce qu'il doit en coûter encore pour terminer le pont de pierre. Il eût été, ce me semble, nécessaire de le savoir, puisque cela aurait servi à faire juger si le gouvernement pourrait remplir, avec exactitude, l'engagement contracté envers le conseil municipal de Rouen et le conseil général de la Seine-Inférieure.

Si le gouvernement venait à manquer à cet en-

gagement, quel moyen pourrait-on employer pour le contraindre à le remplir? Il n'en existe aucun; mais il y en aurait beaucoup pour obliger les contribuables à ne pas négliger d'acquitter leurs promesses; et c'est, messieurs, parce que vous les connaissez, ces moyens, que vous ne doutez pas de leur efficacité.

Le contrat existant entre le gouvernement et les habitans de la Seine-Inférieure manquera donc de réciprocité. Une des parties remplira nécessairement ses obligations; l'autre pourra s'y soustraire. Tel est, messieurs, le grand inconvénient inhérent à tous les contrats passés entre l'autorité et les citoyens. Aussi l'expérience a-t-elle fait reconnaître que ces sortes d'engagemens ne remplissaient jamais leur but; et celui que nous examinons maintenant n'aura d'autre résultat, (et il est permis de le craindre), que d'entraîner la ville de Rouen dans des dépenses considérables dont elle ne pourra calculer l'étendue, puisque l'on n'a dit, ni dans le rapport, ni dans l'exposé des motifs, ce que coûterait l'achèvement du pont de Rouen.

Les premières avances sont toujours les plus difficiles à obtenir; mais une fois qu'elles sont faites, toutes les autres en deviennent les conséquences nécessaires. L'on a donné, et pour que ce ne soit pas en pure perte, l'on donne encore; le gouvernement reçoit toujours, et les travaux ne s'achèvent jamais.

Si l'on eût voulu acquérir la certitude que ceux relatifs au pont de pierre de Rouen seraient ter-

minés dans un délai fixé, il n'y avait qu'un seul moyen à prendre, c'était celui d'en confier l'achèvement à l'intérêt particulier.

Paris, Bordeaux et d'autres villes, en ont démontré l'avantage; je ne puis rien ajouter à de tels exemples.

Néanmoins je ne m'oppose pas à l'adoption du projet de loi qui vous a été proposé; mais je dois, avant de quitter cette tribune, vous dire ce qui ne vous a pas été dit par M. le rapporteur, c'est que ce projet avait déjà reçu son entière et complète exécution. Oui, messieurs, c'est un fait dont je puis vous fournir la preuve.

Une ordonnance du roi, affichée à Rouen, annonce à ses habitans que les droits d'octroi sont augmentés, pendant six ans, d'un décime par franc; et cette augmentation a pour motif le prélèvement d'une somme destinée à l'achèvement du pont de Rouen.

Cette ordonnance datée du 29 décembre dernier a été signée par *M. de Villèle;* il me semble qu'elle est contraire à la loi du 28 avril 1816. L'article 153 de cette loi, dit : « *Qu'à compter du* 1er *juillet* 1816, *il ne pourra être fait aucun prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce soit, et en vertu de quelques lois et ordonnances que ce puisse être.* »

Il me paraît que cette ordonnance n'est pas non plus conforme à l'article 47 de la loi du 25 mars 1817.

Je crois aussi qu'elle viole ouvertement l'article

48 de la charte qui porte : « *Qu'aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.* »

S'il est vrai, comme cela paraît l'être, que cette ordonnance attaque toutes nos lois, l'on partagera la surprise que j'ai éprouvée, en apprenant qu'elle a été signée par *M. de Villèle*, par ce ministre, qui prétend être devenu très-constitutionnel, depuis qu'il a fait sa paix avec la charte; (*murmures tumultueux à droite: A la question! à la question! A gauche: Silence! écoutez!*) par celui qui a déclaré si souvent à cette tribune, qu'il ne souffrirait pas qu'il lui soit porté la moindre atteinte, et qu'il saurait la faire respecter.

La respecte-t-on, messieurs, en établissant un impôt par une simple ordonnance?

(Murmures à droite.)

Je ne sais pas, messieurs, si vous trouvez cela bien; mais c'est l'un des plus grands délits ministériels qui puisse être commis.

Ce qui doit augmenter à vos yeux la gravité d'un pareil délit, c'est qu'il a été commis pendant que les chambres étaient assemblées.

Lorsque les ministres de sa majesté affectent un pareil mépris pour nos lois fondamentales, qu'attendre de leurs agens? L'on ne doit pas s'étonner dès-lors de ce que, sous le prétexte de visites domiciliaires, ils brisent les meubles, et détruisent les produits des arts (*murmures prolongés à droite*); de ce qu'ils couvrent de fers des officiers supérieurs déjà couverts de blessures (*murmures vio-*

lens à droite); de ce qu'ils font souffrir et périr de malheureux prévenus par la prolongation du supplice de la torture (*exclamation et cris à droite*), et de ce qu'ils perçoivent, à Rouen comme ailleurs, des contributions illégalement établies, et du silence gardé par les autorités supérieures sur de pareilles exactions. Je vote pour le projet de loi.

M. de Villèle cherche à répondre au discours de *S. Girardin;* il prétend que le ministère a le droit d'autoriser des augmentations d'impôt.

S. Girardin réplique à M. de Villèle de la manière suivante :

MESSIEURS,

Il résulterait de ce que vient de dire *M. de Villèle*, que des impôts pourraient être établis en tous lieux par les autorités locales; or, vous savez que les autorités locales ne sont plus que les agens du ministère (*murmures à droite*). Je suis fâché que ces vérités excitent des murmures, mais il n'en est pas moins réel que les autorités locales sont nommées et destituées à volonté par le ministère, et vous ne pouvez pas dire qu'elles puissent voter des impôts sans le consentement du pouvoir législatif; vous reconnaissez tellement dans ce cas le besoin de l'intervention de la législature, que vous lui demandez actuellement autorisation. Eh bien! si vous n'accordiez pas cette autorisation, il s'ensuivrait que l'impôt aurait été illégalement établi. (*A droite: Non, non!*) Quoi! on peut mettre un impôt sans loi? (*A droite: Oui!*) Si cela se peut, il n'y a plus de charte. (*Murmures*

et clameurs à droite.) Oui; on ne peut s'écarter de ces principes sans violer la charte, et le ministère n'avait pas le droit de légaliser un tel impôt.

SUR LA PÉTITION

PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR POUBELLE,

ANCIEN MAÎTRE CLERC DE NOTAIRE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1822.

M. Rolland d'Erceville, rapporteur de la commission, propose en son nom l'ordre du jour sur la pétition.

S. Girardin combat l'ordre du jour de la manière suivante:

MESSIEURS,

Une longue persécution a été suivie d'une grande injustice; le citoyen qui en a été la victime s'en plaint à la chambre; une seule espérance lui restait, pour qu'elle fût réparée: votre commission veut la lui enlever, puisqu'elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

Ces conclusions n'ont pas été adoptées à l'unanimité; elles ne pouvaient l'être, puisque l'opposition avait cette fois, par un hasard très-singulier, des organes dans le sein de la commission.

(On rit.)

Partout où l'opposition peut faire entendre sa voix, la justice est sûre de trouver des appuis.

(Rires ironiques et murmures à droite.)

Stanislas Girardin : La justice est sûre de trouver des appuis.

(Murmures plus forts à droite.)

S. Girardin recommence encore la même phrase, et les murmures se renouvellent avec plus de violence.

Il dit aux interrupteurs :

Autant de fois que je vous entendrai murmurer, autant de fois je recommencerai.

La justice est sûre de trouver des appuis, les opprimés des défenseurs.

Plusieurs voix à droite : oui, des défenseurs pour les conspirateurs!

Stanislas Girardin répond : L'opposition combat au contraire ceux qui conspirent contre la charte et nos libertés. *Il poursuit* : Parler en leur faveur, est pour elle un devoir sacré, je vais essayer de le remplir.

Les réclamations de *M. Poubelle* sont-elles fondées? La majorité de votre commission soutient qu'elles ne le sont pas; la minorité, qui se compose de *M. de Thiars* et de moi (*on rit*), prétend qu'elles le sont. C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de décider.

M. Poubelle voulait être notaire; il a rempli, pour le devenir, toutes les formalités exigées par les lois; il en a fourni les preuves; elles n'ont point été contestées; cependant l'on a refusé de lui laisser prendre possession de l'étude qui lui avait été cédée.

Sur quoi ce refus a-t-il été appuyé? M. le rapporteur prétend que le ministre de la justice n'é-

tait pas obligé d'en dire les motifs, et qu'il pouvait garder sur ce point le silence le plus absolu.

Le roi ne nomme-t-il pas, d'après l'article 14 de la charte, à tous les emplois d'administration publique, et dès-lors, ajoute M. le rapporteur, il ne doit compte à personne de l'usage qu'il fait de cette prérogative; il aurait complètement raison, si cet usage n'était pas réglé, dans certains cas; mais c'est parce qu'il l'est par des lois, que les ministres ne peuvent les enfreindre sans se rendre coupables.

Le roi sans doute nomme à tous les emplois; mais les conditions auxquelles sa volonté doit être soumise, pour telle ou telle nomination, sont déterminées; elles le sont par des ordonnances, ou par des lois; elles le sont dans le militaire comme dans le civil.

(Murmures à droite.)

Ces conditions, l'on a cru nécessaire de les établir pour l'intérêt général de la société.

Cette grande considération a décidé le roi à les demander au pouvoir législatif; il a reconnu la nécessité d'avoir des garanties contre d'indiscrètes sollicitations, et de trop fortes influences.

Ces garanties existent dans tous les états; dans ceux soumis au pouvoir absolu, plus fortement peut-être, que partout ailleurs. Là, l'avancement est soustrait entièrement à l'arbitraire.

Ici, ce qui importe au monarque, lorsqu'il nomme à une fonction publique, c'est de choisir l'homme le plus capable de la bien remplir; pour

en acquérir la certitude, il a donc été nécessaire de soumettre la *capacité* à toutes les épreuves qui pouvaient servir à la bien constater.

Voilà pourquoi l'ancienneté a été prescrite dans le militaire; des études préliminaires ont été indiquées pour la magistrature; dans les finances, des cautionnemens sont exigés.

Ainsi, un citoyen qui veut embrasser une carrière quelconque, sait d'avance à quoi il doit se soumettre pour que les portes lui en soient ouvertes. Un caprice ministériel ne peut les lui fermer, sous un prétexte quelconque.

M. Poubelle a donc eu raison de dire que l'on *avait violé*, à son égard, *des droits légitimement acquis*.

M. Molé, rapporteur de sa pétition dans la chambre des pairs, l'a constaté, en déclarant que les dépositaires de l'autorité ne devaient exiger rien au-delà de ce qui était prescrit par les lois.

A-t-elle exigé plus de *M. Poubelle?* C'est un fait qui ne peut être révoqué en doute; il résulte de la conversation qui eut lieu entre M. le procureur du roi, près le tribunal de Pont-l'Évêque, et le sieur *Poubelle*. Elle est trop singulière pour ne pas fixer un instant votre attention; elle fera connaître la marche et l'esprit de l'ancien ministère, et pourra contribuer à calmer un peu les regrets que sa chute a pu faire naître parmi des hommes éclairés et recommandables.

Le procureur du roi dont je viens de parler, a déclaré *avec ingénuité* à *M. Poubelle*, et d'une

manière pourtant très-officielle, que les intentions de MM. les ministres étaient de n'accorder *de places et de faveurs qu'à ceux qui pensent bien.*

Bien penser, messieurs, a été pendant quelque tems une question embarrassante; elle a cessé de l'être, depuis qu'un noble pair a dit que *c'était penser comme vous.*

(L'orateur s'adresse au côté droit.)

Cette opinion n'était pourtant pas partagée par le précédent ministère; il trouvait que ni vous, ni nous, ne pensions bien (*on rit*). Il est vrai que ne pas penser du bien de lui, était le seul point sur lequel nous étions en complète harmonie.

(Hilarité universelle.)

Nous écarter et les uns et les autres de la chambre des députés, était donc devenu une nécessité pour ce ministère; afin d'atteindre ce but, il avait mis, pour ainsi dire, en réquisition tous les employés à ses ordres, depuis le préfet jusqu'au percepteur, et depuis le procureur général jusqu'au dernier huissier.

Les instructions ministérielles ne permettent pas d'en douter; elles ont été divulguées par M. le procureur du roi de Pont-l'Évêque, lorsqu'il a dit à *M. Poubelle : « Si vous étiez notaire, vous pourriez influencer les élections qui vont avoir lieu dans ce département, dans un mauvais sens.* »

Je vous prie, messieurs, de remarquer, qu'à cette époque, le candidat qui aurait eu des opinions politiques entièrement opposées à celles que l'on

suppose à *M. Poubelle,* aurait été également exclu. Vous n'en pouvez douter, puisque dans plusieurs départemens, et dans le Calvados surtout, tout ce que l'intrigue peut offrir de ressources a été employé au moment des élections, pour éloigner de cette chambre les députés qui siégent dans les parties les plus opposées.

Il en est un, messieurs, qui marque beaucoup parmi vous, et dont le silence dans les grandes questions qui viennent d'être traitées ici a dû vous surprendre. (*Tous les regards se dirigent sur la banquette où siége M. de Vaublanc, à la partie du centre droit la plus voisine du côté droit.*) Celui-là pourrait vous dire tout ce qui a été fait pour empêcher qu'il ne fût réélu. Une fois qu'il l'a été, l'on a cessé d'agir contre lui, au lieu que l'on a poursuivi jusque dans cette enceinte le député qui est venu s'asseoir au milieu de nous. L'on a supposé des signatures, à la suite de la protestation qui vous a été présentée contre son élection; ce que j'avance est constaté par des pièces authentiques.

L'exclusion ministérielle, appuyée de la toute-puissance du gouvernement, n'a pourtant point eu de succès. L'opinion publique pour ce côté, et la loi du 29 juin pour l'autre, ont été plus fortes que MM. les ministres. Cette loi pourtant n'a pu garantir tous ceux qu'elle aurait dû préserver. Un seul parmi vous, messieurs, a été exclu, il l'a été dit-on, parce qu'il n'appartenait pas à la classe des privilégiés.

Quelle que soit l'influence qui a pu réussir à priver la France des lumières d'un homme de mérite, nous la considérons comme très-fâcheuse; car nous rendons pleine et entière justice au talent, lors même qu'il est employé à nous combattre.

M. Poubelle ne pouvait être utile au précédent ministère, lors des dernières élections;

Était-ce là, je vous le demande, messieurs, un motif suffisant pour lui refuser la mise en possession d'une étude? Ce motif, direz-vous, n'était pas le seul. J'aime à croire que l'on n'en a point cherché un dans la captivité du sieur *Poubelle*, qui a duré depuis le 27 septembre 1820, jusqu'au 18 février 1821.

Compris dans les rapports d'un agent provocateur, il avait été arrêté. Un tribunal auguste a déclaré qu'à son égard il n'y avait pas même lieu à accusation. Élever un soupçon sur l'équité de ce jugement, ce serait faire une injure à la chambre des pairs. Je n'en accuse pas le ci-devant garde-des-sceaux, et j'aime à croire, pour son honneur, que ce jugement n'a point été la cause de son refus.

Mais cette cause existe; et quelle est-elle?

Les opinions du sieur Poubelle, disiez-vous, *n'offraient pas des garanties suffisantes:* qu'en savez-vous, et comment le savez-vous?

Comment je le sais! aurait répondu l'ancien garde-des-sceaux; je le sais parce que j'ai ordonné qu'il fût interrogé sur ce point.

M. le procureur du roi de Pont-l'Évêque lui a

demandé d'après mes ordres : *Aimez-vous la légitimité? Aimez-vous la famille des Bourbons?*

De quel droit les ministres se permettent-ils de vous faire interroger sur vos affections intimes?

Ce droit, ils ne l'ont pas reçu de la loi; c'est une extension de pouvoir, et conséquemment un abus.

(Clameurs et cris à droite.)

L'ex-ministre de la justice a quitté son pays en 1789; il y est rentré depuis comme beaucoup d'autres personnes, qui se sont trouvées dans la même position que lui; il a reconnu le gouvernement de fait, et a servi l'homme qui, comme l'a si bien dit *M. de Fontanes*, n'a détrôné que l'anarchie.

Qu'aurait-il répondu, messieurs, si à l'époque où il sollicitait l'honneur de pouvoir rendre la justice au nom de Napoléon, on lui eût demandé comme au sieur *Poubelle*: *Aimez-vous la légitimité? Aimez-vous les Bourbons?*

Une semblable question l'aurait sans doute embarrassé; mais elle eût été sans danger pour lui, car alors l'on ne recherchait point ce que l'on avait dit, ce que l'on avait fait, ce que l'on pensait. Le gouvernement se croyait assez fort pour employer au service de l'État les hommes de mérite qu'il savait être attachés à l'ancienne dynastie.

S. Girardin interrompt sa lecture et dit en regardant le côté droit: Si j'en voulais donner des preuves; elles seraient faciles à trouver.

(Hilarité à gauche. Silence à droite.)

Pour être nommé à un emploi, il suffisait d'être capable de le remplir, et l'on n'aurait pu croire alors qu'un citoyen, qui pendant treize ans avait travaillé dans le notariat de Paris, qui présentait un certificat de moralité et de capacité, délivré par la chambre de discipline des notaires de la capitale, n'était pas en état de conduire une étude dans le petit bourg de Beuveron.

L'on n'aurait sans doute pas cru pouvoir se permettre d'ordonner à une compagnie aussi respectable que celle de MM. les notaires, de comprendre les opinions politiques dans les certificats de moralité et de capacité qu'elle délivre. Cette compagnie, en s'y refusant, a justifié son antique et belle réputation. Sa dignité lui indiquait suffisamment qu'elle ne devait obéir qu'à la loi, qu'elle ne devait pas contribuer à rétablir les certificats de civisme sous le titre de certificat de fidélité.

Autrefois un certificat de civisme tenait lieu de capacité. Ne voudrait-on pas aujourd'hui imprimer la même vertu au certificat de fidélité? Il est permis de le croire, d'après ce qui a été avancé à cette tribune, par un des ministres de S. M.

Ceux qui n'obtenaient pas de certificats de civisme étaient rangés parmi les suspects; et comment considéreriez-vous, aujourd'hui, ceux qui n'obtiendraient pas de certificat de fidélité?

Ce n'est pas ainsi, messieurs, que vous terminerez la révolution; vous la perpétuerez en employant les moyens dont elle a fait usage; répudiez-les franchement, loyalement, énergiquement, si

vous voulez que la concorde renaisse dans notre belle patrie; blâmez fortement les ministres qui veulent la ressusciter, et contraignez-les à se renfermer dans le cercle qui leur est tracé par les lois.

Si l'ancien garde-des-sceaux n'en était pas sorti, le sieur *Poubelle* eût été nommé notaire à Beuveron. L'on ne pouvait légalement lui refuser d'en exercer les fonctions. La loi tout entière était en sa faveur: celle du 25 ventôse an 11 est précise; le sieur *Poubelle* l'invoquait au moment où il venait de subir une longue détention non méritée.

On lui enlève tout son avenir, on lui fait perdre tout le fruit des études de sa jeunesse; il s'en indigne. A sa place, vous vous en seriez indignés comme lui.

M. Poubelle est un ami de la liberté. (*Rires ironiques et murmures à droite.*) *S. Girardin* recommence : *M. Poubelle* est ami de la liberté. (*Même interruption à droite.*) *M. Poubelle* est un ami de la liberté..... Il s'est exprimé comme doit toujours le faire un homme libre; il a éprouvé une injustice, il le ressent, il s'en explique avec énergie.

Pourquoi donc n'aurait-il pas dû dire que M. le garde-des-sceaux avait cherché à établir *une véritable inquisition politique?* Il ne l'aurait pas dit, messieurs, s'il ne l'avait pas prouvé.

Pourquoi donc n'aurait-il pas dû dire *qu'il privait de leur avenir tous les citoyens qui ne voudraient pas adhérer servilement au système ministériel?*

Il le devait puisqu'il en était la preuve vivante.

Ce système, caractérisé sous le nom de bascule, n'existe plus. Il a été remplacé par un autre qui fait pencher la balance tout entière d'un côté, et ce n'est, certes, pas du nôtre. (*On rit.*) Mais si le nouveau système a l'avantage de ne point exclure des places de notaires les candidats qui professent vos opinions, il a l'inconvénient de n'être pas plus favorable au sieur *Poubelle* que l'ancien.

Je vous avoue néanmoins que c'est avec une extrême confiance que je vous demande de renvoyer sa pétition à M. le garde-des-sceaux. Sa grandeur a fait une application si ingénieuse de l'histoire de France, à cette tribune, que je suis convaincu qu'un trait fameux de cette même histoire servira de règle de conduite au procureur général, devenu ministre de la justice.

L'ordre du jour est adopté.

SUR LA PÉTITION

DE SAUQUAIRE SOULIGNÉ.

SÉANCE DU 11 MARS 1822.

MESSIEURS,

La constante occupation d'un prisonnier est de chercher à briser ses fers. L'espoir d'y parvenir ne l'abandonne jamais : y travailler sans cesse, est

pour lui une consolation de tous les instans; il y réussit rarement; néanmoins dans les nombreuses tentatives, qui sont faites journellement, quelques-unes sont couronnées de succès.

De ce nombre, sont celles qui furent employées le 25 décembre dernier, par le colonel *Duvergier* et le capitaine *Laverderie*.

Une ruse très-ingénieuse, dont les détails sont désignés dans un écrit qui n'est pas sans intérêt, a été mise en usage par ces deux détenus, pour s'échapper de Sainte-Pélagie.

Des criminels qui recouvrent la liberté par de semblables moyens répandent dans toute la société une inquiétude justement fondée.

Des condamnés pour des délits politiques n'inspirent pas de semblables sentimens.

M. de Cayrol. C'est une très-mauvaise morale.

S. Girardin. J'en suis fâché; c'est la mienne. J'ai été prisonnier comme royaliste, et à cette époque si j'avais pu m'échapper, je ne m'en serais pas fait de scrupule. Vous pouvez facilement vous rappeler, messieurs, qu'une évasion fameuse, dont une femme à jamais célèbre a été l'héroïne, a fait naître une satisfaction presque générale, elle a épargné un crime à l'histoire de 1815 (*violens murmures à droite, vive approbation à gauche*) et des regrets à la patrie.

La société est donc bien loin de s'alarmer des évasions du genre de celle dont je viens de parler; mais la police s'en effraie; et pour tempérer des reproches justement mérités, elle met en campagne

ses nombreux agens et ne néglige rien pour suivre la trace des évadés et découvrir les auteurs de l'évasion.

Elle fait les recherches les plus exactes à Sainte-Pélagie; elle aggrave le malheur des détenus; elle en condamne plusieurs à l'affreux supplice du secret, et parmi eux s'est trouvé l'Anacréon de la gloire française.

(Cris et murmures à droite.)

La police, de sa nature, est très-soupçonneuse: en même tems qu'elle agit à Sainte-Pélagie, qu'elle en soumet les prisonniers à des vexations de tous les genres, elle fait des visites domiciliaires chez ceux qu'elle sait avoir eu des liaisons avec les évadés.

Elle ne permet pas que l'on puisse aller voir un parent, un ami détenu, sans une permission délivrée par elle; elle exige une rétribution pour la donner et elle n'en a pas le droit.

(Murmures à droite.)

Elle prend le signalement de celui auquel elle l'accorde, et ce droit elle ne l'a pas davantage. (*Nouveaux murmures.*) Pourquoi le fait-elle? Pour le porter sur le grand livre des suspects; (*M. Puymaurin: Vous connaissez ce livre-là.*) car à ses yeux tout homme qui témoigne de l'intérêt à un détenu politique est suspect.

Ce grand livre, messieurs, comme vous le pensez, a été consulté à l'époque de l'évasion du colonel *Duvergier* et du capitaine *Laverderie*.

Des perquisitions ont été faites chez ceux qui étaient notés pour avoir été visiter ces prisonniers. Un seul citoyen a porté plainte contre ces perquisitions, et c'est de cette plainte que je vais m'occuper.

M. S. Souligné a connu Duvergier en prison, et c'est au sein de la douleur et des privations qu'est née l'amitié qui les unit l'un et l'autre.

M. Sauquaire Souligné est une des victimes de l'arbitraire ministériel; il a été précipité dans les cachots, et à l'époque où les ministres ne pouvaient plus l'y retenir, ils l'ont envoyé devant les tribunaux, où il fut honorablement acquitté.

Un citoyen détenu en vertu d'une lettre de cachet, acquitté par un jugement, est nécessairement, dans le tems où nous vivons, éminemment suspect. Les persécutions exercées par l'esprit de parti, sont-elles donc éternelles de leur nature? On l'a dit souvent, et on le prouve tous les jours.

(Murmures à droite.)

Le nouveau préfet de police, qui n'a pas su conserver la tranquillité dont jouissait la capitale sous son prédécesseur, a fait remettre, le 26 décembre, à un commissaire de police, un de ces mandats imprimés dont on fait une si grande consommation à la préfecture.

Quel était le but ostensible de ce mandat? De découvrir les prisonniers échappés le 25 de Sainte-Pélagie.

Aussi ce mandat portait-il pour titre: *Mandat de perquisition.* Ce n'était pas un homme que l'on

cherchait; c'étaient les papiers de M. S. Souligné que l'on voulait faire examiner, puisque l'ordre portait d'y faire recherche de tous ceux qui seraient relatifs au colonel *Duvergier* ou au capitaine *Laverderie*.

Le commissaire était en outre autorisé à faire amener à la préfecture le dit..... (Un espace en blanc, laissé sur le mandat imprimé, pouvait être rempli du nom ou des noms des personnes que M. le commissaire de police jugerait convenable dans sa sagesse de faire arrêter.)

Sous l'ancien régime, les intendans avaient des lettres de cachet à leur entière disposition. Sous le régime actuel, les commissaires de police sont porteurs de mandats d'arrêt en blanc. Vous voyez, messieurs, que les traditions sont fidèlement conservées, et même que l'arbitraire a fait des progrès. M. le préfet de police actuel travaille avec succès à le perfectionner encore.

L'exécution du mandat de perquisition a été confiée à deux officiers de paix, les sieurs *Marlot* et *Bénard*.

Ils se sont présentés le 27 décembre, à six heures du matin, chez M. S. Souligné (l'heure est constatée par les dépositions de plusieurs témoins). Ils frappent à la porte de *M. Sauquaire* qui ouvre; il apprend l'objet de la visite des agens de la police; il fait observer que le soleil n'est pas encore levé (et le 27 décembre il n'éclaire l'horizon qu'à 7 heures 55 minutes).

La nuit était encore profonde, et c'est aux lu-

mières que les agens de police procèdent à leurs recherches.

Ils savaient, à n'en pas douter, qu'ils ne trouveraient pas les militaires évadés chez M. *Souligné;* mais le but caché était de visiter ses papiers; ils s'en emparèrent malgré les représentations énergiques de *M. S. Souligné*, et parcoururent rapidement les nombreux manuscrits d'un homme de lettres extrêmement laborieux.

Les agens de police déclarent que le jour paraissait, ce qui ne pouvait être, puisque le soleil n'avance pas sans doute l'heure de son lever au gré de ces messieurs.

Ils terminent leur rapport en prévenant M. le préfet qu'ils n'ont pu parvenir à rien découvrir, et après avoir dressé le procès-verbal de leur visite, ils se retirent, au grand contentement, je pense, de M. *Sauquaire,* car le moment où ces messieurs sortent est bien plus agréable que celui où ils entrent.

Le 30 décembre dernier, *M. S. Souligné* adressa à la chambre des députés une pétition pour se plaindre des actes contraires aux articles 11, 32, 33, 36, 37, 41, 46, 47 et 49 du Code d'instruction criminelle. Il avait la loi pour lui, et grace à l'ordre du jour elle aura pu être, violée impunément.

C'est aussi l'ordre du jour que votre commission vous propose pour excuser tout ce qui a été fait d'illégal. Il est le plus puissant auxiliaire du pouvoir; il en excuse et en encourage les abus.

(Murmures à droite.)

Les citoyens ne trouvent plus en vous, messieurs, les protecteurs sur lesquels ils aimaient à se reposer.

L'autorité n'a plus de frein. Voulez-vous en savoir la cause? Cherchez-la dans la loi du 29 juin, elle est là tout entière. Elle a éloigné les hommes de l'opinion pour appeler uniquement ceux du pouvoir.

(Hilarité à droite.)

M. S. Souligné croyait, comme je le croyais moi-même, comme le croient beaucoup de citoyens, « Que la maison de toute personne habitant le ter-« ritoire français est un asile inviolable;

« Que, pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer « que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de « réclamation faite de l'intérieur de la maison. »

Une loi du 17 avril 1798, relative à l'organisation de la gendarmerie, répète ce qui avait été consacré par l'article 76 de la constitution de 1791.

Mais M. le rapporteur apprend à *M. S. Souligné*, à moi et à beaucoup d'autres Français, que nous sommes dans l'erreur, parce qu'il existe un décret du 4 août 1806, rendu principalement pour faciliter la recherche des conscrits ou déserteurs qui porte: *Que les visites domiciliaires pourront avoir lieu dans les maisons particulières avant six heures du matin, depuis le* 1er *octobre jusqu'au* 1er *mars.*

Ainsi, une disposition bienfaisante, empruntée de la législation anglaise, est annulée par le décret sur lequel sont appuyés les argumens de M. le rapporteur.

L'article 781 du Code de procédure civile, qui porte que le débiteur ne pourra être arrêté et avant le lever et après le coucher du soleil, ne devait-il pas prouver à votre commission qu'un homme condamné par un jugement serait mieux traité qu'un citoyen qui n'est pas même prévenu; c'est cependant ce qui résulterait de la doctrine de M. le rapporteur.

Que M. le préfet de police ait défendu ses agens en invoquant le décret de 1806; cela me paraît fort simple: la liberté des citoyens est une chose contre laquelle il lutte sans cesse. Mais que ce soit M. le rapporteur qui emploie des armes fournies par M. le préfet pour vous engager à repousser les justes plaintes de *M. S. Souligné*, voilà ce qui m'étonne, et je ne conçois pas que l'on puisse vous proposer de passer à l'ordre du jour lorsque l'on sait que l'on rendra par là la maison du citoyen moins sacrée; nous qui devrions augmenter les garanties données à la liberté individuelle, nous contribuerions à les affaiblir!

Un avocat, âgé de soixante dix-sept ans, s'est plaint d'avoir été rayé arbitrairement du tableau des avocats.

L'ordre du jour a dit au ministre qu'il avait bien fait, et dans peu d'instans, l'ordre du jour doit encore apprendre à M. le préfet de police que ses agens ont eu raison de méconnaître les lois. Et, certes, sous ce rapport, M. le préfet de police n'a pas besoin d'encouragement.

Ce qui est arrivé, messieurs, à *M. S. Souligné,*

peut arriver demain à chacun de nous. (*Exclamations à droite.*) L'orateur reprend : Ce qui est arrivé à *M. Souligné* peut arriver à chacun de nous; « *Songez, comme l'a dit le pétitionnaire, que le vainqueur de la veille, vaincu le lendemain, pourra subir l'odieuse loi des représailles, et que le passé est là pour montrer combien l'avenir est sujet à tromper les espérances qui paraissent les mieux fondées.* »

Je désire que ces puissantes considérations vous décident à renvoyer la pétition de *M. S. Souligné* aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Il est tems de contraindre la police à rentrer dans les voies légales et de l'obliger à n'en plus sortir; car aussi long-tems que nous resterons dans l'état où nous sommes, il est dérisoire de venir nous dire à cette tribune que nous sommes libres.

M. Puymaurin gesticule et adresse la parole à Stanislas Girardin.

S. Girardin. Si M. Puymaurin veut parler, qu'il monte à la tribune.

M. le Président : M. Puymaurin, vous n'avez pas la parole.

M. de Corcelles dit : C'est bien dommage !

M. Puymaurin : Eh bien ! je demande la parole après l'orateur.

S. Girardin continue :

Nous sommes libres, et la police peut nous faire arrêter lorsqu'elle le veut !

Nous sommes libres, et la police peut s'introduire chez nous nuitamment !....

Nous sommes libres, et la police peut pénétrer dans tous nos secrets de famille, s'emparer de tous nos papiers !....

Nous sommes libres et la police peut nous faire insulter impunément par ses agens dans les corps-de-garde, et sabrer dans les rues par ses gendarmes....

(Cris et tumulte à droite.)

Le général Foy dit aux interrupteurs : Répondez à la tribune, nous aurons du plaisir à vous entendre.

S. Girardin continue: Vous êtes libre aussi, jeunesse studieuse, espérance de la patrie *(à droite: non ! non !); Girardin :* Je demande depuis quand la jeunesse n'est plus l'espoir de la patrie? *(à droite: depuis huit jours,)* mais ne fréquentez plus les cours.

S. Girardin reprend: Vous êtes libres comme elle, bons habitans de Paris, mais n'allez plus vous promener au Jardin des plantes.

(On rit.)

Oui, messieurs, nous sommes tous libres, comme on l'est dans un pays où du moins la prétention d'avoir un gouvernement représentatif n'existe pas, et où l'arbitraire n'emprunte pas le masque et les formes de la liberté.

Je demande le renvoi de la pétition de *M. S. Souligné* aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Stanislas Girardin, en retournant à sa place, reçoit les félicitations de ses honorables amis.

On entend après *M. de Puymaurin* qui excite, à chaque phrase qu'il débite, les rires du côté gauche.

M. Benjamin-Constant prononce aussi une opinion remarquable par l'énergie qui y règne d'un bout à l'autre.

M. Corbière essaie de réfuter les orateurs précédens.

L'ordre du jour est adopté sur la pétition de *M. Sauquaire Souligné.*

BUDGET DE 1822.

S. GIRARDIN DEMANDE L'IMPRESSION DU DISCOURS DE M. BENJAMIN-CONSTANT.

SÉANCE DU 13 MARS 1822.

MESSIEURS,

Je parais à la tribune pour motiver l'impression du très-bon discours de mon honorable collègue, Benjamin-Constant, et je la motive surtout sur ce que les faits allégués pour la faire rejeter sont inexacts.

Non, messieurs, mon collègue n'a pas demandé que le clergé soit moins rétribué qu'il ne l'est maintenant, il s'est élevé seulement contre l'énormité des sommes destinées à solder les *contrebandiers* de l'église.

A ce mot de *contrebandiers*, la droite tout entière se soulève. — Des cris de rappel à l'ordre se font entendre pendant long-tems. — Le président adresse des reproches à l'orateur, lui dit qu'il vient d'insulter les ministres du culte et l'invite à expliquer l'expression inconvenante dont il s'est servi.

Le calme s'étant rétabli, *Stanislas Girardin* continue :

J'ai dit les contrebandiers de l'église, et voici pourquoi :

Vous savez tout aussi bien que moi, messieurs, que plusieurs des curés de la capitale ont refusé de recevoir les missionnaires. *(Non! s'écrie-t-on à droite. Oui! crie-t-on à gauche.)* Si vous l'exigez, je puis vous citer les noms de ces pasteurs respectables, et s'ils ont refusé, comme cela est incontestable, l'entrée de la paroisse aux missionnaires, et que ceux-ci soient parvenus néanmoins à s'y introduire, ils n'ont pu y réussir que par *contrebande;* j'ai donc pu employer une expression qui exprimait nettement ma pensée.

Le préopinant, pour vous engager à ne pas voter l'impression du discours de mon honorable collègue, a prétendu qu'il avait *dit, sur la politique extérieure, des choses qui n'auraient pas dû être dites à cette tribune, qu'il avait fait un éloge déplacé de la nation espagnole au moment où cette nation s'apprêtait à égorger son roi.*

Cette nation ne mérite pas d'être outragée comme on l'outrage perpétuellement à cette tribune et dans les journaux d'un certain parti.

Cette nation est grande, généreuse, loyale; (*interruption violente à droite*) oui, messieurs, tous ceux qui, comme moi, ont fait la guerre aux Espagnols, vous diront qu'ils les admiraient tout en les combattant; ils vous diront combien ils sont courageux et braves, et combien peu ils méritent qu'on les accuse de vouloir égorger leur roi.

A droite : Les Espagnols sont des factieux. *M. de Puymaurin* quitte sa place, s'avance jusqu'au pied de la tribune, et dit à l'orateur : *un factieux, c'est vous.*

S. Girardin reprend : M. de Puymaurin, vous interrompez sans cesse, et vous interrompez de la manière du monde la plus indécente ; il est tems enfin de vous imposer silence et de vous rappeler que vous avez rampé, que vous n'avez jamais manqué une occasion d'aller faire votre cour aux Tuileries et à St-Cloud, à l'empereur Napoléon, et que les mains teintes de pastel, vous en sollicitiez des gratifications que vous avez obtenues, et alors, *M. de Puymaurin*, vous vous seriez bien gardé de m'interrompre. *(M. de Puymaurin balbutie, demande la parole, dit qu'il répondra et se retire.)* J'ai pu m'étonner, messieurs, reprend *Girardin*, de m'avoir entendu traiter de factieux. Chacun sait que je les ai combattus dans toutes les circonstances et que c'est en les combattant, peu de jours avant le 10 août, que j'ai été assassiné !....

Les éloges que j'ai donnés si justement à la nation espagnole ne sont point donnés aux factieux qui peuvent exister en Espagne comme ailleurs ; il y a des factieux, sans doute, et ce sont ceux qui veulent y renverser l'ordre constitutionnel. De ces factieux, il en existe aussi ailleurs qu'en Espagne.

Je terminerai par une dernière observation, et d'après l'exemple qui vient de m'être donné à cette tribune, je crois pouvoir me permettre d'attaquer la loi du 29 juin que M. Castelbajac prétend être inattaquable, parce que, dit-il, elle est constitutionnelle.

Non, messieurs, elle ne l'est pas ; elle ne peut l'être, et jamais le double vote ne pourra le deve-

nir ; elle est, comme tant d'autres choses qui ne valent pas mieux, l'ouvrage d'une majorité à l'aide de laquelle l'on pourrait établir le triple vote, comme l'on a établi le double, et exclure des hauts colléges tous ceux qui ne paieraient pas mille francs d'impositions ; vous savez même que, par l'effet de la loi actuelle, il existe déjà des colléges de département où l'on n'est point admis, lorsque l'on ne paie que mille francs de contributions, parce que cette somme se trouve être insuffisante.

Votre loi du 29 juin, et vous le reconnaîtrez plus tard, est en opposition avec les intérêts nationaux ; elle est l'atteinte la plus dangereuse de toutes celles qui ont été portées à la charte jusqu'à présent, parce qu'elle a détruit la loi du 5 février qui était la charte en action.

Je n'insisterai pas davantage sur l'impression du discours de mon honorable collègue ; je sais par ma propre expérience que nous n'obtenons jamais de faveurs de la part de la majorité de cette chambre ; mais avant de quitter cette tribune, je dois lui dire qu'elle peut refuser l'impression de l'opinion de *M. B. Constant*, mais que cela ne l'empêchera pas d'en produire une très-grande en France.

L'impression est rejetée.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE Ier.

BUREAUX DU MINISTÈRE.

La commission propose une réduction de 30,000 fr.; M. Caumartin propose une réduction de 40,000.

M. Peyronnet combat l'amendement de la commission et celui de M. Caumartin.

Stanislas Girardin improvise la réponse suivante au garde-des-sceaux, et appuie la réduction demandée par la commission.

MESSIEURS,

Le ministre de la justice a paru tenir à ce que l'on sache gré à ses prédécesseurs des économies faites dans ce ministère depuis 1814, et qui s'élèvent, a-t-il dit, sur les frais de bureaux, à près de cinq cent mille francs; mais il faut vous rappeler qu'en 1814, la France a été réduite de manière à rendre ces réductions extrêmement faciles; la source en est tellement douloureuse pour les hommes vraiment français que je suis étonné de la complaisance que l'on a mise à vous la rappeler. Que Dieu préserve jamais mon pays d'économies qui auraient une semblable origine !

M. le garde-des-sceaux était à peine entré en fonctions qu'il a vu ce qui n'avait point été

aperçu par aucun de ses prédécesseurs, qu'il existait dans son ministère deux divisions superflues et dont les chefs pouvaient être facilement supprimés sans inconvénient; ils l'ont donc été, et l'ont été, dit-on, le jour même où *M. Bastard de l'Étang* a prononcé un discours si remarquable en faveur du jury, dans la chambre des pairs. C'est en revenant de cette séance mémorable, que sa Grandeur, dit-on encore, a éloigné deux chefs de division. Et le public ajoute : Qu'ils l'ont été pour avoir fourni à *M. Bastard de l'Étang* des renseignemens dont il a tiré un si bon et si utile parti. Quoi qu'il en soit, je reconnais au ministre de la justice, comme à tous les autres, le droit de faire dans leurs administrations tous les changemens qu'ils trouveraient convenables, sans être obligés de nous en dire les motifs. Mais puisque M. le garde-des-sceaux a cru devoir justifier ceux qui avaient eu lieu dans son ministère, il m'a donné par là le droit d'en parler et d'observer qu'il est un peu extraordinaire qu'il ait remplacé le chef de division du secrétariat par un secrétaire intime.

Lorsque j'étais préfet, j'avais aussi un secrétaire intime, mais avec cette différence qu'il était entièrement à ma charge. Parmi ses occupations entrait celle d'envoyer les billets d'invitation à diner; et cette occupation doit prendre beaucoup de tems au secrétaire intime de sa Grandeur, car vous savez, messieurs, combien ces invitations sont multipliées pendant la durée de la session. Si les contribuables font les frais de la table du garde-des-

sceaux, il n'est pas juste que ceux des invitations tombent sur eux.

M. le garde-des-sceaux a laissé entendre que son secrétaire intime avait autre chose à faire que d'écrire des invitations; c'est, a-t-il dit, mon homme de confiance, c'est un intermédiaire entre les bureaux et moi. J'en suis fâché pour les bureaux, puisque cela prouve que S. E. n'a aucune confiance en eux et qu'il croit devoir les faire surveiller par son secrétaire intime.

M. le garde-des-sceaux, en vous parlant des réformes qu'il a cru pouvoir faire, ne vous a pas dit un seul mot de celles opérées dans le Conseil-d'État. Il a gardé le silence sur l'éloignement de magistrats recommandables par leurs talens et leurs longs services; et sans doute des disgraces si fortement blâmées par l'opinion publique n'avaient pas pour but des économies, puisque les conseillers-d'État et les maîtres des requêtes, remerciés, ont été remplacés aussitôt, et qu'il faudra bien donner des retraites à des hommes qui pouvaient continuer encore à servir l'État; mais à chaque changement de ministres, il faut qu'il y ait des victimes et que le poids qui pèse sur les contribuables soit encore augmenté; il faut que les nouveaux ministres réalisent des espérances et acquittent des promesses.

Le ministère actuel a besoin, pour se soutenir, de seconder la guerre qui se fait aux places, et pour en assurer le succès, il faut nécessairement qu'il s'arrange de manière à en rendre beaucoup

de vacantes. Mais malgré tous ses efforts, il ne satisfait point encore, sous ce rapport, un parti fort exigeant qui croit n'avoir rien lorsqu'il n'a pas tout.

Votre commission des finances vous a proposé de réduire de trente mille francs les frais de bureaux du ministère de la justice, et certes, aucun de vous, messieurs, n'a trouvé que cette réduction était trop forte; je n'en excepte pas même M. le garde-des-sceaux. Comme il a annoncé qu'il y consentait, vous ne pourrez vous dispenser aussi d'y consentir, et ce sera du moins une économie que vous aurez votée; j'espère vous démontrer qu'elle devrait être plus forte et que vous ne devriez pas hésiter à adopter celle proposée par mon honorable collègue *M. Caumartin.*

A l'époque où votre commission en indiquait une dans son rapport, elle ne prévoyait pas sans doute que sa Grandeur supprimerait deux chefs de division. Aussi cette suppression vous offre-t-elle la preuve que la somme proposée par votre commission peut être portée à quarante mille francs, et c'est à quoi je conclus.

L'assemblée rejette la proposition de M. Caumartin, et adopte celle de la commission.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE Ier.

ADMINISTRATION CENTRALE.

MESSIEURS,

Je vous demande la permission de vous soumettre quelques observations sur le chapitre Ier du budget du ministère de l'intérieur. Vous vous étonnerez comme moi de son extrême concision, et vous serez surpris que l'on vous demande des sommes aussi considérables sans vous en faire connaître les motifs.

L'année dernière l'on vous en disait davantage, et l'on y voyait figurer deux directeurs généraux : l'un, sous le titre de directeur général de la police, et l'autre, sous celui de directeur général des gardes nationales du royaume. Nous devons croire que ces deux places ont été supprimées puisqu'il n'en est pas question dans le chapitre 1er; mais me direz-vous, ce n'est pas là une preuve complète, puisque nous savons, à n'en pouvoir douter, qu'il existe au ministère de l'intérieur un secrétaire général et un directeur de la police; alors pourquoi n'en est-il pas question dans le budget? L'on y parle d'un directeur de l'administration départementale que nous avions

cru ne devoir plus exister, et nous voyons cependant qu'il occupe un hôtel magnifique; nous devons supposer que le directeur de la police n'est pas moins bien logé.

Le rapporteur de la commission vous a parlé du désir que l'on avait de voir supprimer les employés inutiles; mais il s'est tu sur le regret que l'on éprouve en voyant expulser des employés très-utiles. Presque tous ceux qui remplissaient leurs places à la satisfaction générale, ont été congédiés au moment où le nouveau directeur est entré en fonctions; ce directeur de la police exerce une influence funeste, et cette influence est telle que le ministre de l'intérieur lui-même est, pour ainsi dire, contraint d'y céder.

L'influence funeste de ce directeur se fait sentir partout; et parce que la police n'est pas exercée par M. Mounier, vous ne vous plaignez plus; mais si elle ne pèse plus sur vous, elle pèse sur la nation tout entière; et elle est devenue plus odieuse encore qu'elle ne l'était. *(A droite: non! non!)* Le nouveau directeur a marqué son entrée dans l'administration en expulsant, sans aucun égard, d'anciens serviteurs recommandables par de longs services, des hommes tellement utiles dans cette partie si essentielle et si délicate de l'administration, qu'on peut bien, il est vrai, leur succéder, mais que de long-tems on ne pourra les remplacer.

Toutes ces destitutions, dictées uniquement par l'esprit de parti, se sont faites sous les yeux du ministre de l'intérieur sans qu'il ait rien fait pour

les empêcher. Si l'odieux n'en retombe pas sur lui, au moins pourra-t-on blâmer, avec juste raison, son extrême faiblesse. *(Murmures à droite.)* Vos murmures, messieurs, n'empêcheront pas la vérité d'arriver jusqu'à vous, et même d'aller beaucoup plus loin. Si elle est méconnue ici, elle ne le sera pas partout.

J'ai dû supposer que les suppressions qui avaient eu lieu dans les bureaux de la police, avaient été faites malgré M. le ministre de l'intérieur; car je lui dois rendre la justice de dire qu'il n'en a pas fait une seule dans son ministère, où cependant il pourrait s'en trouver beaucoup qui pourraient être facilement justifiées. Mais ce qui est certain, c'est que, dans la division de la police, des employés utiles ont été remplacés par des employés inutiles.

Il existe derrière le ministère lui-même, une puissance qui lui est supérieure, à laquelle il cède sans s'en douter; une puissance qui puise toute sa force dans une organisation dont le mystère nous est inconnu; une puissance qui veut que tout soit couvert du voile de l'obscurité, et ce voile étendu sur le budget, nous ne pouvons le soulever.

Il a été défendu par MM. les ministres de fournir aucuns renseignemens aux membres de l'opposition, et votre commission des finances a poussé l'inconvenance jusqu'à les leur refuser également. Ce fait, avancé hier à cette tribune, n'a point été démenti, et un ministre (celui de la justice) a déclaré qu'il existait dans cette chambre des députés auxquels le compte du produit des sceaux avait

été fourni. C'était vous confirmer ce que vous soupçonniez déjà, c'est qu'il existait dans cette chambre des députés privilégiés.

Où sommes-nous donc arrivés si l'on avoue publiquement un pareil ordre de choses? Un pareil ordre de choses, je le dis positivement, est monstrueux.

Murmures à droite : *A gauche*, C'est vrai.

Les commissions que vous nommez ne peuvent avoir la prétention de délibérer en secret. Chacun de nous a le droit d'assister à sa discussion; et sous ce régime que vous blâmez sans cesse, on n'a jamais refusé à un député les renseignemens dont il pouvait avoir besoin pour s'éclairer. Aujourd'hui nous en demandons inutilement; ils nous sont refusés, ils le sont également à la nation à laquelle le pouvoir dit : *Paie et tais-toi.*

(Vive sensation.)

Mais nous qui sommes spécialement chargés de défendre ses intérêts contre le ministère et même contre notre propre commission qui est l'organe d'une majorité qui ne veut pas d'économies, *(murmures);* (car c'est n'en pas vouloir que de vous en présenter d'aussi mesquines que celles proposées par la commission); mais nous à qui les intérêts des contribuables sont beaucoup plus chers, nous devons soumettre le budget à la plus sévère investigation. Il est certain, messieurs, que si la commission l'eût examiné, comme elle aurait dû le faire, elle eût trouvé des économies beaucoup plus considérables à vous offrir.

Dites-moi pourquoi un directeur d'administration départementale occupe-t-il un hôtel tout entier, tandis que cette administration, lorsqu'elle était confiée à un chef de division, n'occupait qu'un cabinet très-étroit au ministère de l'intérieur? Un membre de cette assemblée a long-tems dirigé cette partie; il pourrait vous dire qu'elle peut l'être avec beaucoup plus d'économie qu'elle ne l'est maintenant.

Les directeurs sont de véritables ministres dans les ministères; ils marchent souvent à côté de leur chef, et quelquefois même, l'appui que leur prête une influence secrète les rend supérieurs aux ministres eux-mêmes.

Le directeur de la police tourmente, vexe et opprime les Français, et il se permet encore de prendre, vis-à-vis des étrangers, des mesures que l'on croyait n'être réservées que pour cette partie si considérable de Français que vous désignez, messieurs, sous le nom de libéraux. Ces libéraux sont l'objet des délations les plus viles, de la surveillance la plus honteuse. Pas un de nous, messieurs, n'échappe à cette surveillance, et vous savez à quels excès elle se porte, car vous la connaissez, vous y étiez soumis comme nous, l'année dernière, vous étiez comme nous environnés d'espions; toutes vos lettres étaient décachetées.

Aujourd'hui, du moins, vous êtes délivrés de l'oppression des mouchards et vos lettres ne sont plus ouvertes, mais les nôtres continuent à l'être.

Un pareil état de choses est intolérable et doit

avoir un terme. Si vous voulez que la révolution ne recommence pas et qu'elle se termine enfin, sachez qu'il n'existe qu'un seul moyen ; celui que la justice soit la même pour tous, et que l'autorité protége également tous les citoyens. L'état dans lequel la France se trouve ne rappelle que trop cette époque de douloureuse mémoire, connue sous le nom de terreur, et dont le souvenir nous inspire un sentiment d'horreur égal, tout au moins, à celui que vous éprouvez. A cette époque, messieurs, plusieurs de nous étaient plongés dans les cachots et plusieurs de vous pourraient nous en dire la cause. Vous ne douteriez pas, messieurs, que la police actuelle est singulièrement oppressive, et si vous connaissiez les instructions secrètes qui sont envoyées aux préfets, sous-préfets, et aux maires, vous en auriez des preuves irréfragables ; il est défendu aux derniers de délivrer des passeports avant d'avoir acquis d'exacts renseignemens sur la moralité du citoyen qui en demande; vous savez ce que l'on entend par cette moralité; ce n'est autre chose que les opinions politiques, et lorsqu'elles ne sont pas conformes à celles approuvées par la majorité de cette chambre, l'on court le danger de ne pouvoir voyager ou d'éprouver des retards extrêmement préjudiciables pour les affaires personnelles. Les passeports sont demandés sur toutes les routes et dans toutes les communes. Paris est cerné par des gendarmes et l'on croirait que cette ville est en état de siége. Des gendarmes sont placés aussi à poste fixe dans toutes les postes avoisinant

la capitale, pour demander les passeports aux voyageurs qui se présentent pour avoir des chevaux. *(Murmures à droite.)* Vos murmures, messieurs, n'empêcheront pas que les faits que je viens d'avancer ne soient vrais, et si vous les trouvez satisfaisans, j'en suis fâché pour vous, car ils constatent un état de choses véritablement monstrueux dans l'état actuel de la civilisation.

La police, pour avoir changé de directeur, n'a pas changé de direction; elle est partout où elle peut commettre une vexation; elle est partout excepté dans le budget, où elle devrait cependant tenir une place considérable. Elle est chèrement payée et l'on ne dit pas ce qu'elle coûte.

Si vous êtes contens de la rédaction du budget et de l'obscurité qui le couvre, vous conviendrez, du moins, que les contribuables ne peuvent partager votre satisfaction; et vous avouerez, sans doute, qu'ils se joindraient volontiers à moi pour obtenir des explications qui vous sont vainement demandées. C'est aussi vainement que des économies vous sont proposées, et à peine votez-vous celles qui vous sont présentées par votre commission. Tous mes efforts pour vous décider à en faire de plus nombreuses et de plus importantes sur le chapitre Ier seraient, je le sais, complètement inutiles. J'appuie celles de la commission plutôt que de n'en pas avoir du tout.

A l'ouverture de cette session, la majorité a cessé un instant d'être ministérielle; les contribuables en ont conçu quelques espérances et

ces espérances étaient fondées; mais aussi longtems qu'il existera un accord aussi intime entre le ministère et la majorité de cette chambre, nonseulement les charges ne seront pas diminuées, mais elles iront encore en augmentant.

Je ne quitterai point cette tribune, sans prier S. Exc. le ministre de l'intérieur de vouloir bien répondre à quelques questions que je prendrai la liberté de lui faire.

Existe-t-il au ministère de l'intérieur un secrétaire-général, et combien alors a-t-il d'appointemens?

Existe-t-il un directeur de la police?

Pourquoi le directeur de l'administration départementale occupe-t-il un hôtel?

Enfin je pense que ces explications sont nécessaires pour justifier la demande de 1,275,000 fr. qui est faite en masse, pour faire face à la dépense des bureaux.

L'impression est demandée et soutenue par M. de Lameth.

Elle est combattue par M. de Puymaurin; l'impression est rejetée.

M. Corbière monte à la tribune pour répondre à Stanislas Girardin; il a été très-insolent envers les membres du côté gauche.

S. Girardin demande la parole, et crie au ministre: *Vous ne pouvez, monsieur, insulter les membres de la chambre.*

Le ministre continue son discours, et cherche à combattre les assertions de Stanislas Girardin; il est forcé de faire des aveux qu'il n'aurait pas voulu faire.

Stanislas Girardin réplique au ministre, de la manière suivante :

MESSIEURS,

Vous voyez que les questions que je me suis permis d'adresser à S. Exc. n'ont pas été inutiles, puisqu'elles ont conduit à savoir que des places, qui ne sont pas portées sur le budget, existent, et que d'autres, dont il y est fait mention, n'existent pas.

Un aveu assez précieux a sans doute échappé à S. Exc., lorsqu'il vous a avoué qu'il existait un directeur général des gardes nationales du royaume; et c'est aussi sans doute un sentiment de pudeur qui s'est opposé à ce qu'il en soit fait mention dans le budget.

Vous vous rappellerez pourtant facilement, messieurs, que vous avez considéré l'année dernière cette place comme parfaitement inutile et que vous avez refusé, en conséquence, de faire les fonds nécessaires pour la rétribuer.

Vous voyez le peu de cas que le ministère fait de vos décisions.

M. le ministre de l'intérieur a prétendu que tout ce que j'avais dit n'était appuyé que sur des allégations vagues et que je n'avais avancé aucun fait. Mais puisqu'il tient à en avoir, je vais lui en citer.

Il ne niera pas sans doute qu'avec ou sans ses ordres, plusieurs préfets ont défendu de délivrer des passeports aux commis voyageurs avant d'a-

voir acquis la certitude que c'était réellement pour des affaires de commerce qu'ils voyageaient.

Je vous ai dit que des gendarmes avaient été placés dans toutes les postes voisines de Paris, pour y demander des passeports aux voyageurs et exercer une police inquisitoriale. De semblables mesures ne sont ordinairement employées que dans les tems de trouble.

Il y a huit jours qu'un négociant de Rouen, qui vient à Paris tous les quinze jours pour ses affaires, fut arrêté à la poste de Saint-Denis, parce qu'il n'avait pas de passeport. En vain le maître de poste affirma-t-il qu'il le connaissait; il fut conduit à la sous-préfecture. M. le sous-préfet l'envoya, sous l'escorte d'un gendarme, à la préfecture de police. Un gendarme en uniforme, malgré la faveur qu'on s'efforce d'attacher à ces agens de l'autorité, n'en est pas moins un compagnon de voyage fort désagréable. (*On rit à gauche.*) L'officier de gendarmerie consentit à ce qu'il fût déguisé. A la préfecture de police, après quatre ou cinq heures d'attente, on dit au négociant qu'il avait été fort imprudent de voyager sans passeport. Celui-ci répondit qu'il ignorait que la France fût troublée, que Rouen était tranquille et les routes fort belles. (*On rit.*) Enfin plusieurs négocians de Paris lui ayant servi de caution, il fut remis en liberté. De bonne foi, messieurs, est-ce là un ordre de choses qui doive mériter des éloges?

A droite : Oui, oui!

M. de Puymaurin dit qu'il n'y a que les filous

et les factieux qui craignent la police; je ne sais quel sentiment l'animait l'année dernière, lorsqu'il déclamait contre cette même police. (*On rit à gauche.*) Les commis marchands et les négocians ne sont pas des factieux, et ils craignent cependant une police qui les ruine.

Murmures à droite. *A gauche :* C'est vrai.

C'est la ruine des négocians que ces retards et ces arrestations au milieu de leurs affaires. Ce droit que la police s'arroge n'est pas légal (*si, à droite*); il nous rappelle les tems de la terreur et ceux de 1815.

A droite : Ah! ah!

Je demanderai maintenant à S. Exc. pour quelle raison elle ne répond pas aux lettres d'un député? Ce député, c'est moi qui ai écrit à M. le ministre deux lettres qui sont restées sans réponse; elles avaient pour objet (*à droite : A la question*) elles avaient pour objet, lorsque j'ai vu rendre au culte le temple que la patrie avait élevé aux grands hommes, de réclamer les restes de J. J. Rousseau pour les replacer dans un monument d'où ils n'auraient jamais dû sortir. Le silence le plus absolu a été gardé, et j'ignore ce qu'on a fait des restes de *Voltaire* et de *Rousseau*, de ces grands hommes qui ont jeté tant de gloire sur la France. (*Murmures à droite.*) Je ne sais s'ils ne sont pas de ce siècle, mais ils seront du siècle qui suivra celui-ci.

(Bravos multipliés au côté gauche.)

Plusieurs membres ont été blessés du ton que s'est permis de prendre M. le ministre de l'intérieur.

A droite : Oh! oh! *Plusieurs voix à gauche :* Oui, oui.

Je croyais que l'un de ceux qui siégent au ministère avait donné l'exemple de la modération, et que M. de Corbière, en l'imitant, ne se serait point oublié à un tel point.

M. Corbière dit qu'il est tout prêt de terminer cette affaire. (*Réponse aux lettres écrites relativement à J.-J. Rousseau.*)

CHAPITRE VI.

COMMISSAIRES GÉNÉRAUX DE POLICE, INSPECTEURS DE LA LIBRAIRIE.

MESSIEURS,

J'espère vous prouver que nous avons lieu de nous étonner du silence dédaigneux que garde S. Exc. M. le secrétaire d'État, et vous convaincre que depuis que je suis député, je n'ai jamais vu la France traitée avec un mépris aussi grand; (*murmures à droite*) mais je dis aussi que la majorité en est responsable; car si elle était ce qu'elle devrait être, on ne se conduirait pas ainsi envers la France.

(Nouveaux murmures.)

Je demande maintenant s'il existe à Lyon un commissaire général de police. J'ai appris par l'opinion publique que ce fonctionnaire avait été destitué, malgré son caractère estimable et ses talens bien connus; mais encore un coup, les ministres sont les maîtres de commettre autant d'injustices qu'il leur plaît, et c'est pour cela que je demande s'il existe ou non à Lyon un commissaire général de police; car s'il n'en existe pas, pourquoi le payez-vous? Vous devez retrancher cette somme du budget. (*Murmures à droite.*) Je ne puis parler que d'après le budget, car je ne puis rien dire des choses secrètes que vous savez et que j'ignore pour ma part. (*A droite: Il existera demain.*) Je ne sais pas si cet emploi sera rétabli demain; mais ce qui est certain, c'est qu'on ne doit pas le payer aujourd'hui.

Il existe aussi un commissaire général de police à Bayonne. C'est une innovation dont le motif est caché. (*Murmures à droite.*) Je demande si cet établissement est utile, et si ce fonctionnaire n'est point placé là tout exprès pour protéger les efforts des contre-révolutionnaires espagnols, et peut-être même pour recevoir les débris de leur armée. (*Impression, tumulte.*) Je l'ignore; mais comme ici l'on nous cache tout, nous avons le droit de tout craindre.

Maintenant je passe aux censeurs dramatiques, et je dis qu'ils oppriment tous les hommes de lettres qui ne pensent pas comme eux; qu'ils défendent la représentation de leurs ouvrages.

A droite : Et la Lampe merveilleuse ? *A gauche :* Il n'y a qu'à donner la censure à M. de Cayrol. Rumeur prolongée.

Je répète que cette censure s'exerce d'une manière odieuse qui doit exciter l'indignation de tout ce qui porte un cœur français.

Je passe aux impressions extraordinaires; depuis l'*Étoile* jusqu'à la *Foudre*, chaque ministre a un rédacteur à ses ordres, et vous savez comment les journalistes aux gages des ministres se relaient pour injurier les députés. Cependant les procureurs généraux ne sont pas frappés de ces outrages, lorsque le *Constitutionnel* se voit saisi pour l'insertion d'une simple lettre dans laquelle le tribunal décide à l'instant qu'il n'y avait rien de répréhensible. Peut-on dire qu'il n'y ait pas d'esprit de parti dans un pays où de pareilles choses se passent ? Je rends justice aux ministres; je crois qu'ils se conduiraient mieux s'ils étaient libres; mais ils sont dans la nécessité d'obéir ou de perdre leur place. En définitive, si le commissaire général de police n'existait pas, nous ne voudrions pas le payer, et nous voudrions encore bien moins allouer des fonds pour nous faire injurier.

CHAPITRE X

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SUR LA NOUVELLE DESTINATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

SÉANCE DU 25 MARS 1822.

MESSIEURS,

Les observations que j'ai à vous soumettre sur le chapitre 10, portent uniquement sur la somme demandée pour l'église de Sainte-Geneviève : elle était l'année dernière de 65,000 fr., et cette année elle s'élève à 80,000 fr. Avant de voter cette somme, je désire obtenir des renseignemens de M. le ministre de l'intérieur, et j'espère qu'il voudra bien consentir à me les donner.

S. Exc. sait comme moi que l'administration de Paris présenta, en avril 1791, une pétition à l'assemblée constituante, pour demander que l'église de Sainte-Geneviève fût destinée à recevoir les cendres des grands hommes; cette demande a été convertie en loi, le 10 avril de la même année. Cette loi porte que le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera réservé.

Mirabeau est le premier qui l'ait obtenu, et vous savez, messieurs, que la monarchie constitutionnelle, en le perdant, a été privée d'un de

ses plus éloquens défenseurs, et d'un de ses plus fermes appuis.

(Légers murmures à droite.)

Un article de ce même décret indique que les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, ne pourront être faites que par le corps législatif. C'est en vertu de cette disposition que Voltaire et Rousseau ont été placés au Panthéon.

A droite : Ah ! ah !

Rousseau, vous le savez, messieurs, est mort en 1778.

Mon père avait annoncé, dans son ouvrage classique sur les jardins, qu'il éleverait dans l'île des Peupliers un monument philosophique, à l'homme *dont le génie éclaira le monde*, et c'est dans cette espèce d'élysée que, par un hasard singulier, Jean-Jacques demanda à être enterré, et que mon père lui fit élever un tombeau.

Le 21 décembre 1790, l'assemblée constituante rendit à Rousseau les premiers honneurs publics en lui décernant une statue, avec cette inscription : *La nation française libre, à J.-J. Rousseau.*

Une loi du 16 avril 1794 ordonna que les restes mortels de Jean-Jacques seraient transférés au Panthéon. Le décret qui ordonnait la translation du corps de Rousseau, fut exécuté le 11 octobre 1794.

Mon père a fait des tentatives inutiles auprès de tous les gouvernemens, qui se sont succédé si

rapidement depuis cette époque, pour obtenir que le corps de son ami fût replacé dans sa sépulture, dont il n'aurait jamais dû sortir.

Un décret du 20 février 1806 ordonne que l'église de Sainte-Geneviève sera terminée, et qu'elle sera rendue au culte, conformément à l'intention de son fondateur, sous l'invocation de Sainte-Geneviève, patrone de Paris.

Ce décret, messieurs, est l'ouvrage de celui qui, quoi qu'on en puisse dire, a relevé les autels en France, et rendu à la religion toute sa majesté.

Ce grand homme eut souvent le bonheur d'attacher les hautes pensées de la philosophie à des conceptions d'un ordre supérieur; aussi dans cette circonstance, en rendant Sainte-Geneviève au culte catholique, lui a-t-il, non moins religieusement, conservé la destination qui lui avait été donnée par l'assemblée constituante.

Il avait voulu que la France eût aussi son *Westminster*, et que les tombeaux déposés au musée des monumens français fussent transportés à Sainte-Geneviève, pour y être rangés par ordre de siècles; ces dispositions honorables pour la France, utiles à l'histoire, n'ont point encore reçu leur exécution; l'on assure même qu'elles rencontrent maintenant un obstacle insurmontable, dans une ordonnance rendue le 12 décembre dernier, que j'ai cherchée vainement dans le Bulletin des lois. Cette ordonnance met l'église de Sainte-Geneviève à la disposition de l'archevêque de Paris, pour être consacrée au culte divin; à quel culte

avait-elle donc été rendue par le décret du 20 février 1806?

Si l'ordonnance ne dit autre chose que ce qu'a dit le décret du 20 février 1806, elle était superflue.

Mais il est présumable, il est hors de doute qu'elle détruit au moins la disposition relative aux grands hommes, prescrite par le décret du 2 avril 1791 et maintenue par celui de 1806. Ici se présente la question de savoir si les dispositions législatives peuvent être annulées par une simple ordonnance, et si une ordonnance peut ravir à des hommes illustrés par de grands services, les honneurs qui leur avaient été rendus au nom de la patrie. (*Murmures à droite.*) C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de prononcer dans une matière aussi grave, de savoir jusqu'à quel point la responsabilité du ministre signataire de l'ordonnance a été comprise.

(On rit à droite.)

Quant à moi, messieurs, lorsque j'ai appris par les journaux que le corps de Jean-Jacques serait enlevé du Panthéon, j'ai dû écrire à M. le ministre de l'intérieur pour lui demander de m'autoriser, ainsi que mon frère Louis, à faire replacer le corps de Rousseau dans l'île des Peupliers, où il serait encore, si sa dernière volonté avait été respectée.

Ma première lettre à M. de Corbière est du 1er janvier; la seconde du 17 février : c'est celle-là, messieurs, qui est restée sans réponse; (*rires iro-*

niques à droite) et ce silence, que rien ne justifie a pu et dû servir à accréditer les bruits plus ou moins vraisemblables qui se sont répandus relativement aux dépouilles mortelles de Voltaire et de Rousseau.

Je dois maintenant, comme député de la France, sommer le ministère de dire enfin ce qu'elles sont devenues; il en est responsable, non-seulement envers la nation, mais aussi envers les étrangers.

A droite : Oh! oh! Éclats de rire.

Oui, messieurs, envers les étrangers, car les hommes de génie ont l'univers pour patrie, et le respect qu'on leur porte, la vénération que l'on a pour eux est si grande, que vous saurez, messieurs, que c'est le souvenir de Jean-Jacques qui a protégé Ermenonville en 1815, et que c'est la réputation européenne de cet immortel écrivain, qui a préservé ce village des excès auxquels se sont portés les troupes étrangères dans plusieurs villages voisins.

(Rumeur à droite.)

Le général Blucher a eu, pendant quelques instans, son quartier-général au Plessis-Belle-Ville, commune située à une lieue de celle que j'habite. Ce général, en jetant les yeux sur la carte du pays, voit le nom d'Ermenonville, et demande si c'est là où se trouve le tombeau de Rousseau : on lui répond affirmativement; il déclare alors qu'aussi long-tems qu'il y aura des troupes prussiennes dans le royaume, aucun détachement de ces trou-

pes ne sera cantonné à Ermenonville, et ce qui a été dit a été fait.

(Mouvement d'approbation à gauche.)

Les généraux et les militaires prussiens, qui occupaient les villes ou villages des environs, vinrent presque tous visiter l'île des Peupliers; aussitôt qu'ils apercevaient le tombeau de Jean-Jacques, ils ôtaient leurs chapeaux (*rires à droite*), marchaient lentement, en gardant un silence religieux; parvenus au pied du monument, ils le saluaient respectueusement.

(Les éclats de rire se renouvellent à droite.)

Le général Foy : Quel contraste !

Une voix à gauche : Ces messieurs sont encore moins français que les Prussiens.

Stanislas Girardin reprend: Pourquoi faut-il qu'un rapprochement pénible se présente ici à ma pensée?

Pourquoi faut-il que ce soient les Prussiens qui aient donné l'exemple d'un respect que la nation cherche en vain dans un ministère français? Au nom de ce même respect, au nom de la France, au nom des hommes éclairés de tous les pays, je demande au ministère de vouloir bien nous dire enfin ce qu'il a fait de Voltaire et de Rousseau? (*Éclats de rire à droite.*) Je suis surpris d'entendre des rires aussi déplacés que ceux qui accompagnent cette question.

Je lui demanderai aussi pourquoi l'autorité a

cru pouvoir se permettre de faire effacer cette inscription, si touchante et si noble :

Aux grands hommes la patrie reconnaissante ![1]

M. Piet : Ils n'ont fait que du mal.

Stanislas Girardin, avec chaleur, se tournant vers le côté droit : Si les grands hommes ont fait du mal à la France, *M. Piet* peut être parfaitement tranquille, jamais il ne fera de mal à son pays.

(Éclats de rire à gauche. Rumeur à droite.)

Stanislas Girardin. Et il y en a encore beaucoup d'autres.

(Plusieurs membres de la droite s'agitent sur leur banc.)

La patrie aurait-elle cessé d'être reconnaissante envers les grands hommes qui ont contribué à son illustration et à sa gloire ?

Je déclare donc, messieurs, ne pouvoir voter les fonds demandés, avant que M. le ministre de l'intérieur n'ait donné les explications que la chambre a droit d'attendre de S. Exc.

On demande l'impression du discours à gauche ; la droite s'y oppose avec fureur.

L'impression mise aux voix est rejetée par le côté droit.

M. Corbière, ministre de l'intérieur, essaie de répondre à Stanislas Girardin. Il dit, entr'autres choses, que la famille de Stanislas Girardin a fait des démarches en 1791, qui n'ont obtenu aucun résultat.

Stanislas Girardin, malgré les efforts du côté droit, obtient la parole pour répondre au ministre de l'intérieur.

[1] Cette inscription est de M. le marquis de Pastoret, pair de France.

MESSIEURS,

J'ai demandé la parole pour rectifier une erreur avancée par M. le ministre de l'intérieur, qui a dit que les demandes de ma famille n'avaient point été accueillies par l'assemblée constituante.

(Murmures et cris à droite.)

L'assemblée constituante y a fait droit.

(Les cris et les murmures du côté droit redoublent.)

M. le Président. Si vous rentrez dans la discussion, je vais mettre la clôture aux voix.

S. Girardin. C'est un fait.

M. le Président. Non, ce n'est pas un fait.

Stanislas Girardin. Le fait est que le décret a été rendu, non par l'assemblée constituante, mais en 1794, car la date est importante..... Le fait est qu'on respecte si peu ce décret, que l'inscription: *Aux grands hommes la patrie reconnaissante*, a été enlevée. (*Murmures à droite: La clôture! La clôture! Interruption.*) Je persiste dans mon amendement et dans le refus de la somme demandée, parce que les restes de Voltaire et de Rousseau ont été enlevés de l'endroit où ils étaient placés, et ont été mis dans un caveau éloigné.

(Murmures et cris à droite.)

L'amendement de *Stanislas Girardin*, et le sous-amendement proposé par *M. de Lameth*, sont rejetés.

SUR LE BUDGET

DU MINISTÈRE DE LA GUERRE,

POUDRES ET SALPÊTRES [1].

SÉANCE DU 30 MARS 1822.

MESSIEURS,

Dans votre dernière session, vous avez applaudi à l'extrême concision du travail qui vous fut présenté par le député chargé de préparer la discussion sur les dépenses de l'État : si vous réglez vos éloges sur le laconisme, ils n'appartiennent pas moins à *M. Cornet-d'Incourt* qu'au précédent rapporteur : il en mérite même davantage. *M. de Bourienne* ne dédaigna pas au moins de dire quelques mots sur chacun des chapitres du budget des dépenses. *M. Cornet-d'Incourt*, plus circonspect encore, n'en a pas dit un seul sur le service des poudres et salpêtres. Cependant, telles précieuses que puissent être ses paroles, il semble qu'à l'occasion d'une dépense qui s'élève à plus de trois millions, il aurait dû peut-être s'en montrer moins avare.

Je vais essayer, messieurs, de suppléer à un silence qui a droit de nous surprendre, et dont

[1] Cette opinion a été imprimée par ordre de la chambre.

votre commission aurait dû nous expliquer les motifs.

En 1821, le budget était divisé en quatre chapitres;

En 1822, il a été réduit à deux; et si cette réduction de chapitres eût eu l'avantage de présenter une économie sur les dépenses, nous y aurions sûrement fort applaudi; mais nous la critiquons parce que nous présumons qu'elle n'a été employée que pour dissimuler une augmentation de 81,567 fr.

Nous sommes persuadés que si *M. Cornet-d'Incourt* eût arrêté ses regards sur ce budget, il aurait pu trouver facilement le moyen de nous proposer des économies considérables et justement fondées. Il aurait pu s'étonner, comme nous, que l'on demande 69,300 fr., pour le traitement des employés de la direction générale des poudres, somme supérieure à celle accordée l'année dernière.

Il me semble que l'assemblée n'eût point été fâchée de connaître de combien de personnes se composent les bureaux de la direction générale; et si M. le rapporteur eût examiné le travail que chaque employé pouvait avoir à faire, il aurait vu qu'il y en avait un beaucoup trop grand nombre.

L'on suppose, d'après un calcul qui n'a pas été démenti, que chacune des lettres écrites par l'administration des poudres et salpêtres coûte à l'État 176 fr.

L'homme qui a fait ce calcul prétend que c'est une correspondance qui revient un peu cher; si

le calcul est vrai, la réflexion est juste. Il me semble que, dans tous les cas, ce calcul valait bien la peine d'être vérifié.

Dans le budget de 1821, le traitement des membres du comité consultatif était confondu avec celui des employés dans les bureaux.

Dans le budget de cette année, il n'est plus question du traitement des membres du comité consultatif, et cependant la somme demandée l'année dernière n'est pas diminuée.

Ne croyez-vous pas comme moi, messieurs, que la commission aurait dû prendre des renseignemens à cet égard, et qu'ils auraient dû vous être communiqués?

Si les membres du comité consultatif n'exercent plus de fonctions, il fallait qu'on vous le dît, afin qu'ils ne touchent plus de traitement; mais s'ils continuent à en recevoir, l'on devait encore vous le dire, et en indiquer le montant dans le budget.

(Chap. 1er, art. 1er.) Il me semble que le fonds de 12,000 fr. [1] qui, l'année dernière, a paru sous le titre *de traitement affecté à l'inspecteur général d'artillerie, en sa qualité de directeur général des poudres*, et qui reparaît, cette année, sous celui d'*indemnité attachée aux fonctions de directeur général*, aurait pu donner lieu à quelques observations de la part de votre commission, et qu'elle aurait dû aussi examiner si cette indemnité pouvait être légalement accordée.

[1] Voyez la réponse à l'écrit anonyme.

(Art. 3.) L'article 3 se compose des commissaires, entreposeurs et élèves. L'année dernière, il n'était pas question dans le budget de ces élèves. Combien en existe-t-il ?

Combien en coûte-t-il pour leur éducation ?

Toutes ces questions, la commission pouvait se les faire, et l'assemblée trouvera sans doute que j'ai le droit de les lui adresser.

Je lui demanderai aussi combien il existe de commissaires dans l'administration des poudres, et combien d'entreposeurs ?

A quelles sommes s'élèvent les traitemens et des uns et des autres ?

(Art. 4.) L'art. 4 du chapitre premier parle des ouvriers qui sont employés à la manutention des salpêtres. Cet article était placé l'année dernière dans le chapitre second, et faisait partie du service des raffineries.

Il me semble que la division du service des raffineries et des poudreries était bonne ; et je ne vois pas pourquoi ces services ont été confondus dans le budget de cette année. Sur ce point, la commission nous devait aussi une explication.

(Art. 5.) L'article 5 du même chapitre porte à 153,526 fr. le traitement et salaire des ouvriers employés à la fabrication des poudres. L'année dernière cette dépense ne s'élevait qu'à 143,926 f. ; elle a donc été augmentée cette année de 9,600 francs.

Pourquoi la commission des finances ne nous en a-t-elle pas dit le motif ?

(Chapitre II.) Je passe maintenant au chapitre II, qui confond également tout ce qui, l'année dernière, était séparé et aurait encore dû l'être cette année.

L'article premier est encore relatif aux frais de bureaux de l'administration centrale, et des établissemens de fabrication.

Cette dépense aurait dû être divisée comme elle l'était l'année dernière, et l'on aurait dû nous dire aussi de quoi elle se compose.

L'année dernière, l'on avait indiqué la quantité de salpêtre qui devait être achetée; cette année l'on n'en parle pas.

Cette même observation s'applique aux articles du chapitre second.

Il se trouve dans ce chapitre un article de 345,897 fr. pour constructions et réparations de bâtimens; j'ose croire encore que l'on vous devait quelques éclaircissemens à ce sujet. L'on vous en devait aussi sur le doublement des dépenses imprévues, qui n'étaient, l'année dernière, que de 7,521 fr., et qui sont cette année de 14,922 fr.

Si vous me dites, adressez-vous à la commission des finances, je vous demanderai pourquoi? Puisqu'un honorable député a déclaré qu'il n'était dû de renseignemens qu'à la majorité. D'où il résulte que la minorité est considérée comme ne faisant pas partie de cette chambre. Aussi lorsque les membres de cette minorité veulent traiter une question d'administration publique, au lieu de pouvoir consulter les documens officiels, qui ne

devraient jamais leur être refusés, si le gouvernement représentatif n'était pas, quant à présent en France, un vain simulacre, ils sont obligés d'aller en puiser partout où ils peuvent espérer d'en recueillir; j'en ai trouvé l'année dernière dans un écrit distribué à tous les membres de cette chambre, intitulé : *Observations sur le budget de la direction générale des poudres et salpêtres.*

Ces observations m'ont paru parfaitement bien raisonnées et appuyées sur des faits qui me semblent être incontestables. Mais si elles n'ont pas fixé l'attention, c'est que l'on a prétendu qu'elles avaient été publiées par un anonyme. Ce reproche était d'autant moins fondé, que l'auteur de ces observations s'était clairement désigné. Il vient d'en publier d'autres, et il a signé *Longchamp*, ancien commissaire des poudres ; c'est un homme instruit, et connaissant parfaitement tous les détails de l'administration dans laquelle il a été longtems employé.

Le système administratif actuel de la direction générale des poudres lui paraît vicieux, parce qu'il a mis en contact et en opposition les agens civils et les agens militaires ; ce qui doit avoir nécessairement des inconvéniens graves et des résultats fâcheux.

L'auteur a rappelé ensuite ce qui a été dit souvent et prouvé par une expérience constante, c'est que les monopoles de toutes les espèces sont nuisibles à l'intérêt général, retardent les progrès de la science en les entravant, et que l'industrie ne

peut amener de perfectionnement dans les arts qu'à la condition qu'elle sera entièrement libre.

C'est parce que j'ai été témoin long-tems, dans l'un des plus beaux départemens de la France, des prodiges qui résultent de la concurrence, que l'on me verra toujours combattre le monopole, et présenter contre lui les réclamations et les plaintes de l'industrie.

Les perfectionnemens que les arts ont obtenus depuis trente ans proviennent incontestablement de la concurrence établie entre les fabricans, et si l'art du poudrier n'a pas suivi cette marche progressive et brillante des autres arts, c'est le monopole seul qu'il faut en accuser.

L'on se plaint généralement de la mauvaise qualité de la poudre à tirer que l'on fabrique en France.

A l'appui de cette assertion, je puis dire que, dans aucun pays étranger, l'on ne cherche à se procurer de la poudre française, tandis qu'en France l'on recherche la poudre étrangère, ou celle qui s'y fabrique en contrebande.

L'on ne peut contester que les poudres françaises crassent davantage les armes qu'aucune autre poudre de l'Europe : ceux qui en font un fréquent usage s'accordent à leur trouver le défaut que je viens de signaler.

Elle est aussi de toutes les poudres celle sur laquelle l'humidité agit le plus puissamment ; elle se détériore promptement sur les vaisseaux : c'est, du moins, un reproche qui lui est adressé par

beaucoup de marins. Or, une poudre qui, plus qu'aucune autre, crasse les armes, qui, plus qu'aucune autre, se détériore par l'influence de l'atmosphère, qui porte beaucoup moins loin qu'aucune autre, est incontestablement de la poudre de très-mauvaise qualité.

Je sais que cette assertion a été relevée, l'année dernière, à la chambre des pairs, et fortement combattue.

La question peut être facilement décidée, et un moyen bien simple de savoir si j'ai tort ou raison, est d'employer l'*éprouvette;* c'est un juge que je récuserai d'autant moins que son impartialité ne peut être douteuse. Je l'ai consulté fréquemment, et jusqu'à présent il ne m'a pas donné tort.

Je désire qu'il arrive une époque où il puisse me faire changer d'avis, et j'avouerai alors que les poudres françaises sont réellement aussi bonnes que M. le directeur général de ce service se plaît à le dire; mais je doute que son opinion puisse être partagée par les consommateurs aussi longtems que l'on persistera à maintenir le privilége de la fabrication.

La France n'a qu'un moyen de se procurer de bonne poudre, c'est celui de permettre à la concurrence de se livrer à la fabrication de cette matière; alors, et seulement alors, les procédés s'en perfectionneront, et nous n'aurons bientôt plus, sous ce rapport, rien à envier aux autres nations; nous devons même être convaincus qu'au point où les arts chimiques sont parvenus en France, la qua-

lité de nos poudres surpassera celle de toutes les autres nations, et qu'en cette partie nous acquerrons bientôt la même supériorité que nous avons obtenue pour tant d'autres produits.

Le monopole, outre l'inconvénient d'apporter un obstacle invincible à toutes les améliorations, a celui de tout établir à un prix beaucoup plus élevé que ne le ferait l'industrie.

Par exemple : la poudre de chasse, en employant des matières payées au prix où elles reviennent aujourd'hui à la direction des poudres, ne reviendrait qu'à 1 fr. 70 c. le kilogramme, c'est-à-dire environ 17 sols la livre.

Mais si le salpêtre de l'Inde n'était pas, pour ainsi dire, prohibé par le droit énorme que l'on fait peser sur lui, nous pourrions fabriquer de la poudre à beaucoup meilleur marché, puisqu'elle ne reviendrait pas au-delà de 7 ou 8 sols la livre, et que, grevée d'un léger impôt, elle produirait au trésor une somme plus forte que celle qu'il obtient aujourd'hui par le résultat du privilége.

C'est, vous en conviendrez, une chose fâcheuse que de payer fort cher de très-mauvaises poudres, tandis qu'on pourrait en avoir de très-bonnes à beaucoup meilleur marché; mais il est encore un autre motif plus puissant peut-être, qui m'a décidé à m'élever contre le monopole de la poudre. C'est le tort immense que le système de fabrication, suivi par la direction des poudres, fait à nos fabriques et à notre commerce.

Cette direction a fait mettre sur le salpêtre de

l'Inde, à son entrée dans le royaume, un droit de 86 fr. par quintal métrique (c'est-à-dire par cent kilogrammes).

Le prix moyen de ce salpêtre de l'Inde est, en Angleterre, de 60 cent. le kilogramme.

L'industrie anglaise, qui fait usage de salpêtre, emploie une matière indispensable à beaucoup de fabrications, qui ne lui revient qu'à 60 cent. le kilogramme, tandis que cette matière coûte à nos fabricans 1 fr. 45 cent.

Ainsi, nos fabricans emploient des matières premières, d'une indispensable nécessité, dont on fait usage dans presque toutes les fabriques, et qui leur revient à 1 fr. 45 cent., tandis qu'elles ne coûtent aux fabricans anglais que 60 centimes.

Je puis citer une seule fabrique qui, en 1821, a payé 75,000 fr. de droits d'entrée sur le salpêtre, qu'elle a consommé. Ces 75,000 fr. font, vous en conviendrez, une prime considérable imposée à notre industrie en faveur des fabricans anglais.

Je vais essayer, par un autre fait, de vous prouver le tort immense que la direction des poudres fait à une branche très-considérable de notre industrie.

La direction des poudres a demandé qu'un droit d'entrée, très-élevé, fût mis sur le salpêtre de l'Inde.

Ce droit, comme je l'ai déjà dit, est de 80 fr. par quintal métrique; elle a prétendu que cette mesure était nécessaire pour donner aux salpêtriers, fournisseurs de la direction des poudres, les moyens de pouvoir écouler dans le commerce l'excédant de leur fabrication, excédant qui ne

pourrait être consommé par le gouvernement.

Mais si nous avons prouvé que le commerce français peut livrer à Paris du salpêtre de l'Inde, qui ne lui revient, avec l'acquittement des droits et des frais, qu'à 1 fr. 45 cent., et qu'il soit vrai que les salpétriers français le donnent au commerce pour ce prix, nous demanderons pourquoi la direction des poudres consent à le payer 2 fr.

D'un autre côté, si nos salpétriers ne pouvant pas livrer leur salpêtre au prix d'un franc 50 cent. le kilogramme, il en résulte évidemment que le commerce ne leur en prend pas un seul dans le courant de l'année, et si cela est, comme il est vraisemblablement permis de le croire, je vous demanderai pourquoi vous hésiteriez à abolir le droit perçu sur le salpêtre étranger, puisque vous n'avez établi ce droit que dans l'espérance de favoriser vos salpétriers et de leur fournir la possibilité de vendre au commerce tout le salpêtre qui ne leur serait point acheté par le gouvernement.

D'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, la direction des poudres ne devrait payer le salpêtre dont elle fait usage, qu'à raison de 1 fr. 50 cent., au lieu de 2 fr., ce qui donnerait, sur les huit cent cinquante mille kilogrammes qu'elle emploie tous les ans, une économie de 425,000 fr.

Si cette économie n'est pas faite, il faut abolir le droit d'entrée qui, comme je crois l'avoir démontré, est extrêmement préjudiciable à plusieurs de nos fabriques.

Vous voyez par-là à quelle somme pourrait s'élever l'économie raisonnable à faire sur le budget du service des poudres et salpêtres, et si la commission était décomposée, elle aurait trouvé qu'elle aurait pu, sans être accusée d'exagération, proposer une réduction de plus de 100,000 fr.

Je n'entreprendrai point de répondre ici à tous les argumens qui ont été présentés en faveur du privilége qui sert de base à l'administration actuelle; il serait très-facile de les réfuter, et je répète qu'ils l'ont déjà été complètement par mon honorable ami M. Chauvelin.

L'on enveloppe, je le sais, la conservation de ce privilége de motifs politiques et l'on croit que tout serait perdu si la fabrication de la poudre était libre.

L'on épouvanterait l'imagination, en répétant que ce serait un moyen de plus d'ourdir des conspirations et de placer la France sur une véritable mine.

Mais que les esprits faibles cessent de s'effrayer sur les suites de cette explosion volcanique, dont M. de Puymaurin a présenté une fois à cette tribune l'épouvantable image pour soutenir le monopole des poudres; ils se rassureront, sans doute, en songeant que, dans presque toutes les contrées de l'Europe, l'industrie s'est emparée de la fabrication des poudres, et que, jusqu'à présent, l'on ne s'est point aperçu que la sûreté intérieure et extérieure de ces contrées en ait souffert.

L'on ne s'est point aperçu non plus qu'aucun

de ces pays ait manqué de poudre en tems de guerre, et l'on sait même que l'Angleterre en vend à tout le monde et même aux puissances avec lesquelles elle n'est point en paix.

Une fabrication aussi dangereuse que celle de la poudre doit, sans doute, être assujétie à des réglemens de police tout particuliers; mais j'ose affirmer que si elle était affranchie du monopole, il y aurait beaucoup moins d'accidens; les poudreries seraient assez isolées des habitations, pour que des populations nombreuses ne soient plus victimes des explosions subites des moulins à poudre.

Je n'ai pas besoin, pour vous en convaincre, de vous rappeler les terribles événemens dont vous avez été les témoins depuis quelques années; mais j'ai besoin de vous dire que, malgré les réclamations les mieux fondées, l'on s'obstine à vouloir conserver ou reconstruire des moulins à poudre dans des bourgs ou villages dont ils peuvent, à chaque instant, causer la ruine.

Voilà ce que fait le privilége exclusif; mais je m'arrête, je sais que tous mes efforts ne parviendraient pas à détruire un préjugé trop fortement enraciné encore pour être anéanti; mais je l'attaquerai tous les ans à cette tribune; je sais que ce n'est qu'à force de persévérance que l'on peut obtenir des succès; et si nous n'avons plus ni président du conseil, ni sous-secrétaires d'État, peut-être le doit-on à tout ce que l'opposition a dit à cette tribune pour en démontrer l'inutilité.

Je termine, messieurs, par demander une réduction de 100,000 fr. sur le budget du service des poudres et salpêtres.

SUR LE CADASTRE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1822.

MESSIEURS,

Je me présente à cette tribune pour voter contre l'allocation du million demandé pour continuer les opérations cadastrales : non que j'en conteste l'utilité, mais uniquement parce que l'ordonnance du 3 octobre 1821, qui en détermine l'action, me paraît être tout-à-fait contraire à la loi qui en a réglé le mode. C'est ce que je vais essayer, messieurs, d'avoir l'honneur de vous démontrer.

L'article 14 de la charte, si souvent et si inutilement invoqué jusqu'à présent à cette tribune, porte : *Que le roi fait les ordonnances nécessaires* pour l'exécution des lois ; d'où il résulte que les ordonnances publiées en son nom ne doivent pas être subversives de ces mêmes lois ; et c'est cependant ce qu'elles sont pour la plupart. Le plus grand nombre de celles rendues depuis 1815 en fournirait des preuves multipliées ; et je ne parle que de celles insérées au Bulletin des lois, car il en est beaucoup d'autres qui ne reçoivent aucune publi-

cité, et qui par ce motif sont plus inconstitutionnelles encore.

Notre forme de gouvernement exige que les ordonnances du roi soient en rapport avec les lois, puisqu'elles ne doivent avoir d'autre but que d'en faciliter l'exécution. Ce but ne serait sûrement pas atteint, si elles altéraient les lois, soit par des dispositions qui tendraient à y ajouter, ou à en soustraire des dispositions.

Ces principes, messieurs, ne seront pas contestés, et vous les admettrez sans doute en dépit de la doctrine si peu constitutionnelle que M. le garde-des-sceaux a développée, avec tant de complaisance, à cette tribune, dans la séance du 29 mars dernier.

Il s'agit, messieurs, d'examiner, maintenant, si l'ordonnance rendue le 3 octobre 1821 n'altère pas, ou plutôt ne détruit pas l'article 19 de la loi sur les finances du 31 juillet de l'année dernière. Cet article porte : *Que les bases prescrites par la loi du* 15 *mai* 1818, *pour parvenir à l'évaluation des revenus imposables des départemens, seront appliquées aux communes et aux arrondissemens, par une commission spéciale qui sera formée dans chaque département; que ce travail servira de renseignement aux conseils-généraux de département, et aux conseils d'arrondissement, pour fixer les contingens en principal des arrondissemens et des communes.*

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien remarquer qu'on a entendu par l'évaluation des travaux

des revenus imposables, la répartition elle-même de l'impôt, et que ces travaux n'ont été considérés que comme des renseignemens à consulter, soit pour le dégrèvement des départemens, soit pour la répartition de l'impôt foncier. Ces renseignemens n'opèrent donc rien de définitif, relativement à l'opération à laquelle ils ont rapport, et ne peuvent conséquemment assujétir les conseils généraux de département et d'arrondissement à reconnaître une fixité que la loi ne prononce point encore, et qui leur enleverait leur principale attribution.

Vous savez, messieurs, que c'est celle à laquelle ils tiennent le plus; que c'est celle en vertu de laquelle ils travaillent chaque année à répartir l'impôt. Ce droit leur est donné par la loi, la loi seule pourrait le leur ôter.

Cependant l'article 8 de l'ordonnance royale du 3 octobre tendrait à le leur enlever par la suite; il est ainsi conçu : *En attendant, et jusqu'à ce que les bases de la nouvelle répartition soient fixées, les conseils-généraux de département et les conseils d'arrondissement continueront à répartir leurs contingens, comme par le passé, entre les arrondissemens et les communes.*

Rapprochez, maintenant, messieurs, si vous le voulez bien, le texte de l'ordonnance, de celui de la loi, et vous verrez qu'il n'est point en rapport avec elle.

Une répartition régulière de l'impôt foncier doit avoir trois degrés. Les départemens désignent

ce que doit en payer chaque arrondissement, et chaque arrondissement ce que doit en supporter chaque commune.

C'est au pouvoir législatif seul qu'il appartient de répartir l'impôt entre les différens départemens; aux conseils généraux entre les arrondissemens, et aux conseils d'arrondissemens entre les communes. Voilà l'ordre légal établi par toutes nos lois sur les finances, et consacré de nouveau par l'article 19 de celle rendue en 1821.

L'ordonnance royale du 3 octobre dernier introduit pourtant un nouveau pouvoir pour concourir à l'évaluation des revenus, et ce nouveau pouvoir, est la création d'assemblées cantonnales, dont la loi ne parle pas. Toutefois, je conviendrai que ces assemblées cantonnales ont été établies par des lois précédentes relatives au cadastre, et quoiqu'ici l'analogie ne soit pas complète, j'avouerai que ces assemblées peuvent être utiles et contribuer à garantir l'exactitude des évaluations; mais si je n'insiste pas sur cette coopération des assemblées cantonnales, j'insisterai beaucoup pour savoir pourquoi les conseils d'arrondissement ne concourent plus a la répartition entre les communes. L'on me répondra que ces conseils sont représentés par des délégués; mais pourquoi le seraient-ils ainsi, et comment pourraient-ils l'être légalement puisque ces délégués sont désignés par l'autorité; et lors même qu'ils seraient choisis par leurs collègues, l'on demande de quel droit l'on réduit ainsi la part que les conseils d'arrondisse-

mens doivent prendre dans la répartition de l'impôt? Au moins le vœu de la loi serait-il rempli si le projet de répartition était soumis à la délibération des conseils d'arrondissement; mais il n'est point question de leur intervention dans l'ordonnance du 3 octobre, il n'en est pas fait mention. Il n'est question, dans l'article 6 de cette ordonnance, que des conseils généraux de département.

L'article 6 de cette même ordonnance dit que la répartition faite par la commission spéciale, sera adressée par le préfet au ministre secrétaire d'État des finances, avec la délibération du conseil général qui a été prise à ce sujet, et les observations du préfet, pour être revêtue de votre approbation.

Ainsi, messieurs, une simple ordonnance enlève aux conseils d'arrondissement leur principale, et pour ainsi dire, leur unique attribution, et cependant ces conseils sont bien plus à portée que les conseils-généraux de réunir toutes les connaissances de localité qui peuvent et doivent les mettre à portée de prononcer avec impartialité et connaissance de cause, sur la répartition de la contribution entre les différentes communes de leur ressort.

Les lois qui vous ont été présentées par les ministères qui se sont succédé ont toujours eu pour résultat de vous imposer le sacrifice de quelques-unes des libertés publiques, et n'importe où siégeait la majorité, le pouvoir l'a toujours trouvée disposée à consommer ces sacrifices. De nouveaux

y sont ajoutés encore sans le consentement de la chambre, et ils le sont par des ordonnances. Si cette tendance va toujours en augmentant, comme il est permis de le craindre, l'on vous demandera si nous ne vivons pas plutôt sous le régime du pouvoir absolu, que sous celui du gouvernement représentatif.

En récapitulant toutes les pertes éprouvées par la liberté, nous trouvions que, jusqu'à présent, on nous avait laissé du moins le droit de consentir et de répartir l'impôt.

Des conseils généraux et d'arrondissemens étaient spécialement chargés de cette répartition, et l'on sait assez que les membres de ces conseils, contrairement aux lois, et par une usurpation scandaleuse des droits des citoyens, sont nommés et révoqués par le gouvernement.

Sans doute, ces conseils doivent être considérés maintenant comme étant dans son entière dépendance, et comme ayant perdu tous les titres à la confiance de leurs concitoyens; et cependant dans l'état d'abaissement où on les a placés, l'on craint encore qu'ils ne soient pas suffisamment subordonnés, et l'on exige, par l'article 6 de l'ordonnance que j'ai déjà citée, que la répartition de l'impôt soit soumise à l'approbation du roi; si c'est une vaine formalité, à quoi bon? Si c'est plus, vous en voyez le grave inconvénient, puisque la répartition serait, par le fait, entre les mains du gouvernement.

C'est à vous, messieurs, à peser dans votre sa-

gesse les dangers attachés à la marche suivie avec persévérance par le gouvernement, et à préserver la liberté et la fortune publique de ceux dont elles sont sérieusement menacées. Quant à moi, messieurs, je me bornerai à vous demander de ne pas voter le fonds qui vous est demandé pour continuer les opérations cadastrales et d'attendre, pour l'accorder, que l'on ait fait droit à vos justes réclamations, relativement à l'ordonnance du 3 octobre dernier.

DISCUSSION

DE LA LOI DE FINANCES DE 1822.

(CHAPITRE V, DIRECTION DES POSTES.)

SÉANCE DU 9 AVRIL 1822.

MESSIEURS,

Les dépenses des six administrations financières s'élèvent à 107,573,180 fr.; c'est en masse que M. votre rapporteur vous propose de voter cette somme; il s'est borné à vous prévenir que ces dépenses ont été augmentées dans presque toutes ces administrations; à peine a-t-il daigné justifier ces augmentations, comme l'ont fait tous ses prédécesseurs, M. Beugnot, et notamment notre honorable collègue M. Ganilh, dans des rapports qui devraient servir de modèle.

Vous inviter, messieurs, à voter en masse une dépense de 107,573,180 fr., c'était vous faire une proposition, qui, n'étant appuyée sur aucun précédent, a dû vous surprendre; vous penserez sans doute comme moi qu'elle avait besoin d'être tant soit peu motivée, à moins qu'elle n'ait paru l'être suffisamment aux yeux ministériels de M. le rapporteur, par la présence réelle de deux ministres dans le sein de la commission des finances. (*On rit beaucoup à gauche; murmures à droite. Voix de ce côté: Voilà une allusion qui est de bien mauvais goût!...*) C'est une innovation, et le rapport qui vous a été fait en est le résultat. C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de savoir si vous devez vous en applaudir; quant à moi, je déclare, comme mes honorables amis, que ce rapport est tellement *maigre*, qu'il n'offre aucun des renseignemens dont chacun de nous aurait eu besoin. (*Une voix: Une autre fois il faudra vous en charger.*) J'y ai cherché vainement ceux qui m'eussent été nécessaires pour m'éclairer sur la dépense du service de la direction générale des postes; M. le rapporteur s'est borné à m'apprendre que l'augmentation demandée pour ce service s'élevait à 38,800 fr., et qu'elle provenait *d'une multitude de petits détails qui échappent presque à l'investigation.* Il me semble qu'il a été facile d'échapper à l'investigation de M. Cornet-d'Incourt, en matière de finances. (*Murmures à droite.*) Je suis autorisé à le dire, puisqu'il a négligé de comprendre dans son travail le budget du conseil

royal de l'instruction publique, et celui du service des poudres et salpêtres; petits détails dont le premier monte à 2,424,000 francs, et le second à 3,148,096 francs 94 centimes.

Si vous cherchez des économies dans le travail qui vous a été soumis, au nom de votre commission des finances, ce n'est pas là que vous en trouverez. M. le rapporteur n'a été économe que de ses paroles, et de pareilles économies, si elles sont quelquefois agréables à la chambre, ne sont jamais profitables aux contribuables.

(On rit à gauche. Des murmures se prolongent à droite.)

Cependant l'opposition n'aura pas à se reprocher de n'avoir pas indiqué avec persévérance toutes celles qui pouvaient être faites avec avantage.

Voix à droite : Dites avec obstination et sans motifs..... Nous votons les réductions possibles....

L'examen du budget des dépenses de la direction générale des postes va en offrir une nouvelle preuve : ce budget a subi l'année dernière une réduction de 200,000 fr.; cette année, il éprouvera une augmentation de 38,800 fr.

La commission des finances, si elle eût été jalouse de justifier même la confiance de la majorité, aurait dû, ce me semble, comparer la dépense de l'administration actuelle des postes, avec ce qu'elle était sous Napoléon : peut-être se serait-elle étonnée, comme moi, d'acquérir la preuve, que celle du personnel à Paris est beaucoup plus forte qu'à

l'époque où la France s'étendait, d'un côté, depuis l'embouchure du Rhin jusqu'aux rives du Tibre, et de l'autre, depuis Bayonne jusqu'à Lubeck.

Voix à droite : C'est une erreur... cela n'est pas possible.

A cette époque, le local des bureaux paraissait être assez spacieux pour tous les besoins du service de cette vaste administration; mais quand elle a dû être réduite par la réduction de notre territoire, quatre maisons contiguës aux bâtimens de la poste ont été achetées, sous le prétexte d'étendre les bureaux: c'était, en réalité, pour loger des employés favorisés, et ces faveurs coûtent cher aux contribuables.

Ce sont là des abus dont la commission aurait dû vous entretenir, et que vous croirez devoir faire cesser. Vous penserez que l'on ne doit loger à l'hôtel des postes que les employés indispensables au besoin du service; et vous vous étonnerez peut-être, sous ce rapport, que le chef de ces employés, le directeur-général, qui devrait être tenu de l'habiter, ne l'habite pas: c'est une des conditions de la place qu'il occupe; ne doit-il pas en subir toutes les obligations, puisqu'il en touche tous les traitemens? Sa présence à l'administration peut être nécessaire à toutes les heures de la journée et de la nuit. Voilà pourquoi sous un régime, où chaque fonctionnaire était tenu de remplir ses fonctions, il était défendu au directeur-général des postes de découcher.

L'ordonnance rendue le 9 janvier 1822, non-seulement en donne la possibilité à M. le duc de

Doudeauville; mais un article bénévole lui laisse aussi la faculté d'aller habiter son beau château pendant la belle saison. (*Murmures à droite. Plusieurs voix: Cela est ridicule.... cela est indécent.*) L'on paraît avoir prévu son absence, car l'un des administrateurs occupe déjà l'hôtel des postes. (*On rit à gauche.*) Il en résulte nécessairement une augmentation de dépense pour le trésor, puisque les appartemens sont éclairés et chauffés aux frais de l'État; ce qui n'empêche pas, s'il faut en croire le bruit public, que M. le directeur-général ne fasse apporter dans son hôtel du faubourg Saint-Germain toutes les provisions qui eussent été consommées à la poste, s'il y avait résidé. (*Même mouvement à droite. Voix de ce côté: C'est détestable... Vous venez ici faire des* ana *et des rébus....*) C'est là, messieurs, vous en conviendrez, un double emploi.

Vous savez maintenant ce qu'il en coûte pour avoir un duc et pair à la tête d'une administration secondaire. (*Voix à droite: Cela ne vous regarde pas... le roi n'est-il pas le maître de ses choix?....*) L'amour-propre du ministre des finances peut en être flatté (*Voix à droite: Pas du tout*); mais je crois que dans ses rapports administratifs, il en éprouvera les inconvéniens; c'est sans doute pour en éviter une partie, qu'il a tout arrangé de manière à ce qu'il travaillera bien plus souvent avec *le marquis*, administrateur de *fait*, qu'avec *le duc*, directeur de *droit*.

(Rires à gauche. Murmures à droite.)

L'administration des postes est aujourd'hui toute resplendissante de titres; l'on ne peut douter que la noblesse n'ait été conservée, puisqu'on voit des nobles dans les emplois de tous les genres. La noblesse, il faut en convenir, est à cet égard beaucoup moins dédaigneuse et moins délicate peut-être qu'autrefois.

Son envahissement dans l'administration des postes ne date pas de l'époque de la dernière ordonnance qui en réorganise le service, elle remonte à celle où cette administration a subi ce qu'on appelle une grande épuration; où des services rendus ont été méconnus (*Voix à droite: Ah! nous y voilà.... parlez un peu de cela.... voyons.... cela vous convient bien....*); où des droits acquis n'ont pas été récompensés; où des hommes éclairés ont été remplacés par des hommes qui ne l'étaient pas; où de petites places ont été données à de grands noms.

(Adhésion à gauche.)

Cette épuration, qui fait époque dans l'histoire des postes, est aussi l'une des principales causes de l'augmentation de leur budget. Il a bien fallu que les victimes nombreuses de la délation, qui se sont élevées à plus de quatre cents, reçussent au moins des secours, des gratifications, des pensions: la justice, dont la voix n'est jamais tout-à-fait impuissante, a contraint le gouvernement à leur en accorder.

La caisse des retraites a donc été promptement épuisée, et le trésor s'est trouvé grevé d'une

somme qui monte annuellement à plus de 300,000 francs..... (*M. Dupleix de Mézy, de sa place*, 250 *mille...*) 250 mille, soit.... (*M. de Lameth : Passez ; c'est une misère.*) C'est peut-être ici le lieu de remarquer que les agens du gouvernement, licenciés, coûtent presque autant à l'État que les agens en activité.

(Adhésion à gauche.)

Voilà, messieurs, le résultat de ces destitutions dont l'opinion politique est le prétexte ; c'est le grand travail du parti qui veut dominer. La première édition en a paru en 1815 ; l'on en prépare une seconde, dont quelques fragmens ont déjà été publiés ; l'on croit qu'étant revue, corrigée, augmentée, elle sera enfin complète, et réalisera, sous tous les rapports, les espérances des éditeurs. (*Rires à gauche.*) L'annonce en a été faite dans une feuille publique, par un article attribué généralement à l'éloquent défenseur du ministère : « L'on « assurait, a-t-il dit, le 19 janvier dernier, que le « ministère actuel ferait la guerre aux hommes, et il « s'est contenté d'éloigner quelques administra- « teurs qui auraient refusé de se joindre à lui. Dans « les rangs secondaires, personne n'a souffert ; « aucune existence n'a été méconnue, et chacun, « à moins d'une hostilité patente, est sûr de con- « server ce qu'il a. »

Quelles sont donc les *hostilités patentes* commises par les conseillers d'État et maîtres des requêtes, remerciés et remplacés par des hommes

qui, je ne crains pas de le dire, n'ont pour titre ni les mêmes services, ni la même expérience?

Voix nombreuses à droite : Ce n'est pas la question !... Parlez du budget des postes !....

Quelles sont donc aussi les *hostilités patentes*, récemment commises par les préfets et sous-préfets, victimes de la délation et de la cupidité, et dont plusieurs, sans doute, n'ont pas même, aux yeux du ministère, le tort irréparable d'être comptés parmi les libéraux? (*Même interruption à droite.*) Messieurs, à l'époque où nous avons traité cette question, le ministre m'a renvoyé au budget, et m'a dit que c'était lors de la discussion du budget que j'en pourrais parler. Je suis au budget, et j'en parle.

Voix à droite. C'était dans la discussion générale qu'il en fallait parler !...

Vous dites que dans les rangs secondaires personne n'a souffert.

Allez vous en informer dans les bureaux de l'intérieur, de la police, de la guerre, de la justice et dans ceux de l'administration des postes, vous saurez alors combien d'hommes des rangs secondaires ont été frappés! et vous ne direz plus *qu'aucune existence n'est menacée!* Toutes l'ont été, du moment où la destitution de M. de Mézy a été prononcée; et pouvait-elle ne pas inspirer de craintes aux serviteurs les plus fidèles et les plus dévoués de la monarchie?

Murmures à droite. *Voix de ce côté.* Vous ne dites rien des destitutions de 1819 !

, Quel est le fonctionnaire qui a pu croire qu'il conserverait sa place, lorsque notre collègue a perdu la sienne? (*Les mêmes voix : Ce n'est pas la question?...*) Messieurs, y a-t-il eu des destitutions, oui ou non? S'il n'y en a pas eu, je suis hors de la question; s'il y en a eu, je suis dans la question.

M. Josse de Beauvoir. Et vous, n'avez-vous jamais fait de destitutions?...

Qu'avait-on à lui reprocher? Il n'avait servi aucun des gouvernemens qui se sont succédé depuis la révolution; et lors même qu'il les aurait servis, il n'aurait pas cru devoir s'en faire absoudre, comme tant d'autres, en répudiant à la tribune, sous le titre odieux d'usurpation, un pouvoir auquel ils s'étaient montrés fiers d'obéir sous des couleurs différentes, dans plus d'un pays et sous plusieurs costumes... (*On rit beaucoup à gauche... Voix à droite : A la question... au budget... Voix nombreuses à gauche : C'est précisément là la question.... il s'agit des dépenses.... Écoutez!*) Je sais, messieurs, que l'on voudrait mener le budget en poste, mais il faudra bien qu'on nous écoute.....

Voix à droite. Oui, mais dans la question.

M. le Président. J'invite l'orateur à se renfermer dans la question : il s'agit des dépenses des postes, et non des destitutions, ni de telle ou telle administration.

M. de Girardin. Je suis dans la question : je parle contre l'augmentation des dépenses de l'administration. Je prouve qu'elles sont dues aux doubles emplois provenant des destitutions, je suis donc dans la question....

Voix à gauche. Cela est évident.... *A droite.* Vous n'avez pas besoin de parler des personnes.

L'ancien préfet du Nord avait rendu de grands services au gouvernement actuel..... (*Nouveau mouvement. Voix nombreuses à droite : Il ne s'agit pas de M. de Mézy.....*) Les opinions de cet ancien préfet ne pouvaient être taxées d'exagération... (*On rit à gauche. Plusieurs voix: Non certainement...*) C'est sans doute à ce motif qu'on doit imputer sa disgrace; mais l'homme qui sert bien son roi et la patrie, ou sa patrie et le roi, ne peut consentir à devenir l'instrument d'un parti.

Je ne dirai plus qu'un mot sur toutes ces destitutions; au nombre des inconvéniens qu'elles traînent à leur suite, il faut compter même celui de se faire avec une lenteur qui entretient l'inquiétude parmi tous les employés; ils se croient obligés de venir à Paris, pour y chercher des protecteurs, et même des protectrices.

Voix nombreuses à droite. C'est indécent!.... A l'ordre, à l'ordre!...

Comment voulez-vous que l'on puisse croire à un lendemain dans un pays où tout est provisoire; où l'on supprime des administrations pour les rétablir peu de tems après, où l'on déplace et replace perpétuellement les mêmes individus, et où les ministres ont à peine le tems de prendre connaissance de leur administration, et les préfets de leur préfecture.

Voix à droite. Vous en avez fait tout autant; chacun son tour!

Non, messieurs, ce n'est point ainsi que l'on gouverne. (*Les mêmes voix : C'est comme cela que vous avez gouverné.*) L'art de gouverner est tout entier dans la fixité et dans la justice; la prospérité de l'État repose sur l'intérêt de tous, et non sur l'intérêt d'une faction.

Le triomphe d'un parti est nécessairement passager....

M. Pardessus. Comme vos destitutions... *Une voix.* Vous avez destitué quatre-vingts maires en deux heures...

Lorsqu'un parti a exercé des vengeances, il amène inévitablement des représailles; s'il n'est pas humain par sentiment, il devrait l'être au moins par prévoyance. (*Plusieurs voix à droite : Parlez donc aussi de vos destitutions!.....*) Je les justifierai toutes quand il faudra. Il est bien extraordinaire, d'ailleurs, qu'on m'adresse ce reproche; jamais un préfet ne fait de destitutions de son plein pouvoir; il faut qu'elles soient confirmées par le ministre.

(Murmures à droite.)

S'il est du devoir de vos commissions de vous signaler les abus, il ne l'est pas moins de vous faire remarquer les améliorations; et il me semble que M. Cornet-d'Incourt n'aurait pas dû passer sous silence celles qui ont été introduites dans le service des postes; car j'aime à croire qu'il n'est pas du nombre de ceux qui pratiquent ce nouveau genre de courage, qui consiste à louer les gens en place et à blâmer ceux qui n'y sont plus. (*Murmures à*

droite.) Il me serait pénible d'attribuer ce silence à un pareil motif.

L'ex-directeur-général a marqué son passage dans l'administration des postes par d'utiles établissemens. On lui doit le perfectionnement de la comptabilité, la diminution des non-valeurs, la rentrée de débets considérables, qui, à la fin de 1816, s'élevaient encore à 3,360,000 fr.; on lui doit surtout l'établissement des malles-postes, si vivement désirées, et qui contribuent d'une manière si efficace à accélérer les différens services. Il n'y a pas un seul département qui ne profite de cette amélioration; le commerce en a senti tout le prix, et il n'est pas inutile de dire qu'elle a donné aussi les moyens de soutenir les postes aux chevaux, en leur assurant un service régulier, et qu'elle a permis d'économiser quatre à cinq cent mille francs d'indemnités accordés annuellement aux maîtres de postes.

La justice que je viens de rendre à un de mes collègues, qui jouit de la bienveillance de la chambre et de l'estime publique, vous prouve, messieurs, que si vous êtes toujours prêts à louer les gens en place, nous sommes quelquefois disposés à louer ceux qui n'y sont plus; et si par hasard le ministère attachait quelque prix aux éloges de l'opposition, il sait maintenant à quelle condition il peut y prétendre....

(On rit beaucoup..... *Voix à droite.* A la bonne heure... Le trait est joli...)

En attendant l'heureux moment où je pourrai

dire du bien de MM. les ministres actuels, j'ai l'honneur de vous proposer de réduire de cinquante mille francs le budget de la direction générale des postes.

On demande à gauche l'impression de ce discours ; une vive opposition s'élève à droite. M. le président met la demande en délibération ; l'impression est rejetée.

DISCUSSION

DE LA LOI DE FINANCES DE 1822 (SUR LES POSTES).

SÉANCE DU 12 AVRIL 1822.

MESSIEURS,

Les produits de l'administration des postes seront diminués cette année de 500,000 francs au moins.

Le rapporteur de votre commission des finances s'est borné à vous l'annoncer.

Le devoir de chacun de nous est d'en rechercher la cause. Je vais essayer de le remplir.

Vous connaissez dès-lors le but de mon opinion ; je dois, pour l'atteindre, aborder des considérations politiques extrêmement graves ; mais comme elles se rattachent toutes à la question, j'ose espérer que je pourrai les exprimer devant vous avec une entière liberté.

Voix à droite. C'est selon.... Nous verrons bien.

L'un de mes honorables collègues, dans un discours remarquable sur le réglement définitif des comptes de 1820, vous a dit : « Que la diminution « du produit des postes provient, d'une part, du « prix élevé de la taxe; de l'autre, des craintes gé- « néralement répandues sur le peu de respect des « autorités pour le secret des correspondances. »

Le résultat de recherches très-minutieuses sur l'effet des différentes augmentations dans le prix des ports de lettres, m'a convaincu que, sans avoir élevé les revenus des postes, ces augmentations ont toujours eu le grave inconvénient de restreindre les correspondances.

Toutefois, je pense que la taxe des lettres, fût-elle moins forte, l'on n'écrirait pas beaucoup davantage : les uns s'en abstiennent par économie, les autres par prudence.

(On rit à gauche... *Voix à droite.* Et vous ?)

En effet, quel est celui qui ne recule pas devant l'idée que le papier qu'il rend dépositaire de ses secrets sera lu par des yeux étrangers, et qu'une curiosité indiscrète, et souvent malveillante, s'interposera entre la personne qui écrit, et celle qui doit recevoir la lettre ?

Ne cherchez pas ailleurs que dans la violation du secret des lettres, la cause de la diminution progressive du produit des postes ; elle est là tout entière.

Voix à droite. Nous y voilà.

Vous répondrez, je le sais, que le secret des

lettres n'a été respecté sous aucun régime. (*Voix à droite : Oui, malheureusement...*) Vous ajouterez peut-être que la raison d'État excuse cette violation. Non, rien ne peut excuser un aussi grand délit; il est intolérable sous tous les gouvernemens; il est odieux dans un gouvernement libre.

Sous l'ancien régime, les lettres étaient décachetées, et même à l'époque de l'exil des parlemens, elles le furent d'une manière tellement scandaleuse, que les négocians de Rouen prirent la résolution de ne plus fermer leurs lettres qu'avec une épingle. Le leçon était piquante, sans doute; (*on rit et on murmure;*) mais elle était si bien méritée; elle fit rire tout le monde et ne corrigea personne.

Néanmoins elle ne fut pas perdue pour la France; l'on s'en souvint à l'époque de la convocation des états-généraux, et il fut enjoint à tous les députés de s'élever contre la violation du secret des lettres, et d'exiger qu'il fût respecté.

L'assemblée constituante, pénétrée de ce principe, le consacra par la discussion célèbre qui eut lieu dans la séance du 17 juillet 1789.

Des lettres interceptées pouvaient servir à faire découvrir les auteurs d'un complot qui tendait à livrer le port de Brest; plusieurs députés demandèrent que les lettres fussent décachetées : Lechapelier s'écria : *Que la violation du secret des lettres était un crime; que, dans aucun cas, la sûreté publique ne pouvait exiger un semblable sacrifice de la part de la vertu.*

Cette pensée généreuse, partagée par les députés les plus distingués de cette illustre assemblée, a été développée par Mirabeau, avec toute l'énergie de son éloquence. Son discours, digne de son talent, produisit un tel effet, que le bureau secret fut supprimé; et un intervalle de plus de douze années s'est écoulé, avant qu'il ait été rétabli.

Voix à droite. Et sous le gouvernement impérial....

J'avouerai que les lettres ont été aussi décachetées sous Napoléon : c'était un grand mal sans doute; mais du moins les lettres n'étaient ouvertes qu'à la poste de Paris; le secret en était respecté dans tous les bureaux intermédiaires.

Les lettres sont maintenant décachetées dans tous les départemens; vous ne pouvez en douter, puisque les conseils-généraux ont demandé que les lettres soient estampillées, le jour de leur départ et celui de leur arrivée....

Voix à droite. Ce n'est pas le même motif... C'est pour constater les retards.

Cette proposition si utile, si fortement appuyée, a été réitérée tous les ans; le refus d'y faire droit confirme tous les soupçons ou plutôt toutes les réalités dont je viens de parler.

La dernière administration des postes décachetait aussi les lettres, vous le savez, messieurs; mais telle était la bonne opinion que nous avions tous du caractère personnel de celui de nos collègues chargé de lire nos lettres, que nous lui eussions épargné volontiers la peine de les faire décacheter.

(On rit à droite.)

Ce sentiment d'inquiétude, qui n'existait point alors, s'est éveillé parmi tous ceux qui ne partagent pas les opinions du parti dominant. Son triomphe ne pouvait manquer de le faire naître, et sa marche n'est pas propre à le dissiper.

Ceux qui, dans cette enceinte, attaquèrent, dans le cours de la dernière session, avec une énergie au moins égale à la nôtre, les abus, les vexations, l'immoralité de la police, ont cessé de s'en plaindre depuis qu'elle a changé de mains, et qu'elle a été confiée à leurs amis. La France sait comment elle est administrée depuis qu'elle appartient à un parti; elle sait de combien d'excès elle s'est rendue coupable : elle n'a pas même respecté les droits sacrés de l'hospitalité; aussi un cri général d'indignation s'élève-t-il contre elle. S'il éclate des troubles partout, partout elle en est l'auteur.....

Voix à droite. A la question... Aux postes...

Le système adopté par la police actuelle, exécuté dans les intérêts d'une faction (*Voix à droite: Comment! d'une faction..... A l'ordre!.....*), est celui qui avait été suivi avec persévérance par le gouvernement occulte, qui employait des voies détournées pour correspondre et faire répandre ses écrits et ses journaux contre-révolutionnaires. (*Violens murmures à droite.*) Maintenant les voies légales lui offrent une sécurité plus grande encore, et la poste est devenue pour lui un puissant auxiliaire; elle est une police de plus à joindre à toutes celles dont mon honorable collègue, M. Méchin, vous a donné la nombreuse nomenclature.

Les circulaires des 1er et 20 janvier dernier, adressées par M. le directeur-général des postes à ses subordonnés, prouvent que la poste est aujourd'hui la succursale la plus importante de la préfecture et de la direction de la police générale.

Ces circulaires les transforment en véritables observateurs, et l'épithète est polie.

Les directeurs des postes exercent, s'ils veulent conserver leurs emplois, une surveillance très-exacte sur les principaux habitans de leurs arrondissemens, et des notes sur le personnel de chacun d'eux arrivent régulièrement à M. le directeur-général.

Si ce n'est pas là de la police, qu'est-ce que c'est donc? et si les employés des postes n'en sont pas devenus des agens, que sont-ils donc?

Leurs fonctions ne se bornent pas seulement à faire connaître l'état de l'opinion; ils sont encore chargés de la diriger, de la former, et pour y parvenir, de répandre les écrits qui leur sont adressés, francs de port, par ordre de M. le directeur-général, et dans le nombre (la liste en serait trop longue à vous présenter) sont les infames chansons dirigées contre des membres de cette chambre, imprimées par l'imprimeur de la préfecture de police, chantées sur les places publiques, avec l'autorisation du préfet de police.

(Murmures en sens divers. *Voix à droite.* Et vos éditions de Béranger?)

Que faisait-on en 1793, lorsque les ennemis de

la liberté cherchèrent à porter le peuple à commettre des crimes?

L'on faisait ce qui se fait à présent; et les sociétés populaires ne répandaient pas d'écrits plus atroces que ceux qui circulent actuellement, publiés par ordre du gouvernement, et imprimés aux frais du trésor. C'est lui qui soutient le journal de *la Foudre*[1]; et ce sont des hommes qui occupent des places supérieures, dans l'administration, qui en sont les principaux rédacteurs.....

(Même mouvement.)

Je vous en ai dit assez, messieurs, pour établir positivement que l'administration des postes n'est plus qu'une des branches de la police. Or, je vous le demande, si vous vouliez écrire, est-ce la police que vous chargeriez de transmettre vos lettres? Non, sans doute. (*Voix nombreuses à droite: Très-volontiers, cela nous serait fort égal.... Nous ne craignons rien.....*) Cela vous serait égal; eh bien! à moi pas du tout..... (*On rit aux éclats.*) Si vous y consentez, cela prouve que vous avez là des amis. Hé bien! puisque la poste est transformée en agence de police, pourquoi en fe-

[1] J'aurais pu citer encore à la chambre le journal de *l'Étoile*, rédigé dans les bureaux du ministère des affaires étrangères: c'est le premier qui a publié un article de la Gazette de Berlin, attaquant à la fois la vente, la possession des biens nationaux et les principes du gouvernement représentatif. Cet article, envoyé de Paris au journaliste prussien, n'était probablement pas étranger à l'esprit et à la direction du journal du soir dont nous venons de parler.

riez-vous encore usage? Aussi n'y a-t-on recours que lorsqu'il est impossible de s'en passer.

Ne soyez donc pas surpris de la diminution des produits de la poste, et si vous ne vous hâtez de la purifier, ils décroîtront chaque jour davantage.

Voix à droite. Belle conséquence!

La loi du 10 juillet 1791, sur le secret des lettres, est-elle abrogée?

L'article 187 du Code pénal a-t-il perdu sa force?

On se le demande et l'on ne peut en douter lorsqu'on voit chaque jour avec quelle impudence le secret des lettres est violé.

Les lois sont donc devenues bien impuissantes ou les magistrats bien timides? Les agens des postes savent pourtant que si les lois étaient exécutées comme elles devraient l'être, ils pourraient être condamnés à une amende de 16 à 300 francs, et à l'interdiction de toute fonction ou emploi public pendant cinq à dix ans. S'ils se mettent tous les jours dans le cas de subir cette peine, c'est que le gouvernement lui-même leur sert d'égide et autorise la violation du secret des lettres; c'est lui qui entretient à grands frais ce bureau secret dans lequel les lettres sont décachetées; ce bureau est composé de trente employés au moins, et je pourrais vous dire le traitement de chacun d'eux.

Je pourrais vous dire qui donne cet argent, qui le reçoit.

M. Révellière. Vous savez tout cela de votre préfecture?

M. de Girardin: Messieurs, j'ai été préfet, et je

donne ma parole d'honneur que rien de semblable n'a eu lieu sous mon administration.

Je pourrais vous dire aussi qu'un couloir qui aboutit au cabinet de M. le directeur-général des postes, mène dans les bureaux du secret : l'entrée est fermée par une porte mystérieuse ; dès qu'elle s'ouvre, on entre dans le bureau des personnes chargées de trouver la clef des différens chiffres employés dans la correspondance, ou dans l'atelier des graveurs occupés à prendre sur des lames de plomb les empreintes des armes et des cachets qui ferment les lettres.

M. Révellière. Il faut être artiste pour savoir tout cela...

Ces lettres sont portées ensuite dans une espèce de laboratoire, où l'on voit des instrumens d'une construction toute particulière ; des fourneaux étincelans pour fondre la cire, des chaudières d'eau bouillante pour détacher les pains à cacheter (*Voix à droite : Oh, oh! des chaudières!*) ; enfin tout est mystère dans cet asile souterrain, et les noms des hommes employés à surprendre tous les secrets sont un secret pour tout le monde.

Voix à droite. Quoi ! même pour vous ?

La poste ne se borne pas à abuser aussi scandaleusement de la confiance du public, elle cherche encore à s'emparer des lettres qu'on a cru devoir dérober à son infatigable curiosité. L'administration actuelle paraissait attacher un prix extrême à connaître une correspondance qu'elle croyait être exactement suivie, et pour y parvenir,

l'on dit qu'elle fit arrêter un courrier de la malle, à deux lieues au dessus d'Orléans. Toutes les lettres furent visitées, la voiture fouillée, et le courrier conduit dans la chambre d'une auberge, dont je pourrais vous faire connaître l'enseigne.... (*Voix à droite : Le Grand-Cerf... le Cheval-Blanc... On rit beaucoup à droite..... Voix à gauche : Riez, riez.....*) Là, il fut d'abord interrogé, et lorsqu'on l'eut contraint insensiblement à se présenter, *sous le costume complet de la vérité*, il persista dans sa dénégation ; on ne put parvenir à le convaincre de mensonge ; il n'en perdit pas moins sa place. On pardonne difficilement à l'homme que l'on a injustement soupçonné.

Ce courrier, messieurs, desservait la route de Bordeaux ; il était conséquemment porteur du paquet adressé à Libourne..... (*Vive sensation.. Voix à droite : Est-ce qu'on respectait plus le secret sous le ministère de M. Decazes?...*) Mon intention, en prenant la parole, a été de vous faire connaître la cause de la diminution du produit des postes ; cette diminution ne peut maintenant vous surprendre ; vous ne devez être étonnés que d'une seule chose, c'est qu'elle ne soit pas beaucoup plus forte ; elle le deviendra, et vous n'en pouvez douter, si vous laissez subsister les abus scandaleux que je viens de vous dénoncer. Extirpez-les dans leur racine, cela dépend de vous ; exprimez fortement, énergiquement, comme doivent le faire des hommes libres, l'indignation que vous fait éprouver la violation du secret des lettres ; que le mi-

nistre de la justice en fasse poursuivre les auteurs, et que des châtimens mérités leur apprennent à respecter les lois de leur pays. Les magistrats doivent venir au secours de la morale lorsqu'elle est aussi audacieusement outragée.

Que résulte-t-il, pour l'intérêt public, de l'ouverture des correspondances? Rien d'utile. Le salut de l'État y est-il attaché? Non, messieurs.

« Est-ce à un peuple qui se prétend libre à em-« prunter les maximes et les procédés de la tyran-« nie? Que ces politiques vulgaires, qui font passer « avant la justice, ce que, dans leurs étroites « combinaisons, ils osent appeler *l'utilité publique;* « que ces politiques nous disent, du moins, « quel intérêt peut colorer cette violation de la « probité nationale? Qu'apprend-on par la hon-« teuse inquisition des lettres? De viles et sales in-« trigues, des anecdotes scandaleuses, de misérables « frivolités. Croit-on que les complots circulent « par les courriers ordinaires? Croit-on même que « les nouvelles politiques de quelque importance « passent par cette voie? Quel homme, chargé d'une « négociation délicate, ne sait pas échapper à l'es-« pionnage de la poste aux lettres? C'est donc sans « aucune utilité qu'on viole les secrets des familles, « le commerce des absens, les confidences de l'a-« mitié, la confiance entre les hommes. C'est sous « le vain prétexte de la sûreté publique, qu'on « prive les citoyens de tous droits de propriété « sur les lettres, qui sont les productions du cœur « et le trésor de la confiance. »

C'est ainsi que s'exprimait le plus grand orateur de l'assemblée constituante, sur la violation du secret des lettres; et je ne pouvais mieux terminer mon opinion, qu'en reproduisant à cette tribune ses généreuses pensées et ses énergiques paroles.

Je demande, pour augmenter les produits de la poste, la suppression du bureau secret, et s'il n'est pas supprimé, je prends ici l'engagement de dire, dans une de nos prochaines sessions, ce que la prudence m'a commandé de taire aujourd'hui.

(Vive adhésion à gauche.)

On demande l'impression du discours; très-vive opposition à droite. *Voix nombreuses.* Non, non, point d'impression.

L'impression est mise aux voix et rejetée.

SUR LES DISTILLERIES[1].

SÉANCE DU 13 AVRIL 1822.

MESSIEURS,

J'ai demandé la parole pour combattre l'amendement relatif aux distilleries de pommes de terre; il repose sur un principe dont les conséquences peuvent porter un coup fatal aux progrès de notre industrie.

Je vais examiner les motifs qui ont déterminé votre commission des finances à vous le proposer.

[1] Cette opinion a été imprimée par ordre de la chambre.

Votre commission prétend que des *réclamations fondées* lui ont été adressées relativement à un nouveau genre de fabrication, qui tend à se multiplier dans la capitale, celui d'extraire de l'eau-de-vie de la pomme de terre.

Quelle autorité votre commission des finances exerce-t-elle donc dans l'État? De quel caractère est-elle revêtue pour recevoir, accueillir, encourager de semblables réclamations?

Je sais qu'un ministre de sa majesté a rendu hommage à sa puissance, du haut de cette tribune; mais cet hommage, si j'ai bonne mémoire, n'a point été favorablement accueilli dans cette chambre : une assemblée ne peut supporter patiemment le joug qu'une commission veut lui imposer. Cependant, il s'établit quelquefois, à cet égard, des distinctions; en voici un exemple : supposons, messieurs, qu'on vienne vous dire ici, au nom de l'opposition, que des réclamations, formées par telle ou telle classe de la société, vous sont présentées avec l'assentiment de tous les membres de la minorité, de combien de murmures improbateurs cette déclaration ne serait-elle pas suivie? Ne s'écrierait-on pas que l'opposition veut s'immiscer dans l'administration; qu'elle veut enlever au gouvernement un droit que lui seul doit et peut exercer; que, par cette usurpation, elle veut y introduire l'anarchie?

Tous ces reproches, messieurs, seraient fondés; une occasion légitime de nous les adresser eût été, pour vous, une véritable bonne fortune; mais

ce tort, qui ne peut nous être imputé, existe; il a été commis sous vos yeux; on n'a même pas pris la peine de le dissimuler; cependant vous vous taisez.

Ce silence, plus qu'indulgent, s'explique par la conviction où vous êtes, que les commissions sorties du sein de la majorité, toutes composées de membres de la majorité, sont de dociles instrumens des volontés ministérielles. Toutes les commissions, dans le cours de cette session, en ont multiplié les preuves; toutes ont violé l'article 45 de la charte, pour plaire au pouvoir, satisfaire à ses désirs, le soustraire à la responsabilité, lui épargner enfin l'odieux inséparable de propositions contraires à la loi fondamentale de l'État.

Les exemples ne manqueraient pas, si je voulais rappeler toutes les atteintes ainsi portées aux libertés publiques. Ces propositions sont peut-être un moyen habile d'éviter les embarras de l'initiative; mais devons-nous devenir les complices de ces traités clandestins passés entre les commissions et le pouvoir?

Un seul fait, messieurs, vous mettra à portée d'apprécier la conduite de votre commission des finances dans la question qui nous occupe. Ce fait résulte de son aveu même, puisqu'elle annonce n'avoir reçu d'autres réclamations, que celles qui lui ont été adressées par des hommes évidemment intéressés à proscrire un nouveau genre de fabrication qui nuit à leurs spéculations.

Ainsi votre commission vous propose la ruine

d'un certain nombre de distillateurs, sans en avoir entendu un seul; elle a écouté les reproches et a évité les réponses; elle n'a point établi de débats entre les parties; la balance a toujours penché d'un côté, et l'influence méridionale s'est exercée dans la commission avec la même prépondérance que dans cette chambre et dans le gouvernement.

Le devoir de votre commission n'était-il pas, du moins, de chercher, de concert avec les fabricans dénoncés, les moyens de leur conserver des droits légalement acquis, sans que cette conservation devînt trop préjudiciable au fisc?

Le directeur général des impositions indirectes ne paraît pas même avoir été consulté; je dois le croire, puisque le rapport n'en fait pas mention: il me semble pourtant qu'il aurait dû l'être.

N'eût-il pas été convenable aussi de nous dire ce qui a été décidé le 25 juin 1820 par la chambre de commerce de Paris; consultée sur cette question, elle a déclaré qu'elle pensait que les distilleries d'eau-de-vie de pommes de terre devaient être maintenues.

Votre commission, écartant tout ce qui pouvait l'éclairer dans cette affaire, a cru devoir se borner à vous prévenir, messieurs, que c'est d'accord avec M. le ministre des finances qu'elle vous a présenté l'amendement que nous discutons; mais depuis quand un ministre, quelle que soit d'ailleurs son influence dans le gouvernement, exerce-t-il une telle autorité que son opinion seule puisse imprimer à un amendement un caractère de légalité?

Il ne peut le recevoir que du consentement du roi; la charte est positive sur ce point, et tous les précédens qui la violent constatent des torts, et n'établissent pas de droits.

Tout est donc irrégulier dans l'affaire qui se discute maintenant devant vous; mais, si vous le permettez, nous allons en poursuivre l'examen.

Votre commission des finances dit qu'avant 1816 il n'existait à Paris aucun établissement du genre de ceux qu'elle veut proscrire : ce fait n'est pas exact, et je puis prouver qu'il en existait en 1802; il en existait pour extraire de l'eau-de-vie de la pomme de terre; ils étaient alors soumis à l'exercice, et n'en ont été affranchis qu'en 1816. A cette époque ils ont été assujétis à l'abonnement qui n'est qu'un exercice simulé, puisqu'il impose l'obligation de se soumettre à des visites domiciliaires et à des vérifications.

M. le rapporteur insiste pour faire remarquer à la chambre que les distilleries d'eau-de-vie de pommes de terre, il aurait dû dire de fécule, se sont multipliées depuis 1816, au point que l'on compte aujourd'hui plus de vingt établissemens de ce genre dans l'intérieur de Paris. Ce nombre n'est pas immense, sans doute, pour une ville aussi grande et aussi peuplée.

M. le rapporteur assure que le droit fixe, prélevé sur l'eau-de-vie extraite de la fécule, n'est pas assez élevé : c'était une chose à examiner d'abord, et à prouver ensuite.

Du fait établi par M. le rapporteur, il tire cette

conséquence, que le droit payé par les fabricans étant plus faible qu'il ne devrait l'être, les distillateurs de fécule y trouvent l'avantage de réduire le prix de leur eau-de-vie de manière à ce que les eaux-de-vie tirées du vin ne peuvent soutenir la concurrence avec celles extraites de la pomme de terre.

M. le rapporteur aurait dû dire, qu'une des causes principales de cette différence, est que la pomme de terre coûte bien meilleur marché que le vin; mais l'eau-de-vie de vin conserve dans sa qualité une grande supériorité. Cette différence dans les prix lui aurait expliqué celle qui existe entre les vins de Surène et les vins de Bourgogne; et cependant vous ne consentiriez pas à sacrifier les vignes voisines de la capitale, pour donner plus de faveur aux vignes de la Côte-d'Or.

Je sais que le gouvernement doit veiller à ce que le prix des produits de l'agriculture ne tombe pas dans l'avilissement; mais ce principe est-il applicable à la mesure que l'on vous propose?

Deux moyens se sont offerts à votre commission, pour remédier à ce qu'elle appelle *des inconvéniens d'une gravité à mériter votre attention.*

Le premier, est l'exercice; le second, la prohibition.

Votre commission considère l'exercice comme impraticable dans une ville comme Paris : l'on pourrait lui répondre qu'il a lieu à Londres, ville plus considérable et plus populeuse; que toutes les distilleries, sans exception, y sont assujéties à la surveillance la plus exacte, la plus rigoureuse;

l'on pourrait lui répondre aussi que les distilleries de la capitale y ont été également soumises jusqu'en 1816; qu'aujourd'hui, les brasseries n'en sont pas exemptes, que le nombre en est de quarante à Paris, et que celui des distilleries n'est pas de vingt.

La prohibition est cependant envisagée comme une nécessité par M. le rapporteur, et savez-vous comment il le prouve? C'est en établissant que, dans une ville comme celle-ci, la fraude échapperait à toutes les précautions.

Je lui demande, en conséquence, à quoi servirait la prohibition, si ce n'est à encourager les fabrications frauduleuses; elle serait odieuse et ne remédierait à rien : si elle n'était pas odieuse, M. le rapporteur n'aurait point employé autant d'art pour chercher à la faire excuser; il n'aurait pas pris le soin de vous inviter à remarquer que la prohibition proposée n'est pas absolue, puisqu'elle n'est que *locale;* mais une injustice qui n'a lieu que sur un point n'en est pas moins une injustice, et vous en commettriez une évidente en expulsant les distilleries de fécule de Paris et de sa banlieue; l'on ne peut s'en dispenser, dites-vous, si l'on ne veut ruiner des *intérêts légitimes.* Cette phrase, je l'avoue, a embarrassé mon attention : je me suis demandé ce que le mot *légitime* pouvait avoir à faire dans cette question. A moins que M. le rapporteur, considérant les droits du vin pour être converti en eau-de-vie, comme bien antérieurs à ceux de la pomme de terre, ne re-

connaisse pour *légitime* que la seule eau-de-vie qui provient de la vigne

Ainsi, nous aurions dans le commerce de l'eau-de-vie de *droit* et de l'eau-de-vie de *fait*.

C'est une doctrine que les nouveaux distillateurs auront peine à adopter, surtout si elle entraîne leur expulsion de la capitale.

Il est vrai que M. le rapporteur voudrait adoucir tout ce que cet exil pourrait avoir de rigoureux; mais est-ce une perspective bien consolante, que de leur faire espérer qu'en s'établissant hors des villes, ils trouveraient une nourriture excellente pour les bestiaux, dans les résidus de leur fabrication? Ces résidus n'existent même pas, puisque les eaux-de-vie qui se fabriquent à Paris sont extraites uniquement de la fécule de pommes de terre.

Cette pomme de terre, que M. le rapporteur vous représente comme déjà nuisible *à beaucoup d'intérêts légitimes*, en menace bien d'autres encore; car je connais un chimiste distingué, un homme environné d'une réputation européenne, qui est parvenu dernièrement à extraire de la pomme de terre, du sucre excellent, et du vin qui peut le devenir, lorsque la fabrication en sera perfectionnée.

Du sucre, de l'eau-de-vie, du vin, du vinaigre, extraits d'une seule et même plante, sont sans doute des raisons suffisantes pour la faire proscrire, à moins que les avantages incontestables qu'elle offre à la société ne lui fassent pardonner

tous ces germes d'usurpation. Sa culture multipliée rend désormais impossible, en France, une famine complète. Le blé exige les meilleures terres, la pomme de terre se plaît dans les plus ingrates. Les années pluvieuses nuisent aux fromens; elles sont favorables aux pommes de terre. Lorsque les récoltes de blés sont mauvaises, celles de pommes de terre sont toujours abondantes.

Ne croyez-vous donc pas, n'en déplaise à l'un de mes honorables collègues, que le jour où *la providence* a permis que la culture de cette plante fût introduite en France, elle lui ait fait un présent pour le moins aussi utile, qu'en lui accordant le ministère actuel?

La culture de cette plante si précieuse mérite d'être encouragée; il faut l'étendre au lieu de la restreindre; le meilleur moyen d'y parvenir, est de laisser à ses produits toute la latitude dont ils sont destinés à jouir.

N'empêchez pas les sciences d'extraire les richesses renfermées dans la pomme de terre; ne mettez point d'obstacles aux progrès rapides de l'industrie; laissez-lui faire toutes les conquêtes auxquelles son génie semble l'appeler.

Les conquêtes de ce genre ne mettent point la société en deuil; elles contribuent, au contraire, à la prospérité publique; mais si elles ont, au moment où elles s'opèrent, l'inconvénient de froisser beaucoup d'intérêts particuliers, elles ont toujours en dernière analyse l'avantage d'être utiles à l'intérêt général.

Votre commission elle-même n'a pu s'empêcher de reconnaître toute l'injustice de la prohibition qu'elle vous demande; elle en a fait l'aveu en déclarant qu'il faudra allouer une indemnité aux fabricans expulsés de Paris.

Sur quoi se fonde la commission pour que cette indemnité soit accordée? Sur ce que son amendement trouble les fabricans dans l'exercice d'une industrie que la loi ne réprouvait pas textuellement. Si la loi ne la réprouvait pas, comme M. le rapporteur en convient, elle la permettait donc?

Ainsi ceux qui l'exercent sont en possession d'un droit légitime; d'un droit dont l'arbitraire seul peut les dépouiller; d'un droit dont ils ne peuvent cesser de jouir, sans que vous imprimiez à la loi que l'on vous demande une rétroactivité réelle.

Il faut que l'on compte bien sur la facilité avec laquelle nous serions disposés à violer la charte, pour que l'on nous propose aussi nettement de semblables violations; l'on croit les excuser par une indemnité : encore, dit-on qu'elle ne saurait être très-élevée, parce que l'établissement des distilleries est peu dispendieux.

Des établissemens qui exigent des bâtimens vastes le sont toujours beaucoup, et je pourrais vous en citer plusieurs où l'on a employé jusqu'à 100 et 200,000 fr.

Combien n'en coûterait-il pas maintenant pour approprier ces vastes ateliers à d'autres usages?

Et à combien ne s'éleverait pas la somme exigée pour la résiliation des baux?

Comment la commission a-t elle pu penser, a-t-elle pu dire que tous les instrumens nécessaires à la fabrication de l'eau-de-vie de fécule de pommes de terre pourraient se déplacer sans frais?

Comment veut-elle faire transporter sans frais des chaudières, des cuves, des tonneaux, des alambics, des pompes, des tuyaux?

Si elle en connaît les moyens, elle devrait bien les indiquer au commerce; ce serait une économie dont il lui saurait gré.

Calculez mieux, messieurs, que votre commission ne l'a fait, les indemnités qu'il serait juste d'accorder, et vous verrez qu'elles s'éleveraient à plus d'un million. Le montant n'en est pas prévu dans l'amendement, l'on ne dit pas non plus comment elles seront constatées, par qui elles seront données; le rapporteur ne daigne pas même vous en indiquer l'aperçu, ni le mode qui sera suivi pour les établir, ni comment on les acquittera; ni surtout si elles précéderont l'expulsion; il se tait sur le motif qui a déterminé la commission à s'écarter, dans cette circonstance, des règles établies par la loi, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; elle laisse à une ordonnance à déterminer ces choses importantes; c'est-à-dire, qu'une assemblée, composée des plus gros propriétaires de la France, met à la disposition du ministère le soin de prononcer sur les droits les plus sacrés de la propriété.

Vous respectez moins, je le sais, la propriété industrielle que la propriété foncière; et, cependant, elle est tout aussi respectable; elles sont sœurs et contribuent mutuellement à leur commune prospérité.

Sur quelle loi pourriez-vous vous fonder pour adopter l'amendement de votre commission? Sur aucune. La commission en convient elle-même; et cependant elle vous propose la ruine de plus de cent fabricans et celle de mille ouvriers; elle vous la propose uniquement pour favoriser beaucoup de spéculations, et quelques intérêts particuliers.

Dans la question qui nous occupe, ce n'est point votre commission qui aurait dû agir, ce n'était point à elle à nous rien proposer; c'était au gouvernement seul qu'il appartenait de nous dire : Le droit qui frappe sur les eaux-de-vie extraites de la fécule de pommes de terre n'est pas assez élevé, par telles ou telles raisons; si elles nous eussent paru bonnes, nous eussions consenti à l'augmenter; c'était au gouvernement à nous dire aussi, que l'abonnement avait des inconvéniens et que l'exercice devait lui être préféré; c'était enfin à lui à nous indiquer le meilleur mode de percevoir l'impôt qu'il aurait cru devoir faire peser sur les distilleries; c'était à lui encore qu'il appartenait d'en trouver les moyens.

Mais ce n'est point à nous, à nous chambre des députés, à nous les défenseurs nés de la propriété et de l'industrie, à prendre l'initiative pour indiquer au gouvernement une mesure qui violerait

aussi scandaleusement les lois et les droits acquis.

D'après toutes les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous présenter, je vote contre l'amendement de la commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1822[1].

PÉTITION

DU SIEUR PIERRE GRAND, ÉTUDIANT EN DROIT,

CONTRE LA DÉCISION DU CONSEIL ACADÉMIQUE ET DU CONSEIL ROYAL D'INSTRUCTION PUBLIQUE, QUI LE CONDAMNE A DEUX ANS D'EXCLUSION DU COURS DE DROIT.

SÉANCE DU 22 JUIN 1822.

MESSIEURS,

Un abus de pouvoir déshérite un jeune citoyen de tout son avenir, lui ferme la carrière qu'il était destiné à parcourir, et le prive des fruits de son éducation. Frappé par un acte arbitraire, il écrit à M. le ministre de l'intérieur pour s'en plaindre; son excellence ne daigne pas lui répondre; je ne puis en être surpris, car je sais par ma propre expérience que c'est une faveur dont son excellence se montre fort avare *(on rit.)*. Ne pouvant avoir justice de ceux que la loi lui indique comme devant la lui rendre, il s'adresse à vous pour l'obtenir; son inexpérience peut seule expliquer l'illusion dont il se flatte, et le bercer de l'espoir que sa pétition n'aura pas le sort de toutes celles qui vous dé-

[1] Ouverte le 4 juin 1822.

noncèrent des actes arbitraires ; l'ordre du jour leur a toujours servi d'excuse et d'encouragement ; et s'ils sont aussi multipliés, c'est l'ordre du jour qui en est la cause principale.

N'a-t-il pas été prononcé sur la réclamation d'un colonel distingué par d'honorables services, qui a perdu, sans un jugement préalable, son grade et son traitement?

A droite. A la question.

N'a-t-il pas écarté la demande du doyen des avocats de Gray, qu'un caprice ou une vengeance ministérielle a privé de son état?

Murmures à droite. A la question !

N'a-t-il pas été adopté sur les plaintes d'un citoyen, qui contenaient des preuves que son domicile avait été violé par des agens de police, à une heure où la loi commandait de le respecter?

A droite. A la question. Murmures.

D'après de semblables précédens, et ceux que je pourrais encore y joindre, vous deviez vous attendre, messieurs, à voir aussi la pétition du sieur *Pierre Grand* passer par l'ordre du jour ; car Pierre Grand est aussi une victime de l'injustice; et pourquoi serait-il plus heureux que tous ceux qui se sont adressés à vous depuis que la fatale loi du 29 juin a été rendue?

Le roi est impeccable par la charte ; les ministres le sont devenus par l'effet de votre volonté, et, protégés par la majorité de cette chambre, nous devons leur tenir compte de tout le mal qu'ils ne

font pas, puisqu'ils sont absous d'avance de tout celui qu'ils pourraient commettre.

Je me suis présenté à cette tribune pour essayer de vous démontrer combien peu sont fondées les conclusions présentées par M. le rapporteur de la commission des pétitions. Je dois avant tout vous donner une connaissance exacte des faits.

A droite. Nous les connaissons.

Pierre Grand publie, à l'âge de dix-huit ans, dans le mois d'août de l'année dernière, un écrit intitulé : *Le cri de la France;* et cet écrit le voici : je l'ai lu avec attention, j'y ai trouvé des sentimens généreux, énergiquement exprimés; l'amour de la liberté, et la hardiesse qui accompagne toujours son langage; il parle de l'autorité avec respect, de la charte avec tout le regret que lui inspire son anéantissement; il la croit détruite, et depuis la loi du 29 juin, cette croyance est partagée par tous ceux qui ont étudié les principes de la loi fondamentale.

Pierre Grand s'est montré un zélé partisan de la charte constitutionnelle, et voilà pourquoi ces hommes, qui ont porté l'art de dresser des réquisitoires jûsqu'au point d'avoir produit dernièrement un étonnement général, en ont lancé un contre lui, peu de tems après la publication de son écrit.

Pierre Grand avait été prendre les eaux pour rétablir et fortifier sa santé. Pendant son absence, il est condamné, par défaut, à deux ans d'emprisonnement et à deux mille francs d'amende. Instruit

de ce jugement, se reposant sur la droiture de ses intentions, il se présente devant le tribunal pour purger sa contumace; il échappe à l'accusation présentée contre lui par M. l'avocat-général *de Broë*, et cette accusation était grave, puisqu'elle entraînait les peines les plus fortes. Il a été acquitté à la presque unanimité. Absous, le 15 novembre 1821, de tous les délits ou plutôt des crimes qui lui avaient été imputés, il se présente à l'école de droit pour y reprendre son inscription; elle lui est refusée sous le prétexte qu'il est l'auteur d'un écrit séditieux : c'est par le doyen de cette faculté que la chose jugée est ainsi traitée. Sa décision devient la base de celle prise contre *Pierre Grand*, et confirmée le 14 décembre 1821, par le conseil royal d'instruction publique. Cette délibération, messieurs, vous la connaissez; elle est imprimée à la suite de la pétition qui vous a été distribuée; il suffit de la lire pour se convaincre de son illégalité. Le conseil s'est dispensé même de s'appuyer sur l'ordonnance du 5 juillet 1820, qui pouvait motiver, jusqu'à un certain point, sa conduite dans cette circonstance. Il est vrai que le texte de cette ordonnance, rapporté fidèlement, eût été sa propre condamnation, car aucun des délits prévus par cette ordonnance n'a été commis par *Pierre Grand*; et ce n'est qu'en cas de récidive que le conseil académique pourrait se permettre d'exclure pendant deux ans un étudiant des cours de la faculté de droit.

Lisez cette ordonnance, messieurs, et vous y

verrez la preuve positive de ce que je viens d'avancer ; vous reconnaîtrez la justice de la plainte de *Pierre Grand*, et si vous consultez vos consciences, vous n'adopterez pas l'ordre du jour qui vous a été proposé. C'est cet ordre du jour, messieurs, que je vous demande de remplacer par un renvoi au ministre de l'intérieur, afin qu'il fasse annuler la délibération du conseil académique du 18 décembre 1821, et rendre à *Pierre Grand* la possibilité de continuer le cours de ses études.

Je dois ajouter que c'est un écolier distingué, contre lequel aucune plainte ne s'était élevée avant la publication de son écrit, et qui n'a d'autre tort, comme l'immense majorité de la jeunesse française, que d'aimer la patrie, la charte et la liberté.

A droite. Et le roi.

S. Girardin. Si je ne parle pas du roi, c'est que le roi est dans la charte *(agitation à droite)*. Les professeurs qui voudraient l'en punir aujourd'hui, ainsi que ses nombreux camarades, ne sont-ils pas les mêmes qui se rendirent le 26 mars 1815 dans le palais des Tuileries, pour féliciter Napoléon sur son heureux retour, et lui dire « qu'ils ne laisseraient échapper aucune occasion de jeter dans « le cœur de la jeunesse les semences des idées libérales, qui finissent toujours par triompher de « tous les obstacles que l'on voudrait en vain leur « opposer. »

(On rit à gauche.)

Je conclus à ce que la pétition de *Pierre Grand*,

soit renvoyée aux ministres de l'intérieur et de la justice; au premier, pour supprimer la délibération du conseil d'instruction publique, et au second, pour faire respecter la chose jugée.

M. Pardessus monte à la tribune. *A gauche.* Ah! ah! Je dois commencer par remercier le préopinant de m'avoir mis à même d'avouer publiquement une faute dont je n'ai jamais cessé de me repentir. (Éclats de rires et bruyantes exclamations à gauche.)

M. Kératry crie à l'orateur: A genoux, un cierge à la main. Les éclats de rire redoublent et sont surmontés avec peine par la sonnette de M. le président qui ne peut parvenir à rétablir l'ordre.

L'orateur continue au milieu du tumulte, et dit qu'il se le reprocherait encore, s'il n'avait lieu de croire que son roi le lui a pardonné.

M. Pardessus, dans toute sa justification, a excité un sentiment pénible dans la chambre.

SUR LE CHAPITRE II

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE, (MINISTRES D'ÉTAT).

SÉANCE DU 20 JUILLET 1822.

MESSIEURS,

Le mot économie, qui résonne si agréablement à l'oreille des contribuables, est dans la bouche de tous les membres de cette chambre; il est prononcé dans tous nos bureaux; il retentit dans

toutes nos commissions ; il est sans cesse répété à cette tribune par les rapporteurs de ces mêmes commissions ; il est partout, excepté dans le budget.

Votre commission qui a examiné avec précipitation le budget de 1823, ce dont vous ne pouvez douter, a chargé son honorable rapporteur de vous dire, que si elle ne vous propose pas d'économies pour le présent, elle fait des vœux pour que l'avenir se charge de vous en offrir. Ces vœux ont été exprimés avec tant de force, tant de sensibilité, que nous devons nous étonner du courage que la commission a dû déployer pour résister au désir, qu'elle paraissait avoir, de les réaliser par anticipation.

La discussion du budget des différens ministères nous démontrera, j'en suis sûr, qu'elle en aurait eu la possibilité ; et dans celui de la justice, je vous indiquerai plusieurs économies qu'il ne tiendra qu'à vous d'adopter.

Le rapport concernant le ministère de la justice commence par des éloges prodigués à son chef actuel. Ces éloges, donnés successivement à tous ceux qui en exercèrent les fonctions, doivent être considérés comme des droits inhérens à la place. Vous avez dû cependant avoir de la peine à vous défendre d'un mouvement de surprise, lorsque vous avez entendu louer les vues économiques de M. le garde-des-sceaux ; il faut effectivement être doué d'une singulière perspicacité pour en apercevoir dans une augmentation de 547,345 fr. Ce

sont les mêmes vues, sans doute, qui ont porté le ministère à vous présenter, pour l'année 1823, un budget montant à 35,341,141 fr. de plus que celui de 1822.

Si c'est là, messieurs, ce que, dans le langage ministériel, on appelle de l'économie, il faut avouer que les mots ont changé d'acception: convenons-en une bonne fois, si nous voulons nous entendre. Cette convention ne sera peut-être pas ratifiée par les contribuables; mais qu'importe, puisqu'ils ne paraissent être ici-bas que pour *payer et se taire*. Nous qui parlons pour eux, nous ne sommes pas plus écoutés ici, que s'ils y parlaient eux-mêmes. Malgré le peu de succès que nous avons obtenu jusqu'à présent, notre devoir est de nous occuper de leurs intérêts, et nous continuerons à le remplir avec fermeté et persévérance. Nous prendrons en conséquence la liberté de demander à la commission pourquoi elle n'a pas proposé la suppression du traitement des ministres d'État. Nous devions espérer que la proposition en serait faite par M. *Cornet-d'Incourt*, car je me rappelle parfaitement, que, dans la dernière session, il a déclaré: « Que la place de ministre « d'État, étant essentiellement honorifique, ne « devait être accompagnée d'un traitement qu'en « faveur des titulaires auxquels la modicité de leur « fortune ne permettait pas de soutenir le rang « que cette place leur assigne. »

L'ordonnance du roi, du 29 juin 1814, relative à l'organisation du conseil d'État, ne le divise pas;

il l'a été pour la première fois par la loi des finances qui vient de vous être présentée. Les ministres d'État devaient entrer dans la composition de ce conseil. Maintenant, ils n'en feront plus partie, et les conseillers d'État cesseront d'être membres du conseil du roi. La remarque que j'en fais n'a d'autre but que d'établir que l'on doit, dans un gouvernement constitutionnel, attacher beaucoup d'importance aux mots. Ceux employés cette année par le ministère, indiquent des changemens dans l'organisation du conseil d'État. Les changemens divulgués par la loi des finances, nous ont appris que le conseil privé du roi n'est plus composé que de ministres d'État : les fonctions n'en seront pas fatigantes, s'il n'est pas assemblé plus souvent qu'il ne l'a été jusqu'ici. L'on a positivement avancé, à cette tribune, que depuis sa création, il ne l'avait pas été une seule fois; et l'on a été jusqu'à dire que son existence était un abus. Je suis bien tenté de le croire; mais bien certainement l'abus est d'en payer les membres. Le roi, sans doute, et l'on ne peut le contester, est bien le maître de demander des conseils à qui bon lui semble ; mais les contribuables doivent-ils être chargés d'en acquitter le prix ?

L'ordonnance concernant la formation d'un conseil privé, est du 19 septembre 1815; elle en nomme les membres, sans en déterminer les attributions. La liste des ministres d'État a été considérablement augmentée depuis 1815. Loin de nous en plaindre, nous devons, au contraire, nous

en applaudir, puisque le considérant de l'ordonnance citée porte « Que les places de ministres d'É-« tat ne doivent être données qu'aux personnes les « plus recommandables, soit par les talens dont « elles ont fait preuve, soit par des services qu'ils « ont déjà rendus à l'État. » Ainsi, plus la liste s'accroît et plus nous devons croire que le nombre des bons serviteurs augmente. Nous n'aurions qu'à nous en féliciter, si le titre de ministre d'État était purement honorifique; mais comme il est accompagné d'un traitement, converti maintenant en gratification mensuelle, nous pouvons et nous devons examiner si les fonds demandés pour acquitter une dépense, qui ne devrait pas être à la charge du trésor, doivent être accordés. Nous n'hésitons pas à dire, non. Cette dépense a été attaquée, dans la dernière session, avec esprit, avec éloquence, avec force; et si elle a résisté aux attaques réitérées dont elle a été l'objet, c'est que la majorité était persuadée que la somme votée était exclusivement destinée à récompenser des services rendus, et qu'elle trouvait juste qu'un homme qui avait été revêtu momentanément des plus hautes fonctions, ne fût pas condamné tout-à-coup à la misère, en perdant la place à laquelle il avait été appelé par la confiance de sa majesté. Elle a cru que les ministres, en quittant une place amovible, et heureusement fort amovible, étaient appelés à en exercer une qui ne l'était pas; elle a pensé qu'il pouvait être extrêmement utile pour la chose publique de conserver, auprès du gouvernement, des hommes

possédant la connaissance si précieuse des *précédens*, des hommes utiles à consulter dans beaucoup de circonstances; il fallait dès-lors les mettre à portée de résider à Paris, et conséquemment leur fournir les moyens d'y vivre honorablement: pour obtenir d'eux des conseils entièrement désintéressés, on a dû croire que l'on avait voulu les rendre indépendans. L'inamovibilité est une condition nécessaire de cette indépendance. L'on supposait que cette condition était attachée au titre de ministre d'État; et l'on devait le supposer, puisque, dans l'ordonnance relative à leur création, rien n'indique qu'ils soient révocables à volonté. L'on a su, pour la première fois, qu'ils étaient susceptibles de révocation, lorsqu'on a appris, par le *Moniteur*, que *M. de Châteaubriand* n'était plus ministre d'État. L'ordonnance qui l'a annoncé a révélé ce qu'on n'avait pu croire; c'est que la prétendue organisation d'un conseil privé n'avait été imaginée que pour donner le moyen de maintenir dans la dépendance du pouvoir ceux qui l'avaient servi dans des fonctions où ses pensées les plus intimes avaient pu leur être connues. C'était donc à leur silence que l'on tenait beaucoup plus qu'à leurs avis. C'est ce silence qu'on a voulu acheter: le traitement accordé n'avait d'autre but que de leur fermer la bouche; de les placer dans l'entière dépendance des ministres présens et futurs; de les contraindre à louer tous leurs actes; de voter conformément à leurs ordres, et d'être enfin de flexibles et dociles instrumens. L'on a vu

comment avait été traité, dernièrement, le ministre d'État qui avait voulu se soustraire à la honteuse servitude à laquelle le ministère prétend assujétir tous les fonctionnaires publics, sans exception aucune. Ce ministre a été destitué sur le rapport d'un préfet de police : d'un préfet de police! sur des faits dénaturés dont il ne pouvait, dont il ne devait pas avoir connaissance, puisqu'ils s'étaient passés dans un lieu dont l'entrée devait lui être interdite, ainsi qu'à ses nombreux agens.

Quel étrange aveuglement, que celui qui a porté le ministère à essayer de faire descendre au-dessous d'un préfet de police, un homme qui a été deux fois ministre du roi, qui l'a été dans les circonstances les plus difficiles et les plus graves; qui a fondé le crédit public en France; qui a rendu un service immense à l'État, en faisant adopter en 1814 la loi en vertu de laquelle les bois de l'ancien clergé ont été mis en vente. Voilà ce qui a consolidé à jamais la possession des domaines nationaux dans les mains de leurs propriétaires; voilà ce qui a le plus puissamment contribué à associer le gouvernement actuel à leur aliénation; voilà aussi, ce qui jamais ne lui sera pardonné par un parti dont le ressentiment est implacable et dont l'influence, toujours croissante, menace la société de nouveaux et terribles malheurs.

L'ancien ministère avait, il faut en convenir, avait cherché à établir en principe que les fonctionnaires publics ne pouvaient et ne devaient avoir d'autre conscience que la sienne. Le minis-

tère actuel s'est emparé de ce principe, et l'application qu'il en a faite a été rigoureuse. Sa conscience est large, comme chacun le sait, et les fonctionnaires publics doivent y être conséquemment fort à leur aise. Néanmoins, quelques-uns s'y sont trouvés gênés, et ont cru ne pas devoir faire une totale abnégation de la leur : ils en ont été punis à l'instant ; et si le tableau des injustices ministérielles, messieurs, sous le rapport seulement des destitutions, était déroulé devant vous, vous en seriez effrayés ; vous verriez qu'elles sont tombées sur les ministres d'État, comme sur les gardes-champêtres ; sur les commissaires de police, comme sur les espions ; sur l'officier-général, comme sur le sous-officier ; sur les hommes qui contribuèrent le plus puissamment à la restauration, comme sur ceux qui, depuis 1789, servirent avec le plus d'ardeur la cause de la liberté. Jamais ministère, il faut le dire, n'a fait plus de mécontens, et n'a levé une conscription plus étendue en leur faveur.

Si nous voulions des troubles et des désordres, comme nous en sommes accusés, loin de nous plaindre de la conduite des ministres, nous l'approuverions ; et au lieu de chercher à l'arrêter dans sa marche, nous tâcherions de la précipiter. Mais c'est parce que nous sommes intimement convaincus des épouvantables conséquences qu'elle doit avoir, que nous essayons de l'arrêter : nous n'y parviendrons pas, je le sais, mais au moins aurons-nous signalé le danger. Le jour viendra, sans doute, où l'on se rappellera nos paroles, et

l'on rendra pleine et entière justice aux sentimens louables et généreux dont sont animés les membres de l'opposition, au courage avec lequel ils frappent et signalent les abus. Vous ne pouvez douter que les traitemens accordés aux ministres d'État n'en soient un; il est devenu intolérable depuis que plusieurs exemples ont constaté que les ministres d'État sont révocables; que leurs traitemens pourront être supprimés ou réduits à volonté; qu'ils ne sont plus que de simples gratifications destinées à entretenir la plus complète docilité. Le pair de France, ministre d'État, sur lequel on a voulu faire l'essai de ce nouveau système, a refusé un traitement réduit d'après une volonté ministérielle, et a écrit, à ce sujet, une lettre pleine de dignité. Je regrette que sa modestie s'oppose à ce que je vous en donne connaissance.

Il résulte, messieurs, de ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, que la place de ministre d'État est devenue amovible, que le traitement peut en être réduit ou supprimé, et que dès-lors cette institution, ne pouvant plus remplir son but, doit être supprimée. Cette suppression, il ne nous appartient pas de la prononcer, mais nous pouvons refuser la somme demandée, et nous le devons: nous ferons une chose utile aux intérêts nationaux, en diminuant le plus possible les moyens de corruption dont le gouvernement dispose et dont il abuse (chacun de nous, messieurs, en est bien convaincu), soit qu'il en profite, soit qu'il n'en profite pas. D'ailleurs, si parmi les ministres d'État il en est,

comme l'a dit M. *Cornet-d'Incourt*, *auxquels la modicité de leur fortune ne permettrait pas de soutenir le rang que cette place leur assigne*, ils pourront, à l'exemple d'anciens ministres qui ont prouvé combien ils avaient d'avenir dans l'esprit, faire convertir un traitement éventuel en une pension perpétuelle, et se mettre, par ce moyen, à l'abri de toutes les atteintes du pouvoir.

Je conclus, messieurs, au rejet des *deux cent mille francs* demandés, ou à la réduction de cette somme à moitié.

DISCUSSION

DE LA LOI DES FINANCES DE 1823, SUR LE CHAPITRE III RELATIF AU CONSEIL-D'ÉTAT.

SÉANCE DU 20 JUILLET 1822.

MESSIEURS.

L'organisation actuelle du conseil-d'État a été souvent attaquée à cette tribune : des membres qui siégent aux deux extrémités de cette chambre, ont prétendu que son existence était inconstitutionnelle : *MM. de Villèle* et *Corbière* ont soutenu cette opinion dans la séance du 29 mai 1819. Si je ne rappelle pas ici les argumens dont ils se sont servis, c'est pour me dérober à des témoignages de reconnaissance, tels que ceux qui m'ont été prodigués, par les personnes que j'ai mises dans

le cas de monter à cette tribune pour y faire des rétractations.

Le conseil-d'État de l'an 8 était un pouvoir fondamental qui, comme tous les autres, avait été créé par la constitution qui régissait alors la France: il était une des branches de la puissance législative; il avait une juridiction très-étendue, mais légale : les réglemens d'administration publique devaient être délibérés par lui, et ses délibérations, toujours prises sous la présidence du gouvernement, étaient indépendantes de toute influence ministérielle. Placé, au contraire, en opposition avec les ministres qui avaient, à la vérité, la proposition des lois, des réglemens et des décrets, mais qui n'avaient pas voix délibérative, le conseil-d'État était le protecteur né de tous les administrés contre les empiétemens de l'autorité ministérielle, et en arrêtait à leur source les excès et les écarts. Aussi ne peut-on refuser à cette institution, qui s'associa à diverses époques tout ce que la France eut d'hommes éclairés dans la science du gouvernement et de la jurisprudence, un juste tribut d'éloge et de reconnaissance. C'est à elle, c'est aux discours éclairés, qui prirent naissance dans son sein, que nous devons le Code civil, monument impérissable du triomphe de la raison humaine sur des lois gothiques ou surannées.

Mais malgré tout ce qu'il avait fait, le conseil-d'État de l'an 8 devait tomber avec la constitution qui l'avait créé, et son existence était incompatible avec celle de la charte; il a donc cessé d'exister,

le jour où elle a été promulguée; si elle eût voulu le conserver, elle l'aurait dit. Il est donc certain que non-seulement la charte n'a pas maintenu l'ancien conseil-d'État, mais qu'elle n'en a point établi de nouveau : sa lettre et son esprit repoussent également le conseil-d'État *actuel*.

Le conseil-d'État *actuel* a dû son existence première à une ordonnance du roi du 29 juin 1814, entièrement réformée par celle du 23 avril 1815; mais on a dit et répété souvent, que le roi ne pouvait établir des juges par une simple ordonnance : or, il est constant que le conseil-d'État exerce le pouvoir judiciaire dans beaucoup de circonstances; et comment pourriez-vous reconnaître le caractère des juges, dans des hommes qui peuvent être révoqués à volonté? Comment cette institution concorderait-elle avec l'article 58 qui porte que les juges sont inamovibles? Comment un corps, dont les membres sont ainsi dépendans, pourrait-il jouir de la considération dont il aurait besoin, pour exercer utilement les attributions qui leur ont été illégalement confiées?

Que sont les conseillers-d'État dans l'ordre actuel? Les subordonnés des ministres et pas autre chose : c'est-à-dire des commis d'un ordre plus relevé.

Peut-on en douter lorsque les journaux ministériels s'accordent tous à dire que les membres du conseil-d'État doivent, sous peine de destitution, subordonner toutes leurs opinions à celles de MM. les ministres, ou plutôt au parti qui les a élevés et les soutient encore?

Le ministère ne s'est-il pas hâté de faire l'application des maximes de ces *serviles*, lorsqu'il est entré en fonctions ?

N'a-t-il pas commencé par frapper les conseillers-d'État, qui ont combattu la loi sanitaire, parce qu'ils l'ont considérée comme un voile dont on voulait couvrir les intrigues des contre-révolutionnaires espagnols, et comme un moyen de les seconder par une force imposante; n'a-t-il pas frappé ceux qui s'opposèrent aux ordonnances qui avaient pour but d'établir des congrégations religieuses, et ceux qui ne cessèrent de réclamer les institutions indiqueés par la charte, et les réformes que l'humanité commandait de faire subir à notre juridiction militaire ?

Tous ceux enfin connus par l'indépendance de leurs opinions, leur attachement à l'ordre constitutionnel, leur constante opposition à l'invasion journalière et toujours croissante du gouvernement *par ordonnances*, ont été destitués : leurs principes et leur attachement à l'ordre constitutionnel ne pouvaient convenir à un gouvernement qui travaille sans relâche à miner et à détruire nos institutions nouvelles.

Le conseil-d'État, tel qu'il est, est inconstitutionnel, et sert merveilleusement, par sa composition actuelle, par ses formes irrégulières, par son existence amphibie, un gouvernement qui n'est ni l'ancien ni le nouveau régime, et qui est également dangereux et pour le pays et pour la couronne.

Le conseil-d'État de l'an 8 était légal : celui de 1815 ne l'est pas ;

Celui de l'an 8 ne pouvait prendre aucune délibération, si vingt-cinq de ses membres, au moins, ne se trouvaient être présens à la séance ;

Celui actuel donne le titre de délibérations à celles prises par trois de ses membres au plus ;

Les conseillers-d'État de l'an 8, au bout de cinq ans d'exercice, devenaient conseillers-d'État à vie.

Ceux actuels peuvent être destitués journellement.

Un conseiller-d'État à vie, de l'ancien gouvernement, ne pouvait être privé de ses droits et de ses titres sans un jugement qui l'aurait condamné à une peine afflictive ou infamante.

Un conseiller-d'État de celui-ci est dans la dépendance entière du ministère, et peut être exclu du conseil, sans examen et sur la simple demande du ministre.

Tout ce que le gouvernement consulaire, tout ce que le gouvernement impérial, se sont crus autorisés à faire par décrets, ou par arrêtés, les ministres du roi croient avoir le droit de l'effectuer aujourd'hui par ordonnances.

C'est en vertu de cette interprétation, de cette *inoculation*, si je puis me servir de cette expression, des formes du gouvernement impérial dans le nôtre, que le Bulletin des lois est rempli d'une foule d'ordonnances, qui contiennent des preuves multipliées d'usurpation sur le pouvoir législatif.

La multiplicité de ces ordonnances devrait fixer

l'attention de la chambre et lui faire découvrir le but qu'on veut atteindre, et quel rôle les chambres sont destinées à jouer dans le régime que l'on prépare, et qui est encore enveloppé d'un très-grand mystère.

Les ordonnances dont je viens de parler statuent sur les hommes et sur les choses, établissent de véritables impôts, organisent ou désorganisent des tribunaux, créent ou suppriment des juridictions: indépendamment de ces ordonnances législatives, le conseil-d'État rend encore des jugemens par ordonnances délibérées à huis clos. J'affirme que, sur cent ordonnances insérées au Bulletin des lois, toutes, à l'exception d'un très-petit nombre, auraient dû émaner de la puissance législative; mais il paraît assez clairement démontré aujourd'hui que l'on veut réduire les chambres à n'avoir à voter que sur le budget: encore voudrait-on ne soumettre la loi des finances qu'à la formalité de l'enregistrement; on a mis déjà une des chambres dans cette déplorable nécessité.

Je ne traiterai pas l'immense question qui s'oppose à ce que l'autorité exécutive actuelle puisse établir la moindre parité avec celle qu'elle a remplacée.

Je reviens au conseil-d'État, et veux m'attacher à prouver qu'il menace notre organisation politique des plus grands dangers.

L'ordonnance du 29 juin 1814, en vertu de laquelle le conseil-d'État s'est introduit dans notre ordre social, a fait subir des changemens impor-

tans au réglement observé par celui de l'an 8, et tous sont fâcheux : les comités qui remplacent les anciennes sections sont devenus des bureaux attachés aux différens ministères, et chaque ministre est autorisé à présenter à la signature du roi l'avis d'un comité isolé, sans l'avoir soumis à la discussion du conseil. Il résulte de cette faculté, que deux conseillers et un maître des requêtes peuvent donner un avis et rendre un jugement, puisque le nombre nécessaire pour que la délibération d'un comité soit légale, n'est pas déterminé. Ainsi, l'on peut dire qu'il existe autant de conseils-d'État que de comités.

L'ordonnance du 22 août 1815, qui a rapporté celle du 29 juin 1814, n'a rien changé à cet ordre de choses : elle s'est bornée à substituer au titre d'*arrêt*, celui d'*ordonnance*, et n'oblige à être traitées par le conseil-d'État réuni que les affaires délibérées dans le comité du contentieux : toutes les autres sont décidées isolément et promulguées (lorsqu'elles le sont) avec cette formule : *Le conseil-d'État entendu*, quoiqu'il soit constant qu'il n'a pas même été consulté. Ce conseil n'est presque jamais réuni que pour délibérer sur les affaires examinées par le comité du contentieux ; ce n'est le plus souvent que sur des rapports très-sommaires, et pour ainsi dire sur la simple lecture d'un projet d'ordonnance, qu'il prend connaissance d'une affaire ; le rapport n'en est pas toujours imprimé. C'est ainsi que le conseil est exposé à juger, séance tenante, sans avoir pris une connaissance

approfondie de la cause. On assure même qu'il arrive assez souvent au ministre qui préside le conseil dans ces circonstances, d'influencer les délibérations par la manière adroite qu'il emploie pour accorder, refuser ou ôter la parole, et pour la prendre lorsqu'il croit pouvoir, par le développement de son opinion, agir sur la conscience, ou sur l'avenir des membres du conseil.

Voilà, messieurs, le point où est arrivé le conseil-d'État, qui a succédé en France au conseil impérial; il en conserve toutes les attributions, mais elles sont devenues inconstitutionnelles. Comme l'ancien, le nouveau se substitue aux tribunaux dans l'administration de la justice; il paralyse les différentes juridictions, et s'immisce dans la connaissance de matières qui ne lui sont point attribuées; il empiète, ou aide l'autorité ministérielle à empiéter sur le pouvoir législatif; il peut aussi neutraliser l'action régulière des tribunaux, par l'admission des conflits qu'éleveraient les chefs de l'administration; il n'a pas, comme l'ancien conseil, de discussions solennelles, conduites et présidées par le chef de l'État. Dans celui-ci, tout est resserré dans les bornes étroites d'un petit comité; il est rare que LL. EE. daignent le présider.

Comparez le nouveau conseil avec l'ancien, et vous verrez qu'il en présente à peine une copie décolorée; il n'est plus qu'un manteau destiné à couvrir les usurpations des ministres et les violations journalières des lois. Ces comités, qui délibèrent au nom du conseil pour former un avis (avis d'au-

tant plus important qu'il est pour l'ordinaire un préjugé du jugement), sont dans la dépendance la plus complète.

Faut-il s'étonner, d'après ce que je viens de dire, de la publication d'une ordonnance, revêtue de l'avis du comité de l'intérieur, qui institue une nouvelle société d'ignorantins, formée par *M. l'abbé de la Mennais*, et autorise cette congrégation, établie au mépris de la loi du 2 janvier 1817, à accepter des dons et des legs par l'intermédiaire de l'université?

Faut-il s'étonner s'il a été créé, avec l'avis approbatif du même comité, quatre cents congrégations religieuses? congrégations dont l'existence est illégale, dont les statuts n'ont point été promulgués, et qui néanmoins finiront par être également autorisées à recevoir des dons et des legs.

Faut-il s'étonner si, au mépris des lois et des convenances morales et politiques, l'on a autorisé des communes et des hôpitaux à vendre des propriétés immobilières à l'amiable?

C'est à l'aide des avis donnés par les différens comités du conseil-d'État, que l'on rend une foule d'ordonnances qui ne sont pas insérées au Bulletin des lois, et en vertu desquelles sont prélevés des centimes additionnels; que l'on autorise des aliénations clandestines, et que l'on voit surgir des corporations religieuses dont nous ne connaissons l'existence que par la construction de nouveaux monastères ou par la résurrection d'un ancien costume monacal.

(On rit à droite.)

Les ordonnances occultes ont établi une si grande quantité d'usurpations de différentes espèces, que l'on n'y prête déjà plus aucune attention; et si les choses continuent à aller ainsi qu'elles vont depuis quelque tems, nous reverrons bientôt des capucins et des capucinières (*nouveaux rires à droite*), et si nous manquons de soldats, nous ne manquerons pas de moines.

Une foule de voix à droite. Il y aura toujours assez de soldats pour comprimer les factieux!

Savez-vous, messieurs, comment des ordonnances destinées à influer aussi puissamment sur l'ordre social, reçoivent la signature royale? Elle est donné au bas d'un bordereau qui contient une simple analyse de ces ordonnances. Ainsi les garanties anciennes et nouvelles, et toutes les solennités dont les actes de l'autorité ne pouvaient être séparés, ont disparu. Ainsi, au lieu d'édits et de lettres-patentes enregistrés dans les cours judiciaires après un mûr examen, au lieu de lois présentées et consenties par les chambres, nous avons, pour en tenir lieu, des ordonnances passées, avec ou sans l'avis de deux ou trois conseillers-d'État!

Je vous ai dit l'usage auquel était employé le conseil-d'État, dans la partie politique et administrative; et vous pouvez facilement découvrir sa *tendance*. L'on voudrait petit à petit le substituer aux chambres, comme sous l'ancienne monarchie, on a toujours essayé de substituer le conseil-d'État aux parlemens.

Toutes les fois que l'on croyait ne pouvoir triompher de la sévérité des anciens corps judiciaires, l'on se hâtait d'avoir recours, pour s'y dérober, à ce qu'on appelait alors proverbialement *un petit bout d'arrêt du conseil.*

Au lieu d'un corps uniquement consultatif qui pourrait être, nous en convenons, fort utile à l'exercice du pouvoir royal, s'il était régulièrement organisé, l'on veut en faire un pouvoir législatif; et c'est pour arriver là sans doute qu'on lui a déjà fait rendre des avis législatifs avec les formes établies avant 1789. Vous en trouverez la preuve dans l'avis concernant la juridiction des conseils maritimes, et surtout dans celui inséré dans le *Moniteur* du 26 juin dernier; il a été donné par les comités de législation et du contentieux réunis; il porte sur une réclamation des *héritiers Fedon.* Un avis donné par deux commissions, publié dans la partie officielle du *Moniteur*, a eu sans doute pour but de vouloir que les *héritiers Fedon* le considèrent comme une décision définitive. Cette prétention, vous en conviendrez, est tout-à-fait inconstitutionnelle.

Le conseil-d'État alarme également les citoyens dans l'exercice des fonctions judiciaires, qui lui ont été si illégalement attribuées : l'on connaît les projets qui doivent, en se réalisant, l'introduire dans la cour de cassation et achever de porter le dernier coup à un tribunal auguste, que l'on travaille à détruire, afin d'achever de soumettre les tribunaux aux volontés du gouvernement. En at-

tendant qu'on y soit parvenu par les nominations à faire, on peut, par le moyen des conflits, attirer au conseil presque toutes les affaires civiles, et au moyen du droit existant en faveur des actes administratifs, paralyser l'action des tribunaux.

Les conflits s'arrêtaient à l'appel: maintenant ils peuvent, d'après une décision rendue dernièrement, s'exercer jusque sur l'instance en cassation. Ainsi, un homme en crédit, et cette expression n'est plus un mot vide de sens, qui aurait perdu un procès en instance et en appel, ne pourra-t-il pas, s'il croit n'être pas plus heureux en cassation, faire élever un conflit par un administrateur complaisant? N'est-ce pas un moyen imaginé pour rétablir les évocations et leur donner une extension qu'elles n'eurent jamais sous l'ancien régime?

Aucun fonctionnaire, vous le savez, messieurs, ne peut être poursuivi sans l'autorisation du conseil-d'État. Cette décision est empruntée de la constitution de l'an 8. Mais une faculté si dangereuse pour la société n'était alors exercée qu'avec une solennité qui, jusqu'à un certain point, en tempérait le vice. Aujourd'hui elle n'est qu'un moyen d'assurer l'impunité des actes les plus oppressifs et les plus révoltans; et vous savez combien ces actes se sont multipliés sous le ministère actuel.

L'on a voulu que la dépendance du conseil-d'État fût complète; et pour l'augmenter encore, les conseillers-d'État sont liés par des sermens aussi illégaux qu'inconstitutionnels.

Pourquoi les assujétir à prêter un serment autre

que celui exigé de tous les fonctionnaires publics, un serment qui n'est pas prescrit par la loi, et les faire jurer d'observer les *édits* et *ordonnances du roi?* Ce serment seul doit faire faire de sérieuses réflexions.

Voix à droite. Voilà du sublime, du merveilleux

Il est urgent, messieurs, que les conseils dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, et qui menacent de tout envahir pour nous conduire plus promptement au régime du pouvoir absolu, soient organisés légalement; que leurs fonctions soient déterminées; que des formalités soient établies pour assurer, jusqu'à un certain point, leur indépendance, et qu'elle devienne entière au bout d'un certain nombre d'années d'exercice.

Que le roi ait des conseils, soit; je n'en conteste pas l'utilité. Mais que ces conseils n'envahissent pas la législation et la justice; et, s'ils exercent des fonctions judiciaires, que ce soit aux conditions imposées à tous les juges; inamovibilité, publicité et audition des parties.

Je me résume, messieurs, et crois avoir prouvé,

1° Que le conseil-d'État actuel n'a pas été maintenu par la charte, puisqu'aucun article de la charte n'en fait mention;

2° Qu'il n'a pas été conservé en vertu de l'article 68 de cette même charte, qui porte : « Que « les lois existantes qui n'y sont pas contraires « restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légale- « ment dérogé. » Il me semble qu'il a été légalement dérogé à la constitution de l'an 8, et vous

ne pouvez douter que les ordonnances du 8 juin 1814 et du 23 août 1815 ne soient de formelles dérogations aux lois et réglemens sur l'ancien conseil-d'État;

3° Que le conseil-d'État exerce, dans beaucoup de circonstances, le pouvoir judiciaire, quoique ses membres soient amovibles.

Un orateur vous a dit dernièrement à cette tribune que les conseillers-d'État peuvent rendre des jugemens, parce qu'ils sont complètement indépendans: la haute dignité dont cet orateur est revêtu est la seule chose sans doute qui vous ait empêché de sourire, lorsque vous l'avez entendu s'exprimer ainsi: encore quelques-uns parmi vous n'ont pu s'en défendre: ce sont ceux qui se sont rappelé que le même orateur avait dit tout le contraire en 1819 (*murmures à droite*). Je sais bien que plusieurs d'entre vous ne tiennent plus le langage qu'ils tenaient alors.

J'ai établi les vices de l'organisation actuelle du conseil-d'État: je n'ai pas dit que cette institution ne puisse pas être utile à la marche régulière du gouvernement; mais pour lui restituer sa dignité autant que pour qu'elle rende à l'État tous les services qu'il a le droit d'attendre d'elle, il faut qu'elle soit légalement organisée: et pour contraindre le ministère à vous en soumettre l'organisation, vous n'avez qu'un moyen, c'est de refuser ou de réduire de 200,000 fr. la somme demandée pour payer le conseil-d'État. C'est à quoi je conclus.

SUR LE CHAPITRE Ier

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (ADMINISTRATION CENTRALE[1].)

SÉANCE DU 5 JUILLET 1822.

MESSIEURS,

Les explications qui viennent de vous être données par M. le ministre de l'intérieur ne me paraissant pas satisfaisantes, je demande à l'assemblée la permission de lui présenter quelques observations.

Je me suis plaint dans la dernière session de l'extrême concision du budget du ministère de l'intérieur, et si cette plainte n'avait point été appuyée par beaucoup de membres de cette assemblée, je trouverais fort simple qu'on n'y ait eu aucun égard; mais je m'étonne de la persistance que l'on met à nous demander des fonds sans vouloir nous en indiquer l'emploi.

L'emploi d'une somme de 1,150,000 fr., destinée à solder les dépenses du ministère de l'intérieur, est-il suffisamment motivé dans le budget que vous avez sous les yeux? Je ne le pense pas, et j'ose me flatter que pour cette fois, et sans que cela tire à conséquence, vous serez de mon avis.

[1] Cette opinion a été imprimée par ordre de la chambre.

L'on vous a dit que ces 1,150,000 fr. étaient destinés à payer « les appointemens des fonction-« naires et employés du ministère, frais de bureaux « et dépenses éventuelles. »

Son Excellence ne trouvera pas mauvais sans doute que je prenne la liberté de lui demander :

1o Quels sont les fonctionnaires attachés à son département, la nature des fonctions qu'ils y remplissent, et à combien monte le traitement accordé à chacun d'eux?

2o Le nombre des employés de son ministère?

3o La somme à laquelle s'élèvent annuellement ses frais de bureaux?

4o A combien montent les dépenses qu'elle a jugé à propos d'appeler *éventuelles*, et qui sont désignées dans les autres ministères sous le titre du *matériel?*

J'aurais été, à ma très-grande satisfaction, dispensé d'adresser ces questions à M. le ministre de l'intérieur, s'il eût bien voulu se conformer, pour la rédaction de cette partie de son budget, à l'exemple qui lui avait été donné par son prédécesseur : il nous avait appris par des notes jointes an chapitre Ier du budget de 1821, tout ce que chacun de nous éprouve sans doute le désir de savoir aujourd'hui. Alors il y avait au ministère de l'intérieur des attributions confiées à des directeurs; deux cent soixante-quinze employés, quatre-vingt-dix-neuf hommes de service, et des frais de bureaux pour 255,000 fr.

M. le rapporteur des dépenses s'est montré tout

aussi avare d'explications que *M. Corbière :* il s'est borné à nous faire remarquer que le chapitre Ier, comparé à celui du dernier budget, présentait une économie de 90,000 fr. Cette phrase a de la valeur sans doute; mais celles qui auraient fait connaître d'où proviennent ces économies, n'auraient point été inutiles.

Proviennent-elles d'une diminution dans les frais de bureaux? Il fallait le dire.

Proviennent-elles d'une diminution dans le nombre des hommes de service? Cela pourrait bien être; car, en 1821, le nombre s'en élevait à quatre-vingt-dix-neuf sur deux cent soixante-quinze employés: ce qui fesait plus d'un garçon de bureau par trois employés.

Proviennent-elles d'une diminution dans le nombre des deux cent soixante-quinze commis attachés au ministère de l'intérieur? On pourrait le croire; mais j'en doute, parce que j'ai su que des hommes très-capables et très-expérimentés avaient été remplacés par des rédacteurs des journaux les plus violens; par ceux qui appellent de tous leurs vœux la guerre civile en Espagne, et la contre-révolution en France. De pareils choix, faits par M. le ministre de l'intérieur, ne sont pas rassurans, vous en conviendrez.

Ces économies proviendraient-elles de la suppression de la place de secrétaire-général? Mais nous savons, par un des membres de la commission des finances, qu'elle existe encore, et que M. le secrétaire général continue à jouir de ses

appointemens et de tous les avantages attachés à sa place. Au surplus, je trouve cette place fort utile, et ne crois pas qu'elle soit trop rétribuée.

Proviennent-elles, ces économies, de la suppression de quelques-uns des directeurs qui étaient attachés au ministère de l'intérieur? Si cela était, l'on se serait empressé de nous en instruire. Nous pouvons même croire que le directeur général des gardes nationales y est conservé. Son traitement avait été supprimé en 1821; son Excellence a bien voulu nous apprendre, dans la dernière session, qu'il continue à le toucher; elle a même daigné nous avertir qu'elle avait jugé à propos de le lui maintenir; et la majorité, approbatrice de toutes les actions de MM. les ministres, a témoigné la satisfaction qu'elle éprouvait de ce que *M. Corbière* avait violé une disposition formelle de la loi des finances de 1821.

Ces économies proviendraient-elles de la suppression de la place de directeur de la police? Je ne le crois pas; personne ne doute ici que cette place ne soit encore exercée. M. le directeur, qui n'est invisible que dans le budget, est visible partout ailleurs; la police emprisonne, exile et soumet les étrangers à la surveillance la plus minutieuse; elle traite les Français moins bien encore que les étrangers; elle les bâillonne; elle refuse des passeports à des négocians, en accorde pour aller grossir les bandes de la prétendue armée de la Foi; elle fait saisir des livres et des estampes jusque dans l'intérieur des maisons par-

ticulières, et laisse passer librement les armes et les munitions qui sont envoyées à l'armée que je viens de nommer; elle dénonce des conspirations dont elle est le principal auteur, et ne parvient pas même à les prouver; elle provoque des mécontens, pour en faire des victimes; ses nombreux agens, occupés partout à exciter des troubles, ne découvrent nulle part la cause de ces incendies multipliés, qui alarmèrent plusieurs de nos départemens pendant toute la durée de nos élections.

Non, messieurs, la place de directeur de la police n'est pas supprimée; elle existe encore pour le malheur de la France et pour entretenir l'autorité dans de perpétuelles alarmes. Oui, messieurs, c'est un besoin pour la police de créer des conspirations, comme c'en est un pour les employés des douanes de favoriser un tant soit peu la contrebande.....

Ces économies, enfin, ne proviendraient-elles pas de la création d'une nouvelle place de directeur des haras et de l'agriculture? Cela serait possible, puisque notre collègue, *M. Sirieys de Mayrinhac*, a bien voulu nous dire « qu'il espérait « que le ministère prendrait la fixation des hono- « raires de ce directeur pour base de ceux qui « seront accordés à l'avenir aux autres directeurs. »

Vous voyez, messieurs, que des économies futures peuvent prendre leur source dans des augmentations actuelles.

Je renonce à chercher plus long-tems le motif

de l'économie présentée dans le chapitre Ier; et pour le savoir, j'oserai le demander à M. le ministre de l'intérieur; s'il ne daigne pas me le donner, qu'il permette au moins à M. le commissaire du roi d'en instruire l'assemblée, et de nous dire si l'on a conservé au ministère de l'intérieur les mêmes directeurs que l'année dernière, augmentés de celui des haras, et à combien se montent les traitemens de ces messieurs et les dépenses occasionées par les avantages attachés à leurs places, qui sont, comme l'a dit *M. Sirieys de Mayrinhac*, le logement, le bois et la *lumière*.

SUR LE CHAPITRE III

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (Haras).

SÉANCE DU 25 JUILLET 1822.

MESSIEURS,

Le rapporteur de votre commission des finances, en 1821, a eu l'honneur de vous dire, en vous parlant des haras, qu'il y aurait de grandes améliorations à faire dans cette partie de l'administration. La même observation a été renouvelée dans la précédente session, par M. Cornet-d'Incourt; il a même ajouté : *Qu'il existe quelque chose de vicieux dans le régime et la surveillance des dépôts d'étalons;* il a déclaré, en même tems,

qu'il avait la certitude que la sollicitude de M. Corbière *était éveillée sur ce point et qu'il introduirait de très-grandes améliorations dans les haras.* J'ai dû supposer qu'elles étaient faites, puisque le même *M. Cornet-d'Incourt*, dans son dernier rapport, a gardé un profond silence sur cette partie de l'administration. Comme ces améliorations sont difficiles à apercevoir, j'ai voulu savoir où elles avaient été puisées; j'ai relu en conséquence toutes les opinions prononcées à cette tribune sur les haras; et j'ai trouvé dans celle de mon honorable collègue, M. Pavée de Vandœuvre, des vues qui m'ont paru très-bonnes et très-économiques; mais un ministre, comme *M. Corbière*, ne doit rien prendre dans les projets qui sont développés ici par des membres de l'opposition. La raison a perdu tout son empire dans leur bouche, et MM. les ministres paraissent être convaincus qu'eux et leurs amis parlent seuls son langage. C'était donc dans vos discours, messieurs (dit l'orateur en se tournant du côté droit), qu'il m'a fallu chercher les améliorations qui avaient eu lieu dans l'administration des haras; elles sont renfermées dans une seule phrase, échappée à celui de vos orateurs qui réunit au pied de cette tribune, lorsqu'il y monte, la foule de ses honorables admirateurs.

Le 21 mars dernier, il a dit *qu'il y avait une partie de l'administration à mettre en direction générale, que c'étaient les haras.*

Il a dit, et une direction a été créée; un direc-

teur a été nommé, et la grande amélioration indiquée par *M. de Bonald* a été effectuée.

J'ai voulu connaître les attributions de ce directeur, et les émolumens attachés à ses fonctions. Le chapitre Ier du budget du ministère de l'intérieur n'en dit rien; j'ai cru en savoir davantage en lisant avec soin le chapitre III, concernant les haras, et n'ai rien appris de plus; mais, me suis-je dit, puisque ce directeur existe, il faut bien qu'il soit quelque part; je l'ai cherché dans le Bulletin des lois, et je l'ai découvert enfin dans une ordonnance datée du 28 mai dernier; elle m'a appris qu'il y avait un directeur des haras, et que ce directeur n'avait pas le titre de *général*, ce qui le place sur la même ligne que les autres directeurs attachés au ministère de l'intérieur, et conséquemment ce qui en fait un véritable chef de division sous un autre titre. Cette omission de l'épithète de *général*, est peut-être le résultat d'une erreur : cela se pourrait, car cette même ordonnance en renferme bien certainement une grave, en annonçant que c'est *le sieur de Castelbajac* qui est nommé directeur de l'administration des haras et de l'agriculture. Cette ordonnance méconnaît l'article 71 de la charte, qui porte : *Que la noblesse ancienne reprend ses titres.*

L'omission commise le 28 mai a été réparée le 29, par une nouvelle ordonnance qui nous a appris que le *vicomte de Castelbajac*, membre de la chambre des députés, était nommé conseiller d'État.

Maintenant, messieurs, vous en savez tout autant que moi sur ce qui concerne la direction des haras; mais je suis persuadé que vous seriez, comme moi, fort aises d'en savoir davantage; vous êtes sans doute étonnés de ce que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas daigné vous parler de cette direction dans son budget, vous apprendre ce qu'elle coûterait; et si vous le savez, vous le devez à ce qui vous a été dit à ce sujet par *M. Sirieys*, lorsqu'il a parlé sur l'ensemble de la loi des finances; mais ce que vous ne savez pas encore, c'est l'utilité dont sera le directeur des haras, et sur ce point quelques éclaircissemens eussent été certainement fort utiles. Qui est-ce qui aurait dû nous les donner, n'est-ce pas le ministre de l'intérieur?

N'est-ce pas lui qui aurait dû nous prouver que la création d'une direction des haras était une véritable économie.

Jusqu'au moment où les preuves en seront fournies, il me sera permis de croire le contraire, et de considérer la nomination d'un directeur comme un surcroît de dépenses; car nous devons supposer, d'après les apparences du moins, que M. le directeur actuel ne possède pas encore toutes les connaissances qui sont indispensables pour bien conduire la partie de l'administration dont il est chargé; il faudra donc la laisser, au moins pendant quelque tems encore, entre les mains du chef qui l'administrait depuis plusieurs années à la satisfaction générale. Je ne vois donc pas, et c'est ma faute sans doute, comment il peut y avoir de

l'économie à réunir à un chef, qui fait aujourd'hui tout le travail de la division, un directeur qui doit le faire un jour.

Tout ce que je viens de vous dire, messieurs, indique assez de combien de renseignemens j'aurais eu besoin; mais où les trouver? Vous savez qu'ils sont refusés aux députés de l'opposition, et je vous dirai même qu'ils ne sont pas tous accordés aux membres de la majorité; je suis persuadé que celui de nos collègues qui a été à portée de nous apprendre à combien s'élevait le traitement de M. le directeur des haras, n'a pu parvenir à se procurer tous les documens qui lui eussent été nécessaires pour démontrer combien cette place doit être utile. Ce qui est encore un secret pour nous, ne l'est plus sans doute pour M. le ministre de l'intérieur, et c'est ce motif qui me porte à l'inviter à vouloir bien nous donner sur les haras et sur leur directeur, tous les éclaircissemens que la chambre entière désire sans doute autant que moi.

SUR LE BUDGET

DES DÉPENSES DE LA DIRECTION DES POUDRES ET SALPÊTRES[1].

SÉANCE DU 30 JUILLET 1822.

MESSIEURS,

J'ai pris l'engagement d'attaquer chaque année, à cette tribune, le monopole des poudres et salpêtres, et cet engagement, je viens le remplir. Mon honorable ami, M. Chauvelin, vous en a développé les nombreux inconvéniens dans deux excellentes opinions : l'on ne peut traiter ce sujet sans les consulter et sans payer à leur auteur un juste tribut d'éloges.

Vous n'aurez de bonne poudre que lorsque la fabrication en sera devenue entièrement libre : des manufactures de la plus haute importance n'atteindront le degré de prospérité auquel elles sont appelées, que lorsque les droits établis sur le salpêtre étranger seront réduits ou abolis.

La direction générale des poudres a essayé de réfuter, par l'organe de son directeur, l'opinion que j'ai prononcée à cette tribune le 30 mars 1822. C'est à vous, messieurs, à juger si elle y est parvenue. Je m'empare, en attendant, de ses

[1] Cette opinion a été imprimée par ordre de la chambre.

aveux pour prouver combien mes assertions étaient fondées.

Je me suis plaint, à ce qu'elle dit, du *laconisme* de son budget; elle répond : *Que celui soumis à la chambre des députés n'est qu'une table des matières, et que son véritable budget contient tout ce que nous désirons.*

Ce véritable budget est, dit-on, envoyé à votre commission des finances; mais le silence qu'elle persiste à garder sur cette partie de l'administration publique pourrait m'autoriser à en douter. Vous devez vous rappeler, messieurs, que *M. Cornet-d'Incourt* n'a pas dit un mot de ce budget, dans le rapport qu'il vous a fait au nom de la commission des finances, le 26 février dernier. C'est à vous qu'il appartient de savoir s'il en a dit davantage en vous annonçant, dans son nouveau rapport, « *qu'il a passé sous silence le budget des poudres et salpêtres qui figure en recette et en dépense pour* 3,126,200 *fr.* »

Si vous êtes satisfaits de cette phrase, messieurs, il faut avouer que vous n'êtes pas difficiles à contenter. Cette manière d'examiner un budget est expéditive, j'en conviens, mais je doute néanmoins qu'elle obtienne l'approbation des contribuables. Je trouve fort simple, au surplus, que le budget véritable de l'administration des poudres et salpêtres n'ait point été imprimé, puisqu'il contient, d'après ce qu'elle annonce, quarante-cinq pages in-folio de calculs et de tableaux plus ou moins compliqués : *M. Cornet-d'Incourt*

n'a pas voulu les vérifier. Convenons qu'à sa place beaucoup d'autres en auraient fait autant! Cet examen, d'ailleurs, n'était pas nécessaire pour motiver l'aveu de M. le rapporteur, qui consiste à nous apprendre qu'il a passé sous silence le budget des poudres et salpêtres: lors même qu'il n'aurait pas pris la peine de le dire, nous nous en serions bien aperçus.

Le silence gardé par *M. Cornet-d'Incourt* a sans doute un motif: ce motif, il aurait dû le faire connaître; il existe du moins, je suis autorisé à le croire, dans une singulière prétention émise au nom de l'administration des poudres : c'est que son budget, selon elle, n'est qu'une table des matières qui n'est mise sous les yeux des chambres que pour *mémoire*, et votée par elle que pour *ordre*.

L'administation des poudres n'est-elle pas une administration financière? Ne dépense-t-elle pas, ne produit-elle pas?

Comment, dès-lors, n'aurions-nous pas le droit d'examiner si elle ne dépense pas trop et si elle ne produit point assez?

Soutenir le contraire, serait porter atteinte aux prérogatives de la chambre: ce serait établir, consacrer cette doctrine inconstitutionnelle qui aurait pour résultat de soustraire à votre investigation des recettes et des dépenses. L'on n'a pas osé la soutenir, ni même l'énoncer, cette doctrine, à l'époque où les commissions des finances n'étaient pas prises exclusivement parmi les membres de la majorité : elle aurait été combattue dans les com-

missions, comme à cette tribune, par quelques-uns de leurs membres; mais pas un mot n'en a été proféré, et ceux qui ont lu avec soin les rapports sur les recettes et sur les dépenses qui vous ont été faits dernièrement, n'ont pu s'empêcher de les considérer comme de vaines formalités. Douze pages ont été à peine employées pour justifier le prélèvement d'un milliard sur le peuple français; on n'en a pas mis beaucoup davantage pour essayer d'en justifier l'emploi. Je dois le dire, parce que je ne sais point cacher ma pensée, jamais travaux, aussi légèrement préparés, n'ont été présentés au nom d'une commission des finances. Je pourrais m'en réjouir (puisqu'ils sont bien évidemment l'ouvrage de la majorité), s'ils ne contribuaient à déconsidérer, dans l'opinion publique, la chambre dont j'ai l'honneur de faire partie.

De quelle utilité peut être désormais à la France une chambre qui semble s'être condamnée à n'être plus qu'un instrument dont les ministres disposent à volonté pour pressurer les peuples?

Mais revenons au budget des poudres et salpêtres qui, dit-on, *n'est pas le véritable;* je ne l'examinerai pas avec une attention aussi minutieuse que dans la dernière session : cet examen n'est pas d'ailleurs nécessaire pour démontrer que la dépense peut en être justement réduite de plus de 100,000 fr. Cette opinion, comme vous avez pu vous en convaincre, n'a pas été partagée par la direction, mais elle n'en est pas moins fondée. Vous le démontrer de nouveau serait inutile; tel

n'est pas d'ailleurs le principal objet de mon opinion, et j'ose dire qu'elle a bien une autre importance. Mon but, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, est d'établir que tout monopole est ruineux pour l'État, et qu'il nuit à la prospérité publique, lorsqu'il s'exerce sur des produits manufacturés. Pourquoi la direction des poudres ferait-elle de meilleure poudre que celle qu'elle fabrique actuellement? Quel intérêt peut-elle y avoir? Tout le produit de sa fabrication ne se vend-il pas? Il faut que les consommateurs emploient la mauvaise poudre débitée par le gouvernement, puisqu'il ne leur est pas permis de chercher à s'en procurer de meilleure.

Quel motif pourrait déterminer les chefs des différentes poudreries à perfectionner l'art de fabriquer la poudre, soit par l'introduction de nouvelles machines dans leurs ateliers, soit par le mélange des matières? Leurs traitemens n'en seraient pas augmentés; des distinctions honorifiques ne leur seraient pas accordées. Rien de ce qui peut exciter l'émulation n'existe pour eux; la concurrence l'exciterait sans doute au plus haut degré; il faudrait donc l'établir.

Ce que j'avance n'est pas avoué par M. le directeur général des poudres et salpêtres. Je dois déclarer, avant de m'engager dans une nouvelle lutte avec lui, que personne plus que moi n'honore et n'estime son caractère; et qu'en conséquence, dans tout ce que je vais dire, le général sera toujours séparé du directeur.

M. le directeur déclare que, depuis que la direction des poudres lui a été confiée, de grands perfectionnemens ont été introduits dans la fabrication de la poudre; il l'a positivement assuré dans un rapport adressé au ministre de la guerre : tout le monde le croit, à l'exception toutefois des consommateurs qui persistent à soutenir que la poudre française est mauvaise. Les personnes versées dans les sciences chimiques se joignent à eux pour affirmer qu'aucun perfectionnement n'a été introduit dans la fabrication de la poudre; qu'elle se fabrique en 1822, comme elle se fabriquait il y a des siècles; et que non-seulement le monopole ne perfectionne rien, mais qu'il est un objet insurmontable à toute espèce de perfectionnement.

Les poudres françaises sont mauvaises, et le seront aussi long-tems qu'elles seront fabriquées par les soins d'une administration exclusive qui n'a nul besoin de les améliorer pour les vendre.

Presque toutes les poudres étrangères sont d'une qualité infiniment supérieure; pourquoi? Parce qu'elles sont fabriquées librement, et que celui qui en fabriquerait de mauvaises ne pourrait s'en défaire. La concurrence seule donne aux poudres de *Berne*, d'*Ath* et d'*Angleterre* une supériorité incontestable sur toutes les autres; elles sont estimées, recherchées partout, et malgré la sévérité de vos lois prohibitives l'on s'en procure en France, tandis que nos poudres françaises ne sont jamais achetées par l'étranger. Ce fait qui

décide la question n'a pas même été contesté. L'on s'est borné à me répondre que *la poudre de guerre, fabriquée en France, était très-bonne, et que, sous ce rapport, nous n'avions rien à envier aux étrangers. L'on a bien voulu ajouter que cette poudre deviendrait bientôt meilleure, parce que l'on était sur la voie d'un perfectionnement essentiel;* mais jusqu'au moment où il aura lieu, je puis continuer à soutenir que nos poudres de guerre n'égalent pas en qualité celles des étrangers, et particulièrement celles des Anglais. Notre marine, j'ose le dire, partage entièrement mon opinion à cet égard.

La direction soutient pourtant que la poudre de guerre anglaise n'est pas meilleure que celle fabriquée ici, tandis qu'elle convient que la poudre de chasse a sur la nôtre une supériorité marquée. La difficulté de prouver cette différence me paraît d'autant plus grande que c'est par le même procédé que l'on fabrique la poudre de guerre et celle de chasse.

Je lui demande donc comment il se fait que le même mode de fabrication donne de mauvaise poudre de chasse et de bonne poudre de guerre?

Le plus grand défaut que puisse avoir une poudre quelconque, c'est celui de crasser les armes; les hommes de l'art soutiennent qu'elles ne doivent jamais être crassées par de la poudre de bonne qualité. La nôtre est jugée par M. le directeur général lui-même, puisqu'il est convenu *que les poudres françaises crassent trop promptement les armes.* Il est vrai qu'à côté de cet aveu,

se trouve l'espérance de faire disparaître bientôt ce grave inconvénient. La direction est encore, sous ce rapport, sur la voie d'un perfectionnement. Vous trouverez sans doute, comme moi, messieurs, qu'elle est bien long-tems en route.

La supériorité de la poudre de chasse anglaise n'est pas contestée par M. le directeur général; *il pense qu'elle tient peut-être à un secret de fabrication non encore découvert ici, ou aux machines employées par les Anglais, et qui sont très-différentes des nôtres.*

Il est sans doute permis de douter que la fabrication de la poudre de chasse soit un secret en Angleterre; mais ce qui n'est pas un secret pour nous, c'est la cause qui fait que la nôtre est mauvaise. Du moment où l'on est convenu que la supériorité des poudres anglaises peut tenir à un secret de fabrication ou aux machines employées, l'on a fait l'aveu, sans le vouloir, qu'il faut remettre au commerce le soin de faire fabriquer de la poudre. Il n'est pas de secret pour l'industrie; son intérêt les lui fait découvrir tous; les machines qui perfectionnent les produits sont toujours celles dont elle fait usage. Détruisez le monopole, et soyez certains qu'avant peu, ni la fabrication de la poudre, ni les machines dont on fait usage en Angleterre, ne seront un secret pour nous.

Parmi les nombreux inconvéniens du monopole, je dois insister sur celui relatif aux dépenses excessives de ses fabrications; lorsque j'en ai parlé dans

la dernière session, je crois avoir démontré que la consommation du bois employé au raffinage pourrait être diminuée des deux tiers; que le nombre des ouvriers occupés dans les poudreries et dans les raffineries était beaucoup trop considérable.

Vous allez voir, messieurs, comment on a répondu à ces observations. On a dit : « Qu'il ne « peut être sérieusement question d'exiger que la « dépense des produits d'une administration au « compte de l'État reste au niveau de celle d'un « particulier. »

Je déclare que c'est avec une extrême surprise que j'ai vu la direction des poudres avouer publiquement, qu'il lui était impossible de fabriquer à aussi bon marché que les particuliers. Pourquoi donc les ouvriers payés par le gouvernement ne travailleraient-ils pas autant que ceux qui le sont par les particuliers? Et si les uns et les autres doivent faire une quantité égale d'ouvrage dans le courant d'une journée, pourquoi le gouvernement emploierait-il, dans cette supposition, le double des ouvriers employés par un particulier? N'est-ce pas encore là un motif puissant à joindre à tous ceux qui militent contre le monopole?

J'ai dit, messieurs, que les poudres étrangères étaient supérieures aux nôtres. M. le directeur général a avoué cette supériorité pour les poudres de chasse seulement; mais je crois avoir démontré, dans le cours de mon opinion, qu'elle existait aussi pour les poudres de guerre.

J'ai dit que nos poudres avaient le défaut de

crasser beaucoup les armes; M. le directeur général ne l'a pas nié.

J'ai dit que le monopole était un obstacle contre toute espèce de perfectionnement; M. le directeur général en est convenu, au moins tacitement, puisqu'il a déclaré ne pas savoir positivement à quoi *peut tenir la supériorité de la poudre de chasse anglaise sur la nôtre;* l'industrie libre l'apprendrait bien vite.

J'ai dit que le monopole était ruineux pour l'État; M. le directeur général est convenu que les particuliers fabriqueraient de la poudre à beaucoup moins de frais que la direction.

J'ai dit enfin que la réponse qui m'a été faite par cette direction, loin de détruire mes assertions, les a confirmées toutes; je crois l'avoir prouvé.

Je n'ose pourtant me flatter que le gouvernement consente à détruire le monopole; il est encore sous l'empire de trop de préjugés pour s'y déterminer; et vous-mêmes, messieurs, auriez peut-être de la peine à y consentir, si la proposition vous en était faite par le ministère. Je regarde déjà comme une espèce de triomphe que vous ayez bien voulu l'écouter sans murmures; et c'est avoir aussi préparé son succès dans l'avenir que de vous avoir amené à l'examiner avec attention.

Oui, messieurs, ce monopole tombera comme tous ceux qui subsistent encore en France. Les monopoles ne peuvent résister à la publicité des discussions, par l'impossibilité où sont leurs partisans de

les défendre par de solides argumens. Celui des poudres et salpêtres sera soutenu quelque tems encore par l'habitude, mais la raison finira par le détruire.

Je vous demande de vouloir bien, en attendant, diminuer de 100,000 fr. le budget des dépenses de la direction des poudres.

DISCUSSION

DE LA LOI DE FINANCES DE 1823.

(BUDJET DES RECETTES SUR LES PASSEPORTS)

SÉANCE DU 5 AOUT 1822.

MESSIEURS,

La recette provenant des passeports et des ports d'armes est évaluée à 1,400,000 fr.

Je demanderai d'abord pourquoi l'on cumule, dans le même article, des produits de nature diverse? Celui que je viens de citer comprend trois parties différentes :

1° Les ports d'armes;

2° Les passeports à l'intérieur;

3° Les passeports à l'extérieur.

Ces derniers sont délivrés par les préfets, ou par M. le ministre des affaires étrangères.

La réunion de ces produits enlève à notre vote la liberté dont il devrait jouir sans restriction.

Je puis vouloir conserver les permis de ports d'armes, et supprimer les passeports; je puis vouloir annuler ceux délivrés pour l'intérieur, et maintenir ceux accordés pour l'extérieur.

Je dois donc avoir le désir de connaître ce que produisent séparément ces divers impôts : l'on m'a dit qu'en 1821 les ports d'armes avaient rapporté au trésor 718,830 fr., et les passeports 613,228 fr. (Ceux à l'extérieur entrent dans cette somme pour 93,620 fr.)

Tout homme a reçu en naissant le droit d'aller et de venir.

Voix à droite : Ah ! ah ! c'est le prendre de haut.

« L'homme, comme l'a dit Mirabeau, ne tient pas par des racines à la terre. » Il n'est donc pas destiné à mourir là où il est né : la possibilité de l'y condamner existe cependant, puisqu'il ne peut changer de place sans l'autorisation du gouvernement.

Des mesures de ce genre sont du domaine des lois d'exception, et par cela seul qu'elles sont contraires à la charte, elles ne devraient pas avoir le caractère de la perpétuité. Si jamais le pouvoir législatif s'oubliait au point de le lui donner, la charte alors ne serait plus elle-même qu'une véritable loi d'exception.

Du moment où il est bien convenu que la suspension des libertés publiques ne peut être que momentanée, l'on reconnaît que ce principe est applicable à la faculté d'aller et venir là où l'on

veut, et quand on le veut. Il en résulte donc que la loi sur les passeports devrait être temporaire.

Les passeports doivent être considérés comme une mesure de police et non comme une ressource financière. Cette mesure, née au milieu des discordes civiles, est l'œuvre de la révolution; elle devrait conséquemment vous être odieuse : elle mérite d'autant plus votre aversion, qu'elle était tout-à-fait inusitée sous l'ancien régime.

Les passeports à l'intérieur n'existaient pas; ceux à l'extérieur n'étaient pas obligatoires : les mendians et les vagabonds seuls étaient assujétis à prendre des passes ou feuilles de route. Tous les citoyens pouvaient voyager librement, sans avoir à craindre d'être arrêtés comme aujourd'hui, par une multitude d'agens qui peuvent leur demander d'où ils viennent et où ils vont; ils n'avaient pas à redouter l'emprisonnement pour n'avoir pas pris un passeport ou pour l'avoir perdu. L'on voyageait donc beaucoup plus librement sous l'ancien régime que sous celui-ci. (*Voix à droite : Eh bien! vous dites que nous voulons le rétablir..... Vous voyagerez sans passeport.*) Si nous sommes mieux sous beaucoup de rapports, nous sommes, il faut en convenir, bien plus mal sous celui-là.....

(On rit à droite.)

L'usage des passeports est totalement inconnu en Angleterre : les Anglais sont trop attachés aux jouissances qui résultent de la possession entière de la liberté individuelle, pour consentir à ce

qu'elle puisse être restreinte dans une de ses parties les plus essentielles.

Rappelez-vous, messieurs, le but qu'on s'était proposé en établissant les passeports : les premiers furent donnés par l'assemblée constituante, et leur délivrance autorisée par elle; mais alors, loin d'exposer les citoyens qui en étaient porteurs à des vexations, ils étaient destinés à les en garantir.

A une époque où l'on a voulu faire de la France une vaste prison, l'on a rendu une loi extrêmement détaillée sur les passeports; elle a été proclamée le 1er février 1792, et son dernier article annonçait qu'elle serait abrogée aussitôt que les circonstances qui l'avaient provoquée auraient cessé : elle l'a été effectivement dans le mois de septembre suivant. Mais sa courte existence a été la cause d'une multitude d'arrestations, et a conduit à l'échafaud l'innocence et la vertu.

Quatre-vingt-treize était une de ces époques qui devaient faire peser tous les maux sur la France : c'est de ce tems que date l'existence fixe des passeports; ils ont subi, depuis, quelques modifications, et tout ce qui est relatif à leur délivrance a été réglé par une loi du 19 octobre 1797.

Un décret impérial du 18 septembre 1807 a fixé à *deux francs* le prix de chaque passeport, et ce n'est que le 11 juillet 1810 que ceux délivrés pour les pays étrangers ont été portés à *dix francs*.

Un simple décret a donc mis un véritable im-

pôt. Il a été légalisé depuis par nos lois de finances; mais je suis bien convaincu que si vous aviez eu à le discuter dans cette chambre, vous ne l'auriez pas admis : je ne crois pas même que la proposition vous en eût été faite par le ministère; la taxe était établie, il en a profité; il ne proposerait pas, même aujourd'hui, de faire payer aux citoyens la faculté d'user d'un droit attaché à la qualité d'homme, et d'en priver celui qui se trouve hors d'état de l'acheter.

L'on s'étonnera sans doute un jour que dans un pays qui jouit d'une espèce de gouvernement représentatif (*voix à droite : D'une espèce! comment vous le faut-il?*), qui a la prétention de se dire libre, on puisse encore mettre des entraves au droit qu'a tout homme de voyager librement.

Se réserver le droit de donner des passeports, c'est s'arroger la possibilité de refuser ce qu'on n'a pas le droit de défendre; c'est avoir frappé tous les Français de suspicion, puisque c'est obliger tout Français, qui veut voyager, à obtenir préalablement la déclaration qu'il n'est pas suspect; c'est avoir divisé la France en maisons de détention, puisque chacun de nous ne peut sortir de sa commune, parcourir son canton, sans qu'on ait le droit de lui demander un passeport et de l'arrêter s'il n'en a pas.

Pourquoi donc n'en demanderait-on pas aussi dans les rues de Paris? Qu'y aurait-il d'extraordinaire? Cette formalité n'a-t-elle pas existé en 1793? A toute heure de la journée et de la nuit, n'étiez-

vous pas obligés de montrer ce qu'on appelait alors une carte de sûreté; carte qui la compromettait chaque fois qu'elle devait servir à la garantir.

Quatre-vingt-treize ne reviendra pas, dites-vous; mais nous y sommes sous le rapport des passeports; et je vais bientôt vous en fournir des preuves.....

(On rit beaucoup à droite. *Voix à gauche :* Cela est vrai; écoutez.)

Comment des passeports s'obtiennent-ils aujourd'hui?

Vous savez, messieurs, qu'ils ne sont point accordés indistinctement à tous les citoyens. La police inquisitoriale sous laquelle nous vivons, s'est permis d'établir des formalités que la loi n'exige pas.

Pour ne pas citer de faits inexacts, et pour connaître si les agens du pouvoir se conformaient aux instructions du ministère, j'ai cru pouvoir m'adresser, par écrit, à M. Corbière, pour lui demander de vouloir bien me communiquer les circulaires imprimées relatives à l'exécution des lois sur les passeports. M. Corbière, qui, pour cette fois, m'a fait l'honneur de me répondre, m'a refusé cette communication. (*On rit à droite. Plusieurs voix. Il a bien fait. Des murmures s'élèvent à gauche.*) J'ai donc été obligé de chercher indirectement à me procurer des renseignemens que le ministre aurait dû me fournir.

Quel motif, messieurs, M. Corbière a-t-il pu

avoir de me cacher des circulaires imprimées? Quel motif! vous allez le savoir.

Il a voulu que sur la colonne d'observations des passeports délivrés pour l'intérieur, l'on fît connaître *la moralité, la conduite politique et les motifs connus ou présumés des voyageurs dans le cas d'être portés sur ces états.* Il a recommandé surtout que ses instructions, à cet égard, soient ponctuellement remplies pour les voyageurs qui ont déjà fixé l'attention de l'autorité.....

Voix à gauche : C'est une vexation odieuse.

M. Casimir Périer. Ce sont les certificats de civisme de 1793. Cela est odieux.

S. Girardin. J'aurais désiré mettre sous vos yeux cette circulaire; mais elle a été publiée par M. le préfet de l'Isère.....

Voix à droite : Nous la connaissons... Tout le monde la connaît.....

Quels sont ces voyageurs proclamés suspects par l'autorité?

Ce sont les négocians, les manufacturiers, les commis-voyageurs; enfin, tous ceux qui, par leurs professions, sont obligés à des déplacemens plus fréquens que les autres citoyens.

Examinez donc, messieurs, le nombre infini d'individus sur lesquels tombe une pareille mesure?

Quelle volumineuse correspondance doit résulter de la nécessité d'envoyer à M. le ministre de l'intérieur (ou plutôt à M. Franchet, directeur de la police du royaume) le signalement politique et

moral de chaque individu, dont les opinions peuvent déplaire à tel ou tel maire?

Cette obligation de prendre des renseignemens sur les opinions retarde souvent de plusieurs jours l'expédition des passeports; et des intérêts de la plus haute importance sont compromis par ce retard.....

Voix à gauche. Faites donc des opérations commerciales avec un tel régime.

Vous vous rappellerez que, dans la dernière session, j'eus l'honneur de vous dire que le maire d'un canton agricole avait fait annoncer aux cultivateurs de sa commune, qu'ils ne pourraient plus se rendre au marché sans être porteurs de passeports. (*On rit.*) Ces cultivateurs se sont présentés à la mairie pour en obtenir; il en a été accordé aux uns, et on en a refusé aux autres. M. le maire, sommé d'en dire les motifs, a déclaré qu'il n'accordait pas de passeports *à ceux qui ne pensaient pas bien.* (*On rit aux éclats.*) C'est-à-dire, à tous ceux qui ne pensaient pas comme lui. Le ministre de l'intérieur n'aurait pas mieux dit. (*Voix à droite: citez le maire... citez le canton....*) Demandez à M. Corbière, il vous répondra sûrement mieux qu'à moi....

On rit. *Voix à droite:* Il faut mander le maire à la barre. On rit.

Avoir ou n'avoir pas de passeport expose également les citoyens. Il y en a eu beaucoup d'arrêtés, quoiqu'ils eussent des passeports parfaitement en règle; il y en a eu qui, pour n'en être point por-

teurs, quoiqu'ils fussent bien connus, ont subi la même peine.

La loi sur les passeports autorise les gendarmes, les gardes nationaux, les troupes de ligne de service, les commissaires de police, les officiers municipaux, à exiger des voyageurs la représentation de leurs passeports. L'on a cru que cela ne suffisait pas encore pour qu'ils fussent assez tourmentés : la police, qui se croit tout permis, a conféré ce droit aux maîtres de postes voisins de la capitale; ils ne négligent pas de les demander aux voyageurs qui se présentent chez eux pour relayer; on assure même qu'ils y mettent du zèle et de l'insistance. Pourquoi, messieurs? Parce qu'ils reçoivent 400 fr. par an de la préfecture de police pour remettre entre les mains de la gendarmerie les voyageurs qui n'auraient pas de passeports.....

Voix à droite : Prouvez, prouvez.

Ainsi, ceux qui voyagent en poste éprouvent des désagrémens dont sont préservés ceux qui voyagent en voiture publique, ou avec leurs propres chevaux.

Savez-vous la peine qui peut être prononcée contre l'homme arrêté parce qu'il n'a pas de passeport? Il peut être condamné à rester en prison pendant un mois; et si vous consultiez les registres d'écrou, vous seriez étonnés, effrayés, j'ose le dire, de la quantité de personnes détenues dans le cours d'une année, faute de passeport : vous verriez, comme je l'ai vu moi-même, ces hommes

confondus dans les prisons, avec des prévenus et des condamnés.....

M. Casimir Périer : C'est la terreur toute pure.

L'arbitraire ne connaît pas de bornes : la police les franchit toutes, depuis qu'elle sait devoir être soutenue par la majorité de cette chambre : cette majorité approuve aujourd'hui ce qu'elle blâmait hier; l'esprit de parti égare en elle l'esprit de justice; elle encourage des vexations, parce qu'elles ne tombent plus que sur des hommes qui ne pensent pas comme elle; elle paraît avoir oublié le passé, et méconnaître ainsi les leçons qu'il renferme pour l'avenir.

(Sensation à gauche.)

La police reçoit de cette influence une action qu'elle ne doit point avoir; elle persécute non-seulement les Français, mais elle viole envers les étrangers les lois de l'hospitalité..... (*voix à droite. Ah! ah!..... Les Piémontais!.....*); elle tourmente surtout ceux qui ont cru trouver un asile assuré sur cette terre hospitalière; dans ces sentimens éminemment français qui commandent, comme l'a dit si éloquemment M. Lainé, le 27 février 1817, « l'hospitalité au malheur, sans s'in-« former même s'il est mérité. Ces devoirs, ajou-« tait cet orateur, ne sont point écrits dans les « chartes diplomatiques : les sauvages les ont tou-« jours remplis; les peuples civilisés rougiraient « d'y manquer. »

Ces devoirs ont été méconnus par M. le préfet

de police : il a fait arrêter les réfugiés piémontais, les a traduits devant les tribunaux, et malgré les décisions judiciaires qui les renvoyaient absous, M. le préfet de police, ainsi qu'on l'a déjà dit à cette tribune, ne les a point rendus à la liberté; il a fait plus ensuite, il les a fait mener de brigade en brigade, dans les villes qu'il a désignées, pour qu'ils y soient soumis à la plus exacte surveillance : il a augmenté, en les exilant, le malheur de leur position; ils ont été conduits dans les lieux de leur exil sur un ordre émané de M. Corbière, signé Franchet; cet ordre contenai un fait faux, puisqu'il portait, ce qui n'était pas, que les détenus avaient été mis à la disposition de la police par l'autorité judiciaire : il était enjoint aux gendarmes chargés de l'exécution de faire le trajet sans s'arrêter.

Ces traitemens, que les barbares ne se permettraient pas, ont été exercés sur des hommes dont les familles avaient accueilli les émigrés français, à une époque où la persécution les contraignit à quitter leur pays.

L'on exile des étrangers et l'on se permet de bannir des Français. L'on a obligé dernièrement un citoyen à quitter sur-le-champ la ville de Toulouse, qu'il habitait depuis sept ans; il résiste, on l'arrête, et la force est employée pour le contraindre d'obéir à un ordre illégal contre lequel il a protesté et a porté plainte.

Mais je reviens à la loi des passeports dont je ne me suis point écarté, car les persécutions

exercées contre les réfugiés piémontais ont pris leur source dans l'omission des formalités voulues par la loi sur les passeports; omission combinée avec la police elle-même.

Je vous ai parlé des difficultés que l'on éprouve pour obtenir des passeports à l'intérieur; celles qu'il faut vaincre pour en avoir à l'extérieur sont bien plus grandes encore. Les habitans des départemens sont obligés de s'adresser à la préfecture, et les préfets soumettent les demandes au ministre de l'intérieur. Calculez les retards préjudiciables qui résultent nécessairement d'un pareil ordre de choses; d'un ordre de choses que la guerre peut à peine excuser, mais que l'état de paix rend odieux. A Paris même, il s'écoule un délai de plus de trois semaines entre le moment où un passeport est demandé et celui auquel il est accordé : les journaux vous ont appris combien le commerce avait à se plaindre de ces inexcusables délais : les journaux vous ont dit aussi que des négocians habitant cette capitale et appelés en pays étrangers pour des affaires urgentes, n'ont pu en obtenir la permission.

Ceux qui veulent avoir des passeports, pour sortir de France, subissent une espèce d'interrogatoire.

« Pourquoi voulez-vous aller en Allemagne, « a-t-on demandé dernièrement à un homme de « ma connaissance? — Pour mes affaires. — Mais « quel genre d'affaires? — Pour y toucher des « rentes. — En avez-vous les titres? — Oui, sans

« doute. — Il faut les montrer. » Enfin, pour avoir un passeport, il a été obligé de présenter l'inventaire de sa fortune.....

(Sensation à gauche. *Voix à droite :* Nommez, nommez. Le nom ici serait beaucoup.)

Pendant les dernières élections, M. le ministre de la guerre s'est permis aussi de retenir à Paris, en leur refusant les moyens d'en sortir, des militaires en disponibilité qui voulaient se rendre dans leur département; car l'arbitraire est partout, il menace tout, il paralyse tout, et je vous demande quel est ici le député qui approuve l'acte dont *M. Lafontaine* vient d'être la victime? Quel est le citoyen qui n'en est pas indigné?....

(Agitation en sens divers.)

La conduite du ministère actuel répand l'inquiétude dans tous les états; toutes les existences sont menacées; il n'est plus aucune carrière assurée dans l'ordre social; l'on tremble dans l'ordre judiciaire, dans l'ordre civil, dans l'ordre militaire. La crainte que le ministère est parvenu à inspirer ne peut être de longue durée; c'est un sentiment que les Français finiront par s'indigner d'éprouver.

La terreur est, croyez-moi, un mauvais moyen de gouverner; elle est passagère de sa nature; elle a duré onze mois, lorsqu'elle a été exercée par le peuple, contre les classes privilégiées. Exercée contre le peuple combien de tems croyez-vous qu'elle pourrait exister...? Son règne est commencé; et dans la route que persiste à

suivre le ministère, il sera obligé, pour se maintenir, d'arriver à tous les excès, et de suivre les conseils qui viennent de lui être donnés par un orateur de ce côté; il y sera contraint par la faction qui exerce un si grand empire en France; par la faction qui croit que l'on peut allier l'arbitraire à la liberté; par la faction qui veut le pouvoir absolu sous le masque du régime représentatif; par la faction qui veut des choses impossibles à obtenir, et qui tourmente le corps social par ses prétentions, ses fureurs et son impuissance. Ses agens, même les plus subalternes, n'abreuvent-ils pas d'amertume tout ce qui a contribué à la gloire de la patrie?

Voix à droite : Ah! c'est trop fort!

Vous croirez à peine, messieurs, ce qui s'est passé à Saint-Germain le 9 du mois dernier.

Voix à droite : Voyons! voyons! on vous écoute.

Deux citoyens domiciliés à Paris passent la journée du 8 à Saint-Germain; ils y couchent, parce qu'ils ne peuvent trouver dans la soirée de places pour retourner ici.

Le 9, à six heures du matin, un commissaire de police, accompagné de deux gendarmes, se présente chez eux pour demander leurs passeports; ils n'en avaient point, mais ils étaient parfaitement connus. Ils demandent la permission d'envoyer chercher leurs papiers à Paris; elle leur est refusée : on les conduit en prison. Un maréchal-des-logis de gendarmerie s'y rend ensuite

avec sa brigade; il ordonne à l'un des détenus d'ôter le signe d'honneur qui décorait sa boutonnière. (*Mouvemens d'indignation à gauche.....! Mouvemens d'incrédulité à droite..... Voix nombreuses. Cela n'est pas possible..... M. Casimir Périer. Cela n'est pas, mais cela est..... Ordonnez une enquête.....*) Pourquoi, lui dit-il. — Parce que je vais vous mettre les fers! oui, les fers?..... pour vous conduire à Versailles..... (*Mêmes mouvemens.*) Les détenus demandèrent d'être menés en voiture, s'obligeant à payer l'escorte et tous les frais : cette demande fut encore rejetée, et deux braves furent enchaînés, associés à un condamné que l'on fit marcher à côté d'eux. (*M. Becays de la Caussade interrompant M. de Girardin. M. de Girardin, pareille chose m'est arrivée à Saint-Germain : j'ai déclaré que j'étais député, et l'on m'a dit que j'étais libre..... On rit beaucoup à gauche..... Voix nombreuses. Eh bien, vous voyez bien que la chose est possible.... Voix à droite; Non pas comme on la raconte.....*) Ils traversèrent ainsi Saint-Germain : c'est abreuvés d'humiliations qu'ils furent exposés à la curiosité publique, et en butte aux plus indignes soupçons: arrivés à Versailles, ils demandent et obtiennent d'être conduits chez M. le procureur du roi; ils subissent un interrogatoire. Le magistrat, convaincu qu'il n'existait d'autre charge contre eux que celle qui résultait de ne point avoir de passeport, les fit conduire de brigade en brigade à la préfecture de police; et là, ils furent mis pendant

quarante-huit heures au secret. On leur permit ensuite de retourner chez eux.

Ces deux citoyens sont des hommes connus, des officiers distingués. L'un s'appelle *Constant* et l'autre *Bénin:* ce dernier est chevalier de la Légion-d'Honneur, et demeure rue Saint-Honoré, n° 149.

(Sensation.)

Pour croire à de pareils actes, il faut avoir connu ceux relatifs au colonel Dufay: ses tortures rendent tout vraisemblable.

Non, messieurs, ce n'est pas là de la police; c'est de la haine distillée : contre qui? Contre des officiers de l'ancienne armée; contre des hommes assujétis à des mesures à peine pratiquées envers les gens les plus suspects; contre des hommes méconnus aujourd'hui par ceux qui doivent leur illustration au sang qu'ils ont versé pour la leur faire acquérir.

(Agitation en sens divers.)

Abandonnons ces réflexions qui déchirent un cœur français : le mien éprouverait une consolation dont il a besoin, si je pouvais vous amener à détruire une loi, source de tant d'outrages et de tant de malheurs.

Songez, messieurs, que l'assemblée constituante, témoin des vexations dont les passeports ont été le prétexte, a déclaré en terminant ses travaux immortels : « Qu'elle abolissait les gênes « momentanées apportées à la liberté qu'a tout

« citoyen français d'aller et de venir, tant au de-
« dans qu'au dehors du royaume. » C'était en ouvrir les portes, c'était soustraire des victimes à d'injustes et d'effroyables persécutions. La proposition en a été faite par M. de Lafayette, qui n'a jamais laissé échapper une occasion de rendre un hommage à la liberté et un éclatant service à l'humanité.

(On rit à droite. *M. Foy :* C'est prouvé cela, c'est prouvé.... Sensation à gauche.)

Le 1er février 1792, les portes de la France furent refermées de nouveau; mais l'assemblée nationale législative, en adoptant le rétablissement des passeports, convint cependant que cette loi ne serait que temporaire. Reportez-vous au moment où elle fut rendue; rappelez-vous-en les motifs; songez que cette loi fut combattue alors par MM. Vaublanc, Dumas, Lemontey et le célèbre Vergniaud : elle le fut aussi par moi.

Si vous aviez oublié le motif qui dicta cette loi, dont les funestes conséquences avaient été si bien prévues, vous le trouverez tout entier dans le discours d'un orateur qui soutint que le passeport devait contenir des notes sur les opinions politiques de l'individu qui en était porteur : il en résultera, disait-il, que l'administration s'instruira, par le moyen de ces notes; qu'elle connaîtra parmi les voyageurs ceux auxquels le nouvel ordre de choses est cher, ceux qui regrettent l'ancien régime : il en résultera qu'elle accordera sa con-

fiance aux uns, et qu'elle fera surveiller la conduite des autres.

Remarquez, messieurs, la frappante analogie qui existe entre ce que je viens de dire et les instructions nouvelles données par le ministre de l'intérieur. La surveillance, quoiqu'elle ait changé de côté, n'en est pas moins odieuse : l'inquisition, quelle que soit la main qui l'exerce, n'en est pas moins épouvantable.

L'assemblée législative, au moment de se séparer, a reconnu, comme l'assemblée constituante, tous les malheurs dont le rétablissement de la loi sur les passeports avait été la cause : elle ne pouvait les réparer, mais c'était les expier en partie, que d'abroger, le 8 septembre 1792, les dispositions les plus rigoureuses de la loi du 19 février.

Dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le 17 septembre 1792 et le 28 février 1793, beaucoup de Français ont pu se soustraire aux suites affreuses des vengeances et des haines personnelles; beaucoup ont pu s'éloigner d'une terre devenue inhospitalière, et aller chercher ailleurs une sécurité qu'ils ne trouvaient plus dans leur patrie : il en est parmi vous, messieurs, un grand nombre sans doute qui ont souvent applaudi à une interprétation législative qui vous a donné la possibilité de mettre en sûreté et vos personnes et vos familles.

Non, messieurs, vous ne voterez pas la conservation d'une mesure qui a fait tant de mal à des personnes qui vous étaient chères, et vous penserez, non sans frémir, que c'est en 1793 que les

passeports ont été rétablis pour la troisième fois, et qu'ils l'ont été pour peupler les prisons et conduire à l'échafaud l'élite de la société!

La liberté de voyager librement, me dira-t-on peut-être, donnerait aux coupables la possibilité de se soustraire à la justice qui les poursuit; mais elle fournirait aussi celle d'échapper aux persécutions de la tyrannie.

Qui vous a conféré le droit, je vous le demande, de me contraindre, au milieu de la paix la plus profonde, à solliciter la permission d'aller rejoindre les personnes qui me sont chères? Et si l'une de ces personnes a besoin de secours, si elle veut me dire de derniers adieux, qui m'empêcherait alors de violer vos formes inquisitoriales, et qui me vengerait de l'arrestation que l'on me ferait subir pour avoir obéi aux lois les plus sacrées de la nature!

Vous prétendez que les passeports ont pour but d'empêcher les coupables d'échapper à la loi: dites-moi donc alors quel est le moyen le plus honteux de ceux employés par la police que vous ne parviendriez à justifier? N'ont-ils pas contribué, les passeports, à établir ce despotisme insupportable dont 1793 nous a offert le sanglant spectacle, et dont 1815 nous a donné la dégoûtante parodie?

Voix à droite: Vous parlez sans doute des cent jours.

A gauche: Non, non, de 1815.

Ainsi, pour essayer d'atteindre quelques cou-

pables, vous mettez la nation tout entière en état de suspicion.

Permettre à un citoyen d'aller et de venir, c'est lui permettre ce qu'on n'a pas le droit de lui défendre : rien n'est plus contraire à l'exercice de la liberté que les passeports; c'est gêner les bons citoyens que de les assujétir à en demander. Les scélérats parviennent toujours à s'en procurer, ou à les contrefaire. Je défie de me citer un voleur, un brigand, un assassin, sur lequel on n'ait trouvé tous les papiers qui pouvaient l'aider à se déplacer fréquemment; mais si vous ne pouvez me citer un seul scélérat, arrêté faute de passeport, je vous citerai ce que le procureur de la commune révolutionnaire a dit la veille du jour où les massacres commencèrent dans les prisons de Paris. Il a dit, le 28 août 1792 : « Sans « la loi sur les passeports, tous les calotins nous « auraient échappé. » Ils auraient échappé effectiment, ces dignes ecclésiastiques, au fer des assassins et à la hache du bourreau.

La loi sur les passeports a fait décimer le clergé de France : les prêtres qui ne voulurent pas prêter le serment exigé, s'adressèrent à leur municipalité pour en obtenir la permission de sortir du royaume; ils furent arrêtés, emprisonnés, parce qu'ils avaient voulu obéir à la loi qui les avait placés entre leur conscience et leur patrie.

Duport du Tertre et *Condorcet* périrent pour n'avoir point eu de passeport : et je ne veux point ici réveiller des souvenirs plus douloureux encore,

en vous citant les noms des personnes augustes qui périrent pour en avoir pris....

Vous ne pouvez, messieurs, je le sais, modifier la législation actuelle sur les passeports, ni remédier aux graves inconvéniens qui en résultent, mais vous pouvez en abolir la taxe, et c'est à quoi je conclus.

On demande vivement à gauche l'impression du discours. *Voix générales à droite :* Non, non! On ne peut imprimer de telles allégations..... Des preuves.... des preuves.... *Voix à gauche :* Eh bien! une enquête.... *Voix à droite :* Allons donc....

M. le président met l'impression aux voix. La gauche se lève.

Au même moment M. Casimir Périer s'écrie : Je demande la parole pour motiver l'impression..... *Voix générales à droite :* L'épreuve est commencée.

M. de Lameth : Il est bien étrange que M. le président refuse la parole sur l'impression.

M. le Président : Il est bien plus étrange, messieurs, que vous fassiez cette observation quand vous vous êtes levés vous-mêmes pour l'impression.

La contre-épreuve est faite : toute la droite et le centre se lèvent. L'impression est rejetée.

SÉANCE DU 7 AOUT 1822.

M. de Villèle, en répondant à M. Benjamin Constant qui a parlé sur le droit payé par les journaux, essaie aussi de répondre à Stanislas Girardin en niant les faits avancés par lui.

Stanislas Girardin monte à la tribune, et improvise la réplique suivante :

MESSIEURS,

Hier j'ai avancé des faits à cette tribune, et quand je cite des faits, ce n'est jamais sans preuves. *(A droite : Ah! Ah!)* Le premier de ces faits est relatif à la circulaire de M. Corbière.

Murmures à droite. M. Bazire dit à Stanislas Girardin, que ce n'est pas là la question. Stanislas Girardin rappelle à M. Bazire qu'il ne l'interrompt jamais, et lui demande qu'il tienne envers lui la même conduite.

J'ai dit d'abord que la circulaire de M. Corbière contient des choses non voulues par la loi ; il vous sera facile de vous en convaincre, car cette circulaire est imprimée dans tous les journaux de département.

J'ai parlé ensuite de réfugiés piémontais mis sous la surveillance de la police quoiqu'ils aient été acquittés. Ce fait est prouvé par un jugement de première instance et par un arrêt de la cour royale.

J'ai dit qu'un Français avait reçu arbitrairement l'ordre de quitter Toulouse qu'il habitait depuis sept ans. Ce Français est M. Delmas, il a été arrêté

et forcé de quitter son domicile; ce fait est prouvé par la plainte qu'il a adressée à M. le procureur-général de Toulouse.

(Murmures à droite.)

J'ai dit que des fonctionnaires avaient été destitués sans jugement : cette allégation est prouvée par la destitution de M. *Lafontaine*, elle l'est aussi par celle de M. *Lecomte*. J'ai ajouté que les plus célèbres jurisconsultes de Paris étaient d'avis que ce dernier n'avait pu être privé de son état par M. le garde-des-sceaux : ce fait est certain, les consultations existent.

J'ai dit que MM. *Constant* et *Bonin* avaient été arrêtés à Saint-Germain parce qu'ils n'avaient pas de passeports; ce fait est prouvé par leur pétition et par des lettres des pétitionnaires, et si la commission des pétitions ne passait pas sous silence les plaintes qui intéressent les citoyens, on saurait bientôt à quoi s'en tenir.

Il est bien étonnant qu'on vienne nous dire qu'il n'y a pas de vexation sous un gouvernement qui refuse des défenseurs aux accusés.

(Murmures à droite. On entend prononcer le mot de *lois*.)

S. Girardin avec force : Si ce sont les lois qui le permettent, ces lois-là ne sont pas faites pour la France.

J'ai dit enfin qu'on traitait indignement les prisonniers; ce fait n'est que trop prouvé par les tortures du colonel Dufay; on pourrait citer aussi celles qu'on a fait supporter à un autre colonel.

Lorsqu'on a dit qu'il était à craindre que le gouvernement ne suspendît la liberté des journaux, on n'a point exprimé une crainte vaine, car les journaux sont, avec la tribune, ce qui constitue la publicité et par conséquent ce qui effraie le plus les ministres; quand la tribune nous sera fermée, il sera bien facile d'imposer silence aux journaux, et alors l'oppression sera complète.

Oui, messieurs, je le crois, le salut de la France est dans la charte, mais il n'y a pas de charte là où les citoyens sont arbitrairement arrêtés. *(Murmures à droite.)* Il n'y pas de charte là où les accusés n'ont pas de défenseurs; il n'y a pas de charte là où la torture et le secret remplacent les horreurs de la question; il n'y a pas de charte là où l'on met aux prévenus la camisole et le bâillon.

(Murmures à droite. Bravos à gauche.)

M. le ministre des finances a désiré qu'on fît le rapport de la pétition de MM. *Bonin* et *Constant;* et moi aussi je forme ce vœu et je désire que la chambre ne se sépare pas avant d'avoir statué sur les plaintes des citoyens et surtout avant d'avoir pris connaissance des réclamations des électeurs de Lyon *(murmures à droite)*, de cette pétition que je m'étonne de voir passer sous silence.

Voix à droite : Elle n'est inscrite que sous le n° 252.

S. Girardin. Il me semble qu'une pétition de cette importance devrait passer avant les autres *(murmures à droite)*, et vous avez interverti l'ordre

quand la nécessité le demandait, par exemple en matière de finances.

Messieurs, tant qu'il y aura une tribune, nous y démasquerons l'arbitraire et la tyrannie. *(Murmures à droite.)* Nous ne demandons pas ici un privilége semblable à ceux de la loi du 29 juin : ceux-là nous font horreur.

(Murmures à droite.)

Vous avez encore la pétition de M. *Frémin*, propriétaire à *Nanterre*, qui a été arrêté à la Malmaison où il se promenait, et détenu pendant trois jours.

Je dis en terminant qu'il est facile à un gouvernement qui se conduit comme le nôtre de provoquer des circonstances en vertu desquelles il suspend la liberté des journaux. Je crains tout du ministère *(murmures à droite)*, et je ne suis pas rassuré par les conseils qu'on lui a donnés il y a quelque tems, car il me semble qu'on lui recommandait les cours prévôtales et la suspension de la charte.

(Bravos à gauche. Murmures à droite.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1823 [1].

CONTRE L'ÉLECTION DE M. DE MARCHANGY [2]

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1823.

MESSIEURS,

Je me présente à cette tribune, moins pour combattre l'élection de *M. de Marchangy*, que pour lui fournir l'occasion de donner à la chambre des

[1] Ouverte le 28 janvier 1823.

[2] Il est né dans le département de la Nièvre; il a été connu dans le monde littéraire par le *Poème du Bonheur*, et par un ouvrage intitulé : *la Gaule poétique;* et dans l'ordre judiciaire par son réquisitoire contre *les Carbonaris*, et les prévenus dans la conspiration de La Rochelle. A la suite de cette affaire, il a été nommé avocat-général près la cour de cassation; a reçu un présent de l'empereur de Russie, comme un témoignage de sa satisfaction; a été élu en novembre dernier député par les grands colléges électoraux des départemens de la Nièvre, et du Nord.

Il se croyait tellement sûr de son admission dans la chambre, qu'il a fait une chose tout-à-fait inusitée, en faisant connaître au gouvernement qu'il optait pour le département de la Nièvre : il savait cependant qu'il ne possédait pas, depuis une année, les deux maisons qu'il avait achetées à Paris, pour devenir éligible. Ce fait a été prouvé à la chambre par *Stanis-*

explications qui lui paraîtront nécessaires, après qu'elle m'aura entendu.

M. de Marchangy exerce ses droits politiques dans

las Girardin, dans la séance du 30 janvier; et *M. de Marchangy* a quitté la salle, en faisant ses adieux à l'assemblée.

Le 31, *M. Borel*, rapporteur du sixième bureau, a déclaré que *M. de Marchangy* n'avait pas les conditions voulues par la loi, et qu'en conséquence, il demandait au nom du bureau que son admission fût ajournée pour lui donner le tems de produire les pièces dont il avait besoin. Cet ajournement était évidemment un acte de pure complaisance, et ce n'est pas sans peine que *Stanislas Girardin* a pu parvenir à le faire fixer à quinzaine.

Le 1er février, *Stanislas Girardin*, désirant examiner les pièces qui ont été fournies par *M. de Marchangy*, s'est adressé pour les avoir à *M. de Latour-du-Pin*, membre du sixième bureau. Celui-ci les a demandées à *M. Borel*, rapporteur, qui l'a assuré qu'elles étaient entre les mains du secrétaire de la questure. *M. de Latour-du-Pin* et *Stanislas Girardin* se sont rendus au secrétariat de la questure. On leur a remis la liasse relative aux députés de la Nièvre; ils y ont trouvé un certificat délivré par le préfet de ce département, qui porte: « Le préfet de la Nièvre certifie, que *M. Hyde-de-Neuville*, député « de la Nièvre, a justifié, à l'époque de son inscription sur les « listes électorales, de toutes les contributions portées sur « ladite liste à son article, et qu'il possède, depuis plusieurs « années, les propriétés qu'il a dans le departement de la « Nièvre. »

Ce certificat est daté de Nevers, du 20 janvier 1823; il est signé *Villeneuve*. Il eût été curieux d'obtenir la preuve qu'un semblable avait été délivré à *M. de Marchangy*.

Mais ces pièces n'étaient pas dans le dossier. Après en avoir témoigné ma surprise au secrétaire, il m'a dit qu'elles ne lui avaient pas été remises, et que si je voulais savoir la vérité, qu'elles étaient depuis hier entre les mains de *M. de Marchangy*.

le département de la Nièvre, et c'est dans ce département qu'il est porté sur la liste des éligibles. Cette liste, messieurs, la voici : je vais l'examiner

M. de Latour-du-Pin en a parlé à M. Borel, qui a nié les lui avoir remises directement, mais qui est convenu qu'elles avaient passé par l'intermédiaire du questeur *Fornier-Saint-Lary*. Le motif qui a fait désirer à *M. de Marchangy* de reprendre ses pièces est facile à saisir. Dans l'état où elles étaient, elles compromettaient le préfet de la Nièvre et le directeur des contributions directes de la Seine. Il faut donc ôter des pièces tout ce qui pourrait servir à motiver une accusation contre ces deux fonctionnaires.

Pendant la séance du samedi 1er février, *M. de Villeneuve*, préfet de la Nièvre, qui est membre de la chambre des députés, s'est approché de *Stanislas Girardin*, et lui a dit qu'il ne lui avait pas répondu hier à la tribune, parce qu'il n'avait pas son costume ; mais que sa conduite était très-facile à expliquer; que *M. de Marchangy* lui avait remis des extraits de rôles parfaitement en règle, d'où il résultait qu'il payait 1,484 fr. de contributions directes, en 1821 ; mais, lui a-t-on répondu, ces extraits de rôles ont dû vous faire connaître où *M. de Marchangy* était imposé ? Sans doute, a-t-il répondu : il est imposé dans le département de la Seine. —Pourquoi ne l'avoir pas dit dans la liste des éligibles ? et pourquoi cette omission n'a-t-elle été qu'en faveur de *M. de Marchangy* ?—C'est une erreur, une faute d'impression.—Mais pourquoi n'a-t-elle pas été réparée par un errata, ou par un avertissement, et comment *M. de Marchangy* a-t-il justifié, vis-à-vis de vous, qu'il était propriétaire depuis plus d'une année ? — Par des extraits de rôles de 1821. — Cette preuve, vous le savez, n'était pas suffisante, et vous ne deviez pas vous en contenter. L'on vous demandera ensuite pourquoi vous avez fait subir à *M. de Marchangy* le dégrèvement qu'il vous a plu de répartir entre les contribuables de la Nièvre ?—Parce qu'il paie des impôts dans mon département.—Cela est vrai, mais la totalité de ces impôts, ne

avec vous. Vous remarquerez d'abord que les contributions payées par les éligibles dans d'autres départemens que celui de la Nièvre, sont indiquées par les noms des départemens où ces contributions sont acquittées. Une seule exception a été faite à la règle que s'était imposée M. le préfet, et cette exception a eu lieu en faveur de *M. de Marchangy*. La liste des éligibles porte qu'il paie 1,443 fr. 30 c., et ne dit point où cette contribution est perçue.

J'ai dû croire que ce n'était pas dans le département de la Nièvre, puisque M. le préfet [1] ne l'a pas dit. J'ai vu ensuite que, dans ce département, M. le préfet avait fait subir un dégrèvement aux électeurs et aux éligibles, bien que la répartition de ce dégrèvement n'était pas faite à l'époque des élections. C'est un tort et un tort grave, qui a été partagé par presque tous les préfets, et il trouve,

s'élève pas au-delà de 4 fr. 50 cent., et le dégrèvement monte à 112 fr.—Cela n'est pas possible.—Cela est pourtant, et la colonne consacrée au dégrèvement dans votre liste des éligibles en fait foi.—Ce sera encore une erreur de l'imprimeur.—*M. de Villeneuve*, pendant cette conversation, était fort embarrassé; il le sera bien davantage le jour où tous les faits rapportés ici seront détaillés à la tribune.

M. de Villeneuve n'a pu ignorer que M. de Marchangy n'était pas éligible; il en a été informé par plusieurs citoyens de Nevers, notamment par un riche manufacturier appelé *M. Bonnot de Lestang;* il en a été prévenu par écrit la veille des élections par *M. Gaëtan de La Rochefoucauld.*

(*Note de Stanislas Girardin.*)

[1] M. de Villeneuve.

non pas son excuse, mais son explication dans les instructions données par S. E. le ministre de l'intérieur. Ces instructions irrégulières, illégales, avaient un but facile à pénétrer, c'était celui d'écarter le plus grand nombre possible, des colléges électoraux, les électeurs qui, par l'état de leur fortune, appartiennent à la petite propriété. Ces hommes, on le sait, cultivent leurs champs, ou se livrent au commerce : dans les deux cas, ils sont amis de l'ordre, de la tranquillité; et des députés, élus par eux, ne feraient jamais des partisans de la guerre, et ne soutiendraient pas celle que des passions aveugles voudraient entreprendre.

Je reviens à l'élection de *M. de Marchangy*.

Je vous ai déjà dit que la cote de ses contributions avait supporté le dégrèvement que M. le préfet de la Nièvre avait, de sa propre autorité, jugé à propos de répartir entre les contribuables de son département.

Le dégrèvement, dans le département de la Seine, a été, on le sait, beaucoup plus considérable; et si la liste des éligibles de la Nièvre ne m'apprend pas où *M. de Marchangy* paie ses contributions, le certificat dont a parlé M. le rapporteur m'indique que c'est à Paris.

M. de Marchangy y possède donc des maisons ? Je ne puis en douter, puisque je tiens dans mes mains le contrat d'acquisition de celle qu'il a achetée dans le faubourg Saint-Germain, au prix de 90,000 fr., le 30 mars 1822. Cette date authentique prouve qu'il n'en est pas propriétaire depuis

un an, et qu'en conséquence il n'est pas éligible, s'il ne paie pas *mille francs* de contributions indépendantes de celles supportées par l'immeuble dont je viens de parler. J'aime à croire que *M. de Marchangy* est parfaitement en règle; sa qualité de magistrat ne me permet pas d'en douter. Celui qui est chargé de faire respecter la loi ne donnerait pas l'exemple de sa violation; et convaincu que je suis que *M. de Marchangy* donnera sur cette affaire les renseignemens les plus satisfaisans, je demande que son admission soit ajournée jusqu'à ce qu'ils aient été fournis.

M. de Vaublanc cherche à défendre l'élection de *M. de Marchangy*, tout en convenant qu'il n'est pas propriétaire depuis un an.

Stanislas Girardin, remontant à la tribune :

Messieurs, le préopinant vient de vous dire que *M. de Marchangy* payait des contributions dans le département de la Nièvre. Cela peut être, mais je demanderais alors pourquoi il n'en est pas fait mention sur la liste des éligibles? Ceci d'ailleurs est tout-à-fait étranger à la question; cette question est simple; elle se réduit à savoir si *M. de Marchangy* est éligible, ou ne l'est pas. Il est éligible s'il paie 1,000 fr. de contributions depuis une année révolue; s'il ne les paie pas, il n'est pas éligible.

M. de Vaublanc a déclaré, pour ainsi dire, qu'il ne les payait pas, puisqu'il a avoué loyalement que *M. de Marchangy* n'avait acquis des propriétés en 1822, que pour être éligible en 1823. Il

avait dû croire, d'après le texte formel de la charte, qu'il n'y aurait point deux sessions dans la même année, et il a ajouté que *M. de Marchangy*, ayant agi de bonne foi, ne pouvait pas en être la victime.

La bonne foi de *M. de Marchangy* ne peut pas faire taire la loi; il doit s'y soumettre, et vous, messieurs, vous devez la faire respecter. Vous le devez d'autant plus que cette loi du 29 juin 1820 sur les élections est votre loi chérie; elle est votre ouvrage, elle n'est pas le nôtre.

Il est passablement singulier, je l'avoue, que la première fois que vous vous trouvez dans le cas de faire l'application de l'article 4 de cette même loi, ce soit sur un des vôtres.

Cette considération, sans doute, n'influera pas sur votre détermination, et vous ne frapperez pas de mort votre propre ouvrage; car la loi du 29 juin serait détruite dans une de ses principales dispositions, si l'admission de *M. de Marchangy* était prononcée. Ce serait un précédent terrible par ses conséquences, et j'avoue que ce ne serait point assez payer la destruction complète de la loi du 29 juin; mais vous mettez trop de prix à sa conservation pour que l'on puisse avoir à craindre que vous consentiez à l'ébranler dans ses fondemens.

Je vous propose donc de déclarer l'élection de M. de Marchangy, dans les départemens du Nord et de la Nièvre, nulle et non avenue.

M. de Marchangy, à la tribune, essaie de motiver son ad-

mission sur les certificats délivrés par le directeur des contributions directes du département de la Seine; mais s'apercevant qu'il pourrait compromettre gravement ce directeur, il se détermine à faire l'aveu naïf qu'il ne possède pas, depuis un an, sa propriété du faubourg Saint-Germain; mais il croit qu'on n'appliquera pas à un homme, élu par deux départemens, les dispositions d'une loi qui n'ont eu pour but que d'atteindre les patentables. Il était extrêmement troublé, et sa défense non-seulement a été faible, mais elle a encore été maladroite.

L'assemblée a décidé que l'élection de M. de Marchangy serait renvoyée au bureau.

M. de Marchangy a pris alors le parti de faire ses adieux à la chambre et de se retirer. La chambre n'en a pas moins persisté dans son renvoi.[1]

VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1823.

Le sixième bureau, chargé d'examiner les titres d'éligibilité de *M. de Marchangy*, a déclaré par l'organe de M. Borel, son rapporteur, que ces titres n'étaient pas en règle, et qu'en conséquence M. de Marchangy ne pouvait être admis dans la chambre des députés.

Le rapporteur ajoute ensuite que M. de Marchangy a écrit au bureau, pour demander un ajournement, afin de lui donner le temps de réunir les pièces qui pourraient prouver qu'il

1 Il paraît que *M. de Marchangy* a beaucoup d'ennemis dans sa propre robe, car plusieurs magistrats qui siégent à droite sont venus me dire que j'avais très-bien fait d'attaquer son élection, et que toute la conduite de *M. de Marchangy*, dans cette circonstance, avait été indigne d'un magistrat.

Journal de Stanislas Girardin.

paie ailleurs qu'à Paris la contribution voulue par la loi; en conséquence, M. le rapporteur propose d'ajourner l'admission de M. de Marchangy.

S. Girardin: Messieurs, je ne m'attendais pas aux conclusions qui viennent de vous être présentées au nom de votre sixième bureau; elles sont fort extraordinaires, vous l'avouerez, d'après ce qui s'est passé sous vos yeux.

J'ai avancé à cette tribune que *M. de Marchangy* ne possédait pas, depuis une année, les propriétés sur lesquelles portaient les impositions qui pouvaient le rendre éligible : ce fait a été avoué à cette tribune, par celui de nos collègues qui s'y est présenté pour prendre la défense de *M. de Marchangy*. Il a été avoué par *M. de Marchangy* lui-même, qui a reconnu si positivement qu'il n'était pas éligible, qu'il a quitté la chambre après lui avoir fait ses adieux.

Votre bureau, après avoir examiné les pièces qui lui ont été remises par *M. de Marchangy*, vous a déclaré qu'elles étaient irrégulières, et cependant c'est ce même bureau qui vous propose d'ajourner l'admission de *M. de Marchangy*, en appuyant sa proposition sur ce qu'il paie *peut-être* dans divers endroits la quotité d'impositions nécessaire pour être éligible.

Vous avouerez avec moi, messieurs, qu'il serait passablement singulier que *M. de Marchangy* eût présenté des pièces pour prouver qu'il payait 1,400 f. d'impôts, tandis que ces pièces attestaient le contraire; qu'il serait bien singulier qu'il eût oublié

qu'il payait 1,000 fr. de contributions, qui ne pouvaient être contestés, pour déclarer qu'il en acquittait pour 1,400 fr. qui étaient dans le cas de l'être.

Il est facile de pénétrer le motif de la demande de *M. de Marchangy*, et celui de la complaisance de votre sixième bureau. Quoi qu'il en soit, il a reconnu que *M. de Marchangy* n'offrait pas les conditions voulues pour être nommé député; et cependant il a été porté sur la liste des éligibles du département de la Nièvre, avant d'avoir prouvé qu'il en avait le droit : ce droit, il ne l'avait pas, puisque votre bureau l'affirme, et que des preuves légales vous en ont été soumises.

Le préfet de la Nièvre a donc été trompé, et par qui l'a-t-il été? Il faut le dire, par *M. de Marchangy*. L'on pourrait vous dire, pour excuser tout ce que la conduite du préfet paraît avoir de blâmable, que c'est par une erreur involontaire qu'il a compris *M. de Marchangy* sur la liste des éligibles de son département; cette excuse, messieurs, vous ne pouvez l'admettre; elle ne pourrait même vous être présentée, car de notables habitans de la ville de Nevers savaient ce que M. le préfet feignait d'ignorer; ils l'ont prévenu longtems avant les élections, que *M. de Marchangy* n'était pas éligible. La veille de ces mêmes élections, un citoyen très-recommandable lui a écrit pour l'en prévenir : M. le préfet lui a répondu qu'il avait examiné les pièces fournies par *M. de Marchangy*, et qu'elles étaient parfaitement en règle.

Je vous le demande maintenant, messieurs, comment qualifierez-vous la conduite de deux magistrats dans cette circonstance, dont l'un déclare à l'autre qu'il est éligible, quoiqu'il sache bien qu'il ne l'est pas, et celui-ci affirmant à ses administrés qu'il réunit toutes les conditions de l'éligibilité, lorsqu'il tient en main les preuves du contraire?

Plusieurs voix à droite : Mais M. de Marchangy possède *peut-être* d'autres propriétés que des maisons à Paris.

S'il était vrai, messieurs, comme on voudrait essayer de vous le persuader, que *M. de Marchangy* possède des propriétés situées dans d'autres départemens que celui de la Seine, vous avouerez qu'il serait bien extraordinaire qu'il eût oublié d'en parler hier à cette tribune, qu'il eût oublié ses propriétés jusqu'au point d'établir la preuve de son éligibilité sur des immeubles acquis depuis moins d'un an (et dont les impôts s'élèvent à 1,400 fr., sachant bien que ces preuves ne pouvaient être admises) : s'il est vrai qu'il en eût possédé qui ne pouvaient donner lieu à aucune difficulté, comment ne les aurait-il pas préférées? Elles lui eussent épargné tous les désagrémens qu'il vient d'essuyer, et dont ses nombreux amis dans le sixième bureau n'ont pu le garantir; il n'aurait pas manqué sans doute de leur confier tous les détails relatifs à des propriétés dont sa mémoire lui a rappelé, depuis hier seulement, la possession.

Comment peut-on croire raisonnablement qu'il se fût mis, de gaîté de cœur, dans la position où

il se trouve ; et qu'il eût placé M. le préfet de la Nièvre dans le cas d'être accusé d'un excès de complaisance au moins ?

L'ajournement qui vous est proposé n'est qu'une ruse imaginée pour sauver à *M. de Marchangy* le désagrément inséparable d'une exclusion comme celle que la chambre ne pourrait se dispenser de prononcer contre lui. Mais pour le soustraire à ce désagrément, la majorité ne consentira pas, sans doute, à priver deux départemens de la possibilité de pouvoir compléter leur députation.

Telle serait pourtant la conséquence d'un ajournement indéfini : il suffit de vous l'avoir indiquée, pour avoir la certitude que vous n'adopterez pas les conclusions qui vous ont été présentées par le sixième bureau.

La discussion s'est terminée par l'adoption d'un ajournement à quinzaine.

ANNULATION

DE LA DOUBLE ÉLECTION DE M. DE MARCHANGY

DANS LE NORD ET DANS LA NIÈVRE.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1823.

N. B. M. Borel de Brétizel propose à la chambre de déclarer nulle l'élection de M. de Marchangy [1].

[1] J'avais demandé la parole après le rapporteur; mon *opinion* avait été écrite dans la matinée du samedi; il me fut impossible de parvenir à en lire dix lignes.

Le président de la chambre (M. Ravez) n'a jamais été aussi partial que dans cette circonstance; je ne puis concevoir encore le motif d'une aussi grande partialité; je suis resté près de deux heures à la tribune, après y avoir été ramené par un amendement improvisé par M. Méchin, uniquement pour y favoriser mon retour.

La réplique de *M. de Villeneuve*, préfet de la Nièvre, ou plutôt sa justification, était écrite; elle était excessivement injurieuse pour le côté gauche, et amena l'interruption violente de *M. de la Pommeraye*, qui lui dit jusqu'à trois fois qu'il était un insolent. (Propos que *M. de Villeneuve* assure n'avoir point entendu, et n'avoir appris que par les journaux.) Je crois devoir consigner ici ce qui s'est passé à l'occasion de la brusque interruption de *M. de la Pommeraye*.

M. de Villeneuve, dans la réponse écrite qu'il crut devoir m'adresser, se tourna vers le côté gauche, en l'accusant d'être composé *de gens qui n'étaient rien moins que dévoués au roi.*

M. de la Pommeraye, qui siége à la gauche, ayant considéré le geste et les paroles de *M. de Villeneuve* comme des inso-

lences, lui dit, à trois reprises différentes, et en se tenant debout : *Vous êtes un insolent!*

Le lendemain 16 février, *M. de Châteaudouble* est venu chez moi dans la matinée, et m'a dit qu'il était lié d'intimité avec *M. de Villeneuve*, qui, selon lui, n'avait point entendu, dans la séance d'hier, le propos qui lui avait été tenu par *M. de la Pommeraye*, et qu'il l'ignorerait encore, s'il n'avait été répété par les journaux.

M. de Châteaudouble me parla de *madame de Villeneuve*, de ses enfans, et de l'espérance qu'elle avait que je voudrais bien me charger d'arranger une affaire dont j'avais été la cause indirecte. Je répondis à *M. de Châteaudouble* que ce motif n'était pas nécessaire pour m'y déterminer; mais que je ne pouvais pas lui dissimuler que ce serait une chose fort difficile avec un homme du caractère de *M. de la Pommeraye.*

« *M. de Villeneuve*, me dit *M. de Châteaudouble*, vient de « lui écrire pour lui déclarer que son intention n'a jamais été « d'insulter, ni lui, ni ses collègues. Une semblable déclaration « de la part de *M. de la Pommeraye* pourrait tout concilier : « il faudrait simplement que, dans sa réponse, il dît, *c'est inso-* « *lent!* au lieu de *vous êtes un insolent.* »

Je quittai *M. de Châteaudouble*, pour me rendre chez *la Pommeraye*, qui demeure chez Varin, rue de Choiseul. J'eus beaucoup de peine à le déterminer à répondre à *M. de Villeneuve*, dans le sens indiqué par *M. de Châteaudouble.* Il se décida cependant à écrire ce qui suit :

« Lorsque dans la séance d'hier, je vous ai entendu, du haut de la tribune, adresser des paroles injurieuses au côté gauche, « où je tiens à honneur de siéger, et en vous tournant vers lui, « j'ai répété à trois reprises différentes : *C'est insolent!*

« Voici, monsieur, la seule réponse que je puisse faire à la « lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. »

La Pommeraye me prévint qu'il avait choisi pour ses témoins le *général Foy* et *M. de Bondy.*

M. de Châteaudouble, auquel je fis part de cette réponse, fut voir le *général Foy*, pour lui dire que *M. de Villeneuve* ne

pouvait se contenter de la réponse de *M. de la Pommeraye*, et lui remit une lettre de *M. de Villeneuve*.

Le *général Foy* fit un projet de réponse, et nous fûmes chez *la Pommeraye*, le lundi matin, pour le déterminer à adopter ce projet tel qu'il était. Il fut lu en présence de *Varin* et du *colonel Lesourd*. *La Pommeraye* déclara qu'il ne l'adopterait pas, si le *général Foy* ne consentait à y faire un changement.

M. de la Pommeraye écrivit la lettre suivante :

« Lorsque, dans la séance d'avant-hier, un orateur a adressé, « du haut de la tribune, des paroles injurieuses au côté gauche, « où je tiens à honneur de siéger, en se tournant vers lui, j'ai « dit tout ce que les journaux ont répété ; c'est à vous à juger, « monsieur, si mon intention a pu être d'insulter individuel- « lement un député, que je n'ai pas l'honneur de con- « naître. »

Dans la soirée du lundi, *M. Baron*, qui se dit aussi ami de *M. de Villeneuve*, et qui doit être l'un de ses témoins, vint chez moi pour me dire encore que *M. de Villeneuve* ne pouvait se contenter de la réponse de *M. de la Pommeraye*, mais qu'il s'en contenterait dans le cas où *M. de la Pommeraye* consentirait à mettre *que* au lieu de *si*. Je lui répondis que toute démarche serait inutile vis-à-vis de *M. de la Pommeraye ;* et nous fûmes forcés de convenir, l'un et l'autre, qu'il serait fâcheux de voir un homme tué, pour un *si* au lieu d'un *que*.

Nous pensâmes alors que le meilleur moyen de tout concilier, serait de faire insérer quatre lignes dans les journaux, et qu'il fallait que la rédaction en fût convenue avec les témoins de *M. de la Pommeraye*.

M. Baron a été dans diverses maisons où il espérait rencontrer le *général Foy*. Il n'a pu parvenir à le voir avant minuit.

Mardi 18 février, le *général Foy* m'écrivit pour me prier de me trouver chez lui, à dix heures et demie du matin. *MM. de Bondy* et *de la Pommeraye* y étaient déjà rendus, lorsque je suis arrivé.

M. le général Foy nous fit part de la rédaction convenue

entre *M. Baron* et lui. Ce ne fut pas sans beaucoup d'efforts que nous décidâmes *M. de la Pommeraye* à l'adopter. Il y fut déterminé par cette puissante considération, qu'aucune lettre ne serait insérée dans les journaux, et avec la réserve que si les journaux ultrà se permettaient quelques réflexions, il ferait imprimer les lettres de *M. de Villeneuve*, et ses réponses.

M. de la Pommeraye se retira ensuite. A midi, arrivèrent *MM. Baron*, *Châteaudouble* et *Sallabéry*.

Voici la rédaction convenue entre nous, et qui doit être insérée dans tous les journaux sans commentaires :

« Des explications ont eu lieu, entre quelques amis et collè-
« gues de *MM. de la Pommeraye* et *de Villeneuve*, et d'après
« des éclaircissemens réciproques, ils ont déclaré que tous
« deux devaient être satisfaits. »

C'est ainsi que s'est terminée cette affaire.

(*Extrait du journal de Stanislas Girardin.*

DISCUSSION

DU PROJET DE LOI RELATIF AU CRÉDIT DE CENT MILLIONS [1].

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1823.

MESSIEURS,

Le droit de déclarer la guerre est une des prérogatives de la couronne : je n'ai donc point à examiner une question décidée par la loi fondamentale de l'État. Mais cette prérogative ne peut être exercée qu'à certaines conditions : il eût été par trop dangereux de confier à l'autorité suprême le terrible droit de déclarer la guerre, sans aucune espèce de restrictions ; car enfin, cette autorité est remise aux mains d'un homme : à ce titre, un roi est sujet aux passions humaines, et il y a encore des passions et des hommes entre le peuple et lui : de ces dangers le moins grand n'est pas l'influence que pourrait acquérir sur l'esprit du monarque une faction ennemie du peuple.

Les garanties nécessaires à la sûreté de la nation résultent de l'article 48 de la charte, qui porte : *qu'aucun impôt ne peut être établi, ni perçu, s'il n'a été consenti par les chambres.* L'armée ne

[1] Cette opinion n'a pu être prononcée.

peut donc être augmentée sans leur consentement. Ainsi, messieurs, il dépend toujours de vous que la guerre ne puisse être entreprise. La prévenir est un devoir sacré lorsqu'elle paraît injuste: défendre sa propre indépendance est légitime; attaquer celle des autres, est une chose inique. C'est cependant de cette iniquité que l'on vous propose de vous rendre coupables envers l'Espagne. Je ne retracerai pas ici les actes arbitraires du premier gouvernement du roi *Ferdinand;* je dirai seulement que ces actes constituaient une véritable tyrannie, et je vous demande s'il n'était pas permis à la nation espagnole de chercher à y mettre un terme? Quel est celui de vous, messieurs, qui oserait accuser à cette tribune les Grecs d'avoir voulu se soustraire à la tyrannie du Grand-Seigneur? Et si les Grecs ne sont point coupables à vos yeux, pourquoi les Espagnols le seraient-ils davantage? Leur situation n'était-elle pas la même? L'oppression qui régnait en Grèce ne différait pas de celle qui pesait sur la péninsule. S'il est vrai que les hommes n'aient point été créés pour être esclaves, lorsqu'ils secouent leurs chaînes et qu'ils parviennent à s'en délivrer, ils font une action qui n'a rien de blâmable. Ainsi, le mouvement qui a rendu à l'Espagne sa liberté, ne peut servir à excuser la guerre que vous voulez lui faire aujourd'hui: cette guerre n'a ni prétexte, ni but. Cette constitution des Cortès n'avait-elle pas été reconnue pendant le séjour que *Ferdinand* fit en France? ne l'avait-elle pas été par toutes les

grandes puissances qui, à cette époque, rendaient grace à l'Espagne d'avoir ébranlé le trône de Napoléon, en lui opposant la liberté? Ne l'a-t-elle pas été de nouveau par ces même puissances, depuis 1820? *Ferdinand* lui-même n'a-t-il pas prêté serment à cette constitution? Et si vous dites qu'il ne l'a pas prêté de bonne foi, vous en faites un roi parjure. Sa conscience était libre, et commettre une action qu'elle réprouve, est aux yeux de sa nation un crime inexcusable, car il sert de prétexte à toutes les fureurs de la guerre civile. Ce que vient de faire une femme, (la reine de Portugal) vous devez supposer, pour l'honneur d'un roi (*de Ferdinand*) qu'il l'eût fait, s'il était vrai qu'il eût considéré la constitution des Cortès comme la source des malheurs des Espagnols, et la cause des siens.

Je n'examinerai point cette constitution dans son ensemble, ni dans ses détails; je dirai seulement qu'elle eût peut-être été un peu moins démocratique, si la charte française eût été exécutée plus loyalement. Mais dans toutes les suppositions, je vous le demande, qui peut vous donner le droit de faire intervenir la force pour introduire des modifications dans les lois fondamentales de l'Espagne? De qui tenez-vous cette mission? L'amitié qui unit les deux peuples vous permet peut-être de donner des conseils aux Espagnols; mais leur dicter des ordres, vouloir employer la force pour les contraindre à adopter des modifications, est un attentat contre leur indépendance; c'est un crime

auquel nous ne pouvons nous associer, un crime qui fait horreur aux peuples libres, et conséquemment à la nation française. Il est tems encore d'empêcher qu'il ne soit commis, et nous devons à l'honneur et à la prospérité de la France d'en rendre la consommation impossible: si nous le pouvons, nous le devons. Nous le pouvons, en refusant d'accorder au pouvoir les cent millions dont il se propose de faire un si funeste emploi. L'on vous a dit d'abord, *que toutes les relations diplomatiques avaient cessé entre la France et l'Espagne.* Ces relations peuvent avoir été interrompues directement, et s'être maintenues indirectement par l'intermédiaire d'une puissance amie. Le roi vous l'a dit, messieurs, *si la guerre est inévitable:* elle peut donc encore être évitée? Si l'on en croit le bruit qui s'est répandu dans la capitale, et duquel il résulte que peu de jours avant le départ de M. de San-Loranzo, un ministre de S. M. lui aurait dit: « Croyez bien, M. le duc, « que la France connaît toute l'importance de l'al- « liance de l'Espagne, qu'il ne peut régner entre « ces deux nations une trop grande intimité; « qu'elle est également nécessaire à leur gloire et « à leur prospérité communes. Croyez donc, « d'après ce que je viens de vous dire, que le con- « seil du roi attacherait un grand prix à rétablir « entre les deux pays la plus parfaite intelligence. « Pour vous en donner la preuve, je vous dirai « que le gouvernement français se contenterait « de la plus simple modification à la constitution

« espagnole; de celle dont les Cortès convien-
« draient avec le roi. Vous voyez donc, M. le
« duc, combien il serait facile d'empêcher une
« guerre également nuisible aux intérêts des deux
« pays. »

« Ce que vous me demandez, répondit le duc,
« aurait peut-être pu se faire, avant que vous
« n'eussiez menacé ma nation. Mais vous lui avez
« fait entendre des menaces, et la fierté castil-
« lane s'en est indignée. Non, jamais l'Espagne
« ne consentira à modifier ses lois, lorsque ces
« modifications paraîtraient avoir été dictées par
« l'étranger. »

« Eh bien! M. le duc, deux braves nations vont
« donc entrer en guerre? — Non, M. le comte,
« dites un gouvernement d'un côté, et une nation
« de l'autre. »

Ces paroles exprimaient une grande vérité, car notre gouvernement seul veut la guerre: la nation ne la veut pas. Cette guerre que la nation ne veut pas pourrait encore être évitée. Le moyen en est indiqué dans une lettre confidentielle datée du 18 janvier, et adressée à *M. de Lagarde.* Comme cette lettre est imprimée dans tous nos journaux, vous connaissez ce moyen; il est un peu dramatique, et ceux appelés à payer les frais de la représentation pourraient les trouver fort onéreux; mais ils seraient toujours infiniment moins coûteux que les frais de la guerre, même la plus heureuse. Le dénouement indiqué dans la lettre de son excellence pourrait être remplacé

par un autre, et son imagination, si riche et si poétique, ne lui laissera sans doute dans ce genre que l'embarras du choix : puisse du moins cette nouvelle conception de son génie ne pas faire de nouveaux martyrs !...

Vous voyez donc, messieurs, que la guerre qui se prépare n'est pas, comme l'a prétendu M. le rapporteur de votre commission, *une de ces nécessités absolues contre lesquelles il n'est pas permis de lutter. Ceux pour qui la paix est le premier des biens, le plus pressant des besoins, sentiront* (ici sans doute la guerre est sous-entendue) *que la guerre est nécessaire pour rendre la paix solide et durable.* C'est, vous m'avouerez, prendre une route peu fréquentée, lorsque l'on veut arriver à un semblable but.

Tous enfin reconnaîtront que ce qui importe avant tout, par-dessus tout, c'est d'assurer au besoin la gloire de nos armes, l'honneur de notre drapeau, le repos de la France et la majesté du trône.

Je me permettrai de demander à M. le rapporteur en quoi la gloire de nos armes a été compromise? Elle ne l'a été qu'une seule fois pendant le cours de nos longues guerres, et c'est précisément en Espagne; mais je ne sache pas qu'elle le soit aujourd'hui, et la phrase de M. le rapportèur me paraît être sans application. Je ne sache pas non plus en quoi l'honneur de notre drapeau, et la majesté du trône, aient été le moins du monde compromis par la révolution espagnole. Si le repos de la France paraît l'être, ce n'est que par les con-

seils perfides qui ont été donnés au roi; par des conseils qui tendent à l'entraîner dans une guerre, qui, comme l'a si bien dit l'un de nos orateurs: *doit être considérée comme un véritable suicide.* C'est depuis qu'il a été sérieusement question de cette guerre, que la tranquillité de la France, la fortune publique, les fortunes particulières, ont été menacées; c'est depuis ce tems que les spéculations commerciales ont été paralysées; les travaux de l'industrie suspendus; le crédit public inquiété.

Nous sommes Français; mais comme nous ne partageons pas l'opinion de M. le rapporteur, nous lui demanderons quels sont les meilleurs Français, de ceux qui *vocifèrent* la guerre, ou de ceux qui vocifèrent la paix? Nous qui ne voulons pas la guerre, nous nous croyons de très-bons Français; nous nous croyons de très-bons Français, en refusant au gouvernement les moyens de précipiter dans des dangers incalculables la France et la dynastie; nous nous croyons même de très-bons royalistes, alors que nous venons demander au roi de maintenir la paix. Et certes! nous n'aurions pas besoin d'aller chercher ailleurs que dans le rapport qui vous a été fait, nos argumens contre la guerre; il en fournit de tellement puissans que nous ne pouvons nous dispenser de nous en emparer. *On s'effraie pour l'avenir*, et l'on a raison de s'effrayer.

Ces pressentimens, n'en déplaise à M. le rapporteur, ne sont pas ceux de la *timidité et de la*

faiblesse: ils sont ceux de la prévoyance et de la sagesse; ils n'ont rien de nouveau ni d'étranger; ils sont *acclimatés* en France, comme partout ailleurs.

Quiconque entreprend la guerre doit entrevoir la possibilité des défaites. Et pourquoi cette possibilité n'existerait-elle pas? C'est positivement en Espagne que j'irai puiser des exemples pour prouver que cette possibilité n'est pas chimérique.

L'Espagne déchirée baigne son territoire de son propre sang. Qui le fait verser, ce sang? Ne sont-ce pas ceux qui salarient et arment ces prétendus amis de la religion et du roi? Cette religion, pouvez-vous dire qu'elle est menacée par une constitution qui commence ainsi: *Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, créateur, législateur de la société humaine ?...* Serait-elle menacée par le chapitre second qui porte: *Que la religion de la nation espagnole, est, et sera à jamais la religion catholique, apostolique et romaine, la seule véritable?...* — Je suis disposé à croire que lorsque M. le rapporteur a dit que les amis de la religion s'armaient en foule, qu'il n'avait pas lu l'article que je viens de citer; s'il l'avait lu, il n'aurait pas dit: *Que l'armée française combattrait pour la religion.* Ce n'est pas pour la religion qu'elle combattrait, mais bien pour rétablir ses abus; ce n'est pas pour la religion, ce serait pour assurer le retour de l'inquisition, et pour faire rentrer le clergé dans des biens qui ont servi à

payer les dettes de l'État; ce n'est pas pour la religion qu'elle prendrait les armes et verserait son sang; ce serait pour rétablir la domination ultramontaine en Espagne, et la consolider en France.

M. le rapporteur a trahi, sans doute sans le vouloir, le secret de la guerre qui se prépare, en disant que c'était une guerre de religion? Une guerre de religion, grand Dieu, au 19e siècle! Elle en a, il est vrai, tous les caractères; elle est prêchée dans toutes nos églises, elle est recommandée dans toutes les prières; elle est soufflée par le sacerdoce ultramontain; elle est l'œuvre des jésuites. Peut-on douter que cette guerre ne soit effectivement une guerre de religion? Ne voit-on pas, dans les rangs de ceux qui la font actuellement, des moines et des prêtres? Ce sont les ministres d'un Dieu de paix qui sacrifient sur ses autels des victimes humaines, et qui les immolent au milieu de villes et de villages incendiés! C'est un moine qui parcourt ces scènes d'horreur et de désolation un crucifix à la main. Ce sont d'autres religieux qui sont les exécuteurs de ces ordres féroces et sanguinaires! France, voilà tes auxiliaires! Soldats, voilà votre avant-garde!

Vous vous plaignez des Espagnols: ne sont-ce pas eux qui peuvent vous adresser les plaintes les plus justes et les mieux fondées ?

Votre conduite envers l'Espagne n'a été qu'une série de fourberies; et tandis que son ambassadeur était à Paris, vos agens secrets parcouraient

l'Espagne pour y exciter des troubles; vous prêtiez ouvertement votre assistance aux bandes de la Foi, et notre territoire leur servait de retraite, pour y réorganiser ses débris séditieux. Vous ne prenez pas même la peine de dissimuler tout ce que cette conduite a de coupable aux yeux des nations civilisées ; et tandis que vous aviez l'air de reconnaître ici l'envoyé du roi Ferdinand, vous traitiez avec le ministre d'une prétendue régence. Quel rôle a joué notre ministère, en traitant à la fois avec deux gouvernemens, dont l'un était reconnu par l'Europe entière, et dont l'autre n'était avoué que par une faction qui, comme celle qui règne ici, ne se compose que d'une très-petite minorité? Qu'a-t-elle fait? qu'a-t-elle obtenu? Quelle est la ville d'Espagne qui se soit soulevée en sa faveur? Vous l'avez entretenue, vous l'avez payée, vous l'avez armée, et quels progrès a-t-elle faits? elle s'est emparée par surprise, ou par trahison, de quelques misérables forteresses sur les frontières de la France; elle a occupé quelques positions militaires qu'elle n'a pas défendues, lorsque les troupes constitutionnelles se sont présentées pour les reprendre. C'est cependant ces misérables forteresses, dont les noms sont à peine connus, qu'un orateur de votre côté a nommé les places fortes de l'armée de la Foi; ce sont ces bandes sans discipline, sans organisation, que ce même orateur considère comme les seuls bons et loyaux sujets de Ferdinand; ce sont ceux qui combattent leur patrie contre leur roi, auxquels il prodigue

de si beaux titres : c'est pour soutenir leurs efforts impuissans qu'il faut armer la France entière, et rallumer dans l'Europe les feux de la guerre. L'on vous a dit sérieusement : Ce n'est point une guerre que la France va faire ; ce ne sera qu'une pointe.— Les mêmes hommes répètent aujourd'hui, avec la même présomption, ce qu'ils disaient aux rois en 1791, lorsqu'ils voulaient les déterminer à tourner leurs armes contre la France. — Les rois les crurent : Valmy, Jemmapes, Fleurus, leur apprirent ce que c'est qu'un grand peuple combattant pour la liberté. Puisse cette même expérience, qui a été si long-tems fatale à un monarque exilé, lui faire apprécier et les promesses et les espérances des émigrés espagnols ! ils disent ce que disaient les nôtres, et les nôtres sont aujourd'hui les seuls qui ajoutent foi aux paroles des émigrés de la péninsule.

Mais vous, Français, qui dès 1789 avez contribué à renverser les abus du despotisme et de l'aristocratie ; vous qui, pendant trente années, avez combattu pour les libertés publiques, et la cause sacrée de l'indépendance nationale, auriez-vous aujourd'hui la désastreuse condescendance de prodiguer votre or et votre sang, pour faire triompher en deçà et au-delà des Pyrénées les doctrines pernicieuses de Coblentz et d'Urgel !...

Je vote contre le projet de loi.

SUR LA PROPOSITION DE M. DE LA BOURDONNAYE,

TENDANT A EXCLURE M. MANUEL DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SÉANCE DU 3 MARS 1823.

MESSIEURS,

J'ai demandé la parole pour établir que vous n'avez pas le droit d'exercer le pouvoir judiciaire, hors des cas déterminés par la charte et par les lois. Je vais essayer de vous en convaincre, et si j'étais assez heureux pour y parvenir, vous seriez les premiers à reconnaître que vous ne pouvez délibérer sur le rapport qui vous a été fait par *M. de La Bourdonnaye*. Il a vainement essayé de prouver que votre *omnipotence* pouvait aller jusqu'à exercer ce qu'il appelle *une haute juridiction* sur chacun de vos membres; mais cette haute juridiction, qui vous l'a confiée? Comment vos jugemens seraient-ils rendus, quelles sont les formes que vous suivriez? Comment seraient-ils notifiés? Comment, surtout, seraient-ils exécutés, et par qui? Qui voudrait en reconnaître la légalité? Qui voudrait s'y soumettre? Comment pourriez-vous y contraindre? Quels sont vos moyens, quelle est la force mise à votre disposition? Convenez, de bonne foi, que l'impossibilité où vous seriez de pouvoir faire mettre vos prétendus jugemens à

exécution, suffirait seule pour en constater l'impuissance et conséquemment l'illégalité.

La charte détermine toutes les conditions de l'éligibilité ; elle règle également celles qui doivent être remplies par les électeurs; ils peuvent choisir sur la liste des éligibles ceux qui leur paraissent être les plus dignes de leur confiance: ce droit, vous ne pouvez ni l'étendre ni le restreindre. Vous ne pouvez donc exclure un député légalement nommé. L'exclure, serait méconnaître la souveraineté électorale, source de vos pouvoirs; c'est à elle seule que vous êtes redevables de l'honneur de siéger dans cette enceinte. Vous n'y fûtes point envoyés sans doute pour anéantir le pouvoir qui vous a nommés ?

Rappelez-vous seulement la proposition qui fut faite à cette tribune de prononcer la peine de l'emprisonnement contre un membre qui troublerait l'ordre; cette proposition fut repoussée avec violence par vous: vous avez déclaré que si elle était adoptée, la majorité de cette chambre pourrait en emprisonner la minorité. La minorité alors ne siégeait point à gauche, et la France était tranquille....

Examinons maintenant ce qui a été avancé à cette tribune pour vous engager à franchir audacieusement le cercle de vos attributions et vous constituer dans un état véritable d'*insurrection* contre tous les pouvoirs fondés par la charte ; oui, messieurs, contre tous les pouvoirs reconnus par elle, et je ne vais pas trop loin en le déclarant.

S'il était vrai que, sous le prétexte de la *conservation* de la chambre des députés, vous pussiez en éloigner un ou plusieurs membres et les en exclure, en affectant de dire que leur présence dans cette chambre est incompatible avec l'*honneur* de cette même chambre, vous auriez admis un principe qui, par les mêmes motifs qui vous l'auraient fait adopter, pourrait l'être aussi par la chambre des pairs; et, si elle venait à en faire l'application, elle bannirait de ses délibérations celui que le roi aurait investi du droit d'y prendre part. La majesté royale n'en serait-elle pas outragée, puisque le roi, qui seul nomme les pairs, ne pourrait plus dès-lors leur garantir la jouissance de toutes les prérogatives attachées à ce titre?

Tous vos sentimens monarchiques, messieurs, ne sont-ils pas profondément blessés par cette simple supposition? Ce que la chambre des pairs ne pourrait faire sans offenser le pouvoir suprême auquel elle doit son existence, pouvez-vous vous le permettre contre le pouvoir qui vous a fait députés? Ne craindriez-vous pas que la malveillance, qui s'empare de tout, ne pût aller jusqu'à dire que vous êtes le produit d'une loi qui a commis la haute imprudence de confier la défense des intérêts nouveaux à leurs plus anciens ennemis? qu'elle n'allât même jusqu'à dire que vous n'êtes pas les élus du peuple? Et qu'elle n'ajoutât que, si vous l'étiez réellement, vous en respecteriez les droits?

Je suppose que les passions en délire ou en fu-

reur puissent vous égarer jusqu'à ce point de vous faire adopter les conclusions du rapporteur de votre commission, croyez-vous que le trône ne s'apercevrait point alors de tous les dangers dont il serait lui-même bientôt menacé? Pensez-vous que le ministère serait assez faible pour faire exécuter votre mesure tyrannique? Croyez-vous qu'il convoquerait les électeurs de l'arrondissement de Fontenay? Supposons qu'il ait cette faiblesse, pensez-vous que les électeurs de Fontenay ne rééliraient pas encore *M. Manuel?* Croyez que les ministres ne pousseraient pas la pusillanimité jusqu'à ce point, d'ordonner qu'il fût procédé à une nouvelle élection: non, ils ne consentiraient pas à placer sur leurs têtes une pareille responsabilité; non, ils sentiraient que la vengeance que l'on veut exercer aujourd'hui contre *M. Manuel* pourrait les atteindre demain. Parmi les ministres de S. M., plusieurs sont membres de cette chambre, et s'ils reconnaissaient une fois ce que *M. de La Bourdonnaye* appelle sa *haute juridiction*, ils deviendraient bientôt ses justiciables, et auraient gravement compromis, par cette inexcusable lâcheté, le droit qu'a S. M. de nommer ses ministres. — Je vous le demande, messieurs, comment un membre de cette assemblée, qui sortirait par une porte comme député *exclu*, pourrait-il entrer par une autre en qualité de ministre? Ne dites pas qu'une telle supposition est inadmissible; elle est dans l'ordre des choses possibles; elle peut et doit donc être admise; elle serait la conséquence rigou-

reuse, quoique forcée, des principes développés par *M. de La Bourdonnaye.* — Je défends également, en repoussant ces principes avec un sentiment d'indignation, les intérêts du trône et ceux du peuple. Ces intérêts sont inséparables, et n'ont aujourd'hui, comme autrefois, que l'aristocratie pour ennemis.

Les ministres, maintenant bien avertis des dangers dont le trône est menacé, l'en garantiront sans doute; ils le déroberont aux coups qu'une majorité *factieuse* voudrait lui porter. Je dis factieuse, et je ne le dis que dans la supposition où elle adopterait les conclusions qui lui ont été présentées au nom de sa commission. Ne serait-elle pas factieuse effectivement, cette majorité qui méconnaîtrait les lois de l'État et se serait mise au-dessus-d'elles? N'aurait-elle pas ébranlé jusque dans ses fondemens le gouvernement représentatif? N'aurait-elle pas détruit la liberté de la tribune, l'inviolabilité des opinions, sans lesquelles il n'y a et ne peut y avoir de gouvernement représentatif? Elle prouverait, par ce seul fait, que l'on n'a point eu tort de la soupçonner de ne pas vouloir de la monarchie constitutionnelle. L'exclusion de *M. Manuel* anéantirait l'opposition et détruirait conséquemment la vie du gouvernement représentatif; elle y introduirait un principe de mort dont il ne tarderait pas à ressentir les funestes effets; elle se serait ménagé, il est vrai, la possibilité de précipiter la France dans une guerre dont la France ne veut pas; elle se serait ménagé la possibilité de

rétablir momentanément les priviléges du clergé et ceux de la noblesse, et celle peut-être de faire rentrer dans leurs propriétés ceux qui en ont été dépossédés, en offrant aux acquéreurs de ces mêmes propriétés une indemnité que l'on saurait bien les contraindre à accepter.

Tels sont les résultats inévitables de l'exclusion de *M. Manuel.* J'ai voulu que le peuple français en fût averti; j'ai voulu le lui dire aujourd'hui, parce que ce sera peut-être la dernière fois que j'en aurai la faculté. La tribune deviendra muette en devenant veuve d'un de ses plus grands orateurs: c'est le talent, c'est le courage de *M. Manuel* que l'on cherche à punir; et sans doute s'il n'eût point consacré ce courage et ce talent à la défense des droits du peuple, l'on n'eût pas dénaturé son discours pour prêter à ses phrases un sens criminel qu'elles n'ont pas. La proscription une fois commencée ne s'arrêtera plus, elle ne finira que par la chute des proscripteurs. Cette chute est certaine: lisez dans le passé l'histoire de l'avenir, et rappelez-vous que les violences commises le 31 mai furent punies le 9 thermidor; rappelez-vous bien comment elles le furent.... Si vous recommencez une fois la révolution, dites-moi, si vous l'osez, le point où elle s'arrêtera!.... Vous voulez armer, dites-vous, la France entière pour en combattre les principes en Espagne: n'allez pas si loin pour les attaquer, ils sont au milieu de vous; ils sont proclamés par vous; ils seraient consacrés par

la mesure révolutionnaire que l'on vous propose de prendre

Qu'y a-t-il, en effet, de plus révolutionnaire que de faire une loi pour un délit qui n'existait pas et d'en faire l'application à ce même délit?

Qu'y a-t-il de plus révolutionnaire que de voir dans la même enceinte siéger les accusateurs et les juges?

Ce spectacle me rappelle des scènes dont j'ai été le témoin, et dont le souvenir me fait frémir....

Le rapporteur de votre commission vous annonce qu'elle s'est constituée en jury d'*accusation*.

Quel jury, grand Dieu! Je vous le demande, quel est l'accusé qui ne se serait empressé de le récuser? Quelles formes ont été suivies par ce prétendu jury? Et ces hommes qui se réservent la faculté d'être juges après avoir émis leurs opinions comme jurés, inventent le délit, improvisent la peine et choisissent, pour proclamer le résultat de leurs délibérations, l'auteur même de la proposition tendant à exclure le député de la Vendée.

Que de monstruosités dans ce que je viens de rapporter! il faudrait remonter aux époques les plus sanglantes, et conséquemment les plus douloureuses de notre révolution, pour vous offrir et des exemples et des rapprochemens. Je veux vous les épargner; ils vous feraient horreur. Deux fois, à des intervalles très-rapprochés, M. le rapporteur de votre commission s'est constitué l'accusateur d'un de ses collègues: la première fois, il a paru comme accusateur bénévole, et la seconde, comme

accusateur désigné. Eh bien! ni la première ni la seconde fois il n'en a rempli les obligations. Cependant, messieurs, vous le savez, et les ministres passés et présens savent aussi qu'il a l'habitude des accusations! Ce n'est donc point sur son ignorance qu'il peut s'excuser d'en avoir méconnu les tristes devoirs; ne sait-il pas les remplir lorsqu'il accuse les ministres? Ne précise-t-il pas alors leurs délits? Eh bien! il accuse un de ses collègues, un député de la France, et le délit pour lequel il demande l'application d'une peine non encore existante, il ne l'établit pas : il ne cite pas les passages *incriminés;* il se borne dans sa première proposition à déclarer qu'il ne rappellera point « ces passages, « parce qu'il ne serait peut-être pas en son pou- « voir de parler du discours de *M. Manuel* avec la « modération qui convient à l'accusation solennelle « qu'il porte devant cette chambre. » Mercredi, *M. de La Bourdonnaye* a paru vouloir nous persuader qu'il ne pouvait maîtriser *des sensations qui lui auraient été par trop pénibles.* Mais lorsqu'on est doué d'une telle sensibilité, comment peut-on se résoudre à faire et à accepter le rôle d'accusateur? Car lorsqu'on devient accusateur, l'on sait que l'on va remplir de *pénibles* fonctions. M. de La Bourdonnaye ne mérite, selon moi, qu'un seul reproche, celui de n'avoir pas même tenté de prouver le délit; et cependant, dans une accusation, ce point-là est important.

Non, messieurs, il ne l'aurait point prouvé; car l'accusation eût été détruite par les preuves qu'il

aurait pu en rapporter. L'assemblée, plus calme, eût entendu les phrases comme elles ont été entendues par le public; je ne répéterai point ici ce que *M. Manuel* vous a dit si éloquemment pour sa défense; mais que peut la vérité sur des hommes passionnés et sur des hommes prévenus?

Je l'ai déjà dit et je le répète encore, ce qui s'est passé dernièrement dans cette salle et dans une des tribunes a été le complément et le dénouement des intrigues employées contre *M. Manuel.* Ces intrigues, auxquelles le ministère a pris une part si coupable et si active, ont échoué dans le département de la Vendée; elles ont malheureusement réussi dans beaucoup d'autres; elles sont connues de toute la France; elles ont été constatées à cette tribune.

Qui de vous, messieurs, ne se rappelle les articles insérés dans les journaux fanatiques pour préparer l'opinion à voir *exclure M. Manuel* pour cause d'indignité? Qui ne se rappelle, parmi vous, d'avoir entendu dire que, peu de tems avant l'ouverture de votre session, des réunions, composées de beaucoup des membres qui siégent à ma droite, avaient eu lieu, pour examiner s'il serait possible de ne point admettre *M. Manuel?* L'on assure même, et je ne le garantis pas, que le député qui accuse aujourd'hui *M. Manuel* a déclaré qu'il défendrait son élection si quelqu'un se présentait à la tribune pour l'attaquer. Si cela est vrai, il reconnaissait alors le danger qui résulterait de remettre à la majorité de la chambre le pouvoir d'annuler

les élections, tantôt sous un prétexte, et tantôt sous un autre.

Si ce que l'on a dit à ce sujet est la vérité, on se demande la cause d'un changement d'opinion aussi prompt, aussi extraordinaire, et l'on répond, ce qui sans doute n'est pas fondé, que l'on attaque aujourd'hui *M. Manuel* pour se rendre le maître d'une majorité, à l'aide de laquelle l'on parviendra facilement à renverser bientôt M. le président du conseil. Mais la majorité de cette chambre ne consentira pas à devenir l'instrument de projets ambitieux; elle repoussera une mesure que l'on n'avait pas le droit de lui proposer, et qu'on n'a pas conséquemment celui de discuter; elle s'empressera de terminer la lutte élevée depuis quelques jours entre les intérêts d'un parti et ceux de la France; et si elle veut réellement fermer l'abîme des révolutions, elle ne consentira point à ouvrir le registre des proscriptions.

Je demande que la chambre déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les conclusions qui lui ont été proposées au nom de la commission *des neuf*, qu'un jour peut-être l'on surnommera le conseil *des dix*.

EXAMEN DE LA CONDUITE

DU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

RELATIVEMENT A LA PROPOSITION FAITE PAR M. LE COMTE DE LA BOURDONNAYE, LE 27 FÉVRIER 1823, POUR EXCLURE M. MANUEL DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS [1].

Le parti qui domine aujourd'hui la France, et la précipite dans une guerre dont les conséquences épouvantent ceux qui veulent en mesurer l'étendue, a senti qu'il était indispensable, pour la réussite de ses projets, d'éloigner successivement de la chambre des députés les défenseurs courageux des droits du peuple, des intérêts nés de la révolution, et les partisans éclairés des libertés publiques; il a donc fait usage, pour y parvenir, à l'époque des dernières élections, des moyens puissans qui se trouvent être momentanément à son entière disposition : ses succès ont dépassé ses espérances; mais un seul revers a troublé la joie de ses triomphes. Où l'a-t-il éprouvé? Là où il croyait n'avoir pas à le craindre. La réélection de M. Manuel, dans le département de la Vendée, sur cette terre *classique de la fidélité*, a été pour cette faction une défaite véritable; aussi sa nomination était à peine connue, qu'une intrigue *jésui-*

[1] Cette opinion fut publiée après la protestation du côté gauche contre l'exclusion de Manuel.

tique s'occupait déjà des moyens à prendre pour l'annuler. Ce qu'on n'a osé faire à l'ouverture des chambres, à la vérification des pouvoirs, n'était qu'ajourné : le plan n'en existait pas moins ; il fallait un prétexte pour l'exécuter, il a été saisi la première fois que M. Manuel a paru à la tribune depuis l'ouverture de cette session. M. Ravez avait-il été mis dans la confidence ? Je ne veux pas répondre à cette question : un examen impartial de sa conduite, dans le cours de cette déplorable affaire, montrera assez quelle part doit lui être attribuée dans la résolution illégale prise le 3 mars contre M. Manuel, et dans l'exécution scandaleuse qu'elle a reçue.

Le 26 février dernier, M. Manuel monte à la tribune pour y discuter l'importante demande d'un crédit de *cent* millions, c'est-à-dire la question de la paix et de la guerre. Son but était de démontrer les dangereuses conséquences de la guerre contre l'Espagne, et surtout de réfuter dans toutes ses parties le discours lu le 25 février par M. le vicomte de Châteaubriand, ministre des affaires étrangères, discours pompeusement annoncé et applaudi d'avance dans plus d'un cercle de la capitale.

M. Manuel avait un avantage décidé sur son noble adversaire, et une réponse improvisée foudroyait des argumens *ministériels* longuement médités et habilement classés.

A l'instant où, réfutant l'un de ces argumens pris des dangers qui, selon, le ministre, menaçaient

les jours du roi d'Espagne, M. Manuel disait, en s'adressant aux membres du côté droit : « Auriez-« vous donc oublié que, dès le moment où les « puissances étrangères envahirent le territoire « français, la France *révolutionnaire* sentant le « besoin de se défendre par des forces nouvelles, « par une nouvelle énergie.... »

Ici M. Manuel a été interrompu par les cris *à l'ordre!* partis du côté droit. Le président, qui pouvait, qui devait calmer cet accès de fureur, comme il venait de le faire lorsque M. Manuel avait qualifié de l'épithète d'*atroce* le premier gouvernement de Ferdinand, au lieu de demander qu'on laissât l'orateur achever sa phrase, a abondé doublement dans le sens des interrupteurs; et de cette voix qui commande le silence, parce qu'elle domine toutes les autres, il déclare à l'assemblée qu'il lui est impossible de ne pas lui faire remarquer que la manière dont l'orateur vient de s'exprimer s'écarte entièrement de l'ordre. « M. Manuel, dit-il, « en parlant d'un événement qui a fait couler les « larmes de la France, et qui sera l'objet d'un re-« gret éternel, l'a qualifié d'*énergie :* je répète, « ajoute M. Ravez, les propres paroles de l'orateur; « il les a même prononcées au moment où il ve-« nait de parler de l'infortuné Louis XVI! »

Voilà ce qui a été avancé par M. le président, pour essayer de motiver le rappel à l'ordre de M. Manuel.

M. Ravez sans doute éprouvait le besoin d'excuser ce rappel à l'ordre; mais devait-il, pour y par-

venir, se permettre d'interpréter, ainsi qu'il l'a fait une phrase non terminée, et lui donner, par cette insidieuse interprétation, un sens criminel qu'elle n'avait pas? Dans aucune autre circonstance le président n'a rappelé à l'ordre avant d'avoir attendu ou provoqué une explication de la part de l'orateur.

Ce premier tort de M. le président a été suivi d'un second non moins grave.

Si l'article 21 du réglement donne au président la faculté de rappeler à l'ordre l'orateur qui s'en écarte, ce n'est qu'à la condition *que la parole sera accordée à celui qui, rappelé à l'ordre, s'y est soumis et demande à se justifier.*

M. Manuel a vainement réclamé l'usage d'un droit garanti par une disposition formelle du réglement: le devoir du président était de lui en assurer l'exercice; il ne l'a pas rempli; le tumulte qui régnait alors dans l'assemblée ne peut lui servir d'excuse. Ce tumulte, pourquoi existait-il? Pourquoi n'était-il pas réprimé par M. le président? Pourquoi?... Les noms des principaux auteurs de ces scènes scandaleuses seront ma réponse.

Ce tumulte, le président avait bien su l'apaiser, lorsqu'il avait voulu motiver son rappel à l'ordre.

Ce tumulte, c'était surtout le rappel à l'ordre qui l'avait excité, en fournissant un prétexte aux fureurs du parti, par l'injustice de la condamnation que ces fureurs avaient provoquée.

Au surplus, il est positif que le président n'a pas même, dans cette circonstance solennelle,

rappelé les termes de l'article 21, à l'exécution duquel rien ne l'autorisait à se soustraire.

Le président, toujours si inflexible vis-à-vis du côté gauche, et toujours si docile du côté droit, annonce que la séance est suspendue pour une heure, et invite les députés à se retirer dans les bureaux. Les membres qui siégent à gauche et au centre gauche restent sur leurs bancs et persévèrent dans une attitude calme et un silence religieux : les bancs du côté droit se dégarnissent entièrement; ceux qui venaient de les occuper s'étaient rendus dans les bureaux. Que devaient-ils y faire ? Y rester pendant une heure sans y délibérer. Ils y délibérèrent pourtant, et nommèrent un commissaire par bureau pour former une commission, qui a pu être qualifiée d'insurrectionnelle, puisqu'elle était illégalement nommée.

L'heure étant écoulée, la séance est reprise. Un membre de cette commission obtient la parole, et sous le prétexte d'un rappel au réglement, propose *l'expulsion de M. Manuel.* Ceux des députés de la droite qui étaient dans le secret de cette étrange proposition crièrent aux voix avec fureur. M. le président a su, il faut en convenir, dans cette circonstance, résister à la violence des vociférateurs, et a déclaré qu'il était trop jaloux de l'estime de la chambre pour mettre aux voix une proposition sur laquelle aucune discussion ne pouvait être admise, puisqu'elle n'était pas présentée dans les formes *voulues* par le réglement.

Ce n'était pas parce que la proposition n'était pas faite dans les formes voulues qu'elle ne devait pas être discutée; elle ne devait pas l'être, parce qu'elle était une violation de la charte, un attentat contre la souveraineté électorale, une attaque contre la prérogative royale.

Voilà ce qui devait empêcher la chambre de l'examiner, voilà les motifs sur lesquels M. le président devait s'appuyer pour s'y opposer.

Je le lui demande, aurait-il dit : Je ne mets pas en délibération, parce qu'elle n'est pas faite dans les formes voulues, une proposition dont le but eût été de faire réduire la liste civile? Aurait-il laissé discuter une proposition tendant à démontrer qu'il ne peut exister de véritable gouvernement représentatif, là où les chambres sont privées d'un droit qui devrait leur appartenir, celui de l'initiative des lois? Aurait-il permis de délibérer sur la proposition qui aurait établi que le président de la chambre devrait être nommé sans le concours de l'autorité royale? Non, sans doute; il eût alors fait usage de la plénitude de son autorité, et n'eût pas souffert que de semblables questions fussent débattues. Cependant ces propositions n'eussent point été plus inconstitutionnelles que celle d'exclure de la chambre un député légalement nommé et régulièrement admis.

Les deux pouvoirs qui concourent successivement à la nomination définitive du président, devaient l'avertir suffisamment que son devoir est de défendre avec un égal courage les droits de la royauté con-

stitutionnelle et ceux de la chambre : s'il en eût été bien convaincu, il eût usé de l'autorité que lui donne le réglement, non pour interpréter injurieusement une phrase non achevée, mais pour réduire au silence le parti qui se serait obstiné à troubler l'ordre par ses clameurs.

C'était là ce que lui dictait la conscience de ses devoirs. Les a-t-il respectés en autorisant M. de La Bourdonnaye à développer sa proposition ?

M. le président a violé l'article 21 du réglement en persistant à ne point accorder la parole à M. Manuel pour se justifier après son rappel à l'ordre. N'était-il pas obligé de la lui donner, et ne serait-il pas parvenu à le faire écouter, s'il eût refusé, comme il l'aurait dû, la parole à M. de La Bourdonnaye ou à tout autre, jusqu'à ce que M. Manuel eût été entendu ? N'était-il pas juste de déclarer qu'aucun membre de la chambre ne pouvant parler qu'en vertu du réglement, il fallait avant tout que le député rappelé à l'ordre obtînt la parole aussitôt après son rappel à l'ordre pour se justifier ?

M. le président prétendrait-il s'excuser en disant qu'il ne lui a pas été possible de faire consentir la chambre à entendre M. Manuel ? Mais qui l'empêchait alors de lire la lettre qui, dans cette supposition, venait de lui être remise par M. Manuel ? C'était un acte de justice ; c'était, de plus, une obligation à laquelle l'article 12 du réglement ne lui permettait pas de se soustraire. Cette lettre, écrite à l'instant même, termine la phrase au mi-

lieu de laquelle M. Manuel avait été interrompu par M. le président, et elle la termine d'une manière tellement satisfaisante, que, si cette lettre eût été lue, il est présumable que la proposition de M. de La Bourdonnaye n'eût point été faite.

Mais le président n'est jamais arrêté par les dispositions textuelles du réglement lorsque l'exécution n'en est réclamée que par l'opposition : s'il la compte pour peu, il devrait au moins compter ses devoirs pour quelque chose.

M. le président a méconnu sciemment, dans cette séance, les dispositions les plus importantes du réglement de la chambre : aux violations des articles 12 et 21, il a joint celle de l'article 15, puisqu'il s'est permis de prendre sur lui de lever la séance sans indiquer l'ordre du jour du lendemain, ordre du jour qui ne peut être annoncé avant de consulter la chambre. Croit-on que la chambre, interrogée par son président, aurait consenti à interrompre l'importante discussion de la guerre d'Espagne pour se livrer à l'examen d'une proposition isolée, attentatoire à la charte? Et si telle avait été sa détermination, le président ne devait-il pas la lui faire constater, afin qu'on ne pût dire, avec une grande apparence de raison, qu'il avait substitué sa volonté à celle de la chambre?

L'accusateur de M. Manuel, qui est devenu rapporteur, a lu le 1er mars un rapport au nom d'une commission composée de MM. Hyde de Neuville, Dussumier-Fombrune, de La Bourdon-

naye, Clausel de Coussergues, de Bouville, Pardessus, Forbin-des-Issarts, Cardonnel et de Croï-Solre.

Les conclusions de cette commission portaient l'exclusion de M. Manuel, député de l'arrondissement de Fontenay [1], à raison du discours qu'il a prononcé dans la séance du 26 février.

La double conséquence de ces conclusions était de priver un département d'un député, ou de faire violence à la prérogative royale; car enfin le département était privé d'un député si le roi n'avait pas convoqué le collége électoral de l'arrondissement de Fontenay; et cependant les colléges ne peuvent être convoqués que dans deux cas prévus par les lois, la mort ou la démission d'un député; dans tout autre, le gouvernement ne peut recevoir d'ordre de la chambre pour réunir un collége.

Les ministres ont déclaré sans doute à leur majorité qu'ils ne pourraient se dispenser, pour conserver les droits de la couronne, de combattre de semblables conclusions. Peut-être ont-ils ajouté que la convocation du collége de Fontenay ne serait qu'un moyen de ménager un nouveau triomphe à M. Manuel. C'est cette considération qui vraisemblablement aura décidé M. Hyde de Neuville à déclarer que M. Manuel ne pouvait être exclu que pendant la session actuelle; et M. de La Bourdonnaye a confirmé cette déclaration, quoiqu'elle ne soit nullement d'accord avec ce qu'il avait dit dans

[1] C'est par erreur, car il a opté pour l'arrondissement des Sables.

son rapport et dans le développement de sa proposition. Cette explication tout-à-fait inattendue, donnée par M. Hyde de Neuville, adoptée aussitôt par M. le rapporteur, altérait sensiblement les conclusions présentées au nom de la commission, et avait pour but de rendre la réélection de M. Manuel impossible pendant toute la durée de la session, tandis que cette impossibilité ne résultait pas de la proposition de M. de La Bourdonnaye, et que sous ce rapport elle était peut-être un peu moins subversive des principes du gouvernement représentatif. L'interprétation indiquée par M. Hyde de Neuville était en réalité une proposition toute nouvelle, et pourtant elle n'a pas été considérée comme telle : M. le président s'est borné à la présenter comme un amendement, et dès-lors il a été facile de s'apercevoir qu'elle avait été la transaction convenue entre un ministère faible et une majorité toute puissante. Le président, sans doute, était dans la confidence : l'on doit du moins le croire, si l'on se rappelle tout ce qu'il a fait pour faire adopter ce *mezzo termine* par la chambre.

Toutes les questions préjudicielles devaient être examinées avant de traiter le fond de la question.

Les députés qui demandèrent la parole pour approfondir ces questions avaient, pour l'obtenir, une foule de précédens en leur faveur; et, ce qui devrait valoir mieux encore, ils avaient pour eux la justice.

Le président prétendit et décida que ces ora-

teurs n'avaient pas le droit de discuter la compétence de la chambre; qu'une fois cette compétence admise, ils ne pourraient lui demander d'établir les formes à suivre dans le jugement qu'elle allait rendre, de fixer à quel nombre de voix il serait prononcé, s'il le serait au scrutin ou par assis et levé.

Lorsque la chambre des pairs a été appelée à infliger des peines, elle n'a pas manqué du moins de suppléer par le droit commun à la loi qui aurait dû précéder et régler sa juridiction; elle aurait rougi de déclarer que le prévenu devait être privé de toutes les formes protectrices établies par la loi en matière de poursuites pénales.

Le président était tellement animé du désir de faire consentir la chambre à voter la transaction convenue entre le ministère et quelques députés influens de la majorité, qne la discussion n'a été réellement ouverte que pour la forme, puisqu'elle a été fermée long-tems avant que la liste des défenseurs des principes constitutifs de la charte eût été épuisée: quatre seulement furent entendus.

La clôture, demandée depuis long-tems, fut votée par une chambre constituée en tribunal, qui donnait le funeste exemple de limiter la défense, sous le prétexte ridicule que ce n'était pas appliquer une peine que d'annuler les droits civiques d'un citoyen, de conserver à un député son titre en faisant usage de la violence pour l'empêcher d'en remplir les fonctions.

Ceci, j'en conviens, est sans précédens dans

l'histoire des gouvernemens représentatifs. Je désire et j'appelle de tous mes vœux le moment où ce précédent sera rayé de nos registres.

Pourra-t-on croire qu'une peine du genre de celle appliquée à M. Manuel, non préexistante au délit, ait été votée par assis et levé avec cette indifférence dont la chambre n'offre que trop souvent le déplorable spectacle, lorsqu'elle prononce sur les pétitions qui lui sont soumises?

Le président ne devait-il pas consulter la chambre pour savoir s'il devait procéder à l'appel nominal? La pudeur lui en imposait la loi, et l'article 33 du réglement lui en donnait la possibilité.

Mais je dois encore ajouter aux violations du réglement précédemment rapportées, celle d'avoir négligé de remplir un devoir prescrit par l'article 51 : il devait, avant de fermer la discussion, consulter la chambre pour savoir si elle se considérait comme suffisamment instruite. C'est sur ce point qu'elle exprime son opinion par assis et levé. Déclare-t-elle qu'elle est suffisamment instruite, on procède au scrutin, aux termes de l'article 33. Cette forme de délibération est nécessaire pour donner le caractère de la légalité à une résolution de la chambre; et quoiqu'il soit difficile, j'en conviens, de qualifier l'acte d'exclusion du député de la Vendée, il est impossible pourtant de ne pas reconnaître que c'est là une résolution de la chambre. Mais cette résolution ne pouvait acquérir de force qu'après la lecture

du procès-verbal de la séance dans laquelle elle était votée : jusque-là elle n'était obligatoire ni pour M. le président, ni pour la chambre, ni pour aucun de ses membres ; elle n'aurait pu tout au plus le devenir que par l'adoption du procès-verbal ; car, dans cette circonstance, l'on ne pouvait se dispenser d'assimiler le procès-verbal à un jugement de condamnation, et l'on sait assez qu'il ne peut être exécuté qu'après signification, même quand il est rendu en présence du condamné.

M. le président, avant cette lecture, ne pouvait donc se permettre d'interdire l'entrée de la chambre à M. Manuel ; et cependant il avait fait donner une consigne pour la lui défendre. C'est l'existence de cette consigne qui lui avait fait dire que M. Manuel s'était introduit dans la salle : les accès ne pouvaient lui en être fermés ; il avait le droit d'y occuper sa place accoutumée ; son exclusion illégale n'avait pas même encore été régulièrement prononcée et la résolution de la chambre ne lui avait pas été signifiée.

M. le président devait donc, avant tout, aux termes de l'art. 16 du réglement, ouvrir la séance du 4 mars par la lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; il ne l'a pas fait. A cette violation de l'article 16, il en a joint beaucoup d'autres : il s'est permis de suspendre la séance pendant une heure ; et ce droit, d'après l'article 25, il ne peut l'exercer que s'il n'a pu parvenir à rétablir le calme dans l'assemblée. La preuve qu'il n'avait point été troublé, c'est que M. Ravez ne s'est pas couvert :

ce qu'il doit toujours faire avant d'annoncer la suspension de la séance. Il n'y avait aucun motif pour la suspendre; jamais, peut-être l'assemblée n'a montré plus de dignité, plus de calme, plus de majesté que dans cette mémorable circonstance.

Le président pouvait prévoir néanmoins qu'un orage succéderait à cette tranquillité; mais cette prévision ne lui conférait pas la puissance d'employer des mesures dont il n'avait le droit de faire usage qu'après que l'orage aurait éclaté : ce qu'il avait le droit de faire, il ne l'a pas fait; il a fait positivement ce qu'il ne devait pas faire : il a suspendu la séance, et il ne le pouvait point. Il se retire dans son cabinet, et ce cabinet devient un véritable quartier-général; des militaires de différens grades sont expédiés pour donner des avertissemens et demander des ordres, et il n'en est pas qui puissent justifier la conduite de M. Ravez; car son devoir était de résister à tous ceux qui pouvaient compromettre la dignité d'une chambre qui lui a fait l'honneur de le placer à sa tête.

Les salles du palais du Corps-Législatif se remplissent de troupes, le siége du côté gauche et du centre gauche est décidé; l'on en fait les préparatifs; lorsqu'ils sont achevés, le président du Corps-Législatif, devenu tout-à-coup généralissime, prend le commandement des troupes de toutes les armes, envoie des huissiers comme parlementaires; ils font une sommation, elle n'est pas écoutée. Alors M. Ravez donne l'ordre d'employer la force pour mettre à exécution la résolution inconstitutionnelle

de la chambre. La salle des députés est souillée par la présence des baïonnettes; elle aurait pu être teinte du sang de ses membres; elle l'eût été sans doute si quelques-uns d'entre eux eussent opposé la force pour résister à la violence, car des actes de violence ont été commis envers plusieurs députés.

Les présidens des anciennes compagnies judiciaires ne donnaient pas l'ordre d'en arrêter les membres; ils avaient le sentiment de leur dignité. Ce sentiment, où M. Ravez le place-t-il? Lors même que dans cette circonstance M. Ravez eût exercé un droit donné par le réglement de la chambre, il aurait manqué à toutes les convenances. Où existe-t-il, ce droit? Je ne le vois nulle part. Je ne le trouve même pas dans l'article 91, sur lequel M. Ravez s'est continuellement appuyé. Que porte cet article? Il dit : « La police de la « chambre lui appartient. » A qui? A la chambre. « Elle est exercée en son nom par le président « qui donne à la garde de service les ordres né- « cessaires. »

Les ordres nécessaires sont donnés. A qui? A la garde de service. Quelle est cette garde? Elle se compose d'une compagnie sédentaire ou de vétérans, attachée au palais du Corps-Législatif; elle reçoit une haute paie pour ce service; ses fonctions sont de maintenir l'ordre dans les salles, dans les tribunes, et d'en faire sortir celui ou ceux qui y exciteraient des troubles.

A la garde ordinaire de service est joint un

poste d'honneur fourni par la garde nationale, et dont le devoir principal est de protéger les députés et de veiller à la sûreté de leurs personnes.

Comment M. Ravez a-t-il pu croire que l'article 91 l'investissait du pouvoir de donner des ordres à toute la force publique de la capitale, et qu'elle était tenue d'y obéir ? Mais si cela pouvait être, dans telle circonstance donnée, le président du Corps-Législatif deviendrait plus puissant que le chef de l'État, puisqu'il dépendrait de lui de faire arrêter les ministres du roi qui se trouveraient dans la chambre. Peut-on imaginer qu'un semblable pouvoir puisse résulter d'une disposition réglementaire? Une doctrine aussi subversive de la monarchie constitutionnelle est repoussée par l'opposition tout entière; elle l'est également par tous les Français attachés à la charte et dévoués à ses principes.

Le détachement de la garde nationale, à la tête duquel était le sergent Mercier, a prouvé, dans la journée du 4 mars, qu'il était un véritable poste d'honneur. Dès-lors il n'a pu croire que l'honneur pût consister à porter la main sur un député, à l'*empoigner* dans le sein même du Corps-Législatif. Ces braves gardes nationaux n'ont point oublié que le 15 mars 1815 le dépôt de la charte constitutionnelle et de la liberté publique avait été confié par S. M. au courage et à la fidélité de la garde nationale.

L'article 52 de la charte ne porte-t-il pas « qu'au-« cun membre de la chambre ne peut, pendant la

« durée de la session, être poursuivi ni arrêté, « sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la « chambre a permis sa poursuite? »

La chambre avait-elle été consultée? La permission de faire arrêter un de ses membres avait-elle été donnée à M. le président? Il me semble que rien ne le dispensait de la lui demander : c'est sans doute dans une semblable circonstance qu'elle devait être interrogée.

M. le président, en prenant sur lui de donner l'ordre d'arrêter un député, ne prétendra pas sans doute avoir pris M. Manuel en flagrant délit, en l'interrompant au milieu d'une phrase. Cette excuse ou toute autre du même genre serait inadmissible.

Rien, selon moi, ne peut excuser M. Ravez; rien ne peut excuser l'introduction de la gendarmerie de la préfecture de police dans le sein du Corps-Législatif.

Comment cette gendarmerie se trouvait-elle dans l'intérieur du palais? Pourquoi y avait-elle été introduite? L'usage que l'on devait en faire avait donc été prévu? C'était donc pour profaner par sa présence le sanctuaire de la législation qu'elle avait été appelée?

M. le vicomte de Foucault, son colonel, a fait entendre dans le temple des lois des paroles que l'on supposait ne devoir jamais y être prononcées. Ces paroles, je ne les lui reproche pas, chaque profession parle la langue du métier : c'est sur M. le président seul que tout l'odieux en retombe;

il devait prévoir les suites et les conséquences de l'ordre qu'il a pris sur lui de donner; il en demeure responsable, ainsi que de la violation des principes constitutifs de la charte, violation qui explique et justifie le parti qu'a cru devoir prendre l'opposition, pour constater, dans cette grave circonstance, par un acte solennel, la mutilation de la représentation nationale et l'anéantissement de la liberté de la tribune.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1824.

CONTRE LE PROJET DE LOI

RELATIF AU REMBOURSEMENT ET A LA RÉDUCTION DES RENTES CINQ POUR CENT.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1824.

MESSIEURS,

L'influence de l'opinion publique dans les gouvernemens représentatifs est immense : vous savez que rien d'important ne s'y prépare, ne s'y exécute surtout, sans qu'elle ait été mûrement consultée, sans qu'elle ait été environnée de toutes les lumières qui peuvent la mettre à portée de prononcer en connaissance de cause : c'est à elle seule qu'ils sont redevables de leurs prospérités.

Notre gouvernement, messieurs, a-t-il les mêmes titres pour prendre rang parmi les véritables gouvernemens représentatifs ? Je ne le pense pas. Vous ne le penseriez pas non plus, car vous avouerez avec moi qu'il compte non-seulement l'opinion publique pour rien, mais qu'il paraît attacher une certaine gloire à la braver. Je pourrais facilement en multiplier les preuves ; une seule suffit, et celle-là, messieurs, vous ne la révoque-

rez pas en doute, puisque vous pourriez joindre, pour l'attester, votre témoignage au mien.

Vous conviendrez vraisemblablement avec moi, que la mesure financière que nous sommes appelés à examiner est hautement désapprouvée; elle l'est également par des personnes dont les opinions politiques sont le plus opposées; elle l'est par les journaux de toutes les nuances; elle l'est à droite comme elle l'est à gauche; elle l'est par tous les écrivains constitutionnels ou non; elle l'est enfin par tous ceux à qui elle ne doit pas être profitable, et ce sera bien certainement à l'immense majorité des Français: puisse-t-elle l'être surtout par celle des députés appelés à voter ici! Je n'ose l'espérer et encore moins me flatter de pouvoir y contribuer. Je dois néanmoins à la France de chercher à convaincre la chambre que les avantages qui doivent être, à ce que prétend M. le président du conseil, la conséquence immédiate de l'adoption de son projet, sont illusoires et que les inconvéniens en sont réels.

M. le ministre des finances a été écouté avec un silence religieux. Tant d'honneur sans doute ne m'est pas réservé.

(On rit.)

Je m'attacherai bien plus, messieurs, à discuter l'exposition des motifs qu'à réfuter le rapport lu au nom de votre commission: ce rapport, n'étant en dernière analyse qu'une ampliation faite de ces mêmes motifs, où se retrouvent peut-être quelques sentimens de paternité.

Son Exc. est entrée dans cette importante dis-

cussion, en énumérant d'abord les causes qui ont porté nos rentes au taux favorable où nous les voyons aujourd'hui : parmi ces causes, M. le président du conseil insiste sur les garanties que donnent nos institutions.

Oserai-je demander à S. Exc. de quelles institutions elle a voulu parler? Ce ne sont pas sans doute de celles que la charte avait paru vouloir consacrer à *toujours*.

Il est, vous l'avouerez, messieurs, passablement extraordinaire qu'au moment même où S. Exc. disait d'un ton solennel que nous étions redevables du crédit dont nous jouissions, à nos institutions, une autre Excellence proposait à la chambre des pairs de renverser, par l'établissement de la septennalité, la base fondamentale de ces mêmes institutions.

Reconnaissons donc, messieurs, que ce n'est point à nos institutions que nous pouvons attribuer *exclusivement* le crédit dont nous jouissons, puisqu'une prospérité financière à peu-près égale à la nôtre se fait aussi remarquer à Naples, à Berlin, à Vienne, à Saint-Pétersbourg. Je ne sache pas que les gouvernemens qui régissent ces différens pays aient des institutions semblables aux nôtres, ni même qu'il leur prenne fantaisie, d'ici à très-long-tems, d'en avoir de pareilles *(on rit)*, quoiqu'on ait trouvé le secret de réduire ces merveilleuses institutions à n'être plus qu'un moyen puissant, à l'aide duquel l'on parvient à lever sur les peuples d'énormes contributions.

Nous avions cru jusqu'à présent que les monarchies tempérées par la séparation des pouvoirs, pouvaient seules invoquer les secours du crédit dans des circonstances critiques.

Les exemples que je viens de citer prouvent que nous étions à ce sujet dans une complète erreur, et que les capitalistes offrent de l'argent aux gouvernemens auxquels la loi impérieuse de la nécessité impose la fâcheuse obligation d'en emprunter. Les capitalistes lisent souvent *Barême*, et peu ou point le *Contrat social;* ils ne s'informent pas quelles sont les lois politiques qui régissent les États, mais seulement si la situation financière de ces États leur donne la possibilité de remplir leurs engagemens. Aussi avons-nous vu offrir en même tems des capitaux à l'empire russe et à celui d'Otaïti; à la république de Colombie et à la monarchie autrichienne.

Si l'Espagne a fait jusqu'à présent une exception à cette règle commune, c'est que l'exercice du pouvoir absolu n'y est pas encore entièrement rétabli, et qu'il éprouve de la gêne dans ses mouvemens; mais, aussitôt que le sacerdoce aura repris toute l'influence qu'il exerçait avant 1820, *les enfans d'Israël* s'empresseront de lui prêter tout l'argent dont elle pourrait avoir besoin pour achever de river les fers de ses peuples. *(Murmures.)* L'on peut s'en rapporter aux *Juifs* [1] pour faire monter à Madrid, comme ailleurs, les effets publics

[1] Cette épithète ne doit s'entendre que dans le sens figuré.

à un taux bien supérieur à celui auquel ils les auront acquis, afin de pouvoir réaliser ensuite ce qu'ils appellent, avec raison, les bénéfices des emprunts.

Je le répète, nos institutions ne sont pas l'unique base de notre crédit : ce qui me porte à le croire, c'est que plus elles ont été attaquées, plus le crédit public s'est accru : ce qui a fait dire *que la rente était ultrà.*

Je ne crois pas que l'on doive l'attribuer non plus au dernier emprunt contracté, pour rendre à la malheureuse Espagne les misères auxquelles elle était parvenue à se soustraire pendant quelques instans.

Cet emprunt a surtout été très-profitable à une maison étrangère, dont la France, depuis l'invasion de 1815, est devenue tributaire.

Cette maison paraît avoir été érigée, depuis quelques années, en un véritable Mont-de-Piété européen, puisque c'est à elle que tous les rois s'adressent pour en obtenir des secours, et c'est avec elle qu'ils contractent des engagemens, où tout n'est pas bénéfice pour les peuples.

Le dernier emprunt de vingt-trois millions lui a été adjugé le 10 juillet de l'année dernière, à raison de 89 fr. 55 cent.; mais il ne lui revient en réalité qu'à 86 fr.

Vous pouvez, d'après cela, messieurs, évaluer l'énorme profit qui doit résulter pour cette maison de l'adoption du projet de loi soumis à votre examen, puisque cette adoption assurera à ceux qui

ont pris part à cette opération financière, un bénéfice qui s'élèvera au-delà de soixante millions, si le ministère use, comme sans doute il en a l'intention, de l'autorisation qu'il demande aux chambres.

La moitié des engagemens contractés le 10 juillet dernier n'est point encore remplie, et cependant ces engagemens, tout onéreux qu'ils sont pour le trésor, doivent être et seront religieusement observés. Ainsi, le capitaliste, tenu de verser encore pendant plus d'une année, à des époques déterminées, 86 fr. dans le trésor, en recevra presqu'au même instant 100 fr., sans compter les 5 pour cent d'intérêt qu'il touchera jusques au moment où toutes les stipulations de son contrat seront définitivement réglées.

Vous voyez, messieurs, que si tant de Français ont à se plaindre de la mesure financière conçue tout-à-coup par M. le ministre des finances, des étrangers du moins auront beaucoup à s'en louer.

M. le ministre des finances prétend qu'il n'a emprunté le 6 juillet 1823, qu'à raison de 6 pour cent, comme il soutient aujourd'hui qu'il trouve des fonds à 4 pour cent, parce qu'il ne fait point entrer dans ces prêts les avantages qui résultent pour un prêteur qui a donné 86 fr. de recevoir 100 fr., comme il dissimule celui non moins grand d'offrir par la suite 100 fr. pour en liquider 75.

Tout ceci prouve que le ministère n'est nullement économe de l'argent des contribuables, et

avec une semblable prodigalité, dont ils continueront à faire les frais, l'on ne doit plus s'étonner des argumens connus sous le nom d'*irrésistibles* qu'il tient à sa disposition, et à l'aide desquels il est permis de croire qu'il est parvenu à faire consentir des compagnies, bien plus étrangères que françaises, à se charger de tous les frais qu'entraîneraient les remboursemens qui pourraient être demandés au trésor. *Sa peine*, nous a-t-il dit dans la séance du 24, pour les déterminer à y consentir, *a été infinie.*

Je ne sais pas positivement ce qu'elle lui aura coûté, je ne sais que trop ce qu'elle coûtera aux rentiers, et connais assez leurs sentimens pour garantir à S. Exc. qu'ils ne lui en sauront gré qu'au moment où elle sera parvenue à leur persuader que non-seulement elle a été juste envers eux, mais même qu'elle a été très-*généreuse.* Si cette générosité dont a parlé M. le ministre des finances n'est pas encore reconnue par les rentiers, elle n'est pas contestée, du moins, par la maison qui a contracté avec lui le dernier emprunt. Le bénéfice immense qui en résultera pour elle, n'est pas le seul qu'elle obtiendra du *Nouveau Pérou* que S. Exc. a bien voulu consentir à lui laisser exploiter.

Cette maison, comme vous devez le croire, a laissé pénétrer sur toutes les places de l'Europe l'intention où était le gouvernement français de réduire sa dette d'un cinquième ; l'effet inévitable de cette nouvelle, tout aussi officielle que si elle eût été insérée dans le *Moniteur*, a contribué à la

hausse de tous les fonds étrangers. Aussi, se sont-ils élevés presqu'en même tems sur toutes les places de l'Europe.

Mais ce succès, si facile lorsqu'on en connaît la cause, ne devait pas se borner aux seuls résultats dont nous venons de vous entretenir.

L'annonce d'un prochain remboursement devait engager, comme cela a eu lieu effectivement, les possesseurs de nos rentes à les vendre pour acheter de celles de Naples : il s'en est suivi une hausse prodigieuse sur les fonds publics de ce pays, et l'on sait assez qu'un nouvel emprunt avait été conclu depuis peu avec l'entrepreneur général de ces sortes d'opérations.

Ainsi, messieurs, si vous avez de l'inquiétude sur le sort que l'avenir prépare à nos rentiers, vous pouvez être parfaitement rassurés sur celui de la maison qui aura contribué si puissamment à leur ruine.

Cette élévation du prix des effets publics est générale en Europe, parce que la même cause, comme cela doit être, produit partout les mêmes effets. Cette cause, messieurs, si heureuse pour l'humanité, en général, résulte de la conviction où l'on est que la paix ne pourra être troublée d'ici à très-long-tems. C'est à cette conviction qu'il faut attribuer cette espèce de *fièvre à la hausse*, dont a parlé pour la première fois M. le ministre des finances. Avant lui, cette maladie était tout-à-fait inconnue ; sa découverte a excité une surprise générale ; il est à désirer qu'il ne par-

vienne point à calmer entièrement cette fièvre, car nous ne concevons pas le mal qu'elle pourrait produire; et nous ne savons que trop les maux épouvantables qui résulteraient de sa guérison : c'est sans doute la première fois qu'un ministre des finances se soit élevé contre la hausse des effets publics. Il est vrai de dire aussi qu'il est le premier qui les ait vus au-dessus du pair ; et à la hauteur où il est placé, il a pu apercevoir des inconvéniens que nous sommes, nous, loin de découvrir ; car, jusqu'à présent, quoique tout-à-fait étranger aux spéculations de la Bourse, nous avions toujours cru que la hausse ne faisait de mal à personne, qu'elle était au contraire profitable à tout le monde, parce qu'elle accroissait les richesses par l'augmentation des capitaux, et contribuait à rendre l'argent moins cher. Aussi avouons-nous de très-bonne foi que nous n'avons pu prévoir ce qu'il serait arrivé de si fâcheux à la France, si le cours de la rente se fût élevé à 110 et même à 115 fr. Si ce malheur, qui devait produire de si épouvantables catastrophes, n'a point eu lieu, c'est à M. le ministre des finances que nous devons d'en avoir été préservés; c'est à lui qu'il faut en témoigner toute notre reconnaissance; car c'est lui qui nous assure de la manière la plus positive que la rente serait aujourd'hui à 110 et même 115 fr., si la *fièvre de la hausse* s'était soutenue. Elle se serait soutenue si la loyauté du gouvernement ne l'eût porté à laisser *pénétrer* ses intentions à mesure qu'il concevait l'espérance de les réaliser; mais

si cette loyauté, dont parle toujours avec une certaine complaisance M. le ministre des finances, eût été franche, entière, complète, telle enfin que doit être la *loyauté*. Au lieu de laisser pénétrer ses intentions (pénétration à laquelle les initiés sont seuls admis), il les eût exposées et développées dans le *Moniteur*; il eût donné au public une connaissance entière de son projet et livré à la discussion un plan d'une aussi grande importance; il eût enfin profité des observations qui eussent été inspirées comme celle de M. le *comte de Mosbourg*, par l'amour du bien public, et qui, dans sa seconde lettre à M. le comte de Villèle, lui annonce *que la vengeance des chiffres et des principes n'était jamais incertaine*.

Ce qui aurait dû être fait ici, se fait constamment aux États-Unis, dans toutes les circonstances où des mesures d'une haute importance doivent être soumises au pouvoir législatif. Ces mesures sont livrées quelques mois avant de lui être présentées, à la critique la plus entière et la plus libre. Ce gouvernement, qui donne au mot loyauté toute l'étendue de la signification qu'il doit avoir, ne se borne pas à laisser *pénétrer* ses intentions.

Je n'insisterai pas sur ce que cette réserve d'un côté et cette indiscrétion de l'autre peuvent avoir de fâcheux pour les particuliers qui spéculent sur les effets publics. Il est vrai que ce qui est fâcheux pour les uns est toujours très-avantageux pour ceux qui, par leur position, ou leurs relations ministérielles, ont été à portée d'avoir su positivement le point où S. Exc. laisserait aller la fièvre de la hausse et

celui où elle *la couperait par l'application de sangsues d'une nouvelle espèce.*

Le devoir du ministère était, dit M. le président du conseil, de se mettre en mesure de pouvoir tirer des circonstances actuelles tout ce qu'elles présentent de favorable ; il fallait pour y parvenir s'assurer des *moyens d'opérer* le remboursement, s'il était réclamé.

Ces moyens, quels sont-ils ? Il me semble que vous avez le droit de les demander à MM. les ministres, et que ce droit est un devoir sacré dans les circonstances actuelles ; car M. le président du conseil est convenu, à cette même tribune, que ce remboursement était une *opération colossale ;* il vous a annoncé qu'il avait la certitude acquise de pouvoir l'effectuer ; mais il a besoin, non d'une latitude déterminée, mais de latitudes indéterminées, et il vous les a demandées nettement.

Je crois cependant qu'il est impossible que vous puissiez les lui accorder sans trahir vos commettans et sans remettre à l'entière disposition du ministre la fortune publique et les fortunes particulières.

M. de Villèle ne craint pas d'assumer sur lui seul toute la responsabilité que peut entraîner une semblable mesure. Mais qu'importe cette responsabilité à la masse immense des rentiers : en seront-ils moins dépouillés si le président du conseil est disgracié ? En seront-ils plus riches si le ministre des finances obtient vingt mille francs de rente de plus, avec le titre de ministre d'État ? Et

lors même qu'il serait traité avec moins de bienveillance que plusieurs de ses anciens collègues, les maux qu'il aurait faits aux rentiers seraient-ils réparés, et pèseront-ils moins sur cette classe si nombreuse de la société, pour laquelle le nom de *M. de Villèle* deviendra désormais inséparable de celui d'un abbé qui s'est rendu fameux au même titre?

Vous pressentez déjà, messieurs, les graves inconvéniens qui doivent être la conséquence du profond mystère dont on veut que cette opération financière soit enveloppée, afin de dérober à l'entière connaissance du public l'étendue des immenses bénéfices qu'elle offre aux spéculateurs admis dans l'alliance formée contre les rentiers français : alliance qui, quoique étrangère, n'a sûrement pas la prétention d'être *sainte*.

Tous ces inconvéniens, sur lesquels votre attention doit se fixer d'une manière toute particulière, auraient lieu, n'en doutez pas, si vous pouviez jamais consentir à faire ici l'abdication de vos pouvoirs, et à remettre entre les mains de M. le président du conseil, comme il a osé vous la demander, la dictature financière dans toute l'étendue de ce mot.

(Murmures.)

Mais poursuivons. J'ai parlé des limites dont on voulait vous dérober l'étendue : celles-là doivent vous demeurer inconnues; les autres vous sont révélées.

La première, vous dit-on, est dans l'intérêt des

rentiers. C'est se servir ici d'une expression bien étrange, que celle de dire que leur intérêt consiste à voir réduire leur revenu d'un cinquième. Ce n'est sans doute pas de leur intérêt qu'on a voulu parler; c'est d'un autre.....

La seconde de ces limites, est une garantie que le ministre ne pourra négocier les trois pour cent qui auraient été refusés par ces mêmes rentiers, qu'au taux de 75 fr., c'est-à-dire, qu'ils seront abandonnés à ce prix à des compagnies que l'on affecte de nous cacher.

A ce prix de 75 fr., lors même que le cours des trois pour cent serait sur la place à un taux beaucoup plus élevé, l'on nous annonce encore que la jouissance pour le trésor des bénéfices de la réduction ne pourra être retardée au-delà du 1er janvier 1826.

Mais jusqu'à cette époque, que deviendront ces bénéfices? A qui profiteront-ils?

A qui, messieurs? A ces compagnies occultes, à ces compagnies qui ont traité à des conditions qui doivent nous demeurer inconnues, qui feront des bénéfices qui doivent rester secrets.

Que de mystères grand Dieu! et combien il faut de force d'ame pour éloigner les soupçons qui se réunissent en foule et que tant d'obscurité contribue à faire naître! Que de ténèbres accumulées sur une opération qui devrait être environnée de toutes les lumières! Pourquoi ne point oser l'exposer au grand jour? Pourquoi?.....

Les motifs qui ont déterminé le gouvernement

à entreprendre une opération aussi colossale et dont l'histoire financière d'aucun pays n'offrirait l'exemple, sont de diminuer les charges publiques et d'ajouter aux bénéfices actuels qui doivent résulter de cette opération gigantesque, des bénéfices sur les emprunts à venir.

Des bénéfices sur les emprunts ! Mais depuis quand les emprunts ne sont-ils plus considérés comme des malheurs publics?

Depuis quand ne sont-ils plus une douloureuse obligation à laquelle les nations sont assujéties par l'impérieuse nécessité?

Des bénéfices sur les emprunts! La tribune nationale avait été vierge jusqu'à présent d'un pareil langage.

Les bénéfices des emprunts, messieurs, sont pour les Juifs et les charges pour les peuples.

Ainsi c'est pour se précipiter de plus en plus dans le gouffre des emprunts que l'on veut imposer ou plutôt dépouiller une classe nombreuse des habitans de la capitale. C'est pour donner à M. le ministre des finances les moyens de pourvoir à de nouvelles dépenses par de nouveaux emprunts, et de faire ces emprunts à de meilleures conditions.

Ainsi, messieurs, vous voilà bien avertis; vous l'êtes par le gouvernement lui-même. Si vous donnez votre sanction à son projet, vous aurez consenti sciemment à dévorer toutes les ressources à venir pour couvrir toutes les dilapidations présentes.

Si l'on affirme que la réduction proposée doit faire craindre une réduction nouvelle, le ministre

des finances répond pour neutraliser les effets d'une crainte aussi fondée : qu'un nouveau remboursement ne pourrait être opéré que dans une seule supposition, celle où le trois pour cent gagnerait trente-trois.

Le ministre des finances a une bien grande confiance dans ses paroles puisqu'il, suppose qu'elles pourraient arrêter un successeur, qui, comme lui, voudrait placer une *espérance* sur la réduction des intérêts. Sa confiance en ses paroles est telle, qu'il n'a pas même cru devoir les renfermer dans un article du projet de loi soumis à votre examen. Il aime à avoir ce qu'on appelle *ses coudées franches*, et veut que rien ne puisse le gêner dans l'opération colossale qu'il a jugé à propos d'entreprendre sans être parvenu jusqu'ici à en démontrer les avantages.

Mais ces avantages, tout immenses qu'ils sont aux yeux de M. le ministre des finances, il consentirait à les refuser si le droit de se libérer en remboursant le capital était contestable à l'État, si ce remboursement était injuste envers une classe quelconque de créanciers.

Voici deux questions parfaitement distinctes et que nous allons examiner successivement. La première a déjà été traitée *ex professo* par l'orateur qui a ouvert cette discussion, et ses argumens me paraissent être restés jusqu'à présent sans réponse.

Consultez les lois anciennes, les édits, les titres émis en vertu de ces mêmes édits, a dit M. le pré-

sident du conseil, et vous verrez que l'État a toujours le droit de rembourser, lorsqu'il juge que ce remboursement pourrait être utile aux peuples. M. le ministre des finances prétend aussi que ce droit ancien a été consacré de nouveau par les lois nouvelles, notamment par l'article 1911 de notre Code civil. Il affirme ensuite que ce droit résulte du titre même de la rente, parce que ce titre porte 5 pour cent; il passe sous silence ceux de *dette perpétuelle*, de *tiers consolidé;* et dans cette discussion, il confond deux choses qui ne devraient jamais être confondues, la loi politique et la loi civile; distinction établie par Montesquieu, comme l'a déjà observé M. de La Bourdonnaye, et dont la vérité ne peut être révoquée en doute.

L'État ne peut se servir, vis-à-vis de ses créanciers, d'une loi qu'ils ne peuvent jamais invoquer contre lui. Un contrat suppose une entière réciprocité, une égalité absolue entre les parties contractantes.

Je prête un capital déterminé à un intérêt réglé; l'on veut me le rembourser : l'on me fait connaître alors l'intention où l'on est d'effectuer ce remboursement, à telle ou telle époque, et l'on m'accorde ordinairement le tems qui m'est nécessaire pour chercher un nouvel emploi de mes capitaux.

Mon débiteur fait-il de mauvaises affaires, néglige-t-il de servir les intérêts aux échéances stipulées? Je l'attaque devant les tribunaux et le contrains à me rembourser; s'il ne s'y détermine pas, je le fais exproprier. J'ai pour agir contre lui les si-

gnifications, les poursuites judiciaires, les huissiers enfin.

Ces moyens, si puissans contre un particulier, ne peuvent être employés, vous en conviendrez, contre un gouvernement. Il fait de folles dépenses, il outrepasse les sommes accordées par les budgets, il entreprend des guerres contraires aux intérêts de la nation, il emprunte à des conditions onéreuses; il inspire de justes inquiétudes: si dans de semblables circonstances je lui demandais à être remboursé, il me répondrait, avec toute raison: Quel est le capital que vous m'avez prêté? Dans quel contrat passé entre vous et moi a-t-il été stipulé? J'ignore ce qu'il vous en aura coûté pour devenir possesseur de l'inscription que vous me présentez; je ne vous en dois que les intérêts, je vous les paie, vous ne pouvez exiger rien de plus.

La preuve en est qu'à une époque peu éloignée, j'ai acquitté des créances très-légitimes avec des inscriptions qui perdaient, le jour où elles ont été remises aux créanciers de l'État, plus de 50 pour 100, et qui portaient cependant 5 pour 100 au moment où ce prétendu capital, dont vous parlez aujourd'hui, en aurait produit 10 au moins.

Je le demande à M. le ministre des finances: croit-il que c'est en vertu de l'article 1982 du Code civil que ces créances ont été ainsi acquittées?

La nécessité m'a conduit ainsi à vous rembourser, ou plutôt à vous faire banqueroute des deux

tiers de vos rentes; mais je vous ai dit, et cela a été déclaré par une loi, que ce tiers était consolidé : ce qui ne veut pas dire, sans doute, que les intérêts pourraient en être réduits d'un cinquième.

J'ai contracté des engagemens vis-à-vis de vous en stipulant des intérêts, sans jamais que dans ces actes il ait été fait mention du capital; pourquoi?

C'est que je ne voulais pas être mis dans la position où ils pourraient être réclamés avec une sorte de légalité.

Mais prétendriez-vous donc que jamais l'État ne puisse liquider ses dettes? Ceci paraîtrait être le résultat de ce que vous venez d'établir.

Si l'on interprète ainsi mes paroles, messieurs, elles auront été bien mal comprises, car il existe un remboursement quotidien. C'est celui des achats successifs faits chaque jour par la caisse d'amortissement; achats qui doivent éteindre la totalité de la dette dans un espace de tems déterminé, d'une manière insensible et régulière, sans porter la moindre atteinte à la fortune publique et aux fortunes particulières; elle augmente l'une et ne diminue en rien les autres; elle leur procure au contraire les capitaux qui peuvent leur être nécessaires, préserve la rente de spéculations à la baisse qui pourraient porter un coup fatal aux finances de l'État.

L'exemple des pays qui sont entrés avant nous dans la voie du crédit public, vient encore, selon

le ministre des finances, ajouter une nouvelle force au droit qu'il prétend qu'a toujours le gouvernement de réduire sa dette en offrant le remboursement du capital.

Mais l'exemple de l'Angleterre prouve contre lui et ne peut lui servir d'appui. L'Angleterre a-t-elle fait banqueroute des deux tiers? A-t-elle payé les créanciers avec des valeurs dépréciées? N'a-t-elle pas établi en principe que tout effet public qui ne contient pas la clause expresse qu'il ne pourra être remboursé, est essentiellement remboursable.

Parmi vos effets, dites-moi quel est celui où il est fait mention du capital? Donc, ce capital n'étant pas déterminé, il n'est remboursable que par la voie de l'amortissement. Sous ce rapport, comme sous tant d'autres, vous voyez que le droit commun ne peut s'appliquer à la dette publique.

L'Angleterre, que vous citez si complaisamment, lorsque vous croyez que son exemple peut servir à justifier des mesures injustes ou des actes arbitraires, a-t-elle dans sa charte un article ainsi conçu :

« La dette publique est garantie; toute espèce « d'engagement pris avec ses créanciers est invio- « lable. »

Quel était l'engagement pris envers les créanciers à l'époque de la restauration? Celui de leur payer cinq pour cent des sommes qui leur étaient dues.

Cet article de la loi fondamentale de l'État avait

pour but de préserver de ces mesures financières, dont le souvenir n'était pas perdu, dont tout l'art consistait à manquer en tout ou en partie à ses engagemens.

L'on dira sans doute que cet article est réglementaire de sa nature, et qu'il peut être changé toutes les fois que les ministres le jugeront à propos. Aussi je le rappelle plus que je ne l'invoque; car je sais, par une bien triste expérience, qu'il y a long-tems que la charte n'est plus rien aux yeux du ministère actuel.

Cependant l'article 70 a déterminé beaucoup de gens de bonne foi, de très-bons royalistes, très-dévoués à la légitimité, à placer sur l'État les dots de leur femme, des biens appartenant à des mineurs, des sommes consacrées à perpétuer, dans leurs familles, des titres dus à la bienveillance de sa majesté; ils ont eu une confiance entière dans la parole du roi: que diront-ils lorsqu'ils verront la dot de leur femme, les biens de leurs enfans diminués d'un cinquième, et l'hérédité de leurs titres s'évanouir? Car l'exception faite en faveur de la vanité serait trop contraire à l'égalité des droits, pour imaginer qu'elle puisse être de longue durée.

Ces bons royalistes, croiront-ils à la force des argumens accumulés par M. le président du conseil, pour essayer de constater le droit qu'a l'État d'opérer cette réduction?

Non, messieurs, ils ne le croiront pas; ils se joindront à moi pour vous dire que la loi civile

est sans puissance contre la loi politique et contre la loi fondamentale de l'État; ils répèteront avec M. de La Bourdonnaye les paroles prononcées à à cette tribune le 14 février 1817, et en vertu desquelles un ministre du roi a déclaré, au nom de sa majesté, que la rente n'était pas remboursable.

Ils ajouteront que cette opinion paraissait être partagée par M. de Villèle lui-même, puisque, sommé le 22 juillet 1822 de s'expliquer sur la question de savoir s'il considérait la rente comme remboursable, il a gardé le silence le plus absolu : silence qui devait être interprété, et qui l'a été en effet, comme une adhésion à la déclaration d'un de ses prédécesseurs.

Remarquez, messieurs, que cette interpellation lui avait été faite par un membre de cette chambre qui pensait alors que la rente n'était pas remboursable : il a changé d'avis depuis, il en a fait l'aveu loyalement dans la séance de samedi dernier. Je conviens que les motifs sur lesquels son changement d'opinion s'appuie ne m'ont pas paru bien puissans, et si j'ai été étonné d'entendre M. le rapporteur de votre commission s'étayer de l'exemple de la loi du 30 septembre 1793, j'ai été plus surpris encore qu'un de mes honorables collègues, avec lequel je n'avais pas différé jusqu'à présent d'opinion, ait invoqué la même autorité et se soit appuyé de l'exemple donné par une loi, dont le but a été de proclamer la banqueroute des deux tiers, pour essayer de légitimer celle d'un cinquième.

Je ne sais l'effet qu'il a produit sur celui de mes collègues dont on m'a vu rarement partager les opinions ; mais quant à moi, je déclare persister dans la mienne.

Je passe maintenant à la seconde question dans laquelle le ministre offre pour le combattre, un champ bien vaste, puisqu'il demande sérieusement si le remboursement est injuste ; pourquoi cette question ? La réponse ne saurait être douteuse.

Oui, il est injuste ; il l'est :

1° Pour tous les rentiers qui ont éprouvé la banqueroute des deux tiers ;

Il l'est, pour ceux dont les rentes ont été reçues à la condition d'être immobilisées ;

Il l'est, pour cette classe nombreuse qui plaçait par petites sommes dans des associations autorisées par des ordonnances royales ;

Il l'est, pour cette foule d'individus qui économisaient sur de faibles salaires pour assurer leur existence physique, à une époque où leurs forces affaiblies s'opposeraient à ce qu'ils pussent continuer à gagner leur pain quotidien ;

Il est injuste pour ceux que vous avez appelés à placer sur les petits grands-livres, en rapprochant, par la loi du 4 juin 1823, la possibilité d'obtenir des inscriptions dans le lieu de leur domicile ;

Il l'est enfin pour ces 10,000 individus pour qui vous avez facilité le placement de sommes de 50 et même de 10 fr.

Tous ces preneurs de rentes, dont je viens de

parler, ont rendu d'immenses services au crédit public, puisque, par leurs achats successifs, ils ont diminué la masse de la rente flottante.

C'est sans doute par reconnaissance que vous réduisez d'un cinquième leur modique revenu, et que celui qui était parvenu, par le résultat de son travail et de ses économies, à se créer 100 fr. de rente, n'en touchera plus que 80.

Le ministre auquel on est redevable du système du crédit public, et que les ministres actuels sont parvenus à éloigner de cette chambre, à une époque où son expérience et ses talens y eussent été si utiles, savait que le meilleur moyen de *royaliser* les rentes, était d'en multiplier les possesseurs, parce que chacun de ces possesseurs était un ennemi de toutes tentatives qui pourraient être faites pour renverser le gouvernement actuel.

Ce ministre, en appelant toutes les fortunes, depuis les plus considérables jusqu'aux plus médiocres, à prendre une part quelconque dans les fonds publics, avait en vue non-seulement des conceptions financières, mais de hautes pensées politiques. Son système, constamment suivi, a été étendu par le ministre des finances actuel jusqu'au point de faire délivrer par le trésor des inscriptions de 50 et même de 10 fr. de rente; ce système a eu pour résultat de vaincre la répugnance qui existait dans presque tous les départemens, à devenir possesseur de rentes sur l'État.

Le souvenir des réductions et des banqueroutes y était encore présent, il commençait à s'y affaiblir,

et vous lui rendez une nouvelle force. Vous prouvez une fois de plus combien cette répugnance à placer sur les effets publics était fondée, et combien les leçons de l'expérience devraient être suivies.

Le projet qui vous est soumis attaque non-seulement la confiance que l'on commençait à prendre en province dans les effets publics, mais il attaque également celle que l'on y avait depuis long-tems dans cette capitale, car c'est sur elle surtout que pèsera de tout son poids la mesure financière qui vous est proposée; c'est à elle qu'elle enlève près de 20 millions annuellement; c'est à sa population la plus intéressante, c'est aux plus humbles ménages, c'est à de vieux artisans, à d'anciens domestiques, que vous faites supporter cette réduction, qu'ils appelleront, ne vous en déplaise, une véritable banqueroute.

Cette population, que l'on accuse d'avoir si puissamment contribué à la révolution de 1789, croira, parce que quiconque perd n'est pas toujours juste, que ce souvenir n'est pas étranger à la conception d'une mesure dont elle a tant à se plaindre.

(Murmures. *Un grand nombre de voix :* Non! Non.)

Cette population, qui était satisfaite de cette *fièvre à la hausse*, parce qu'elle multipliait les richesses dans son sein, éprouvera un sentiment de *désaffection* lorsqu'elle verra que ces richesses sont considérablement amoindries par la réduction des intérêts, lorsque les propriétaires s'en

apercevront par la diminution des loyers, les ouvriers par celle des travaux, les marchands par celle de la consommation, les domestiques par celle de leurs gages.

Tout le monde, enfin, se ressentira du coup qu'on aura porté aux fortunes particulières, et bien des gens diront : Voilà le résultat auquel vous deviez vous attendre, et dont vous étiez avertis depuis si long-tems par des voix courageuses. Elles vous disaient tout ce que l'on voulait faire contre les intérêts nouveaux, et elles ajoutaient : Tout cela se fera lorsque le pouvoir sera remis exclusivement entre les mains des ennemis de ces mêmes intérêts.

Oui, messieurs, vous voyez maintenant où nous en sommes. Qu'importe que M. le président du conseil cherche à excuser ces injustices, en disant qu'elles ne sont pas d'aujourd'hui.

Non, sans doute, elles ne sont pas d'aujourd'hui ; mais croit-il les justifier en les renouvelant ?

Je sais, comme lui, que notre histoire est malheureusement fertile en pareils exemples. Sans vouloir remonter jusqu'au tems rempli de terribles vengeances exercées contre *les traitans*, je me bornerai à demander à M. le président du conseil, pourquoi, lorsqu'il a pu prendre pour modèle un ministre de Louis XIV, dans ce qu'il a fait de grand pour la prospérité de la France, il ne l'a imité jusqu'ici que sur un point, celui du mal qu'il a fait aux *rentiers de la ville*. Je ne vais

pas pourtant jusqu'à souhaiter que ses cendres, comme celles de cet illustre ministre, soient troublées par la fureur de ces mêmes rentiers et le sommeil de ses employés comme celui du premier commis de Colbert, qui croyait toujours voir en songe une troupe de rentiers acharnés contre lui.

(Violens murmures.)

Non, M. le président du conseil, ce n'est pas moi qui ferai de semblables souhaits; mais c'est moi qui m'emparerai de vos propres expressions, et vous dirai : Renoncez aux prétendus avantages de votre projet, puisque vous avez été conduit vous-même à faire l'aveu qu'il était injuste envers une classe des créanciers de l'État.

Mais les avantages, dites-vous, qui doivent résulter de l'adoption de ce projet, doivent être de multiplier l'abondance des capitaux et de faire baisser l'intérêt de l'argent.

Au moment même où vous parliez de ces avantages, ces avantages paraissaient fuir. La Belgique et la Hollande mettaient leurs rentes en vente, parce que leur gouvernement venait d'assurer à leurs capitaux un placement avantageux dans la création d'une nouvelle association commerciale.

Les rentiers inscrits sur les petits grands-livres faisaient vendre les inscriptions, et les rentes classées se déclassaient pour passer dans la main des joueurs et augmenter la masse des rentes flottantes, que la sagesse de l'ancien ministre des finances avait contribué à réduire le plus possible.

Les prophètes ne sont pas toujours heureux, *et j'en sais bien quelque chose.* M. le ministre des finances ne l'est pas plus qu'un autre ; car au moment où il vous assurait que l'intérêt de l'argent baissait partout, il s'élevait à la fois dans tous les départemens ; il s'en procurait sur les bons royaux au-dessous de quatre pour cent, aujourd'hui il n'en trouve *pas même à six ; cela doit être.* Puisque l'intérêt de l'argent produit à Paris, sur ce qu'on appelle *le report,* entre un ou deux pour cent par mois.

Ce haut prix des reports annonce combien la hausse qui sert de base à votre plan est factice; elle indique assez les moyens forcés employés pour produire momentanément cette hausse, et colorer d'un prétexte plausible le projet soumis à la discussion.

Vous prétendez, je ne sais pourquoi, que la ruine de plus de cinquante mille chefs de famille de la capitale touche peu les provinces (car c'est à ce nombre de plus de cinquante mille que l'on dit s'élever les possesseurs d'inscriptions sur le grand-livre, domiciliés à Paris). Calculez, d'après cette donnée, combien de mécontens vous allez y faire. Déjà ce mécontentement s'exhale dans les places publiques, dans les salons, partout. Partout l'on accuse le gouvernement de faire banqueroute : cette accusation n'est pas tout-à-fait fondée, je le sais, mais elle exprime et rend nettement, quoiqu'un peu durement, la pensée de celui qui éprouve une réduction.

(Nouveaux murmures.)

Mais lorsque l'on frappe sur Paris, on croit faire sa cour aux départemens; on leur dit :

L'agriculture trouvera à bas prix les capitaux dont elle a besoin pour se relever; l'industrie, ceux qui lui sont nécessaires pour prospérer; la propriété foncière acquerra une valeur plus grande; les propriétaires seront plus en état d'entreprendre les améliorations dont leurs propriétés sont susceptibles, et qui, jusqu'à présent, sont restées ajournées faute de pouvoir se procurer des fonds à un taux raisonnable.

Les rentiers souffriront, il est vrai, mais leur ruine augmentera vos richesses; vous verrez l'intérêt de l'argent que vous payez si cher, parce que tout l'argent des départemens arrive à Paris; vous verrez, dis-je, cet intérêt diminuer, quand la rente ne produira plus que 4 pour cent.

Tous ces avantages sont indiqués pour assurer à la mesure qui vous est proposée l'appui des départemens, et pour y *rendre populaire* une mesure qui est *fort impopulaire à Paris*.

Non, messieurs, tous ces avantages, j'en conviens, eussent été le résultat de la cessation de l'agiotage : cette source d'immoralité tarie, tous les biens qui pouvaient en découler pour la société étaient obtenus; l'agiotage mourait lorsque la rente se soutenait au pair; si M. le ministre des finances n'eût pas présenté son projet désastreux, les spéculations cessaient; les capitaux étrangers se fixaient ici, puisqu'ils y trouvaient un intérêt supérieur à celui qu'ils pouvaient se procurer ail-

leurs; leur abondance diminuait tout naturellement l'intérêt de l'argent, augmentait la valeur des terres, rendait les cultivateurs à la culture, et les manufacturiers à l'industrie.

Tous ces biens, tous ces avantages, messieurs, ne pouvaient résulter que de la cessation des spéculations de Bourse; mais ces spéculations, loin de les éteindre, vous les ranimez; elles allaient finir faute d'alimens, vous leur en fournissez, et vous leur ouvrez un champ beaucoup plus vaste que celui qu'elles ont eu à parcourir jusqu'à présent, puisqu'il s'étend de 75 à 100 et plus.

Non-seulement vous fixez à Paris les capitaux des départemens, mais vous augmentez la masse par l'appât de nouveaux profits. Et quels profits sont ceux qui peuvent se faire en une seule matinée dans la rue Vivienne? Un siècle autrefois n'aurait pu en produire de semblables à la maison de commerce la plus opulente et la plus habile.

Quelle est l'industrie qui laisse entrevoir jusqu'à la possibilité de semblables bénéfices dans le cours de la plus longue carrière?

Quelle est la culture qui peut présenter de semblables résultats?

Aussi voit-on tous les jours à la Bourse des cultivateurs, des manufacturiers, des artisans.

On y voit aussi des hommes de la cour, qui, autrefois, auraient cru déroger, s'ils s'en étaient approchés.

On y trouve confondus le duc et le marquis,

le comte et le baron des deux régimes, le ci-devant président à mortier, le conseiller d'État de l'empire, le préfet appelé à d'autres fonctions, le général en retraite ou en disponibilité, le magistrat, le savant, l'homme de lettres, l'artiste dramatique, tragique ou comique, le danseur de l'Opéra (*on rit beaucoup*), le maître et le valet, se coudoyant, se rudoyant, pour tâcher de parvenir un peu plus tôt à l'endroit où le crieur public proclame le cours qui enrichit les uns, appauvrit les autres, et fait naître en un même instant la joie et la tristesse.

On redouble d'efforts pour approcher de son agent de change et acquérir, par un ordre qu'on lui donne à propos, la possibilité d'augmenter son bénéfice ou de diminuer sa perte.

C'est là, c'est à la Bourse comme dans tous les jeux publics, où l'égalité s'offre sous l'aspect le plus hideux; c'est là où il n'existe aucune différence entre le savoir et la grossièreté, et où tous les états et tous les rangs sont réellement confondus; c'est là que chaque jour l'on voit des milliers d'hommes se tenir debout pendant plusieurs heures, plus pressés, plus entassés, plus gênés qu'on ne l'était jadis au parterre de l'Opéra; c'est là que des hommes appartenant à toutes les classes de la société, enivrés par le trompeur appât d'un gain facile et prompt, viennent risquer leur fortune, celle de leurs enfans, la dot de leur femme, l'honneur de leur famille, et sortent ruinés, déshonorés, désespérés de cette épouvantable maison de jeu, pour

aller traîner, en pays étrangers, une existence flétrie dans la rue Vivienne.

C'est cependant sur ce terrain fangeux, que le ministère veut continuer à laisser agir ceux qui profitent des avantages de l'*habileté* contre l'*ignorance*. M. le ministre des finances en a fait l'aveu à cette tribune : on lui en doit des remercîmens; mais l'épithète d'habileté, à qui, messieurs, est-elle applicable, si ce n'est à ceux qui peuvent pénétrer dans le cabinet des ministres, dans les mystères des dépêches télégraphiques, c'est-à-dire, à ceux qui ne jouent jamais qu'à coup sûr?

Par cela seul, messieurs, que le projet nourrira de nouveau l'agiotage, il devrait être rejeté avec indignation. Ce rejet, j'ose le dire, honorerait cette assemblée et prouverait qu'elle est encore plus vertueuse que ministérielle; elle s'honorerait d'autant plus qu'elle annoncerait par ce rejet, que le projet de loi n'a pas été fait en faveur de sa majorité, ainsi qu'on affecte de le répandre, et que ceux qu'elle représente et dont elle stipule ici les intérêts, ne voudraient pas consentir à ce que l'on diminuât la fortune du rentier pour augmenter la leur.

Tout ce que le ministère a laissé entrevoir à ce sujet, toutes les obscurités dont il a pris soin d'envelopper les paroles qui sont tombées du haut du trône, n'ont point empêché le public de dire, que l'*opération colossale* n'a d'autre but que d'indemniser d'anciens propriétaires et de faire peser cette indemnité exclusivement sur la classe des rentiers

le comte et le baron des deux taires ne vou-
devant président à mortier, le ce, parce qu'elle
l'empire, le préfet appelé à on sociale; ils ne
général en retraite ou en x à la population de
trat, le savant, l'homme tion faite à leur profit.
tique, tragique ou cor n'ont point été *consultés*;
(*on rit beaucoup*), l entimens, d'accord avec celle
doyant, se rudoya supposer à leur origine, s'uni-
peu plus tôt à l' ser un bienfait dont la source ne
clame le cours rouée.
autres, et fai point en aggravant les plaies de la ré-
la tristesse l'on parviendra à les fermer; ce n'est
On re les agrandissant que l'on travaille à les
agent s'en occuper, c'est les rouvrir; les sonder,
lui d renouveler les douleurs. Le moyen le plus
bér de les calmer serait de n'en plus parler. (*On*
à droite.) Si l'on gardait sur elles le silence le
plus profond, l'on parviendrait bientôt à les cica-
riser; mais l'on n'y réussira jamais, si l'on persiste
à vouloir effacer toutes les traces de la révolution;
car pour les faire disparaître entièrement, il fau-
drait faire une contre-révolution complète. Cette
contre-révolution, que serait-elle autre chose, si-
non une révolution nouvelle, plus sanguinaire
peut-être encore que celle dont nous avons été les
témoins et les victimes?

L'on cite sans cesse les maux causés par la ré-
volution. Je les ai ressentis; ils m'ont enlevé la
plus grande partie de ma fortune, privé de ma
liberté pendant une année; ils ont conduit à l'é-
chafaud des parens, des amis, des collègues qui

J'avoue les maux de la révo-
bienfaits : ces bienfaits sont

e l'impôt;
ur tous aux emplois civils et

ndividuelle, celle des cultes, celle de

veloppement de notre industrie et l'aboli-
es priviléges;

En un mot, ils sont ou plutôt ils étaient dans la charte;

La révolution, messieurs, n'a-t-elle pas une bien nombreuse famille? Ses enfans sont partout, dans les carrières civiles et militaires; quelques-uns occupent des places à la cour. L'on en voit même dans ces ordres de chevalerie, dont jusqu'à présent les préjugés avaient fermé l'entrée à tous ceux qui ne pouvaient faire preuve d'une très-ancienne noblesse.

Néanmoins jamais mère n'a trouvé fils plus ingrats, plus dénaturés! C'est par les siens, c'est surtout par beaucoup de ceux qui lui doivent tout ce qu'ils sont aujourd'hui, qu'elle est sans cesse outragée; ils croient faire oublier ce qu'ils ont été, en cherchant à faire périr, au milieu des ténèbres, celle à laquelle ils semblent rougir de devoir le jour.

Une révolution qui a donné à tous les genres de mérites la possibilité de se développer, n'importe l'enveloppe qui pouvait les contenir, n'a pourtant point été sans avantages pour la société; car enfin,

messieurs, je vous le demande, sans la révolution, où serait sa Grandeur, où serait M. le président du conseil, où serait son digne ami M. le ministre de l'intérieur?...

Je vote le rejet du projet de loi.

DISCUSSION

DE LA LOI SUR LE RECRUTEMENT.

SÉANCE DU 28 MAI 1824.

MESSIEURS,

Le projet de loi qui se discute maintenant à cette tribune a été soumis à l'examen de la chambre des pairs, le 5 du mois dernier. S. Exc. le ministre de la guerre s'est borné à dire, en le présentant, qu'il contenait uniquement *quelques modifications à faire à la loi du recrutement.*

C'était apparemment chose convenue, je dois le croire du moins, puisque le rapporteur de votre commission vous a dit également que ce projet n'avait pas d'autre but.

Modifier, jusqu'à présent, n'a pas signifié détruire, et les modifications proposées anéantissent la presque totalité de la loi du 10 mars 1818.

Qu'en restera-t-il après qu'elle aura été obligée de subir les changemens annoncés? Le titre 6?

Mais il n'aura pas long-tems à subsister, s'il faut ajouter foi pleine et entière à la confidence qui vous a été faite à ce sujet, au nom de votre commission. La pensée ministérielle a été déposée dans son sein, sans restriction aucune : son rapporteur a cru devoir nous la faire connaître.

Cette nouvelle manière de correspondre avec les chambres paraît vouloir s'établir ; elle aura bientôt plusieurs précédens en sa faveur : jusqu'à présent, ils ne lui ont point été favorables, mais ils finiraient néanmoins par lui servir d'appui. Il me semble que cette assemblée devrait se prononcer contre ce mode nouveau de communication ; il est incomplet et fort irrégulier. L'on vous en dit trop, ou trop peu, et tout ce que l'on fait parvenir aux chambres par cette voie détournée, peut toujours finir par recevoir un désaveu.

La loi du 10 mars est renfermée dans six titres, dont un seul revu, corrigé et surtout fort augmenté, paraît avoir été maintenu.

Le titre 6 sur l'avancement n'est point attaqué par le projet, mais il est si fortement menacé par le rapport fait au nom de la commission, qu'il doit être considéré comme n'ayant plus qu'une très-précaire existence.

Le titre conservé est le titre 2 ; mais il l'est avec des modifications tellement exorbitantes, qu'il devient presque entièrement méconnaissable.

La loi du 10 mars, vous vous le rappellerez, messieurs, a éprouvé de rudes et nombreuses attaques, lorsqu'elle a été discutée dans cette enceinte : ceux

qui l'ont combattue étaient alors dans la minorité; leurs opinions, repoussées en 1818, sont devenues celles de la chambre de 1824; les adversaires de la loi du 10 mars étaient alors peu nombreux; ils composent aujourd'hui la très-grande majorité de cette assemblée. Les choses humaines, vous le voyez, messieurs, sont sujettes à changer, et le passé peut fournir des consolations au présent, et des espérances à l'avenir.

(On rit.)

D'après ce que je viens d'avancer, l'on ne peut être surpris que les vaincus, momentanément vainqueurs, cherchent à profiter de leur victoire pour faire rapporter une loi rendue bien malgré eux.

Ce triomphe leur a été d'autant plus facile à obtenir, que le conseil de S. M. est composé, en très-grande partie, de ceux qui combattirent la loi du 10 mars, et que son adversaire le plus ardent préside aujourd'hui ce conseil.

Le mode de recrutement consacré par la loi du 10 mars a été vigoureusement attaqué par le député de la Haute-Garonne et par ses amis, beaucoup plus nombreux aujourd'hui qu'à cette époque.

Soumis de nouveau à votre examen, l'on n'aurait pas dû s'attendre que le poids de l'appel forcé serait augmenté par ceux-là même qui, en 1818, prétendaient que la nation française devait en être soulagée à *jamais*, et que rien n'était plus injuste que de la priver d'un bienfait qui lui avait été garanti par l'article 12 de la charte.

Ils disaient alors que ce mode de recrutement

n'était autre chose que le retour de la conscription ; qu'il en renouvelait tous les inconvéniens,

Personne pourtant n'allait jusqu'à nier qu'il fallait une armée; mais en faisant cet aveu, l'on ajoutait qu'elle ne devait être obtenue dans un pays soumis au régime représentatif que par des enrôlemens volontaires.

Que plus le service était long, plus il était injuste, parce qu'il pesait trop long-tems sur les mêmes personnes.

On considérait les levées d'hommes comme un véritable impôt qui frappait sur la plus précieuse des propriétés, celle de la personne.

On ajoutait : Que cet impôt était beaucoup plus injuste que s'il était levé en argent, parce qu'en argent, chacun y participait suivant sa fortune ;

Que cet impôt, qui peut à juste titre être considéré comme un impôt en nature, n'atteint pas le riche, tandis qu'il accable le pauvre.

Il enlève à l'un quelques écus et à l'autre le soutien de sa vieillesse, et souvent son seul moyen d'existence.

Cet impôt offre dans son exécution une inégalité choquante.

Une santé faible, quelques lignes de moins que la taille indiquée, suffisent pour obtenir une exemption.

L'on prétendait que l'engagement volontaire avait cet avantage de n'enlever qu'une *exubérance* de la population; au lieu que l'engagement forcé

États de l'Europe ; il est le meilleur que l'on puisse employer pour obtenir une bonne armée, une armée nationale et constitutionnelle.

Mais ce mode n'en est pas moins un impôt qui pèse d'une manière inégale sur le corps social : il est une véritable taxe dont il ne faut point abuser. Si vous l'élevez outre mesure, vous ne la percevrez plus qu'avec une extrême difficulté. Tous les moyens employés pour s'y soustraire se reproduiront. L'on cherchera de nouveau à corrompre les agens de l'administration, à les tromper par des maladies simulées, ou à se soustraire au service par des mutilations réelles.

Tous ces inconvéniens sont les conséquences inévitables de l'enrôlement forcé ; ils sont plus ou moins nombreux lorsque les enrôlemens sont plus ou moins considérables.

Quarante mille hommes, levés annuellement, paraissaient devoir suffire aux besoins de l'armée : je cherche vainement dans l'exposé des motifs du ministre, ce qui a pu le porter à demander que ce contingent soit augmenté d'un tiers.

Il me semble qu'une semblable surcharge dans un impôt d'une nature aussi accablante, méritait d'être expliquée d'abord, et justifiée ensuite.

Le ministre n'a point été prolixe dans son exposé des motifs ; ils ne m'ont point appris ce que je tenais beaucoup à apprendre.

Voulant pourtant parvenir à en savoir un peu plus qu'il n'en a dit, j'ai lu avec une attention extrême les rapports présentés aux deux cham-

bres. Celui de la chambre des pairs, quoique beaucoup plus complet que celui fait au nom de votre commission, ne m'en a point appris plus que S. Exc. le ministre de la guerre; et je suis encore à savoir pourquoi l'on vous demande une semblable augmentation.

Nous vivons, dit-on, sous un gouvernement dont le mystère devrait être banni : si c'est là la condition d'un véritable gouvernement représentatif, je crains bien, messieurs, que le nôtre n'en soit pas un ; car jusqu'à présent l'on n'a pu parvenir à pénétrer le mystère qui continue à couvrir encore la réduction de l'intérêt des rentes, et l'on ne veut pas nous permettre de percer celui qui enveloppe l'accroissement du service et l'augmentation de l'armée.

Si la France est menacée de quelques dangers, dites-le franchement, vous nous trouverez disposés à fournir au gouvernement tous les moyens de l'en garantir; mais si ce qui se fait a pour but quelque expédition lointaine, quelque condition secrète, quelque complaisance envers les alliés, ah! ne nous le dites point, car nous ne pouvons ou du moins nous ne devons pas prodiguer le sang et l'or des Français pour servir les vengeances et les fureurs d'un parti qui ne respecte pas même les droits sacrés de la paternité.

(Sensation.)

Si l'augmentation de l'armée n'est pas nécessaire, pourquoi donc la solliciter ?

Augmenter l'armée, lorsque l'Europe paraît de

voir goûter pendant long-tems encore les jouissances et les douceurs attachées à l'état de paix, est une chose dont personne ne concevra la nécessité.

La campagne qui vient d'avoir lieu en Espagne n'a point éclairci nos rangs, et nous n'avons pas besoin, pour les remplir, d'un surcroît de conscrits.

Une conscription augmentée d'un tiers n'est point une innovation légère; elle paraîtra bien lourde à la classe de la société qui doit la supporter : et cette classe est la classe mitoyenne; elle n'atteint point la classe riche, et la classe pauvre parvient facilement à s'y soustraire; elle accable donc de tout son poids l'agriculture, l'industrie et le commerce; elle enlève l'espérance à la jeunesse et porte la tristesse dans le sein des familles.

Quel état peut-on donner à ses enfans, lorsqu'ils sont menacés par la conscription ?

Quels métiers peuvent-ils apprendre ?

Quelle est la profession à laquelle ils peuvent se livrer ?

Quels sont les arts qu'ils peuvent cultiver ?

Oui, je le répète, la conscription est un mal. Ce mal est nécessaire, j'en conviens, mais par cela seul que c'est un mal, vous ne devez pas l'aggraver. Et certes, il l'est beaucoup, il l'est prodigieusement par le projet qui vous est proposé.

Non-seulement il augmente d'un tiers la levée annuelle, mais il ajoute deux années de plus à la durée du tems de service exigé par la loi du 10 mars.

Qu'on ne dise pas que ce ne soit pas là une véritable augmentation; on cherche vainement à la justifier en prétendant qu'elle est au contraire un adoucissement à la loi du 10 mars, qui retenait pendant douze ans les citoyens sous les drapeaux : six ans dans l'armée active et six ans dans les vétérans.

Je prouverai bientôt que là où il existe une charge aggravée, il n'y a point d'adoucissement.

La loi du 10 mars vous prenait à vingt ans, et à vingt-six vous étiez rendu à vos foyers, à vos familles, à la vie civile; car le titre de vétérans ne s'opposait pas à ce que vous pussiez vous marier, vous établir et prendre une profession.

Un vétéran, après six ans de service actif, s'il était jamais appelé à prendre les armes de nouveau, ce ne pouvait être que dans des circonstances extrêmement rares: celle, par exemple, où l'étranger se serait présenté pour profaner une fois de plus le sol de la patrie. Mais alors qu'eussent été les vétérans à la garde nationale? Ils eussent été ce que sont les grenadiers à l'armée de ligne.

Ils ne pouvaient agir que dans une seule circonstance, celle où ils auraient eu à remplir la plus noble des missions; celle d'indiquer à leurs concitoyens le chemin de l'honneur.

Je sais que l'augmentation de service de deux années a obtenu l'approbation de tous les militaires; elle obtiendrait aussi la mienne, si je considérais la question sous un seul point de vue; mais il ne s'agit pas uniquement ici de l'intérêt

des chefs de corps, il s'agit de celui des citoyens, et celui-là a bien plus d'importance à mes yeux.

Que l'on ne croie pas m'avoir répondu, parce que l'on aura dit que sous l'ancien régime huit ans étaient aussi la durée de l'engagement.

Cet engagement était volontaire, et celui que l'on vous propose est forcé. La différence est grande; elle est immense : alors vous achetiez un soldat, aujourd'hui c'est un citoyen que vous enlevez.

Si vous l'enlevez, que ce ne soit du moins que pendant le tems strictement nécessaire, et certes, six années suffisent et au-delà pour faire un bon soldat. Les vainqueurs de *Lutzen* et *Bautzen* n'avaient pas six mois de service.

Je ne vois donc pas, messieurs, pourquoi la durée des engagemens devrait être augmentée de deux années.

Éloignez le moins possible les citoyens de leurs habitudes civiles. Ces habitudes si utiles, si profitables à la société, ne se perdent que trop tôt dans les casernes; et ce que vous avez vu depuis quelques années doit vous apprendre combien ce que vous appelez des troupes régulières, peuvent commettre d'irrégularités, et jusqu'où peuvent les conduire des chefs auxquels elles accordent une confiance trop aveugle; elles sont un instrument que le despotisme se plaît à employer; et si elles contribuent à ses excès, elles servent quelquefois aussi à l'en punir.

Le problème à résoudre était donc d'avoir une armée à laquelle les intérêts de l'État fussent tou-

jours chers ; à laquelle le respect pour les lois ne cessât jamais d'être étranger ; qui fût assez forte pour garantir l'indépendance du territoire, et non assez nombreuse pour qu'elle puisse inquiéter la liberté.

Ce problème a toujours été sous les yeux des auteurs de la loi du 10 mars ; cette loi paraissait l'avoir résolu.

Cette loi véritablement constitutionnelle est chère aux amis de la liberté, comme l'était celle du 5 février relative aux élections.

(On rit.)

La loi du 10 mars était, dans son ensemble, un tout parfaitement bien lié, et dont aucune partie ne pouvait se détacher sans que l'édifice entier ne vînt à s'écrouler.

La base fondamentale de cette loi était l'organisation des vétérans, et si jamais ils n'ont pu parvenir à être organisés, l'on vous a dit pourquoi, dans le cours de la discussion : l'on vous a dit qu'un sentiment d'une défiance injurieuse y avait mis un obstacle tellement insurmontable, que le fondateur de cette institution, véritablement civique, n'avait jamais pu parvenir à le vaincre, et que son caractère, qui n'a pas l'habitude de plier, avait été forcé, cette fois, de céder à la puissance de l'intrigue. A cette époque, les étrangers occupaient encore notre territoire, et malheureusement ils avaient de nombreux auxiliaires parmi nous.

(Des murmures s'élèvent.)

Ces étrangers craignaient de voir enrégimenter de nouveau ces vieux guerriers, fils chéris de la victoire, que pendant long-tems ils n'osèrent contempler en face.

Ces craintes des étrangers étaient honorables pour nous; mais elles l'étaient bien peu pour ceux de nos concitoyens qui ont pu les partager.

C'était positivement parce que l'organisation des vétérans était redoutée par les étrangers qu'il fallait la hâter; elle se serait faite, si elle n'eût effrayé également ceux qui ne voulaient pas qu'elle pût servir de point d'appui à nos nouvelles institutions. Ces ennemis éternels de la charte ne voulaient pas la voir entourée de ses défenseurs naturels.

Les vétérans utiles, indispensables pendant la guerre, sont d'une utilité non moins évidente pendant la paix.

Cette institution, comme cela me paraît avoir déjà été dit, résout le double problème imposé aux États qui veulent jouir des bénéfices réels des gouvernemens franchement représentatifs, et craindre, par conséquent, d'augmenter par trop l'armée de ligne, ou d'abuser du zèle des gardes nationales en exigeant d'elles un service trop fatigant.

Pour en resserrer tous les avantages dans un cadre destiné à les faire bien apprécier, je vais les réunir.

Depuis que des populations armées ont été enrégimentées et peuvent s'agglomérer pour défendre leur territoire ou envahir ceux de leurs voisins, est constant que toutes les combinaisons mili-

taires ont dû être changées, et qu'il faut admettre ces innovations sous peine d'exposer et de compromettre son indépendance.

L'on conviendra qu'en cas d'invasion, l'armée, telle que vous voulez l'organiser, telle qu'elle pourrait l'être, serait toujours insuffisante pour préserver le sol sacré de la patrie; que dans ces circonstances désastreuses, dont nous avons été deux fois les témoins, il faut nécessairement trouver les secours où ils peuvent être, et ils ne sont que dans la population; mais cette population, il faut l'organiser long-tems à l'avance pour qu'elle puisse rendre à la patrie tous les services qu'elle en attend et qu'elle est en droit d'exiger d'elle.

La population doit donc être répartie dans les bataillons de gardes nationaux, et cette garde nationale, sans laquelle il ne peut y avoir, dans un régime constitutionnel, ni liberté, ni indépendance, doit être établie par des lois; ces lois ont toujours été promises et n'ont jamais été accordées. L'organisation même, déterminée par l'ordonnance du 30 septembre 1818, est encore à établir.

Il faut encore, comme l'a si bien observé l'auteur du Journal des opérations de l'armée de Catalogne en 1808 et 1809, que si la population est appelée pour soutenir l'armée active, elle soit soutenue elle-même par une force qui, par sa nature, se lie, d'une part à l'armée, et de l'autre à la masse du peuple; qui ne soit pas novice dans la vie militaire, et sorte néanmoins du sein de la vie civile;

qui serve à la fois de point d'appui, et à l'armée à laquelle elle a appartenu, et à la population à laquelle elle appartient. Il faut des hommes qui aient été soldats et qui soient redevenus citoyens. Il faut des hommes qui forment à la fois la seconde ligne de l'armée et la première ligne des citoyens, pour appuyer les bataillons et guider les masses. Ils sont destinés à créer enfin cette force intermédiaire qui doit unir les deux grandes forces de l'État.

Telle est, messieurs, l'institution des vétérans, non moins utiles pendant la paix que pendant la guerre.

Telle est cette institution, telle qu'elle a été présentée à la chambre des pairs en 1818.

Elle avait pour elle l'assentiment de la chambre des députés; elle y avait été défendue par des collègues qui occupaient alors ces bancs que vous voyez déserts aujourd'hui.

(On rit.)

La tribune recevait un grand éclat de leurs talens, et la vérité empruntait une grande force de leur éloquence.

L'institution des vétérans, louée ici comme elle méritait de l'être, le fut également au Luxembourg. Les avantages qui devaient en résulter, sous les rapports civils et militaires, y furent développés par ceux en état de les apprécier et de les faire ressortir.

Voyez tout ce qui a été dit alors en sa faveur par MM. Macdonald, Dessoles, La Roche-Aimon, Curial, la Vauguyon, La Rochefoucauld, Lally,

Monville, Choiseul, Broglie, et surtout par le général Ricard, qui a déclaré, en parlant de l'institution des vétérans : « Que son heureuse combinai-« son semble avoir été inspirée par le génie de la « France, comme le fut par un dieu, si l'on en croit « Végèce, l'institution de la légion romaine. »

Non-seulement cette assertion si flatteuse pour le maréchal Saint-Cyr n'a point été démentie dans la chambre des pairs, mais elle y obtint un murmure général d'approbation.

C'est cependant, messieurs, cette même institution, adoptée au milieu des applaudissemens, louée par ce que l'armée contient de militaires distingués, qui est attaquée aujourd'hui par le ministère. C'est à la chambre des pairs qu'il s'est adressé pour en demander l'abolition.

En 1818, l'on se précipitait à la tribune pour en combattre les adversaires; aujourd'hui personne ne s'y est présenté pour y repousser les attaques dirigées contre elle.

Les opinions sont-elles donc changées?

Non, messieurs, mais le ministère n'est plus composé des mêmes personnes.

(on rit.)

Je crains bien que cette explication ne soit celle que l'on s'empressera de donner pour motiver ce qui vient de s'y passer : j'aime à croire pourtant que ce n'est pas là la cause d'un silence qui pourrait être, jusqu'à un certain point, envisagé comme une véritable calamité, puisqu'il tendrait à faire croire que l'on désespère du salut de la

chose publique, et que l'on considère comme inutiles tous les efforts qui seraient faits désormais pour la sauver.

En 1818, l'on se disputait, dans la chambre des pairs, l'honneur de défendre l'institution des vétérans.

En 1824, une voix solitaire s'est fait entendre en sa faveur; elle était éloquente et vivement émue: cette voix était celle de l'auteur de l'institution. Il l'a défendue comme un père défend l'objet le plus digne de son affection. (*On rit.*) Il l'a défendue dans un discours qui doit faire époque dans nos annales parlementaires; digne à la fois d'un ami de la liberté et d'un citoyen entièrement dévoué à la royauté constitutionnelle. Seul, pour ainsi dire, contre tous, il a succombé dans cette lutte inégale; mais il a succombé par le nombre des boules et non par la force des argumens. Vaincu par le scrutin, il a triomphé par l'opinion publique. (*Murmures.*) Dans ce combat si glorieux pour lui, les seuls coups qui aient pu l'affliger sont ceux qui lui ont été portés par d'anciens frères d'armes; sa douleur a été communicative.

Quoi qu'il en soit, et quoi qu'en puisse dire le parti qui domine aujourd'hui, l'institution des vétérans n'en a pas moins été adoptée, comme l'a dit un noble pair, par plusieurs puissances européennes.

L'organisation des vétérans, à la fois civique et militaire, n'a jamais été exécutée. Le sentiment d'une injurieuse défiance qui l'a repoussée au mo-

ment même où elle a été adoptée, s'est attaché à elle, et s'est opposé à ce qu'elle pût être réalisée; elle n'existait que dans le titre IV de la loi du 10 mars; mais il fallait l'en effacer, parce qu'un jour peut-être, l'on aurait pu l'y découvrir.

Qu'a-t-on dit contre cette institution ? Je m'en rapporte à votre impartialité, messieurs; l'attaque était faible, et les reproches adressés aux vétérans étaient bien peu mérités.

Je dois à la justice de dire qu'ils ne sont exprimés que dans le discours de M. le ministre de la guerre; ils n'ont point été répétés par les défenseurs du projet; ils ne pouvaient être reproduits par celui dont les vétérans ont contribué si puissamment à la gloire et à la fortune, qui n'oubliera jamais tout ce qu'il leur doit et ne négligera aucune occasion de leur en témoigner sa reconnaissance. Au moment même où le gouvernement a le tort de ne point compter sur ces vétérans, le rapporteur de la chambre des pairs a le mérite de ne le point partager, et de déclarer, qu'appelés une seule fois à prendre les armes, ils ont offert la preuve qu'ils étaient toujours prêts à remplir leur devoir, « et que si jamais le roi avait besoin de « leurs bras, ils accourraient tous à la voix du gé- « néralissime qui les a conduits à la victoire. »

La même circonstance dont M. le rapporteur a profité pour en faire un éloge justement mérité, et faire en leur nom des promesses qu'ils s'empresseraient de ratifier, est positivement celle dont M. le ministre de la guerre s'est emparé pour déclarer

que l'institution des vétérans n'était point en harmonie avec l'état actuel de la civilisation.

Une semblable assertion, aussi contraire à une croyance que l'on peut dire être européenne, aurait besoin d'être accompagnée d'une démonstration capable d'en constater l'évidence.

Elle eût été, je crois, fort difficile à faire. Aussi S. E. n'a-t-elle pas cru devoir l'entreprendre; elle s'est bornée à donner pour preuve de ce qu'elle avançait, que sur vingt-deux mille vétérans appelés en 1823, seize mille seulement avaient rejoint les drapeaux.

Qu'eût donc dit de la conscription M. le ministre de la guerre, s'il eût habité la France à l'époque où ce mode de recrutement était en pleine activité?

Il aurait connu, comme nous, le déficit qui se faisait remarquer dans chacune des levées.

Ce déficit considérable lui aurait-il fait dire que cette institution était contraire à l'état actuel de la civilisation?

Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire dans le déficit cité par M. le ministre de la guerre pour motiver la destruction du titre IV de la loi du 10 mars?

Ne peut-on pas lui répondre qu'il ne fallait pas, le 31 décembre, licencier des soldats que l'on voulait rappeler le 5 avril suivant? *(Plusieurs voix à droite: C'était la loi...)* C'était la loi, me dit-on: un peu de prévoyance n'aurait-il pas dû ajouter quelque chose à cette loi?

(On rit à droite.)

Ces soldats, l'on croyait n'en avoir plus besoin; car, sans doute, si l'on eût jugé que bientôt ils seraient nécessaires, l'on n'eût pas pris, à l'époque où ils ont été renvoyés dans leurs foyers, des précautions contre eux : précautions injurieuses, puisqu'elles indiquaient un sentiment de défiance;

Précautions que l'on essaie en vain de démentir aujourd'hui, et qu'on cherche à excuser en prétendant que lorsqu'une troupe est en marche, *la gendarmerie fait des patrouilles sur ses flancs.*

Ces patrouilles en sont donc bien éloignées; car je déclare ne les avoir jamais aperçues. Et je ne sache pas que lorsque des corps se déplacent pour changer de garnison, les préfets adressent aux autorités secondaires une circulaire dans laquelle il est prescrit, « d'exercer une surveillance sévere « sur la conduite et l'esprit des militaires.

« Cette surveillance, dit-on encore, n'aura pas « seulement pour objet de prévenir tout ce qui « pourrait porter atteinte à l'ordre public, mais « aussi d'observer l'esprit des militaires rentrés « dans leurs foyers à l'expiration de leur tems de « service. »

Ces instructions transmises par les préfets leur ont sans doute été adressées par le ministère.

Il résulte de ces instructions, dont l'existence ne peut être révoquée en doute, que ce n'étaient pas des soldats que l'on renvoyait dans leurs foyers, mais bien des suspects que l'on mettait en surveillance dans leurs communes. *(Murmures très-vifs à droite. Plusieurs voix : Allons donc, allons donc!)*

Oui, messieurs, en surveillance; on les a traités comme jamais ne l'avaient été, sous aucun régime, des soldats français.

La voix de l'honneur parle bien haut dans le cœur de nos soldats, et lorsqu'ils croient cet honneur outragé, l'on doit leur pardonner le sentiment qui les porte à en témoigner leur mécontentement.

Cependant dans cette masse de vingt-deux mille soldats irrités, et qui l'étaient par des motifs bien légitimes, quatre mille seulement ont été sourds à l'appel qui leur a été fait. M. le ministre de la guerre s'en étonne; moi, je m'étonne qu'il n'y en ait point eu davantage.

Aucune des formalités exigées par la loi n'a été remplie vis-à-vis d'eux.

Pourquoi s'être borné à ne rappeler que les soldats de la classe de 1816?

Quel était le motif de cette distinction réprouvée par la loi?

Pourquoi forcer encore, contre le vœu de la loi, les sous-officiers vétérans d'entrer dans les corps de l'armée active qu'on leur a désignés, et de n'occuper dans ces régimens que la place de soldat?

N'était-ce pas les soumettre, à leur arrivée dans ces régimens, à une espèce de dégradation?

Dégradation fâcheuse, même lorsqu'elle est méritée, et insultante lorsqu'elle ne l'est pas.

C'est la seule expérience qui ait été faite depuis la création de la loi du 10 mars, sur ceux qui portaient le nom honorable de vétérans, et c'est celle

sur laquelle s'appuie le gouvernement pour demander aux chambres d'abolir cette institution, et de la remplacer par une réserve qui ne serait composée que de jeunes conscrits sans expérience.

Dites-moi, sont-ce des conscrits sans expérience que vous mettez en réserve un jour de bataille?

Et c'est par de pareilles troupes que vous voulez remplacer des soldats exercés, des vétérans enfin!

C'est à une pareille réserve que vous confiez l'intégrité du territoire en cas d'envahissement!

Une pareille réserve ne peut inspirer aucune confiance, elle ne vous en inspirerait pas même à vous qui auriez contribué à l'établir. Il suffit d'en indiquer la composition, pour que l'opinion que je viens d'émettre soit partagée par tout le monde.

Cette réserve pourra, dites-vous encore, être mise en activité sans le concours de l'autorité législative, et votre projet dépouille ainsi cette autorité d'une de ses prérogatives les plus importantes.

Ceci a paru une chose tellement peu grave, que l'on n'a pas même pris la peine de chercher à en développer les motifs.

Une loi était nécessaire pour que le pouvoir pût disposer d'une partie ou de la totalité des vétérans; aujourd'hui, le pouvoir pourra disposer de la totalité de la réserve sans avoir besoin de l'autorisation des chambres.

En Angleterre, messieurs, la force de l'armée

est le résultat d'un vote annuel. C'est dans ce vote que la liberté trouve les garanties qui lui sont nécessaires, et le pouvoir, l'obstacle qui s'opposerait à ce qu'il puisse la détruire.

Le projet qui vous est soumis fixe à huit ans la durée des engagemens. C'était effectivement celle des engagemens volontaires sous l'ancien régime.

Le ministre paraît n'établir aucune différence entre l'enrôlement forcé et l'engagement volontaire; elle est grande cependant; mais c'est en rappelant les ordonnances de l'ancien régime, les usages et les pratiques de ce régime, que l'on finit par persuader à la nation que l'on veut la ramener à des tems où l'on prétendait qu'il existait une classe née pour obéir et une autre née pour commander; que l'une devait fournir des soldats et l'autre des officiers.

N'attribuez qu'à la crainte, assez bien fondée, de voir ressusciter bientôt tous ces déplorables préjugés, la répugnance que témoignent nos soldats et même nos sous-officiers à contracter des rengagemens.

On a pu croire que cette répugnance prenait sa source dans la lenteur que l'avancement éprouvait en tems de paix: la guerre est survenue, et la même répugnance s'est fait remarquer en Espagne; sous-officiers et soldats ont quitté leurs drapeaux au moment où l'expiration de leur tems de service était arrivée.

Cette remarque a été faite à la tribune de la chambre des pairs par un général, qui n'a pas

dissimulé que l'armée manquait de sous-officiers.

Il a avoué qu'aujourd'hui la promesse même de l'avancement est impuissante pour retenir les anciens soldats sous les drapeaux.

Cette observation l'a conduit à reconnaître que l'armée *était travaillée d'un vice secret qui sollicitait un prompt remède.*

Ce remède n'est pas dans le projet que l'on vous propose. Ce n'est pas deux années de plus, imposées à des soldats enrôlés malgré eux, qui les détermineront à vouloir contracter de nouveaux engagemens.

Le mal n'est pas dans la brièveté du service militaire; il est dans la certitude où sont les soldats qu'ils ne peuvent désormais trouver dans le service militaire des avantages capables de les déterminer à y rester.

Croyez-vous que ce soit un bon moyen de les retenir sous les drapeaux que de leur annoncer long-tems d'avance que le titre VI de la loi du 10 mars sera révisé dans la prochaine session des chambres? L'esprit qui domine dans cette enceinte indique assez dans quel sens cette révision aura lieu.

Comment voulez-vous qu'un état qui n'a point de garantie puisse attacher ceux qui l'ont embrassé malgré eux?

Je vous le demande, messieurs, quel est aujourd'hui le militaire qui soit sûr de conserver le grade qu'il doit à ses services?

La destitution ne frappe-t-elle pas également

sur le général comme sur le sous-officier? Dans ces tems de délation, qui peut s'en croire à l'abri?

N'en avons-nous pas vu les déplorables effets à toutes les époques?

M. de Villèle, en 1818, se plaignait comme nous de ces nombreuses destitutions; il s'en plaignait avec la même justice qui dicte aujourd'hui nos plaintes contre celles que nous voyons s'effectuer journellement.

Aux dangers dont les militaires étaient menacés, le système suivi dans les dernières élections en a joint un nouveau. N'a-t-on pas vu tous les militaires qui peuvent exercer les droits électoraux, forcés de choisir ceux qui leur avaient été indiqués par leurs supérieurs, sous peine de destitution?

Une élection n'est donc qu'une manœuvre de plus à ajouter aux évolutions militaires.

(Murmures.)

Non, messieurs, ce n'est point ainsi que vous réveillerez l'amour des armes dans le cœur des Français. Il a besoin, j'en conviens, d'être ressuscité : vous l'avez tué par les mesures que vous avez prises.

Vous ne le ressusciterez qu'autant que vous établirez des règles qui donneront de la fixité aux grades, et des certitudes d'avancement à l'ancienneté;

Qu'autant qu'un officier ne pourra perdre son emploi sans avoir subi un jugement. La loi seule doit pouvoir le lui enlever; elle doit le préserver

des caprices du pouvoir, ou des vengeances de l'arbitraire.

Cette ardeur martiale qui distinguait naguère les Français n'existe presque plus....

Voix nombreuses à droite : C'est une insulte à la France..... à l'ordre, à l'ordre.

M. de Girardin. J'ai dit qu'elle n'existait presque plus.

Les mêmes voix : A l'ordre, à l'ordre..... C'est une calomnie.....

M. le Président. Cette ardeur martiale qui distinguait naguère les Français n'existe presque plus. Sont-ce là les termes dont s'est servi M. de Girardin?

M. de Girardin. Oui, monsieur.

M. le Président. Je dois vous faire remarquer que de pareilles expressions seraient une injure envers le peuple français.

M. de Girardin. Eh bien, cette ardeur martiale existe encore, mais il faut la conserver.....

Plusieurs voix à droite : A la bonne heure....

M. de Girardin. Cela est d'autant plus nécessaire, qu'en vain nous chercherions à nous dissimuler une douloureuse vérité: c'est que la France est devenue vulnérable sur une étendue de plus de cent kilomètres;

Qu'il faut, pour la défendre contre les entreprises de voisins ambitieux, élever entre elle et eux un mur d'airain et des remparts de fer.

Il fut un tems sans doute où son ardeur guerrière aurait eu besoin d'être calmée; mais ce tems est déjà bien loin de nous.

Cette ardeur, on a cherché à la détruire dans la jeunesse, véritable et seule espérance de la patrie: l'on n'y a que trop réussi!

L'éducation qu'elle reçoit tend à ce but, et paraît même n'en avoir pas d'autre.

Puisque vous reconnaissez la nécessité de la conscription, reconnaissez aussi celle d'introduire de nouveau dans tous les colléges des habitudes militaires.

Ainsi, que le lever du soleil y soit annoncé par la diane, et son coucher par la retraite, comme aux jours de notre gloire (*on rit*); que le son du tambour y développe ces sentimens guerriers qui existent en France au fond de toutes les ames; que la jeunesse ne demeure plus étrangère au maniement des armes pendant toute la durée de ses études. Il est bon, il est utile sans doute de faire naître et de nourrir en elle des sentimens religieux, mais il n'est pas moins nécessaire de lui inspirer l'amour de la patrie, et de l'initier de bonne heure dans les secrets de l'art qui sert à la défendre.

Faites, en un mot, des soldats de ceux qui sont destinés à le devenir.

Croyez que les prières ne suffisent pas seules pour éloigner les attaques de l'ennemi, qu'il faut encore qu'elles soient repoussées par des hommes, familiarisés avec les armes depuis leur enfance, par des hommes destinés à s'en servir pendant leur vie presque entière, puisque ceux que le sort ne désigne pas pour faire partie de l'armée active,

doivent aller grossir les rangs de la garde nationale : institution admirable qui, seule, peut assurer la tranquillité intérieure, garantir la liberté, assurer l'indépendance; institution qui n'est pas ce qu'elle devrait, ce qu'elle pourrait être; institution dont la complète organisation, toujours demandée, reste toujours ajournée.

Croyez pourtant, messieurs, que la force et la sécurité de l'État sont là, et non pas ailleurs.

Cette opinion, vraie sous tous les rapports, n'est apparemment pas celle des auteurs du projet que nous discutons; car dans l'exposé des motifs de ce projet, pas un seul mot n'a été dit en faveur de la garde nationale, il n'en a pas été plus question que si elle n'existait pas. Voudrait-on aussi la détruire? L'on doit le craindre, La priver des vétérans, n'est-ce pas lui enlever ses grenadiers?

Croit-on n'avoir jamais besoin d'elle?

Croit-on que l'armée de ligne, telle que l'on se propose de l'organiser, puisse suffire à la défense du pays, le préserver de toute espèce d'invasion? Jusques à quel point faudrait-il l'augmenter pour en acquérir la conviction? Si dans cette supposition l'énormité de la dépense n'arrêtait pas, il faudrait au moins que les leçons de l'expérience servissent à garantir des dangers inséparables de cet accroissement.

Une armée salariée dans les mains de chefs ambitieux, si elle est trop nombreuse pour être contenue par la population, menace toujours

l'existence des gouvernemens, représentatifs ou non, et les enveloppe de périls toujours renaissans; elle sert tour-à-tour la liberté et le pouvoir absolu : au moment même où elle a contribué à le rétablir, elle peut contraindre la légitimité à chercher un refuge et un abri à bord d'un vaisseau étranger.

Je vote le rejet du projet.

RENOUVELLEMENT INTÉGRAL

ET SEPTENNALITÉ[1].

SÉANCE DU 5 JUIN 1824.

MESSIEURS,

Le roi, depuis dix ans, a fait usage trois fois du droit que lui confère l'article 50 de la charte de dissoudre la chambre des députés.

[1] L'auteur du projet est *M. de Chateaubriand.* Le but était de conserver pendant long-tems le ministère, et de commencer par se faire des complices pour avoir des hommes dévoués.

Toutes les espérances de *M. de Chateaubriand* ont été déçues avant même d'être réalisées.

M. de Villèle, persuadé qu'il avait été l'auteur principal du rejet de la loi sur le remboursement des rentes, prononcé dans la chambre des pairs, s'en est vengé en faisant renvoyer *M. de Chateaubriand.*

Le samedi 5 juin, *M. de Chateaubriand* assistait à la séance

La première dissolution a eu lieu le 13 juillet 1815;

La seconde, le 7 septembre 1816;

de la chambre des députés ; il devait y prendre la parole pour y défendre son ouvrage.

M. Corbière, ministre de l'intérieur, prétendit que c'était à lui à monter le premier à la tribune, puisque c'était lui qui avait été chargé par le roi d'exposer les motifs du projet de loi.

M. de Chateaubriand céda, et *M. Corbière* resta, par calcul, si long-tems à la tribune, qu'il fut ensuite impossible à *M. de Chateaubriand* d'y paraître.

Le lendemain dimanche, il se rendit aux Tuileries à l'heure à laquelle les ministres sont introduits dans le cabinet du roi. Parvenu à la porte de ce cabinet, l'huissier refusa de la lui ouvrir. — « Ne me reconnaissez-vous pas, lui dit *M. de Chateaubriand ?*—Parfaitement bien, M. le vicomte ; mais si vous voulez retourner chez vous, vous y trouverez une lettre de M. le président du conseil qu'il vous a écrite de la part de sa majesté. »

Cette lettre lui fut remise en rentrant à l'hôtel des Affaires étrangères ; elle était d'un laconisme remarquable; la voici :

« Monsieur le vicomte,

« J'obéis aux ordres du roi, et je vous transmets l'ordon-« nance ci-jointe. »

M. de Chateaubriand, répondit ainsi à cette lettre :

« Monsieur le comte,

« J'ai quitté l'hôtel des Affaires étrangères ; le département « est à vos ordres. »

M. de Chateaubriand avait ce jour-là tout le corps diplomatique à dîner. Ce dîner fut contremandé, et *M. de Chateaubriand* se retira dans sa maison, située rue de l'Université.

Le triomphe de *M. de Villèle* a été complet.

Et la troisième, le 24 décembre 1823.

Deux ordonnances énoncèrent clairement les motifs de la dissolution :

Sa majesté a cru nécessaire, en juillet 1815, de modifier et même de changer plusieurs des articles de la charte; elle a pensé qu'il était loyal de prévenir les électeurs de quels nouveaux pouvoirs allaient être investis les députés à élire. Les changemens sur lesquels ils étaient appelés à délibérer étaient importans; d'autres, non moins importans, avaient été faits par le roi seul :

Ce sont ceux relatifs à l'âge des électeurs. Trente ans avaient été fixés par la charte; vingt-un le furent par l'ordonnance.

Quarante étaient une des conditions nécessaires pour être éligible; il n'en fallut plus que vingt-cinq par l'article 10 de l'ordonnance.

L'on ne pouvait être électeur qu'en payant une contribution directe de 300 fr.; le roi, par l'article 9 de l'ordonnance, s'est attribué le droit d'en adjoindre un nombre déterminé à chaque collége sans qu'ils soient assujétis à remplir aucune des conditions exigées par l'article 40 de la charte.

Il avait fixé par l'article 10 de l'ordonnance l'âge des députés à vingt-cinq ans, contrairement à l'article 38 de la charte, qui le portait à quarante.

Par l'article 14 de cette même ordonnance, il indiquait ceux des articles de la charte qui seraient soumis à la révision du pouvoir législatif.

Il résulte donc, messieurs, de cet exposé, que le roi a réformé, par l'effet de sa seule volonté, plusieurs dispositions de la charte, et qu'il ne croyait pas alors que le concours de toutes les branches du pouvoir législatif dussent y coopérer également.

Je rapporte ce fait uniquement pour le constater. C'est un précédent dont on pourra se servir un jour; car tous me paraissent être devenus des armes plus ou moins habilement employées pour légitimer les outrages que l'on veut faire subir encore à cette pauvre et malheureuse charte. Lorsqu'elle sera devenue tout-à-fait méconnaissable, on n'en soutiendra pas moins qu'elle est toujours la même; ceux qui voudraient en douter seraient traités d'incrédules : épithète qui pourrait bientôt devenir plus fatale encore que celle de libéral.

La première ordonnance de dissolution était du 13 juillet 1815.

La session des chambres a été ouverte le 7 octobre de la même année. Pendant cet intervalle, sa majesté a pu se faire rendre un compte exact de l'état de l'opinion publique; elle a reconnu qu'entièrement favorable au maintien de la charte, elle s'inquiétait des changemens que l'on annonçait vouloir y faire.

C'est alors que le roi a dit « que la réflexion « l'attachait chaque jour davantage à la charte, à « laquelle lui et sa famille avaient juré d'obéir. Elle « est sans doute, a-t-il ajouté, comme toutes les

« institutions humaines, susceptible de perfection-
« nement; mais l'on ne doit point oublier qu'au-
« près de l'avantage d'améliorer est le danger d'in-
« nover. »

Ces paroles mémorables sont profondément gravées dans le cœur des amis des institutions nouvelles.

L'article 37 de la charte, menacé par l'ordonnance de dissolution du 13 juillet, fut maintenu par l'article 15 du projet de loi sur les élections et expliqué d'une manière aussi claire que positive. Nous reviendrons sur ce point important dans le cours de cette discussion; mais nous devons, avant de vous en parler, vous entretenir un instant de l'ordonnance à jamais fameuse du 5 septembre 1816.

Le but de la dissolution qu'elle proclamait était clairement indiqué; ces indications dissipaient entièrement les inquiétudes nombreuses que l'esprit *de retour* qui s'était manifesté dans la chambre de 1815 avait fait naître en France; elles furent calmées par l'assurance que donnait sa majesté qu'elle conserverait la charte, telle qu'elle avait été proclamée en 1814; qu'elle reconnaissait qu'elle était la meilleure garantie du repos général.

Le motif de la dissolution prononcée le 5 septembre fut donc annoncé aux colléges électoraux et approuvé, j'ose le dire ici, de la très-grande majorité des Français.

L'ordonnance du 24 décembre 1823 prononce

purement et simplement la dissolution de la chambre et se tait sur le motif de cette dissolution. Aussi ce motif a-t-il été long-tems difficile à découvrir. L'on se demandait : Quel sujet de mécontentement la dernière chambre a-t-elle donc pu donner au ministère? Cette question restait sans réponse : l'on se rappelait tous les actes de complaisance de sa majorité, et ils étaient nombreux : l'on citait surtout celui qui a porté un coup mortel à l'indépendance des élections en introduisant le privilége du double vote dans la loi du 29 juin. L'on avançait qu'une chambre telle que celle qui existait se conformerait toujours aux volontés ministérielles, et que les élections nouvelles ne pourraient donner un instrument plus docile et plus soumis. C'est à vous, messieurs, à nous prouver maintenant que le public a eu tort.

Tout ce qu'on disait alors indique assez que le but de la dissolution n'était pas connu, ou du moins ne l'était pas officiellement, quoi qu'en ait pu dire S. Exc. le ministre de l'intérieur et après lui, M. le rapporteur de la chambre des pairs et celui de votre commission. Si l'on eût voulu que le public en fût réellement instruit, il fallait l'en prévenir d'une manière légale. M. le rapporteur de la chambre des pairs l'a reconnu, puisqu'il a prétendu que le projet du gouvernement avait été livré à une discussion solennelle et publique avant la réunion des colléges électoraux : il en a été question, je l'avoue, dans les journaux ; mais aucune ordonnance, aucune proclamation n'en a

parlé. Il n'est donc pas exact de dire que les électeurs avaient été prévenus qu'ils seraient réunis pour nommer des députés qui siégeraient pendant sept ans.

Une innovation d'une aussi grande importance aurait dû être indiquée officiellement : la dire à l'oreille, c'était l'insinuer et non la proclamer ; c'était en prévenir quelques-uns et la soustraire à la généralité.

Je croirai facilement que les agens principaux du ministère ont été mis dans la confidence, et qu'ils avaient été avertis que, s'ils tenaient à se maintenir dans leurs places, et si par hasard ils étaient désireux d'en avoir de meilleures, ils devaient faire tout, pour que le ministère fût satisfait du résultat des élections : *tout*, ce mot, messieurs, renferme bien des choses ; c'est, il faut en convenir, une procuration qui laisse une bien grande latitude au fondé de pouvoir.

Mais un noble pair a cru devoir instruire la France de l'abus qui en avait été fait, et je l'en félicite ; je le savais comme lui, je l'aurais dit comme lui, mais mes paroles auraient retenti bien moins que les siennes.

Aussi, maintenant, lorsqu'on veut apprendre au public comment les élections ont été faites, on lui dit : Lisez la page 20 de l'opinion prononcée le 4 mai, à la tribune de la chambre des pairs, par M. le baron *de Montalembert*. Il n'est pas un membre de l'opposition qui eût pu en dire davantage : il n'en est pas un non plus qui ne se glori-

fiât d'en avoir dit autant; alors le discours de notre grand orateur n'avait pas été prononcé.

Il leur avait été recommandé : à qui ? aux agens du pouvoir, d'user, d'abuser même de leur influence pour diriger les suffrages des électeurs et les faire tomber exclusivement sur des amis. Des amis! mais de qui ? de la charte ? non. Des libertés publiques ? non. Des intérêts nouveaux ? oh pour cela non, messieurs. Mais de qui donc ? des amis du ministère actuel; afin que le repos dont LL. EE. voulaient jouir pendant de longues années ne fût pas le moins du monde dérangé; car il est de toute justice que MM. les ministres, comme l'a si amicalement observé un noble pair, qui sont hommes tout comme nous, a-t-il observé, puissent goûter un peu de ce repos nécessaire, même dans les affaires ordinaires de la vie. C'est pour éviter que ce repos, tant préconisé, puisse être le moins possible inquiété, que l'on s'est opposé aussi fortement à la réélection de ceux des membres de l'ancienne chambre, qui avaient marqué soit dans la droite, soit dans la gauche, par un beau talent, ou une grande indépendance.

Je conviens avec beaucoup de mes collègues, dont je suis loin de partager les opinions politiques, que les électeurs ne peuvent donner un mandat spécial à leurs délégués : soutenir le contraire serait un blasphême constitutionnel.

La loi seule donne des droits, parce qu'elle seule les définit. J'avoue ce principe, mais aussi l'on avouera que la loi du 29 juin 1820, l'une des

plus scandaleuses violations de la charte, n'a point été cependant jusqu'à dégager les électeurs des obligations qui leur sont imposées par le serment qu'ils sont tenus de prêter, avant de pouvoir imprimer un caractère de légalité au bulletin qu'ils sont tour-à-tour appelés à déposer dans l'urne électorale. Que porte ce serment? Il contient la promesse d'obéir à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Obéir à la charte, c'est reconnaître son existence, c'est s'engager à ne point nommer pour députés ceux qui sont connus pour travailler à la détruire.

Les pouvoirs donnés aux électeurs sont contenus dans le serment que l'on en exige avant de leur accorder la permission de voter.

Les députés ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'avoir pris un semblable engagement; et devant qui, messieurs, le prennent-ils? C'est devant le roi.

Tous reçoivent des lettres closes; ces lettres sont semblables en tout pour le style et même pour la manière de les fermer, à celles qui étaient adressées jadis aux membres des anciens états-généraux. Je cherche vainement dans la charte l'endroit où cette formalité a été prévue et prescrite; j'ai demandé si elle existait en Angleterre, et me suis assuré qu'elle y est totalement inconnue.

Cette formalité, vous l'avouerez, messieurs, peut devenir, dans certain cas, un obstacle à l'exer-

cice des fonctions de député. Sans ce but secret, elle n'eût point été reproduite.

C'est au Louvre, depuis le 19 décembre 1820, que les ouvertures des sessions ont eu lieu. C'est là où les membres de cette chambre ont été invités à se réunir, le 23 mars dernier, pour entendre le discours du roi. Ce discours, messieurs, est l'ouvrage du ministère : cela est reçu en Angleterre et l'est également ici. C'est dans cette croyance que réside un des grands mystères du gouvernement représentatif : mystère qui doit être religieusement observé, puisque c'est de sa seule existence que nous empruntons la possibilité de pouvoir aller jusqu'à faire peser une critique respectueuse sur des paroles qui ne parviennent jusqu'à nous qu'après être descendues du haut du trône. Celles qui se sont fait entendre, le 23 mars de cette année, laisseront des traces tellement profondes, qu'elles resteront éternellement gravées dans la mémoire des rentiers et dans celle de leurs descendans.

L'on n'oubliera pas non plus que c'est dans le discours prononcé par sa majesté, qu'un changement de la plus haute importance a été indiqué officiellement pour la première fois. Ce changement a pour but de modifier la charte dans une de ses dispositions fondamentales. Cette modification, si vous demandez pourquoi elle a lieu, l'on vous répond : Pour donner de la stabilité à nos institutions.

Ainsi, pour les rendre plus stables, l'on com-

mence par les détruire. Ce mode de conservation était, vous en conviendrez, inconnu jusqu'à présent.

J'ose répéter ici, messieurs, ce qui a déjà été dit sur le discours de sa majesté, par des royalistes d'autant plus purs qu'ils ne sont nullement constitutionnels, que si messieurs les ministres du roi eussent été bien pénétrés du profond respect que l'on doit à la majesté royale, jamais ils n'eussent exposé le roi à prendre l'engagement de faire faire aux chambres des propositions susceptibles d'être controversées, et capables de porter la douleur et la désolation dans l'ame des habitans de sa bonne ville de Paris.

Si la politique impose quelquefois la cruelle obligation de faire peser sur une partie de la population des mesures fâcheuses et quelquefois pénibles, il faut en séparer soigneusement le roi : il le faut, pour qu'il y paraisse tout-à-fait étranger; il le faut, pour que le peuple se pénètre de cette vérité : que le roi, dans un gouvernement représentatif et constitutionnel *can do no wrong*, c'est-à-dire, qu'il ne peut faire de mal à personne, et qu'il doit être considéré comme la source de tous les biens. Les ministres seuls peuvent y avoir des torts : c'est pour cela qu'ils sont responsables; ils le sont, j'en conviens, bien peu aujourd'hui, et si peu, que l'on ne s'en aperçoit même pas du tout. Ce n'est pas que leur conduite soit à l'abri des reproches; car des torts, si l'on me chargeait de leur en trouver, je n'aurais d'autre embarras que celui du choix.

Le discours que le ministère a mis cette année dans la bouche auguste de sa majesté, n'a paru à aucun de vous exempt de blâme; et vous conviendrez que celui que j'ai cru pouvoir me permettre de lui faire subir n'était pas tout-à-fait dénué de fondement.

Le discours du roi était à peine terminé, messieurs, que chacun de vous a été appelé à l'honneur de prêter serment entre les mains de sa majesté. Vous avez tous juré d'être fidèles au roi, d'obéir à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume et de vous conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal député.

Vos lèvres étaient pour ainsi dire encore empreintes de ces paroles et les accens en retentissaient au fond de votre conscience, lorsque M. le ministre de l'intérieur est venu vous proposer d'y manquer. On vous a dit, je le sais, pour rassurer les consciences timorées, que le serment prêté à la charte ne signifiait rien autre chose, sinon qu'on ne devait pas l'ébranler par des voies irrégulières, par la violence, par la force; mais qu'après tout, il n'y avait d'immuable sur la terre que la loi divine.

Je ne sais si cette interprétation a été suffisante pour calmer toutes les inquiétudes, dissiper tous les scrupules; je dois le croire d'après ce dont j'ai été témoin; mais ce dont j'ai été témoin, en fait de serment, me fait désirer qu'il n'en soit plus question; car, à quoi est-il bon lorsqu'on peut y manquer, lorsqu'on peut l'interpréter pour trou-

ver une excuse à sa violation? Depuis qu'il est devenu un parjure, il a cessé d'être une garantie.

Mais ceux auprès desquels il conserve encore un caractère sacré, qui le considèrent toujours comme un frein, ont pu s'étonner que ce soit aux conservateurs mêmes de la charte, que l'on se soit adressé d'abord pour leur proposer de la violer. Cette proposition traîne à sa suite je ne sais quel caractère d'inconvenance qui fait que la pensée s'y arrête péniblement et s'en éloigne avec une vive satisfaction.

Pourquoi donc cette préférence donnée à la chambre des pairs?

C'est uniquement, a-t-on dit, parce que c'est à la chambre des pairs d'Angleterre que la proposition de rendre le parlement septennal a été faite, pour la première fois, en 1716.

Mais ce n'était pas au nom du roi d'Angleterre qu'elle y a été faite; c'est en vertu de l'initiative que chaque membre du parlement peut exercer. Ce droit, qui appartient indistinctement aux trois branches du pouvoir législatif, rend toute comparaison impossible à établir entre notre gouvernement et celui des îles britanniques.

Vainement a-t-on déclaré que les Anglais n'honorent pas moins que nous leur charte constitutionnelle, et que cependant la durée de leurs parlemens a varié; mais le mode de leur renouvellement ne fait pas partie de leur charte écrite. De charte écrite, ils n'en ont pas. Le tems et les circonstances ont fixé des principes constitutionnels

qui sont établis par l'usage, sans être reconnus par des lois. Chez nous, au contraire, les principes en sont consacrés par une loi fondamentale; elle est l'œuvre de la haute sagesse du roi et se compose d'un très-petit nombre d'articles; mais tous sont tellement liés qu'ils forment un ensemble qui serait totalement détruit par la suppression d'un seul, surtout par celui qui porte le n° 37.

C'est en vain que l'on a prétendu que le sens en était obscur; il est au contraire parfaitement clair, et ne peut être douteux pour personne, si l'on se rappelle qu'il a été expliqué par l'auguste fondateur de la charte; que c'est en son nom qu'un des ministres de sa majesté a dit à cette tribune, que l'article 37 était positif; qu'il portait que la chambre serait renouvelée par cinquième.

Effectivement, l'art. 15 du projet de loi sur les élections, présenté en 1816 par ce même ministre, portait que les départemens seraient répartis par le roi en cinq séries; que l'ordre des séries serait désigné par le sort; que les colléges électoraux de la première série seraient convoqués avant la session prochaine pour l'élection des nouveaux députés.

Aussi le ministre de l'intérieur actuel, qui a pris une part très-active à la discussion qui a eu lieu en 1816, n'a-t-il pas cru devoir, comme il l'a dit dans son résumé à la chambre des pairs, *équivoquer* sur le sens véritable de l'article 37 de la charte.

Équivoquer est le mot dont il s'est servi, si j'en

qui a marché au pas de charge contre tous les amendemens proposés le jour de la clôture brusque et inattendue de la loi du remboursement de la rente; qui, le premier, et pour la première fois, en a indiqué un qui n'allait pas moins qu'à enlever au roi l'initiative, pour la transporter dans la chambre.

Cette observation ne date pas d'aujourd'hui; elle lui a été faite à cette même tribune par plusieurs députés qui siégent encore ici et dont quelques-uns même exercent de hautes fonctions.

Savez-vous comment le député de la Haute-Garonne attaquait alors l'article 37 de la charte et disait qu'il ne pouvait être maintenu? C'était par un motif tout différent de celui qui le porte à le proscrire aujourd'hui: c'était parce qu'il prétendait que cet article établissait évidemment la permanence dans la chambre des députés; qu'il nuisait au pouvoir du roi, parce qu'il tendait à gêner la prérogative qu'il a de dissoudre la chambre, et qu'il importait de ne pas la laisser périmer.

Trois dissolutions ont été prononcées depuis l'apparition de la charte; elles ont dû calmer, à ce sujet, les inquiétudes conçues par M. le président du conseil et lui prouver que l'exercice de la prérogative royale n'avait été nullement gênée par le résultat du renouvellement partiel.

Ce renouvellement, prétendait-on encore, était contraire à l'intérêt particulier de la chambre des pairs, parce qu'appelée à représenter l'aristocratie, elle doit se soutenir par l'exclusif de ses priviléges,

et ne peut voir conséquemment qu'avec crainte s'établir dans l'État une autre permanence aussi dangereuse que la sienne est utile.

Ainsi, en 1815, l'on croyait que tous les avantages attachés à la fixité se trouvaient consacrés par le renouvellement partiel; qu'il était le mode le plus propre à perpétuer dans la chambre le même esprit, et qu'il était encore celui qui pouvait le mieux conserver et transmettre les traditions si nécessaires, si utiles à établir dans la chambre des députés. Il a donc été rejeté dans cette enceinte parce qu'il établissait la permanence; il a été maintenu dans celle des pairs, parce qu'elle était convaincue des avantages de cette permanence.

Aujourd'hui la chambre des pairs le repousse parce qu'il lui paraît contraire à la stabilité; qu'il met un obstacle à la fixité et à l'amélioration de nos institutions; parce qu'il est, dit-on, une absurdité politique, attendu qu'il décompose et recompose chaque année la chambre des députés; qu'il est une fièvre ardente qui dévore l'État.

Cette fièvre, suivant nos nouveaux docteurs, a des caractères différens « qui peuvent être cons-« tatés par les pulsations du corps social; elle « est lente dans l'intervalle des élections, brû-« lante à leur approche, ardente pendant leur « durée. »

Ne vous alarmez pas, messieurs, de tous les ravages que pourrait produire une semblable maladie; le remède en a été découvert, nous le devons

au *génie conservateur* du ministère. J'aurai l'occasion d'en parler dans le cours de cette opinion.

La chambre des pairs a maintenu le renouvellement partiel en 1815, en déclarant qu'elle était convaincue qu'il était favorable à la fixité; elle le détruit aujourd'hui parce qu'il lui paraît contraire à la stabilité: si elle a eu raison alors, elle a tort maintenant. Je suis fâché que le dilemme soit aussi pressant et plus fâché peut-être encore d'être obligé d'ajouter, par amour pour la vérité, que le ministère en 1815 était favorable au renouvellement partiel, et qu'en 1814 il s'est prononcé contre. Ce qui sans doute a fait dire prophétiquement à un membre de la chambre de 1815: Qu'en France, la majorité serait toujours de l'avis des ministres.

Peut-on espérer qu'il arrivera une époque où cette assertion cessera d'être vraie?

Comment en effet peut-on croire, dit-on, que l'on obtiendra, avec le renouvellement partiel, les lois qui doivent assurer la prospérité de l'État?

N'ont-elles pas besoin ces lois d'être méditées dans le même esprit?

Quelle influence, je vous le demande, la chambre a-t-elle sur leur rédaction? Ne sont-elles pas l'ouvrage des ministres? L'initiative exclusivement réservée à sa majesté n'en a-t-elle pas fait le domaine exclusif du ministère? N'est-ce pas lui qui les médite, les rédige, les présente et les discute?

Si pendant six sessions cette chambre n'a pu

s'occuper qu'imparfaitement des besoins de l'avenir, la faute ne peut lui en être imputée; elle est tout entière à MM. les ministres. Où prend-elle sa source? Dans le renouvellement intégral des ministères qui ont eu lieu à des époques beaucoup trop rapprochées, et dans lesquels l'unité des vues et la fixité ne pouvaient se rencontrer, puisque chacune des nuances qui divisaient cette chambre a eu tour-à-tour ses ministres, à l'exception cependant de l'extrême droite qui attend encore les siens, et qui, sans doute, les obtiendra bientôt, si le passé peut servir à fonder les espérances de l'avenir.

Le renouvellement partiel, messieurs, n'a nullement influé sur les travaux des chambres. L'on ne peut lui imputer un dommage envers la chose publique dont il ne mérite nullement d'être accusé.

Ce renouvellement partiel ne s'est point opposé aux travaux immenses qui ont été faits depuis le 18 brumaire 1799, jusqu'au 2 avril 1814; et cela, messieurs, vient de ce que les ministres ont conservé leur portefeuille et que le chef du gouvernement était le président du conseil.

Le renouvellement partiel, quoi qu'en ait dit M. le rapporteur de la chambre des pairs, et après lui, celui de notre commission, existe aux États-unis, où la chambre des représentans se renouvelle chaque année par tiers.

Il a été adopté en 1795, pour remédier aux inconvéniens qui paraissaient être inhérens, en France du moins, au renouvellement intégral.

Deux expériences avaient eu lieu depuis 1792; vous en connaissez les déplorables résultats.

Je ne veux point en retracer ici l'épouvantable tableau, afin de ne pas réveiller de grandes douleurs; mais j'en ai dit assez pour que vous proscriviez à jamais un mode d'élection, qui a produit d'aussi affreuses catastrophes. Ceux qui en furent les témoins, qui bravèrent et les fureurs et les démences de l'anarchie, qui la combattirent au péril de leurs jours, crurent que le seul moyen de la détruire était de supprimer le renouvellement intégral.

Le renouvellement partiel devint l'un des articles fondamentaux de la constitution de l'an 3.

Un des pairs qui s'est exprimé le plus fortement contre le renouvellement partiel, en parlant de l'époque que je viens de rappeler, a dit que ce fut ce renouvellement qui contribua le plus à développer l'esprit monarchique qui n'avait jamais cessé de dominer en France, et que sans le coup-d'État frappé le 18 fructidor, la France aurait joui dès l'année 1797 des bienfaits de la restauration.

Je prends acte de cet aveu, puisqu'il me sert à constater que le renouvellement partiel n'est pas anti-monarchique. Non, messieurs, il ne l'est pas, et *Napoléon*, qui n'aimait pas ce qui était anti-monarchique et que l'on peut considérer comme un grand artiste en fait de pouvoir, a voulu que le renouvellement des députés, qui avait lieu par tiers, s'effectuât à l'avenir par cinquième. Cette disposition a été consacrée par l'article 31 de la consti-

tution de 1799. Une expérience de plus de quinze années en a démontré la sagesse.

La charte, avant d'être proclamée, a été soumise à la critique et aux méditations d'une commission composée d'hommes éclairés et d'hommes amis et zélés partisans des principes monarchiques; ses avantages et ses inconvéniens y furent discutés avec lenteur et réflexion. Eh bien, messieurs, c'est à la presque unanimité que le renouvellement partiel a été adopté. Qui de vous ne se rappelle les opinions éloquentes et fortes publiées en faveur de ce mode par messieurs *Fontanes* et *Garnier*, dont la perte se fait sentir de nouveau dans la discussion actuelle?

Leurs opinions auraient eu de l'influence dans la chambre des pairs. Ils auraient développé cette pensée: Qu'un nouveau cinquième introduit chaque année dans la chambre, y prendrait tout naturellement et les habitudes et les opinions des quatre autres cinquièmes ; qu'un gouvernement sage et fort ne pouvait jamais avoir rien à craindre de la réunion annuelle de 17 ou 18 départemens.

Les avantages du renouvellement partiel sont reconnus. Il assure le maintien de la tranquillité publique, parce qu'il est conservateur de l'esprit de la charte et qu'il préserve des erreurs qui pourraient être commises par l'inexpérience d'une assemblée renouvelée en totalité.

Dans une question d'une aussi haute importance, et qui se lie aux plus grands intérêts de la société, il faut peser les suffrages et non les compter.

Voyez quels sont ceux qui se sont prononcés contre le renouvellement partiel. Ce sont des hommes, qui, à très-peu d'exceptions près, étaient à peine nés à l'époque où éclatèrent nos troubles civils; ce sont des hommes qui, pendant la durée de ces troubles, étaient loin de leur patrie.

La théorie, je l'avoue, est tout-à-fait favorable au renouvellement intégral; les avantages qu'il présente sont tels qu'ils peuvent séduire de très-bons esprits, partisans sincères et constans de la liberté. Non-seulement j'excuse l'opinion de ceux qui voudraient le voir établir, mais je déclare même que je la partagerais complètement, si je n'avais, pour me garantir de ses dangers, la douloureuse et triste expérience de 1793. Ceux qui la possèdent comme moi et qui l'ont acquise au prix de ce qu'ils avaient de plus cher, sont tous pour le renouvellement partiel. Ce sont des hommes connus par leur attachement à la dynastie régnante, qui ont servi sa cause et souffert pour elle.

C'est un ancien pair de France qui fut honoré de l'amitié de l'infortuné Louis XVI; qui exposa sa vie pour sauver ses jours et ceux de Marie-Antoinette, dans les journées des 20 juin et 10 août, et qui fut enfin du très-petit nombre des fidèles serviteurs du roi qui ne se séparèrent de lui qu'au dernier moment. C'est ce même pair de France qui fut jeté ensuite sur nos côtes devenues momentanément inhospitalières, et traîné de cachots en cachots pendant cinq années. Durant ce long espace de tems, il a toujours été placé entre la vie et

la mort et protégé par un sentiment d'humanité que l'esprit de parti n'a jamais pu parvenir à étouffer entièrement dans le cœur des Français.

Ce sont ceux de ses collègues, membres comme lui de la chambre des pairs, qui ont combattu l'anarchie au milieu de ses fureurs et contribué, dans plus d'une circonstance mémorable, à en modérer les excès.

C'est celui qu'on essaya vainement d'arracher de la tribune nationale, le 2 juin 1793, par la violence et les plus mauvais traitemens; qui persistait à ne pas vouloir la quitter et qui dit à celui de ses collègues, boucher de profession, qui, un pistolet à la main, le menaçait de lui brûler la cervelle : *Fais décréter que je suis un bœuf, et assomme-moi.* Sachez, ajouta-t-il, en s'adressant à l'assemblée tout entière : « *Que les prêtres de l'antiquité* « *ornaient leurs victimes de fleurs et de bandelettes,* « *et que ceux chargés de les égorger ne les insul-* « *taient pas avant de les frapper.* »

C'est celui enfin qui s'empara du fauteuil, lorsqu'il vit un de ses collègues tombé au pied de la tribune frappé de plusieurs coups de sabre; qui sut résister à une multitude furieuse qui s'était emparée du lieu des séances, le 1er avril 1795, en demandant la constitution de 1793. La tête ensanglantée d'un membre de l'assemblée fut présentée, au moment même ou elle venait d'être séparée du corps, à celui qu'un grand effort de courage avait porté à s'emparer de la présidence, aussitôt qu'elle

eut été abandonnée par celui qui en trouvait les devoirs trop dangereux à remplir.

Cette tête toute sanglante fut déposée sur le bureau de l'assemblée; elle y avait été mise pour avertir celui qui la présidait du sort qui lui était réservé, s'il ne signait à l'instant même la mise à exécution de la constitution de 1793: on le contraignit à prendre une plume; il la saisit, se lève, salue respectueusement la tête de son collègue *Féraud* qui était là sur le bureau et dépose ensuite la plume qu'on l'avait contraint de prendre pour lui arracher une signature que son amour de l'ordre, que son attachement pour son pays, lui commandaient de ne point donner.

De pareils hommes, messieurs, ont vu l'anarchie de près; ils ont connu ses excès et calculé ses déplorables effets.

Eh bien, ce sont ces mêmes hommes qui, du haut de la tribune de l'autre chambre, vous crient: Nous avons été les témoins des maux produits par le renouvellement intégral; à notre exemple, préservez la patrie de ces maux, et ne le rétablissez pas.

Ah! messieurs, que ces conseils de l'expérience ne soient pas perdus! Que les paroles de ces grands et vertueux citoyens soient écoutées!

Croyez bien que le renouvellement partiel, s'il est avantageux à l'autorité royale, l'est aussi aux libertés publiques; car les intérêts de la royauté sont inséparables de ceux du peuple. Dans toutes les grandes questions politiques, il faut examiner ces

deux intérêts avant d'en résoudre aucune; et ici nous trouvons la preuve de ce que je viens d'avancer. Par le renouvellement partiel, le roi n'est pas privé de l'utilité qu'il peut y avoir, dans certains cas, de recourir au renouvellement intégral. Le projet, en supprimant le renouvellement partiel, enlève au roi cet avantage; il prive le peuple de la possibilité de lui faire connaître annuellement, d'une manière calme et régulière, ses besoins et ses vœux; il donne à la plainte un organe, une espérance au malheur, une issue au mécontentement.

Je pense donc que le renouvellement partiel doit être préféré sous tous les rapports; que s'il n'était pas dans la charte, il faudrait l'y introduire; mais puisque nous sommes assez heureux pour qu'il s'y trouve, nous devons l'y maintenir religieusement.

Avons-nous le pouvoir de l'en effacer? Ce droit peut-il nous être conféré? C'est ce que j'examinerai plus tard. Il faudra bien que je l'examine; puisqu'aujourd'hui tous les voiles sont déchirés, et que l'on met une espèce de forfanterie à faire l'aveu que c'est sciemment que l'on a voulu détruire plusieurs articles de la charte.

L'article 37 le serait bien certainement par le renouvellement intégral; il le serait davantage encore (si cela est possible), par l'établissement de la septennalité.

Ici, l'on n'essaie pas même d'établir le contraire, et l'on a renoncé à prétendre que sept ans étaient la même chose que cinq.

Cependant le rapporteur de votre commission, messieurs, par des suppositions plus ou moins vraisemblables, s'est plu à croire que sept ans n'étaient pas un terme de rigueur, et qu'il pourrait être beaucoup moins long. Mais les événemens politiques qui pourraient déterminer à le rapprocher, peuvent aussi autoriser à en prévoir d'autres qui contraindraient à le prolonger.

Nous pourrions même citer pour preuve la véritable cause de l'établissement de la septennalité en Angleterre.

Mais pourquoi s'est-on arrêté à ce nombre de sept? Quelque chose de magique lui est-il attaché? L'on croyait autrefois, et quelques personnes croient encore, qu'une vertu particulière résidait dans les nombres impairs; mais c'est dans les îles Britanniques qu'il faut aller chercher le motif de la préférence accordée au nombre sept; et lorsque l'on vous a dit que c'est tous les sept ans que la chambre des communes se renouvelle, l'on croit n'avoir plus rien à vous dire : l'on suppose qu'un serment prêté en France perd de sa force et de sa puissance, parce que l'usage contraire à celui qu'il consacre est établi ailleurs.

J'aimerais assez, je l'avoue, que cet esprit d'imitation pût s'étendre jusqu'à emprunter à l'Angleterre toutes les institutions qui sont favorables à la liberté et à l'intérêt public; je ne serais plus inquiet sur leur sort.

J'ai cherché long-tems quel était le but que s'était proposé le ministère en demandant la septen-

nalité. Un noble pair qui, par la nature de ses fonctions, serait à portée de surprendre bien des secrets, si sa délicatesse n'y mettait un obstacle insurmontable, a cru devoir faire connaître celui de MM. les ministres, dans cette circonstance. Il a dit que la septennalité était une espèce de bail entre les chambres et le ministère.

Ainsi, messieurs, nous voilà, ou du moins nous allons devenir dans quelques jours, les fermiers de MM. les ministres; ce n'est pas nous pourtant qui acquitterons les fermages; mais bien les contribuables et les rentiers.

L'on suppose et l'on attend de nous que nous ne diminuerons en rien les revenus de la ferme, et que, bien au contraire, nous serons très-disposés à les augmenter, si l'on vient à nous le proposer; parce que l'expérience a déjà fait connaître que nous ne sommes pas gens à refuser ce qui nous est ministériellement demandé.

Tout le monde sait les inconvéniens des baux à terme trop court. Le noble duc qui a fait cette réflexion n'a pas manqué d'ajouter, comme l'on devait s'y attendre, que tout le monde connaissait aussi les avantages des baux prolongés.

Mais, ce à quoi l'on ne s'attendait pas, c'est qu'il se bornerait à proposer que celui qui allait se contracter ne le fût que pour sept ans, tandis qu'il pouvait, en profitant de tous les avantages de sa comparaison, demander que la durée en fût fixée à vingt-sept ans.

Si cette proposition n'a point été faite, c'est

qu'elle ne pouvait être appuyée de l'exemple de l'Angleterre.

Sept ans, c'est la durée du bail établi entre la chambre des communes et le cabinet de Saint-James;

Sept ans, ni plus ni moins, telle doit être aussi la durée du nôtre;

Un terme plus court aurait de graves inconvéniens, suivant une excellence; il s'opposerait à ce que la France pût obtenir le repos auquel elle pire. Un terme plus long pourrait avoir des dangers, parce qu'il serait possible alors que le pouvoir de cette chambre ne vînt à prendre un accroissement trop grand. Tous les avantages, dit-on, sont renfermés dans cet espace de sept années.

Nos institutions s'améliorent; mais lesquelles? Il m'est permis de le demander, car de celles que la charte avait fait espérer, nous n'en aurons bientôt plus; et pour peu qu'elles se perfectionnent, d'après le mode suivi par le ministère, elles auront bientôt totalement disparu.

Mais alors nous n'aurons plus à craindre la poussière de *l'individualité*, parce que les corporations de toutes les espèces se rétabliront, et que nous verrons les trois ordres reprendre leurs places dans l'État, parce que ces places, pour avoir été vacantes pendant trente années, n'ont jamais cessé d'exister un seul instant.

Nous n'aurons plus à craindre la *servilité*.

Pourquoi, messieurs, n'aurons-nous plus à la craindre? C'est parce que nous aurons pour la

détruire le rétablissement des substitutions, conséquemment le droit d'aînesse et tout ce qui est nécessaire à sa conservation; les couvens pour les filles des nobles, et les abbayes pour les cadets de famille.

La poussière de l'individualité et la fièvre de la hausse prouvent à quel point notre siècle est fertile en découvertes.

Les Français accueilleront avec reconnaissance la septennalité, parce qu'ils y verront l'hérédité des pairs, le maintien de leurs droits, de leur bonheur et de leur prospérité.

Il faudra, vous me l'avouerez, messieurs, voir toutes ces belles choses, annoncées à la tribune du Luxembourg, par les yeux de la foi; car la foi est nécessaire pour croire que la mesure qui détruit la charte assurera tous les avantages qu'elle semblait promettre.

Cette mesure détruit la charte; cette assertion n'exige pas de preuve; elle est un fait qui n'a besoin que d'être énoncé.

La septennalité, j'en conviens, est nécessaire pour compléter l'anéantissement de la charte: ceci ne peut arrêter ceux qui ont médité sa mort; ils cherchent, depuis qu'elle est née, l'occasion de lui porter un coup mortel; cette occasion se présente, ils en profitent.

Mais nous qui en sommes les sentinelles avancées, nous devons prévenir de ses dangers: nos cris d'alarme ne seront point entendus aujourd'hui; mais le jour viendra, n'en doutez pas, où

ils seront répétés ; le jour viendra où la chambre des pairs reconnaîtra combien elle se trouvera déconsidérée, affaiblie, inaperçue, par l'établissement d'une chambre septennale ; elle reconnaîtra combien il aura été dangereux pour elle de concourir à placer une aristocratie élective à côté de l'aristocratie héréditaire : d'une aristocratie tellement soumise au pouvoir qu'elle est dans l'impuissance d'en arrêter les entreprises, ni même d'en modérer les excès ; d'une aristocratie dont les débats sont inconnus du public, dont les élémens ne sont point homogènes et dont l'existence est l'objet de la continuelle jalousie de tous les nobles qui n'en font point partie.

La noblesse ancienne et la noblesse nouvelle se regardent comme menacées, comme compromises par l'existence de la chambre des pairs ; ses membres seuls ont des priviléges : la noblesse n'a plus que des titres.

Aussi a-t-on dit avec raison (car c'est là une des conséquences qui résulte de la forme de notre gouvernement), qu'il n'y avait plus de noblesse en France que dans la chambre des pairs ; qu'elle était là, et ne pouvait être ailleurs.

Croyez-vous, messieurs, que cette vérité échappera à une chambre composée comme l'est celle-ci ?

J'avoue que MM. les ministres ont pris, dans les dernières élections, toutes les mesures qui pouvaient dépendre d'eux pour affaiblir la partie démocratique du corps destiné à la représenter

dans la forme de notre gouvernement; et vous pouvez voir, par la composition de cette chambre, que ses succès ont dépassé ses espérances.

Si la démocratie coulait à plein bord, il y a quelques années, vous m'avouerez qu'elle est maintenant resserrée dans un lit tellement étroit, qu'elle ne pourrait en sortir qu'en se débordant : c'est ce qui pourra bien arriver; car ce n'est jamais sans de graves inconvéniens que les masses sont trop fortement comprimées. Néanmoins l'on a prétendu, pour combattre la septennalité, qu'elle amenerait l'invasion de la démocratie.

La septennalité, je l'avoue, m'inspire bien des craintes; mais celle-là, je le confesse, ne m'inquiéte nullement : si elle existait un peu avant les dernières élections, elle a dû, depuis, se dissiper entièrement : il suffit, pour en être convaincu, de jeter un coup d'œil sur la composition de cette chambre.

Les ministres dont les élections sont l'ouvrage ont pris des précautions pour que cette crainte soit ajournée pour long-tems. Ces précautions ont eu le succès le plus complet : l'appel nominal en donne ici tous les jours la preuve positive; car sur quatre cent trente députés, il en est cent quatre-vingt-quatre dont les noms sont précédés des titres de *prince*, de *duc*, de *marquis*, de *comte*, de *vicomte*, de *baron*, de *chevalier*, et soixante-douze dont la particule *de* précède le nom : ce qui fait deux cent cinquante-six.

Voilà pourtant de quoi se composent des per-

sonnes qui se disent les élus du peuple: Si elles eussent été choisies librement, il faudrait avouer que ce témoignage de sa haute confiance dans des hommes dont les intérêts jusqu'à présent avaient été séparés des siens, eût été flatteuse pour eux.

Malgré cette composition de la chambre des députés, qui est si rassurante contre ses entreprises démocratiques, l'on dit que si elles venaient à avoir lieu, la chambre des pairs serait toujours là pour les arrêter, et conséquemment qu'elles ne peuvent être à redouter.

Mais de quelles entreprises a-t-on voulu parler? Quelles sont celles qui peuvent être faites par cette chambre dans des intérêts véritablement populaires? Aucune, que je sache.

N'est-elle pas dans l'immobilité la plus complète, lorsque le ministère ne lui imprime pas le mouvement par l'exercice de l'initiative? Car, à quoi se réduit le droit prétendu qu'elle a de faire des propositions? Ce droit est soumis à tant de lenteur et de formalités qu'il est devenu tout-à-fait illusoire, et que véritablement il se réduit à rien.

Une crainte véritable que m'inspire la septennalité, c'est qu'elle me paraît séparer entièrement cette chambre de ses commettans.

Des commettans? Mais l'on prétend qu'elle n'en a pas. Cependant je ne sache pas que personne jusqu'à présent ait dit que nous étions une émanation du droit divin: si nous sommes encore tant soit peu élus, c'est qu'il existe encore ce que la loi

du 29 juin appelle des électeurs. Nous représentons donc encore la nation tant bien que mal; mais la septennalité lui enlevera la possibilité de nous faire connaître annuellement ses besoins et ses vœux. Quels sont, je vous le demande, les moyens qu'elle pourrait employer pour les faire parvenir jusqu'à nous? Je les cherche, et ne puis les découvrir. Me direz-vous que c'est le droit de pétition? Mais ce droit, vous le savez tous, messieurs, n'est qu'une illusion et non une réalité; l'on a cru, d'après l'article 53 de la charte, qu'il pouvait être exercé avec sécurité; mais vous pouvez vous rappeler combien de dangers ont couru ceux qui ont cru pouvoir en jouir. Vous savez jusqu'à quel point ont eu à s'en repentir ceux qui, en 1820, crurent qu'ils pouvaient en user pour faire connaître à cette chambre combien les libertés publiques étaient menacées par le projet de loi dont le but était d'anéantir celle du 5 février sur les élections.

Les fonctionnaires publics croyaient à cette époque qu'ils étaient libres d'exprimer une opinion sur les questions d'un intérêt général. Ceux qui signèrent la fameuse pétition dont l'intègre et vertueux *Dupont de l'Eure* fit le rapport à cette tribune, le 14 janvier 1820, ont été destitués. Une proscription morale a pesé et pèse encore sur les dix-neuf mille signataires de cette pétition; ils ont été considérés comme des libéraux, c'est-à-dire, comme des hommes qui demandaient, comme ils le demandent encore aujourd'hui et comme ils le de-

manderont toujours, l'exécution franche et le maintien religieux de la charte. Ces hommes qui n'ont jamais voulu, et qui ne veulent encore que la charte, ont cependant été qualifiés, comme ils le sont encore, d'*anarchistes*, de factieux et d'ennemis du gouvernement du roi.

Le titre de libéral, messieurs, de qui le tenons-nous? Nous le tenons du roi lui-même : sous ce rapport, il nous est précieux et devrait, ce me semble, être respecté par ceux qui se disent royalistes par excellence. C'est le roi qui, le premier, l'a donné aux amis de la charte, de cette charte qu'il a qualifiée de *libérale* dans sa déclaration du 2 mai 1814. Cependant, messieurs, ce sont les libéraux, ainsi nommés par S. M., qu'un préfet s'est permis de qualifier dernièrement à cette tribune, de l'épithète de *parti vaincu;* épithète d'autant plus déplacée que si l'on reconnaissait que les amis de la charte forment un parti en France, il faudrait aussi reconnaître que les ennemis de cette charte en composent un autre; que nous devons croire que tous les Français sont constitutionnels et qu'ils sont réunis dans un même sentiment; celui d'être attachés également aux institutions accordées par S. M.

Oui, messieurs, le droit de pétition, ce droit prétendu est tombé presque entièrement en désuétude; car s'il existait réellement, s'il pouvait être exercé avec quelque sécurité, croyez-vous qu'il ne l'eût point été à l'époque où vous avez discuté ici le projet de remboursement des rentes?

Quelles sont en effet les pétitions qui ont été présentées soit avant, soit pendant la durée de cette discussion? Aucune : seulement deux ou trois l'ont été depuis sa clôture; et elles ont été accueillies de manière à convaincre que si elles eussent été rapportées plus tôt, elles n'auraient point eu un meilleur sort. Au surplus, elles ont eu cela de commun avec les amendemens.

La voix d'aucun pétitionnaire ne s'est fait entendre, quoiqu'il soit certain néanmoins que ce projet était hautement désapprouvé dans les salons les plus magnifiques, comme dans les réduits les plus obscurs de cette immense capitale.

Aucune pétition ne vous a été présentée, c'est un fait qui ne manquera pas d'être recueilli par l'histoire; mais comment sera-t-il expliqué? Sera-ce par la crainte? Sera-ce par le défaut de confiance? Je ne sais quel motif on lui assignera; mais quel qu'il soit, il constatera que le droit de pétition n'existe pas en réalité. Cependant, messieurs, sans l'exercice libre et entier de ce droit, toute communication régulière entre la nation et vous est brisée. Il en existe déjà très-peu, il est vrai, mais il n'en existera plus du tout, lorsque la septennalité sera établie.

C'est à la septennalité, dites-vous, que l'Angleterre est redevable de la prospérité dont elle jouit. Non, messieurs, elle y est l'objet, au contraire, de continuelles réclamations de la part des amis sincères et éclairés de la liberté; ces réclamations y sont faites par des hommes éclairés, par

les propriétaires les plus riches, et elles sont soutenues par les pairs et les députés les plus distingués.

Des réclamations de ce genre n'ont-elles pas été présentées à la chambre des communes en 1793, par le célèbre *William Pitt.*

N'y ont-elles pas été le sujet des plus profondes et des plus lumineuses discussions? M. le rapporteur de la chambre des pairs et après lui celui de votre commission en conviennent; mais pour en affaiblir les conséquences ils disent que *Pitt* était jeune alors. Ah! dites-moi, messieurs, quelle est la maturité que vous pourriez comparer à une semblable jeunesse?

Les députés, les pairs et même MM. les ministres pourraient bien n'en pas fournir d'exemple.

Sachez, messieurs, qu'un ami de lord *Chatam*, père de *William Pitt*, lui proposa un jour de le mener à la chambre des communes. — Non, lui dit lord *Chatam*, ne l'y menez pas, car il ne pourrait y être témoin des débats parlementaires, sans y prendre une part active.

Et quel âge avait donc alors Pitt? Il avait sept ans!

La maturité commence de bonne heure dans un pays où l'on peut être appelé à défendre les intérêts du peuple à vingt-un ans!

Il y avait long-tems que *Pitt* était un homme fait lorsqu'il est entré dans la chambre des communes.

Les inconvéniens de la représentation parlemen-

taire ont été développés par lui et ses honorables amis, et si la plupart de ces inconvéniens sont paralysés en Angleterre, nous dirons pourquoi, en commençant par le droit de pétition.

Ce droit y existe dans toute sa plénitude; il y est respecté par le pouvoir, parce que son organisation y est l'ouvrage de la loi. C'est de la loi qu'il emprunte la force qui en assure le maintien et en garantit le libre exercice; il fait partie de ce fameux acte de 1688 qui consacre les titres qui garantissent les libertés de l'Angleterre et en assigne les dates. Il est dit dans cet acte que tout Anglais a le droit de présenter des pétitions, et que tous emprisonnemens et poursuites de tous pétitionnaires sont illégaux. Notre charte en parle aussi, mais nos lois se taisent sur la manière de l'exercer.

Les lois anglaises, au contraire, sont complètes à ce sujet; elles garantissent au peuple la faculté de s'assembler et en déterminent les conditions.

Ce peuple peut se réunir dans les paroisses, dans les villes, dans les contrées. Il le peut légalement toutes les fois que ces réunions lui paraissent utiles; il le peut toutes les fois que les libertés publiques lui paraissent menacées; il le peut pour des intérêts généraux; à plus forte raison pour des intérêts de localité.

Tout Anglais peut demander aux magistrats de convoquer ses concitoyens. Dans ces réunions légalement autorisées, il développe le motif qui l'a porté à provoquer l'assemblée. Si c'est dans le but de présenter une pétition au parlement, il en donne con-

naissance à la réunion, il en développe le motif, la nécessité, les avantages. Si la réunion y reconnaît ceux qu'il présente, elle adopte la pétition, la légalise par les signatures des personnes présentes, et la pétition, ainsi revêtue de l'adhésion des pétitionnaires, est présentée au parlement par un des membres de la chambre.

C'est un axiôme reconnu en Angleterre que les portes de la chambre des communes doivent toujours être ouvertes pour y laisser pénétrer toutes les pétitions telles qu'elles soient.

Ce droit, je vous le demande, messieurs, ressemble-t-il le moins du monde à ce qui se pratique en France? La puissance, l'étendue de ce droit ne suffisent-elles pas pour préserver le peuple anglais des excès auxquels les pouvoirs pourraient se livrer?

Mais ici quels sont les moyens légaux de l'en empêcher? Où existent-ils? Où existeront-ils lorsque la septennalité sera établie?

Un noble pair a voulu nous rassurer sur les craintes que nous avions conçues, relativement aux dangers que les pouvoirs coalisés pourraient faire courir aux libertés publiques. Ces dangers, a-t-il dit à la chambre des pairs, sont tout-à-fait chimériques. Si une semblable coalition pouvait jamais se former, ne serait-elle pas détruite à l'instant même par la liberté de la presse?

Ah! sans doute, si cette liberté existait réellement, elle serait suffisante non-seulement pour calmer toutes les craintes des amis de nos nouvelles

institutions, mais elle les eût même empêché de naître.

Comment pouvez-vous dire que la liberté de la presse n'existe pas ?

L'article 8 de la charte ne vous en garantit-elle pas l'existence ?

La charte, messieurs ! Elle m'a donné aussi beaucoup d'autres garanties, mais l'expérience m'a appris que beaucoup de ces garanties ne garantissaient rien.

Tout Français, me direz-vous encore, a le droit de publier et de faire imprimer ses opinions. Ce droit est reconnu, il est vrai, mais comment pourra-t-il l'exercer ? Car y a-t-il réellement liberté de la presse là où les imprimeurs et les libraires sont dans la dépendance de l'autorité ? Là où tous les délits qui peuvent être commis par la voie de l'impression ne sont pas soumis au jugement par jurés ?

La liberté de la presse, j'en conviens, messieurs, est moins entravée à Paris qu'ailleurs, car dans les départemens il n'en est pas question.

Les entraves que l'exercice de cette liberté éprouve dans la publication des ouvrages sont plus étendus encore à l'égard des journaux ; ils sont toujours menacés d'être attaqués, suspendus, supprimés, en vertu de la loi sur les écrits périodiques.

La liberté de la presse, messieurs, existe actuellement en France, comme elle existait en Angleterre, à l'époque de la *chambre étoilée* : l'on sait

assez que ce tribunal n'admettait pas la procédure par jury.

Ce n'est donc que depuis l'abolition de la chambre étoilée, ce n'est même qu'en 1694 que le parlement est parvenu à établir la liberté de la presse, que les Anglais considèrent avec raison comme le véritable palladium de toutes les libertés.

Ce n'est que depuis que tous les délits qui peuvent être commis par la voie de la presse sont jugés sans exception, que la liberté d'imprimer y existe en réalité.

Un illustre chancelier d'Angleterre, considéré comme l'organe de la loi *(lord Cambden)*, a déclaré que la liberté de la presse n'existerait pas si les juges pouvaient être admis seuls à prononcer dans les délits qu'elle peut servir à commettre.

Ce qu'a dit ce grand magistrat se vérifie tous les jours en France, et le tableau des condamnations prononcées en 1822 en offre la preuve.

J'ai déjà démontré que le droit de pétition était totalement illusoire; je viens d'établir que celui de publier ses opinions l'est presque autant. Ainsi ces deux moyens puissans qui constituent la véritable force du peuple anglais, à l'aide desquels il contient son gouvernement dans des limites qu'il ne pourrait outre-passer sans s'exposer aux périls les plus grands, n'existent pas en France. Conséquemment la nation n'a aucun moyen légal d'avertir la chambre des députés qu'elle agit dans un sens contraire à ce que la population considère comme ses véritables intérêts; elle n'a pas davan-

tage le moyen d'éclairer l'autorité sur les abus dont ses agens pourraient se rendre coupables.

L'opinion publique, messieurs, n'aura bientôt plus d'issue régulière et légale. Craignez de la réduire à constater son existence par une explosion. Vous ne pourriez, sans frémir, en calculer les résultats.

Mais si vous n'avez ni le droit de pétition, ni la jouissance de la liberté de la presse, vous avez du moins l'indépendance entière de la tribune et celle des élections.

N'allez pas croire, messieurs, que ce soit moi qui dise de pareilles choses, et si je vous les répète, c'est parce qu'elles ont été dites dans l'autre chambre, pour rassurer ceux qu'alarmait le système de la septennalité.

L'indépendance de la tribune! C'est à vous, messieurs, qu'il appartient d'en juger et d'examiner si le réglement de la chambre n'a pas pris des précautions contre ses excès, et si votre sévérité, jointe à celle de M. le président, n'est pas de nature à ce que l'on puisse s'en rapporter à elles pour les modérer ou les réprimer.

Si vous comparez cette indépendance prétendue à celle dont on jouit en Angleterre, vous verrez à quel point elle est restreinte : c'est surtout en comparant le mode d'élection suivi en Angleterre avec celui qui se pratique ici, que l'on peut dire avec raison qu'en France les élections sont dans la dépendance complète du pouvoir. Celles dont

nous venons d'être les témoins ne laissent aucun doute à cet égard.

Non, messieurs, la liberté des élections n'existera point en France, aussi long-tems que la formation des colléges électoraux restera exclusivement confiée à l'administration; aussi long-tems que cet abus subsistera, les élections seront l'œuvre des ministres en exercice, et pas autre chose.

Pouvez-vous, je vous le demande, comparer vos élections avec celles de vos voisins? Si le mécanisme en était bien connu par eux, elles y exciteraient un sentiment de pitié.

C'est en Angleterre qu'elles sont véritablement libres et que le pouvoir n'exerce sur elles aucune influence directe: aussi s'y font-elles avec une publicité extrême. La force armée est éloignée des points où se réunissent les électeurs. Tout homme domicilié jouit en Angleterre du droit d'élire: l'on peut dire que la population presqu'entière prend part aux élections; il n'est pas une voix qui ne soit précieuse pour le candidat ministériel ou pour celui de l'opposition: l'un et l'autre sont contraints d'aller la demander eux-mêmes aux plus pauvres artisans. J'ai vu l'un des pairs les plus riches de l'Angleterre solliciter, pour son fils, le suffrage d'un cordonnier. Celui-ci l'écouta gravement, le laissa debout pendant long-tems et ne lui offrit de s'asseoir qu'après lui avoir exprimé le mécontentement qu'il éprouvait de ne voir sa seigneurie qu'une seule fois tous les sept ans.

Vous voyez, messieurs, combien ce mode d'élection, véritablement populaire, tempère et contient les prétentions de l'aristocratie, et quelle idée il donne au peuple de son importance.

La composition de la chambre des communes ne ressemble en rien à celle-ci; elle est beaucoup plus nombreuse, quoique l'Angleterre soit beaucoup moins peuplée que la France. Les suffrages du peuple peuvent seuls en ouvrir l'entrée : le ministre du roi n'y siégerait pas s'il n'avait été librement élu.

Jugez donc de la surprise que doit éprouver un Anglais lorsqu'il voit s'asseoir sur nos bancs un député revêtu de son costume, et que le lendemain il retrouve le même député dans les bancs du ministère, portant un habit de conseiller d'État ou l'uniforme militaire. Pour peu que cet Anglais connaisse notre littérature, *Molière* se présente aussitôt à sa pensée.

Les élémens qui composent cette chambre ne s'opposent-ils pas à ce que l'on puisse supposer qu'elle n'est pas indépendante? Je vous le demande, messieurs, convaincu que je suis que vous me répondrez qu'elle ne l'est pas.

Comment en effet pourrait-elle l'être?

Comment surtout le paraîtrait-elle aux yeux du public?

Parmi ses membres, n'en compte-t-on pas deux cent-cinquante au moins qui sont fonctionnaires publics?

Je ne parle pas du nombre de ceux qui aspirent

à l'être et qui votent en conséquence; mais ces deux cent-cinquante forment bien au-delà de la majorité absolue, et cela suffit, vous en conviendrez, pour que leurs excellences soient tout-à-fait rassurées sur le sort de leurs propositions.

Il existe en Angleterre des fonctions qui sont incompatibles avec celles de député : ce sont celles dont l'exercice les placerait dans une trop grande dépendance du pouvoir. Si, par exemple, un membre de la chambre des communes accepte une place du gouvernement, il cesse à l'instant même de faire partie de la chambre, parce que cette acceptation fait présumer qu'il a perdu la confiance de ses commettans; il ne peut redevenir député que si cette confiance, momentanément suspendue, lui est rendue par leurs suffrages. Cet usage ne vous paraît-il pas fort sage, messieurs? Ne croiriez-vous pas devoir l'adopter? Ne croiriez-vous pas qu'il devrait précéder l'établissement de la septennalité? Si cet usage n'est pas consacré bientôt par une loi spéciale, il est fort à craindre que d'ici à très-peu d'années, il n'y ait ici un seul député qui ne soit pas en même tems fonctionnaire public; car l'on m'a dit, et je ne sais si le fait est exact, qu'aussitôt qu'un emploi quelconque vient à vaquer, il est demandé par des membres de cette chambre, soit pour eux, soit pour leurs nombreux cousins.

L'on voit aussi, m'a-t-on dit encore, ce que je ne suis point du tout à portée de savoir par moi-même, tous les matins dans les cabinets de messieurs les

ministres, plus de députés que l'on n'en voit ici, pendant la lecture du procès-verbal.

La dépendance de la chambre des communes, si elle existe, n'a pas les caractères que je viens d'indiquer. Et si l'influence ministérielle s'y fait sentir, comme je n'en doute pas, ce n'est pas assurément d'une manière aussi positive qu'ici.

Parmi les différences notables qui existent entre le régime constitutionnel de l'Angleterre et le nôtre, il en est une surtout sur laquelle je me permettrai d'insister parce qu'elle est essentielle: c'est celle de l'âge fixé pour pouvoir être député.

En Angleterre, il faut avoir vingt-un ans. Ici, il en faut près du double.

Le terme moyen de l'âge des membres de cette chambre, doit être, ce me semble, de cinquante à cinquante-cinq ans, et à l'époque indiquée pour de nouvelles élections, d'après le projet présenté, beaucoup d'entre nous auront atteint la soixantaine tout au moins; et par une circonstance passablement extraordinaire, il est présumable qu'alors la chambre des pairs sera presqu'entièrement régénérée, et que les fils aînés des pairs actuels y siégeront en très-grande partie. Celle-ci sera renouvelée sans pouvoir jamais être rajeunie; elle ne pourrait l'être que dans le cas où l'on modifierait l'article 40; et il me semble qu'une modification aurait dû être proposée en même tems que celle de l'article 37; car la politique aussi a sa milice et ses invalides.

Ce sera une chose tout-à-fait extraordinaire que

de voir siéger la milice au Luxembourg et les invalides au Palais-Bourbon. Les pairs se rendront lestement au lieu de leurs séances, tandis que ce ne sera que péniblement que nous parviendrons jusqu'ici.

Beaucoup de pairs pourront y arriver à cheval, et plusieurs d'entre nous seront obligés de s'y faire transporter en chaise à porteurs.

Des voix fraîches et sonores retentiront dans une chambre où il ne peut y avoir d'auditeurs. Ici, nos voix déjà bien usées pourraient bien être tremblantes et cassées d'ici à quelques années. Déjà l'on remarque que si vingt orateurs prennent la parole dans la même séance, trois seulement parviennent à peine à se faire entendre dans toutes les parties de cette vaste enceinte.

Sur ces vingt orateurs, quinze au moins sont obligés de mettre des lunettes pour lire leurs discours. C'est à l'habitude d'en porter et non à aucune autre cause sans doute, que l'on doit attribuer ce son nazillard qui se fait remarquer si souvent à cette tribune.

Tout ce que je viens de dire et qui malheureusement ne peut être contesté, doit vous avertir qu'une des conditions inséparables de la septennalité aurait dû être la modification de l'article 40 de la charte.

La vérité est un argument puissant, messieurs, je vais l'employer.

Si nous sommes déjà vieux, nous ne le serons pas moins dans sept ans.

Convenons donc que ce serait porter un très-grand préjudice aux intérêts de la France, que de vouloir retarder aussi long-tems et à notre profit l'époque à laquelle cette chambre pourra être renouvelée: je dis à notre profit, messieurs, parce que, sur ce point, comme sur tant d'autres, un accord parfait m'a paru régner entre messieurs les rapporteurs et le ministère, pour nous dire que c'est nous qu'ils appellent à jouir d'une prolongation de bail. Je suis fâché qu'ils aient pu croire que ce serait un moyen puissant pour nous déterminer à le passer. Cependant le ministère n'a pas osé en faire directement la proposition; sachons-lui en gré : c'est parce qu'il a respecté notre délicatesse, qu'il en a chargé la chambre des pairs.

Cette proposition a maintenant pour elle l'assentiment de deux pouvoirs. Lui refuserez-vous le vôtre? J'aime à le croire; mais je me plais à penser qu'en fait de délicatesse, l'exemple de l'étranger n'autorisera jamais les Français à y manquer.

Qu'a de commun ce qui s'est passé en Angleterre, en 1716, avec la septennalité qu'on veut établir ici?

En Angleterre, la durée des parlemens n'était fixée par aucune loi positive; ils avaient été successivement rassemblés pendant un an, pendant trois et même pendant dix-sept.

En 1716, les élections qui devaient avoir lieu furent ajournées, et vous savez tout aussi bien

que moi, messieurs, le véritable motif de cet ajournement. La chambre qui le prononça avait été élue en 1715; elle était composée en grande partie de Whigs, c'est-à-dire d'amis de la liberté. La couronne, comme on le sait, avait usé de toute son influence pour leur assurer la majorité.

Mais ce que tout le monde sait aussi, c'est qu'en 1716 il existait de grands troubles en Angleterre; que le prétendant, connu sous le nom du *chevalier de Saint-Georges*, voulut en profiter et se plaignit qu'on eût proclamé un prince étranger contre la loi fondamentale et imprescriptible du droit héréditaire; qu'il débarqua pour soutenir ses droits, qu'il fut vaincu.

C'était donc pour consolider son usurpation que *Georges Ier* fit adopter la septennalité. Cette septennalité fut adoptée par une majorité de Whigs; elle l'a été pour légitimer l'illégitimité.

Ce n'est donc pas sans surprise que l'on a entendu les ministres de sa majesté déclarer que c'est de cette époque seulement que date la puissance et le repos de la Grande-Bretagne.

Oui, messieurs, ce sont eux qui l'ont dit, ce n'est pas moi; car je n'aurais jamais considéré la septennalité comme la cause de la prospérité de la Grande-Bretagne, puisque je savais que la septennalité avait été amenée par l'effet d'une crise qui menaçait de détruire l'usurpation; qu'elle l'a tournée tout entière au profit de celle-ci, et mis un obstacle invincible à la restauration de la légitimité en Angleterre. Si la septennalité s'y est

maintenue depuis 1716, c'est qu'elle a contribué puissamment à rendre la corruption des membres de la chambre des communes plus facile et moins coûteuse.

L'exemple du parlement de 1716 vous a été cité pour vous engager à l'imiter; il n'est pas heureusement choisi, vous en conviendrez, et j'ose espérer qu'il n'exercera aucune influence sur votre détermination.

Celui que l'on emprunte de la chambre de 1815 n'exercera pas sans doute une influence plus grande; et n'en déplaise à notre honorable rapporteur, vous ne considérerez pas comme une preuve de *la loyale franchise de cette chambre*, d'avoir demandé pour elle-même le renouvellement intégral et la prolongation de ses pouvoirs.

Un député de la Haute-Garonne en fit la proposition; elle était présentée sous la forme modeste d'un simple amendement à un projet de loi sur les élections; et, en terminant un rapport, que je vous engage à relire, il dit à ses collègues : « Vous « adopterez sans doute un amendement que « chacun de vous eût effacé pour son propre in- « térêt, s'il eût été moins dévoué à son roi et à sa « patrie. »

Vous en diriez autant aujourd'hui, messieurs, que l'on ne vous croirait pas davantage que l'on n'a cru le député de la Haute-Garonne, en 1815.

La septennalité a des inconvéniens en Angleterre; mais ces inconvéniens y sont tempérés par des institutions qui n'existent, ni n'existeront de

long-tems en France. Cependant son influence pernicieuse n'a pas tardé à s'y faire remarquer, et la puissance de la chambre en a été augmentée au point que l'on peut dire que c'est en elle, et en elle seule, que réside le gouvernement; elle nomme les ministres par le fait; le roi est contraint de ratifier ses choix, et elle l'oblige souvent à faire entrer dans le ministère des individus pour lesquels il éprouve une répugnance personnelle; elle le contraint à en éloigner ceux auxquels il est affectionné.

N'a-t-il donc pas, me direz-vous, le droit de dissoudre le parlement?

Sans doute, ce droit existe en Angleterre comme ici, mais la dissolution ne peut remédier à rien dans de semblables hypothèses, puisqu'elle ne peut empêcher que ce ne soit la majorité de la chambre des communes qui gouverne en réalité. Son pouvoir ne peut jamais être altéré par le résultat des élections; il met le roi pour ainsi dire en tutelle; et si tous les Anglais sont libres, messieurs, il est le seul dans son royaume qui ne le soit pas; il est toujours obligé d'être soumis à la majorité des communes.

La septennalité produirait bientôt ici les mêmes effets, puisque, par elle, cette chambre n'aurait bientôt plus rien autour d'elle, ni au-dessus d'elle qui pût l'arrêter.

Cette chambre est aujourd'hui la créature du ministère: demain, elle en sera le créateur. Il sera trop tard, lorsque les ministres s'aperce-

vront que ceux qu'un noble pair appelle leurs fermiers deviendront leurs propriétaires; que le ministère finira par faire partie de leurs attributions; que le roi n'aura plus qu'une nomination de pure forme; que la puissance immense attachée au vote de l'impôt exercera son influence dans toute sa plénitude; et enfin que ce gouvernement, qui devrait résider dans le roi et ses ministres, passera de fait dans la chambre.

Oui, messieurs, le renouvellement intégral et la septennalité auraient tous les avantages que vous vous plaisez à leur supposer (avantages que je nie et qui sont niés par bien d'autres que moi), qu'ils n'en seraient pas moins des violations positives de la charte.

Mais ce qu'il faut examiner maintenant, c'est le droit que vous prétendez avoir de la violer. Cette charte que vous avez juré de maintenir et de faire observer, qui a pu, je vous le demande, vous relever du serment d'obéissance que vous lui avez prêté? Personne en France, sans doute, n'est investi, que je sache, d'un pareil pouvoir, car il n'appartient pas même à sa majesté; elle a exercé, je le sais, le pouvoir constituant; mais du moment où l'ouvrage qu'il a servi à créer a été terminé, elle a dû le déposer pour imprimer à cet ouvrage une immortalité anticipée.

Nous examinerons bientôt s'il est des circonstances où sa majesté pourrait reprendre ce pouvoir.

Le moyen de perfectionner ou de corriger les

institutions humaines existe dans tous les gouvernemens représentatifs : il n'est pas le même partout, et les formes employées pour arriver au même but varient dans ces différens pays.

Ici, malheureusement, aucune formalité n'a été prescrite. Cet esprit de prévision paraît ne pas s'être présenté au moment où la charte a été promulguée. Ainsi il n'existe aucun mode dont on puisse faire usage pour la reviser, et les précédens ne peuvent servir de règle ; d'autant plus que l'on peut en citer qui seraient entièrement contradictoires.

Des membres de la chambre des pairs, bien connus par leur dévouement à l'auguste dynastie qui gouverne la France, ont proposé de commencer, avant tout, par créer un mode de révision.

Pourquoi donc ne pas attendre que ce mode ait été proposé, discuté, adopté, avant de procéder aussi brusquement à une révision quelconque ?

Y a-t-il péril à différer ?

L'État serait-il perdu si le renouvellement partiel était prolongé encore pendant quelque tems ?

Ce bien que vous prétendez faire en sera-t-il moins grand s'il est ajourné ?

Je sais que, pour motiver, excuser et légitimer les changemens proposés, l'on a prétendu que la charte pouvait être divisée en articles fondamentaux et en articles réglementaires ; mais cette division par qui sera-t-elle faite ?

Par le ministère, sans doute ? Mais le ministère est sujet à changer. Et qui vous a dit que le classe-

ment adopté ne changerait pas aussi avec lui? L'exemple du passé n'est pas rassurant pour l'avenir; et toutes les garanties que la charte avait eu pour but de donner seraient compromises et fortement ébranlées.

Plus la discussion a marché, et plus l'on a senti combien la distinction dont je viens de parler était puérile et ridicule. C'était une argumentation misérable et tout-à-fait indigne d'être soumise sérieusement à l'examen des chambres.

Je sais gré à M. le rapporteur de ne l'avoir pas reproduite ici; il l'a traitée comme elle méritait de l'être, en ne la mentionnant pas dans le compte qu'il vous a rendu du travail de votre commission. Il est convenu que le projet modifiait entièrement la charte, et tout en reconnaissant que le respect pour cette charte était l'une des plus précieuses garanties, il a essayé d'en fixer les limites; *mais vous sentez*, a-t-il dit, *que ces limites peuvent être franchies par des hommes d'État.*

Ainsi, messieurs, d'après cet aveu, les hommes d'État peuvent ne pas respecter la charte? Mais cela ne prouvera pas qu'elle ne le sera pas par ceux qui ne sont pas des hommes d'État, et ce n'est peut-être pas le plus petit nombre.

L'excuse de l'audace qui déciderait *les hommes d'État à porter une main sacrilége sur la charte est contenue*, a dit M. le rapporteur, *dans l'adresse que la chambre des députés fit parvenir au roi en* 1814, *où il est dit:* « Que si les droits et les « besoins publics faisaient désirer des améliora-

« tions, la charte constitutionnelle qui renferme « en elle-même les moyens de les accorder, doit « rassurer toutes les opinions et dissiper toutes les « craintes. »

Cette pauvre charte! lorsqu'elle a été publiée en 1814, revue, corrigée, changée en 1815, rétablie en 1816, telle qu'elle était au moment où elle est née, on ne se doutait guère alors qu'elle renfermât dans son sein un principe de mort qui devait se développer et la faire périr en 1824!...

Votre rapporteur, messieurs, comme celui de la chambre des pairs, a parcouru un cercle très-étendu avant d'arriver à établir que la chambre des pairs, et vous, messieurs, pouviez devenir les réformateurs de la loi fondamentale de l'État, et que vous pouviez la détruire ou la modifier; le tout en vertu de cette omnipotence parlementaire qu'on prétend exister ici, et pour qu'on n'en puisse douter, l'on vous dit qu'elle existe en Angleterre.

Mais comment s'y est-elle établie?

C'est avec le tems, c'est par des conquêtes successives faites par les grands et par les peuples sur l'autorité royale; la preuve en est que cette omnipotence n'a pas toujours résidé dans les trois branches du pouvoir législatif; elle a été exercée successivement, et suivant les circonstances, par l'une de ces trois branches, ou par les trois branches réunies. Ce qu'elle a produit dans ces diverses périodes, je vais vous le dire.

Les lords s'en emparèrent exclusivement en 1329;

Les communes y participèrent, en 1461 ;

La royauté, pendant quatre siècles, put à peine parvenir à en obtenir une très-petite portion.

Sur quatorze rois, six furent emprisonnés, quatre déposés, et quatre périrent misérablement; le tout, en vertu de l'omnipotence : exercée par le roi seul, elle a servi à changer la religion de l'État et conduit deux reines à l'échafaud ;

Dans les communes, elle leur a donné le moyen de supprimer la chambre des pairs, d'établir la république; de compléter, par un changement de dynastie; les malheurs qui accablèrent successivement la famille des Stuart.

Ce n'est donc réellement qu'à dater de 1688, que l'omnipotence parlementaire s'est organisée d'une manière régulière, et telle qu'elle existe encore aujourd'hui.

Vous voyez donc par ces citations historiques, messieurs, que la liberté, en Angleterre, a été le résultat d'une lutte qui a duré plusieurs siècles; et que cette lutte s'est terminée par une transaction entre la royauté, la féodalité et la liberté. Cette transaction est religieusement observée, et l'Angleterre renferme en elle-même tous les moyens d'en assurer la durée.

C'est pourtant l'omnipotence, dont je viens de parler, que les ministres du roi proposent au nom de sa majesté d'accorder aux deux chambres; elle réside ici dans la personne du roi; la preuve en est, que c'est à elle qu'il a emprunté le pouvoir d'octroyer la charte : l'on voudrait la lui faire par-

tager avec la chambre des pairs et celle des députés. Consentir à se donner des égaux, c'est consentir à se donner des maîtres. Le maître véritable de la France serait alors la chambre des députés : en elle résiderait le pouvoir de fait, la nomination, la conservation ou le renvoi des ministres. En un mot, le gouvernement serait ici et non ailleurs.

Je sais que cette chambre repousserait avec un sentiment d'horreur le présent qu'on veut lui faire, s'il devait produire les maux que je viens d'indiquer. Mais vous devez, vous pouvez le craindre, d'après ce qui s'est passé et d'après ce qui se passe encore en Angleterre. Sa constitution, résultat d'avantages successifs remportés sur le pouvoir du roi, est, par cela seul, imprégnée de républicanisme.

La nôtre, au contraire, accordée par la royauté, a l'empreinte de son origine. Conservez-lui ce caractère; oui, messieurs, conservez-le lui en le fortifiant par des institutions libérales avec lesquelles il est si compatible; mais gardez-vous bien de l'affaiblir, de le miner, de le détruire par l'admission de l'omnipotence parlementaire. Refusez ce qui doit vous grandir, parce que vous savez aux dépens de qui vous obtiendriez cet agrandissement!... N'oubliez pas, comme l'a si judicieusement observé l'immortel auteur de *l'Esprit des Lois*, et comme cela a été déjà cité à cette tribune : *Que la république se cache en Angleterre, sous les formes de la monarchie.*

Si vous admettez l'omnipotence parlementaire,

ce sera la monarchie qui sera bientôt réduite à se cacher sous les formes de la république.

Je suis tellement convaincu, messieurs, de ce que je viens d'avancer, que si l'existence de l'un des articles de la charte mettait la France en danger, l'exposait à un péril certain, je vous dirais : Faites une adresse au roi, demandez-lui de reprendre ce pouvoir constituant dont il a suspendu l'exercice et qui n'a pu être paralysé entre ses mains ; qu'il l'emploie pour faire les changemens que commande le perfectionnement de la civilisation, ou qui sont le résultat de l'expérience.

Ce serait un coup d'État, diriez-vous : cela pourrait bien être ; mais je préfère un coup d'État, qui est nécessairement passager de sa nature, à des coups d'État qui peuvent éclater à tous les instans, lorsque la puissance de les faire est remise à plusieurs.

Ce que je crains le plus au monde, messieurs, c'est l'anarchie, qui donne l'autorité à tous ; ensuite, c'est l'aristocratie qui la rend commune à plusieurs ; enfin, c'est l'oligarchie qui la concentre dans un très-petit nombre.

La charte, telle qu'elle est, nous préserve et des maux et des inconvéniens inséparables de ces différentes espèces de gouvernement. Maintenons-la telle que le roi l'a fondée, et répétons avec lui *que plus nous avons été à portée de l'étudier, plus nous nous sommes convaincus qu'elle était la meilleure garantie que l'on puisse donner à la France, pour son repos et pour son bonheur.*

Faisons des vœux pour que le roi trouve dans

sa profonde sagesse, une nouvelle mesure à l'aide de laquelle il puisse parvenir à soustraire encore une fois la France au danger des innovations dont elle avait déjà été menacée à une époque qui ne peut être oubliée.

Je vote le rejet du projet de loi.

DISCUSSION

DU PROJET DE LOI TENDANT A RÉPRIMER LES ALTÉRATIONS ET SUBSTITUTIONS DE NOMS SUR LES PRODUITS FABRIQUÉS.

SÉANCE DU 30 JUIN 1824.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen est d'une brièveté remarquable, et c'est peut-être là son seul mérite. Il se compose de deux très-petits articles, et ces articles pourraient détourner une foule de manufacturiers de leurs travaux et les contraindre à négliger les produits de leur industrie pour se garantir devant les tribunaux des interprétations dont le projet de loi serait susceptible. Ce projet de loi porte : Que tout fabricant d'objets manufacturés sera tenu de s'y conformer, sous peine d'encourir des peines qui, quoique moins sévères que celles portées dans la loi du 12 avril 1803, le seront encore excessivement. Il est une foule d'objets manufacturés auxquels cette loi

pourrait être appliquée sans inconvéniens, et conséquemment sans injustice; mais il en est aussi où son exécution pourrait devenir la source d'une foule de vexations. Je vais, messieurs, vous en fournir la preuve.

Les draps, on le sait, ne sont et ne peuvent être maintenant entièrement confectionnés dans le même endroit. Elbeuf, par exemple, l'une des villes les plus manufacturières du riche et beau département de la Seine-Inférieure, qui m'a fait l'honneur de me nommer pour la troisième fois l'un de ses députés, n'a pas dans l'enceinte de ses murs un seul moteur hydraulique. Ceux dont elle est contrainte de faire usage en sont éloignés de trois ou quatre myriamètres.

La loi proposée, pour être exécutable, nous conduirait à rétablir les anciens réglemens relatifs aux manufactures. Je sais que ce ne serait pas là un bien puissant motif pour empêcher qu'elle ne soit adoptée. Cependant j'aime à croire que parmi les hommes qu'un de mes honorables amis a si parfaitement désignés sous le nom de *rétrogrades*, il n'en est pas qui puissent aller jusqu'à vouloir faire revivre ces ordonnances *surannées* qui, comme celles des 9 mai et 2 juin 1699, fixaient l'époque de l'année à laquelle il était permis aux cultivateurs de faire tondre leurs troupeaux, le moment où il devenait le maître de s'en défaire, et livraient ainsi les propriétaires à la discrétion des acheteurs.

Les ordonnances dont je viens de parler respec-

taient peu, comme vous le voyez, la propriété, et bien moins encore l'industrie, comme vous le verrez bientôt.

Elles déterminaient le genre de fabrication auquel telle ou telle ville pourrait se livrer exclusivement.

Louviers, par exemple, ne pouvait fabriquer de draps communs.

Les laines que cette ville pouvait employer étaient d'origine étrangère : c'étaient celles connues, en Espagne, sous le nom de *léonèze*.

L'emploi de la laine du Berry, la plus belle des laines indigènes, avant la révolution, était interdite à Elbeuf. L'on ne pouvait y employer, dans ces tems si regrettés par quelques privilégiés, que les laines les plus communes. Aussi les draps qui s'y confectionnaient n'avaient-ils d'autre mérite que leur extrême bonté : c'en était un grand sans doute, mais ce n'est vraisemblablement pas une chose fâcheuse que d'être parvenu à y joindre la beauté.

La fabrication était condamnée à ne pouvoir faire aucun progrès ; les procédés qu'il était permis aux fabricans d'employer étaient détaillés dans des réglemens dont il eût été dangereux de s'écarter. Tout était spécifié dans ces réglemens : le lavage des laines, les drogues dont devait se composer la teinture, la manière de dégraisser les draps, de les fouler, et jusqu'à l'espèce de chardons qu'il fallait employer pour le lainage.

Ces réglemens obligeaient les fabricans à pré-

senter leurs draps, après chacune des opérations que ces étoffes sont appelées à subir avant d'être entièrement confectionnées, à des inspecteurs du commerce, connus alors sous les noms de visiteurs de laines, d'inspecteurs aux foulons, aux rames, aux apprêts, etc., etc.; tous agens de l'autorité, qui, en cette qualité, étaient autorisés à faire de fréquentes visites domiciliaires pour surveiller les fabricans.

Ces réglemens étaient, messieurs, comme vous le savez, les conséquences obligées des jurandes et maîtrises; de ces corporations dont le rétablissement a été demandé dans différentes pétitions.

Ces institutions ont pu être utiles à l'époque où elles ont été établies; peut-être même étaient-elles nécessaires. L'industrie alors était dans son enfance. Peut-être avait-elle besoin d'être guidée; mais, parvenue à un âge plus avancé, elle a eu besoin, pour se développer, de recouvrer une liberté entière. C'est une vérité qui a été reconnue par Louis XVI, dans des lettres-patentes du 5 mai 1779, et dont je vous engage, messieurs, à lire le considérant.

A qui devons-nous, messieurs, les progrès rapides et prodigieux de notre industrie, si ce n'est à la liberte, à cette mère de tous les biens et de toutes les prospérités?

Détruisez cette liberté, reproduisez les anciens réglemens, et vous verrez l'industrie revenir à son premier état d'infériorité.

Ces réglemens, dont je viens de parler, avaient des inconvéniens sans doute; mais leurs avantages, direz-vous, étaient ceux d'offrir aux consommateurs une garantie contre la mauvaise foi ou la cupidité des fabricans. Mais l'intérêt du consommateur consisterait-il à imposer aux fabricans l'obligation de ne faire que tel ou tel genre d'étoffes?

Le consommateur est trop éclairé sur ses véritables intérêts pour vouloir que l'industrie soit entravée de nouveau; et cependant il le faudrait pour que le projet de loi que nous discutons pût être exécuté; car il ne peut l'être, et vous en conviendrez vous-mêmes, lorsque j'aurai mis sous vos yeux l'analyse des procédés employés aujourd'hui pour fabriquer les draps.

La liberté a produit des bienfaits qui ne peuvent être contestés; c'est à elle que nous devons cette immense concurrence qui, loin de nuire au commerce comme on l'avait annoncé, a tourné à son avantage et à celui des consommateurs. Cette concurrence a augmenté considérablement la masse de nos produits; et quoique cette masse soit pour ainsi dire centuplée, le travail ne manque nulle part, et partout ce sont les bras qui lui manquent encore.

L'introduction des machines dans la fabrication des différens tissus, loin d'avoir été préjudiciable aux ouvriers, leur a été au contraire extrêmement profitable; elle l'a été également aux consommateurs, puisqu'elle a contribué à amener une diminution énorme sur les prix des différentes

étoffes : diminution utile à la société entière, puisque ces étoffes sont devenues d'une consommation beaucoup plus générale. Ceux qui étaient obligés de se contenter autrefois de porter du drap commun, peuvent aujourd'hui en avoir d'une qualité supérieure.

Cette amélioration a été également favorable à l'agriculture. Nos troupeaux se sont augmentés ; nos laines se sont perfectionnées ; les habitans de nos campagnes se sont enrichis, et ils sont en général, vous en conviendrez, messieurs, beaucoup mieux vêtus que dans le tems passé, qu'ils regrettent fort peu, je puis vous l'assurer.

Ceux qui portaient du froc portent maintenant du drap ; ceux qui portaient de la bure portent du froc, et ceux qui portaient des peaux de chèvres ou de brebis portent aujourd'hui de la bure.

Pour produire tous ces avantages, il a fallu que la mécanique se perfectionne, que les machines soient appliquées à la fabrication ; mais pour faire usage de ces machines, il a fallu chercher les moteurs qui pouvaient les mettre en mouvement. Des chutes d'eau capables de leur imprimer ce mouvement ne se trouvent pas toujours dans nos villes manufacturières. Il faut donc les aller prendre où elles sont, et quelquefois elles sont éloignées de ces villes de plusieurs kilomètres. C'est donc auprès de ces chutes d'eau que l'on a formé des établissemens, et ces établissemens appartiennent souvent à ceux dont la manufacture est *intra muros*.

Louviers est dans la position dont je parle ; il a tiré un très-grand parti de ses nombreuses chutes d'eau, et l'introduction des machines ayant rendu disponible une grande partie de sa population, c'est Elbeuf qui la fait travailler, parce que cette dernière ville a été obligée d'aller chercher ailleurs des avantages qu'elle ne trouvait pas dans son propre sein.

Le projet de loi blesse tous les intérêts de la nombreuse classe d'individus dont je viens de vous parler, et j'espère parvenir bientôt à vous le démontrer.

Le petit fabricant d'Elbeuf ne pourra plus aller faire faire en dehors de la ville des opérations qu'une machine seule peut effectuer à bas prix.

Les ouvriers de Louviers, qui sont désignés sous le nom de *façonnaires*, ne pourront plus être employés par les manufacturiers d'Elbeuf, et ces manufacturiers seront contraints de ne plus faire usage des machines qu'ils ont établies à grands frais sur des cours d'eau plus ou moins éloignés de leur ville. Ils y seront contraints, disons-nous, s'ils ne veulent pas courir les dangers de contrevenir à la loi projetée. Que porte-t-elle en effet? Elle porte que ces étoffes seront marquées du nom du fabricant et de celui du lieu de leur fabrication.

Mais, messieurs, le drap ne se fabrique pas comme le ruban, comme la coutellerie. Avant qu'il soit entièrement confectionné, il est soumis à plus de quarante opérations différentes. Les principales sont :

La teinture, la filature, le tissage, le foulage, l'apprêt.

Chacune de ces différentes opérations se subdivise en une infinité d'autres, mais toutes sont la conséquence de celles que je viens d'indiquer.

Maintenant un exemple va servir à vous expliquer combien l'exécution de la loi qui vous est proposée deviendrait difficile, pour ne pas dire impossible.

Je suppose que je possède un établissement à Louviers, et que j'en possède également un à Elbeuf; ou, si vous l'aimez mieux, supposons que je fais travailler indistinctement dans l'une et l'autre ville. Je fais faire les opérations, dont j'ai parlé plus haut, dans celle de ces villes où elles s'exécutent aux prix les plus avantageux pour moi.

Aujourd'hui je fais filer à Louviers parce que j'y trouve des enfans qui ne me coûtent que 60 ou 75 cent. par jour, tandis qu'à Elbeuf je n'en trouverais pas à moins d'un franc.

Je fais tisser à Elbeuf ou dans les environs, parce que les tisseurs y sont moins chers qu'à Louviers.

Dites-moi maintenant ce que j'aurais à faire pour me conformer à la loi?

Quel nom portera mon drap?

La moitié des opérations aurait été faite à Louviers, l'autre moitié à Elbeuf.

A laquelle de ces deux villes donnerais-je la préférence?

Vous êtes embarrassés de répondre à cette

question, et cet embarras seul indique le vice du projet.

Sera-ce tel ou tel genre d'opérations qui déterminera le nom de la ville que doit porter mon drap? Voyez par-là combien d'entraves vous mettez à l'industrie, et je vous le demande ensuite, quels sont les moyens que vous emploierez pour reconnaître si le fabricant s'est conformé à la loi?

Vous n'irez pas sans doute jusqu'à prétendre que je dois renoncer aux avantages de pouvoir faire travailler indistinctement dans les deux villes, et que je dois *parachever* à Elbeuf le drap commencé à Elbeuf, et à Louviers celui commencé à Louviers.

Dans ce cas, je vous le demande, que deviendraient les établissemens *extra muros* qui appartiennent à des manufacturiers de ces deux villes?

La proscription ne pèserait pas seulement sur celle d'Elbeuf.

Voyez combien de maux résulteraient de l'adoption de la loi proposée.

Voyez à combien d'abus elle donnerait naissance; de combien de vexations elle serait la source; de combien de procès elle serait l'origine.

Quel est donc le puissant intérêt qui a pu porter le ministère à vous proposer une semblable loi?

Est-ce celui du consommateur? Mais le consommateur est totalement désintéressé dans cette

affaire, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire.

Le nom de la ville apposé sur le chef des draps n'est plus pour lui la garantie de leur bonne qualité.

L'industrie, fort heureusement pour l'intérêt général, peut se livrer aujourd'hui à tous les genres de spéculations; elle est débarrassée des entraves auxquelles elle avait été assujétie pendant trop long-tems par les anciens réglemens.

Elbeuf peut aujourd'hui rivaliser avec Louviers, et Louviers se rapprocher d'Elbeuf.

Elbeuf s'élève à la hauteur de Louviers, parce qu'Elbeuf est libre d'employer les laines de toutes les qualités.

Louviers profite de la même faculté, pour fabriquer des draps plus communs que ceux qui sortaient jadis de ses fabriques, et qu'elle vend conséquemment à des prix inférieurs.

Ainsi, messieurs, la loi proposée serait un privilége qui, comme tous les priviléges, serait nuisible au grand nombre et profitable à peu d'individus.

Cette loi, messieurs, serait fâcheuse dans ses effets, et pour vous déterminer à la rejeter, je n'ai plus qu'une seule considération à faire valoir.

Cette loi, par qui vous est-elle demandée? Par un très-petit nombre de fabricans. Elle est repoussée par la grande majorité des manufacturiers.

Quelles sont les chambres de commerce qui ont

été consultées? Je l'ignore. Mais je puis vous garantir que celle d'Elbeuf ne l'a point été. Il me semble cependant qu'elle aurait dû l'être, que ses intérêts ne devaient pas être sacrifiés sans que cette formalité ait été remplie; elle l'était même sous nos rois; je pourrais en produire ici des preuves multipliées; et je renvoie ceux qui voudraient les connaître aux lettres-patentes du 5 mai 1779, que j'ai déjà citées.

Pourquoi donc n'avoir point imité cette sage lenteur dont un régime, que j'entends si souvent prôner, donnait toujours l'exemple dans de pareilles circonstances?

Expliquez-moi la cause de cette précipitation; dites-moi pourquoi vingt-quatre heures seulement avaient été accordées pour examiner le rapport qui a été fait au nom de votre commission.

Dites-moi aussi d'où provient cette omission si essentielle dans l'article 1er du projet? Elle provient, dit-on, d'une erreur commise par l'imprimeur, ou plutôt d'un oubli; mais à qui persuadera-t-on que cet oubli a pu avoir lieu? N'a-t-on pas plutôt voulu ajouter une disposition importante par le moyen d'un *erratum*? C'est positivement cette addition que je combats, contre laquelle je m'élève; contre laquelle se serait élevée déjà une foule de manufacturiers, si elle eût fait partie du projet de loi présenté.

Otez du projet ce qui vient d'y être ajouté par cet *erratum*, et je cesse de le combattre.

Laissez l'obligation d'apposer sur des objets fa-

briqués le nom du fabricant qui en est l'auteur, mais effacez le nom du lieu de la fabrication.

Avec cet amendement, je vote le projet de loi; sans cet amendement, je le rejette.

PROJET DE LOI

RELATIF AUX CHEMINS VICINAUX.

SÉANCE DU 1er JUILLET 1824.

MESSIEURS

Votre second bureau m'a nommé membre de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les chemins vicinaux. Cette nomination, je l'avoue, a excité ma surprise; elle aura sans doute été partagée, messieurs, par beaucoup d'entre vous. Ce témoignage de confiance, auquel je ne suis point habitué, m'a fait croire, parce que généralement on aime à croire ce que l'on désire, que le parti ministériel commençait à perdre un peu de l'immense influence qu'il exerce dans cette chambre depuis le commencement de la session. Peut-être ai-je eu tort, mais c'est un tort que vous serez, j'espère, très-disposés à excuser. Le choix de votre second bureau a dû y contribuer. Ce choix n'annonçait-il pas effectivement que l'on ne voulait point que les honneurs de l'unanimité fussent accordés par votre commission au projet que vous

examinez? Il indiquait que son désir était que ce projet n'y fût point adopté sans contradiction; je crois donc m'être associé à sa pensée en combattant son adoption autant qu'il était en moi. Je vais avoir l'honneur, messieurs, de vous développer les motifs sur lesquels s'est appuyée mon opposition. Sachez, pourtant, que je ne m'attends pas à être plus heureux en appel qu'en première instance, et que votre décision, qu'il m'est facile de prévoir, me surprendra infiniment moins que le choix de votre second bureau.

Tout le monde sait que les chemins vicinaux sont mauvais dans la belle saison et impraticables dans la mauvaise. Le mal existe donc, il faut un remède et non un palliatif qui, loin de le guérir, pourrait contribuer encore par son impuissance à l'augmenter.

Le remède eût été une bonne et complète législation pour les chemins vicinaux. Cet objet est important, il intéresse l'agriculture et l'industrie. Son importance est trop généralement reconnue, surtout par vous, messieurs, qui la plupart habitez les campagnes, pour qu'il soit nécessaire de la développer. Le projet de loi, que j'ai mûrement étudié, se réduit à reproduire des dispositions qui se trouvent déjà dans les lois précédemment rendues, et qui sont restées jusqu'à présent sans être exécutées, ou du moins qui ne l'ont point été généralement.

Dans chaque préfecture, la loi veut qu'un état régulier soit dressé pour constater les chemins vi-

cinaux dont l'utilité a été reconnue et supprimer les autres. Cet état existe dans un grand nombre de préfectures et non dans toutes. Les chemins indispensables contribuent à la prospérité de l'agriculture, et les communications superflues lui nuisent extrêmement; elles sont une charge fort onéreuse pour ceux obligés de pourvoir à leur entretien. Cet entretien a lieu aux dépens des communes qui, depuis la révolution, ont été déclarées propriétaires de ces chemins; il s'est fait par la prestation en nature ou par des impositions locales.

La prestation en nature a été autorisée par des actes de l'autorité, et comme elle n'était point limitée, l'administration en a abusé, et des réclamations fondées en ont déterminé la suppression.

Ce mode n'a point eu d'inconvéniens très-graves aussi long-tems que l'exécution en a été confiée à des administrations locales, dont tous les membres avaient été choisis par leurs administrés, et aussi long-tems que nous manquerons d'une organisation municipale, nous manquerons de moyens pour faire entretenir et réparer nos chemins vicinaux.

L'instrument était donc la première chose à créer; mais le ministère préfère des fonctionnaires municipaux imposés à des fonctionnaires élus. Il est parvenu à flétrir, jusqu'à un certain point, cette magistrature si honorable, par la doctrine de l'obéissance passive à laquelle il a la prétention de soumettre tous les fonctionnaires salariés ou non: il a déclaré, par le fait, qu'il se croyait le maître de

diriger leur conscience; et les maires qui se sont montrés rebelles à ces inspirations ont été révoqués. C'est ainsi que beaucoup de ceux de l'arrondissement de Saint-Quentin ont été destitués, parce qu'ils ont été accusés d'avoir coopéré par leurs votes et par leur influence au choix d'un député dont le beau talent honore également la France, la chambre et l'armée.

Il n'existe plus de liens entre l'administration municipale et les habitans des communes. Cette administration toute paternelle a perdu son caractère, et lorsque rien ne peut plus se faire par le résultat de la confiance, il faut bien que tout soit commandé, que l'autorité descende dans les plus petits détails, se montre partout et dans tout; sa présence, pour ainsi dire perpétuelle, atteste par cela seul son impuissance. Elle persiste à ne pas vouloir reconnaître la cause de sa faiblesse, et cette cause subsistera aussi long-tems qu'elle retardera l'organisation de ces administrations populaires qui doivent exister entr'elle et la nation, et qui sont des intermédiaires également utiles au peuple et au roi. L'autorité commande, la magistrature populaire persuade: l'une obtient, l'autre contraint. La contrainte est toujours neutralisée par l'inertie. L'on ne résiste pas, mais l'on n'obéit point.

C'est à cette force d'inertie qu'il faut attribuer le mauvais état des communications vicinales dans presque toutes les parties de la France. Dans les préfectures où elles avaient été établies par le zèle des administrateurs et celui des administrés, elles

sont tombées dans un état complet de dégradation.

Pensez-vous que vous les sortirez de l'état où elles sont par l'adoption du projet qui vous est proposé? Vous ne le croyez pas. Dites-moi si vous connaissez maintenant en France beaucoup de communes dont les revenus puissent suffire à l'entretien de leurs chemins? Non, sans doute, il n'en est pas, ou du moins le nombre en est peu considérable.

Deux moyens nous sont présentés pour suppléer à l'insuffisance de leurs revenus. L'un est le rétablissement de la prestation en nature; l'autre l'addition de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes. De tous les modes de travail, le plus mauvais est celui qui se fait contre la volonté de la personne qui s'y livre. Telle était la corvée, telle sera la prestation en nature. Non que j'aille jusqu'à dire que celle qui vous est proposée soit absolument la même que celle que les progrès de la civilisation ont fort heureusement contribué à abolir; elle est pourtant de la même famille et doit être considérée comme une imposition personnelle; il a fallu dès-lors en exempter ceux hors d'état de la supporter, et ne la faire peser que très-peu sur ceux qui ne pouvaient en être incommodés.

Ainsi, cette loi si vivement désirée, si impatiemment attendue, se borne à déclarer que tout individu porté sur les rôles des contributions directes pourra être tenu à deux journées de travail.

L'on a voulu établir un mode uniforme, comme si les travaux étaient les mêmes partout, et comme si la population était également répartie sur tous les points de notre territoire. Il en est où deux journées de travail pourront suffire, et d'autres où un plus grand nombre serait nécessaire. Cette uniformité est donc un vice, et je pense que la loi aurait dû se borner à indiquer un maximum.

L'on a craint que l'autorité n'abusât de la loi; cette crainte, on ne l'avait pas, lorsque la magistrature municipale était le résultat de l'élection. Il est évident que les revenus des communes étant partout insuffisans pour pourvoir à l'entretien des chemins vicinaux, il faudra partout recourir à une prestation en nature qui n'atteindra presque nulle part le but qu'elle est destinée à remplir.

Alors se présente le supplément d'une imposition de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes. Ces cinq centimes seront sans doute votés par le conseil municipal; cela méritait bien d'être dit clairement, au lieu que ce n'est que sous-entendu. Enfin, si ces cinq centimes étaient encore insuffisans, l'on aurait recours alors à une ordonnance royale, et cette ordonnance prononcerait une contribution qui ne serait point limitée, mais qui cependant devrait l'être.

Je demande alors où serait la garantie du propriétaire contre l'abus qui pourrait être fait d'un semblable moyen. La disposition introduite dans la loi des finances de 1818 n'est pas suffisante pour le rassurer. Néanmoins votre commission propose

la suppression du dernier paragraphe de l'article cinq.

Jamais vous ne sortirez des difficultés que présentent l'entretien, la confection des chemins vicinaux, si vous persistez à reconnaître comme un principe non susceptible d'exception, que ces chemins sont les propriétés particulières des communes.

Il en est qui doivent leur appartenir exclusivement; il en est d'autres qui ne leur appartiennent pas plus que les routes royales n'appartiennent aux départemens qu'elles traversent.

De là résulte la nécessité d'établir une classification parmi les chemins vicinaux;

1° Des chemins à la charge des propriétaires riverains; 2° à celle des communes; 3° à celle des arrondissemens; 4° à celle des départemens.

Le projet de loi contient des dispositions qui peuvent assurer, j'en conviens, la viabilité des deux premières classes des chemins vicinaux; mais ces mêmes dispositions sont évidemment insuffisantes pour maintenir en bon état ceux compris dans les deux dernières classes.

Je conviens que l'ouverture, l'entretien et les réparations à faire aux chemins compris dans ces deux classes pourraient s'élever à des sommes assez considérables pour ne pouvoir être supportées par les contribuables, et que la somme que produiraient les centimes que les conseils-généraux de département et d'arrondissement seraient autorisés à voter ne pourrait y suffire.

Mais, messieurs, que faudrait-il faire alors? Ce qui se fait dans tous les pays où les chemins sont bien entretenus, comme en Angleterre et en Hollande, établir des péages. *(Des murmures interrompus.)* Mais ne les établir que sur la demande des conseils d'arrondissement et de département; c'est pour lors qu'il sera vrai de dire que les chemins sont à la charge de ceux qui en profitent, au lieu que le projet de loi les met à la charge de ceux qui n'en profitent pas ou qui n'en profitent que très-peu.

Ce système, appliqué à plusieurs sortes de constructions, a obtenu l'approbation générale: c'est ce système que je propose d'étendre aux chemins vicinaux des deux premières classes. C'est ce système qui développera cet esprit d'association sans lequel de grandes et utiles entreprises ne peuvent jamais s'effectuer.

Les compagnies particulières font beaucoup plus vite et trouvent les moyens d'établir de grandes économies. C'est à ce système que l'on doit la nouvelle méthode de M. Adam, pour construire et réparer les routes, système qui réunit la solidité, l'économie et la durée, et dont la bonté est constatée par une multitude d'enquêtes ordonnées par la chambre des communes.

L'expérience en a démontré tous les avantages: ils sont détaillés dans un ouvrage publié par M. Adam, et dont le gouvernement devrait faire faire la traduction.

Ce que je viens de vous dire a pu servir à dé-

montrer combien est incomplète encore la loi proposée, et combien il faudrait y ajouter pour qu'elle pût remplir le but que l'on veut atteindre. Cependant je ne vous propose pas de la rejeter; je ne vous propose pas non plus de l'adopter; je me borne à demander qu'elle soit ajournée à la prochaine session; d'ici à cette époque, les conseils-généraux et d'arrondissement auront été réunis; ils pourront discuter ce projet et offrir les moyens de remplir utilement les lacunes qu'il paraît présenter, et donner au ministère la possibilité de proposer, sur cet important objet, la meilleure loi possible.

SUR LE CHAPITRE Ier

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1824.

MESSIEURS,

L'attaque contre le ministère de l'intérieur est chose convenue depuis long-tems; le plan en est invariablement arrêté. M. le rapporteur de votre commission des finances a pris soin d'en indiquer les points principaux.

C'est un nouveau système administratif qu'il faut introduire, a-t-il dit, si vous voulez obtenir

de grandes économies. De grandes économies! nous voulons tous en obtenir; mais nous voulons aussi savoir à quel prix l'on consent à nous les accorder; nous voulons surtout savoir si de fâcheuses réalités ne sont point voilées par de belles promesses.

Le système qui doit produire d'aussi importans résultats est bien simple, nous a dit M. le rapporteur. En quoi consiste-t-il donc? Il consiste, messieurs, à détruire tout ce qui existe pour ramener tout ce qui existait. C'est ainsi, ajoute-t-on, que vous *rétrécirez la centralisation de Paris* et *élargirez celle des provinces.*

Cette phrase, tant soit peu ambitieuse, a grand besoin, vous en conviendrez, d'être éclaircie; elle l'a été pleinement par un discours destiné à faire époque, et qui a été prononcé, dans la séance de vendredi dernier, par un des conseillers d'État de sa majesté. Ce titre donne à ses paroles une certaine importance, et peut les faire considérer, jusqu'à un certain point, comme étant *officielles*, quoique je sois bien persuadé que, dans le nombre, l'on pourrait en citer beaucoup qui ne sont nullement ministérielles, et qui, par conséquent, n'ont point été approuvées par MM. les ministres; car j'aime à croire qu'ils ne veulent pas tout bouleverser. Mais, messieurs, tout l'est, ou du moins tout est prêt à l'être, lorsque toute sécurité est bannie et que toutes les inquiétudes sont nées de projets que l'on ne prend même plus la peine de dissimuler, tant on paraît être certain du succès.

L'orateur dont je viens de parler est parfaitement d'accord avec M. le rapporteur de la commission du budget; il ne veut pas de ces économies misérables qui consisteraient à frapper ce qu'il appelle de *malheureux* commis, pour obtenir la réduction de quelques centaines de mille francs.

Les améliorations sommairement indiquées dans le travail de son collègue obtiennent toutes son approbation; il ne diffère que dans un seul point, c'est l'époque plus ou moins éloignée à laquelle il fixe ses améliorations.

M. le conseiller d'État ne veut pas les retarder d'un seul instant; il dit que l'on ne peut entrer trop tôt dans la *voie du bien*. Il a raison, si c'est la voie du bien qu'il a ouverte devant nous : cette voie, il nous permettra de l'examiner attentivement avant de nous y engager.

Ce bien, la chambre de 1815, que l'on prétend avoir été retrouvée, elle l'aurait fait sans l'ordonnance du 5 septembre; mais puisque cette chambre introuvable a reparu, elle va le faire. Sept ans lui sont nécessaires pour accomplir le grand œuvre; et lorsque vous connaîtrez, messieurs, en quoi il consiste, vous saurez, avec toute la France, pourquoi la *septennalité* a été établie. Une session est prête à se terminer, et rien n'aura été fait encore; cependant tout aura été indiqué, et la préface d'un ouvrage est en général ce qu'il y a de plus difficile à faire. Cette préface, vous la trouvez dans le discours dont j'ai parlé; elle est courte;

conséquemment elle pourra facilement se graver dans tous les esprits. Toute courte qu'elle est, elle offre un vaste champ à parcourir, et l'orateur qui veut bien nous en prévenir craint que le tems qui nous est donné ne puisse y suffire ; il en tire cette conséquence toute naturelle : c'est qu'il n'y a point un instant à perdre pour frapper, pour détruire, pour anéantir tout ce qu'a produit la révolution; et ce qu'elle a produit est dans tout, tient à tout et se retrouve partout.

L'organisation judiciaire? Il faut la changer : c'est à cette condition seulement que l'on peut obtenir la haute considération qui doit environner la magistrature. Cette réflexion, si elle était vraie, aurait bien quelque chose de désagréable pour la magistrature actuelle. Je laisse à son chef le soin de la venger; et à sa conduite, la réponse à une aussi grave inculpation.

Dans l'armée? Les places d'officiers ne devraient être données, nous dit-on, qu'à ceux qui n'ont point été privés des faveurs de la fortune. Le même vœu est formé pour la marine. Ainsi, messieurs, désormais il faut que des écus tiennent lieu de mérite, et que l'article 3 du droit public des Français soit précipité dans le gouffre où tant d'autres articles de cette même charte l'ont déjà été. Il me semble cependant qu'un semblable vœu ne devait point être formé dans un tems où beaucoup d'écus ont été si mal acquis, et où beaucoup d'argent est si souvent accompagné de si peu de mérite. De toutes les aristocraties,

la plus méprisable, sans doute, est celle des richesses; et je ne conçois pas que ce soit celle-là qui soit tant préconisée aujourd'hui par des chevaliers français.

Je vous demande pardon, messieurs, de m'être écarté un peu de mon sujet, j'y rentre pour n'en plus sortir; je vais m'occuper des économies proposées pour le ministère de l'intérieur, et montrer à quel prix elles peuvent être obtenues.

Ce n'est point sur les traitemens administratifs qui sont en général plus faibles qu'ils ne l'étaient avant la révolution. Cet aveu est précieux, surtout lorsqu'il est fait par un fonctionnaire qui voudrait hâter le retour de l'ancien régime : pour le ressusciter, il suffira de diminuer ce que l'on appelle les rouages de l'administration; ces rouages, messieurs, sont quatre-vingt-six préfectures; ils seraient diminués, effectivement, si l'on rétablissait trente-trois généralités, et si l'on avait trente-trois intendans au lieu de quatre-vingt-six préfets. Ces intendans réuniraient à leurs fonctions celles de directeurs des contributions directes, et sans doute les percepteurs salariés ne tarderaient pas à être remplacés par des collecteurs qui exerceraient gratuitement leurs fonctions. Enfin, messieurs, avoue-t-on naïvement, il faudrait revenir à ce qui existait autrefois, et ce qu'une longue expérience avait fait reconnaître *suffisant;* mais si cela avait été si bon que l'on se plaît à le dire aujourd'hui, l'on se demande pourquoi tout cela a-t-il été dé-

truit? Tout cela, messieurs, l'a été parce que tout cela ne pouvait plus se soutenir; tout cela tombait de vétusté; tout cela était abandonné par l'opinion; les matériaux en étaient usés; ce sont cependant ces mêmes matériaux que l'on vous propose de réunir pour reconstruire un édifice ancien, sur l'emplacement d'un nouvel édifice, sur les débris d'une multitude d'intérêts acquis.

Supprimez cinquante-trois préfets, et voyez combien de suppressions nécessiterait celle-là; elle amenerait la réforme d'une multitude d'agens supérieurs et secondaires dans l'ordre judiciaire, administratif et financier; elle enleverait à une foule de villes du premier et du second ordre des établissemens auxquels elles doivent et leur importance et leur prospérité. Pour les consoler de tant d'infortunes, vous leur offrez la restitution des noms de leurs anciennes provinces. Pensez-vous que la réédification de vieilles ruines pourrait les préserver des pertes et des malheurs que ne pourraient manquer de produire des ruines nouvelles? C'est donc au milieu de décombres que vous voulez mettre la France, vous qui prétendez vouloir la rendre heureuse et tranquille! Comment serait-elle heureuse au milieu de tant de ruines? Comment pourrait-elle être tranquille au milieu de tant d'inquiétudes? Vous prétendez que ce ne sont point des innovations que vous proposez. Mais ce que vous proposez ne serait-il pas un véritable bouleversement? Ce bouleversement, lorsqu'il est destiné à renverser ce qui est, pour réta-

blir ce qui était, est une révolution véritable. Vous connaissez toutes les conséquences fatales et fâcheuses d'une révolution; et sans doute, messieurs, vous vous refuserez à entrer dans cette voie que l'on ouvre devant vous, et qui vous conduirait, si vous étiez assez imprudens pour vous y engager, à une catastrophe épouvantable, et qui serait bien certainement inévitable.

Le mal qu'ont produit les propositions qui vous ont été faites est grand, sans doute; pour en arrêter les progrès, il faudra une grande sagesse de la part de cette assemblée. Il faut qu'elle modère le zèle d'imprudens rétrogradateurs; le zèle de ces hommes qui vont très-vite, quoiqu'ils marchent à reculons. Ces mêmes hommes déclament sans cesse contre la centralisation; mais que veulent-ils lui substituer? Sont-ce des assemblées municipales, cantonnales, départementales, dont les membres recevraient leurs pouvoirs de la confiance de leurs concitoyens? Il est nécessaire qu'ils s'expliquent sur ce point important, car nous ne pouvons partager leur opinion avant de la bien connaître; s'ils ne veulent diminuer, affaiblir la centralisation que pour en partager la puissance et l'exercer dans les justices de paix, dans les municipalités, dans les conseils généraux, nous l'aimons mieux encore dans les mains de l'autorité que de la voir ainsi disséminée dans une foule d'autres mains. L'arbitraire concentré fait beaucoup moins de mal que l'arbitraire étendu, et l'autorité du roi, telle absolue qu'elle

puisse être, est moins fatale pour les peuples que celle exercée par l'aristocratie et remise aux privilégiés. Les rois se sont montrés quelquefois les partisans de la liberté des peuples. Les grands, jamais.

L'autorité n'est pas trop forte, lorsqu'elle est franchement constitutionnelle : c'est celle que l'opposition défendra constamment contre toutes les prétentions, contre toutes les menées qui pourraient avoir pour but de contribuer à l'affaiblir. Cette autorité, à laquelle ceux qui se disent être les plus attachés portent journellement les plus terribles coups, n'est pas trop forte ; j'ai même peur qu'elle ne le soit pas assez; je dois le croire, surtout lorsque je viens d'en voir attaquer les dépositaires de la manière la plus irrespectueuse par un prince de l'Église, et que, pour la venger, c'est un simple journaliste que ces dépositaires menacent de tout leur courroux.

Au milieu de tous les projets désastreux dont nous sommes environnés, nous n'avons plus qu'un seul moyen de salut, celui de nous attacher plus fortement que jamais à ce qui subsiste encore de la charte, à ce qui nous reste des débris d'une administration qui a soustrait la France aux désordres de l'anarchie, et qui, seule, peut la préserver encore des désordres dont elle est si fortement menacée, et dont les amis de la monarchie constitutionnelle doivent vouloir la préserver; ils ne pourront y réussir qu'en se ralliant, qu'en s'unissant contre tous ceux qui conspirent ouvertement

contre la liberté des cultes et l'égalité des droits, c'est-à-dire, contre ceux qui travaillent à l'anéantissement des principes fondamentaux du gouvernement représentatif.

Je vote le maintien de l'article 2.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1825.

SUR LE CHAPITRE PREMIER

DU PROJET DE LOI RELATIF AU BUDGET DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

SÉANCE DU 11 MAI 1825.

N. B. S. Girardin est appelé à la tribune. (*Marque de surprise et de curiosité* [1].)

L'honorable membre, qui paraît encore affaibli par de longues souffrances, monte à la tribune au milieu d'un mouvement général d'intérêt. Un grand nombre de membres quittent leurs places et se tiennent au pied de la tribune, d'où ils prêtent une oreille attentive au discours de l'orateur. Un profond silence s'établit.

S. Girardin, d'une voix assez forte pour être entendue de l'assemblée, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS,

La guerre contre la centralisation est déja fort ancienne dans cette chambre ; elle a éclaté en 1815 ; interrompue par la dissolution de cette même chambre, elle a été reprise lorsque les élections de 1823 en réunirent les élémens dispersés, et parvinrent à les agglomérer à ce point, que l'année

[1] Déjà Stanislas Girardin était atteint de la maladie qui devait le conduire au tombeau.

dernière un député très-marquant de cette assemblée, déjà fort surannée, s'est écrié, dans un transport d'allégresse: *La chambre introuvable est enfin retrouvée!* Il a pris soin de rappeler, pour prouver qu'elle n'était pas corrigée, que son premier acte avait été la violation d'une des dispositions fondamentales de la charte, et l'établissement, à son profit, de la septennalité; sept ans ont paru nécessaires pour compléter le grand œuvre de la résurrection de la France antique, et achever l'anéantissement de la France moderne.

(Première rumeur à droite.)

Les espérances de la contre-révolution n'ont point été déguisées; toutes ont été énoncées à cette tribune avec une franchise qualifiée *de royaliste.* Messieurs, les contre-révolutionnaires, il faut l'avouer, jouent maintenant à jeu découvert; leurs projets ont cessé d'être considérés comme des chimères: parmi les députés qui siégent au centre, les plus incrédules commencent à s'avouer que l'opposition de gauche, qui n'a d'analogie avec la contre-opposition de droite qu'une antipathie commune contre le ministère actuel (*éclats de rire à droite*), n'avait point été exagérée lorsqu'elle signala à la France entière les projets des contre-révolutionnaires. Le succès en est devenu probable, depuis que l'exécution en a été confiée au généralissime de 1815 et à son digne lieutenant.

(Nouveaux éclats de rire.)

C'est aux manœuvres corruptrices employées à

l'époque des dernières élections (*murmures au centre*), qu'ils doivent attribuer, bien plus encore qu'au double vote, la réunion, dans cette enceinte, de leur troupe d'élite. Les vaincus, désignés pour jouer enfin le rôle des vainqueurs, étaient dans l'ivresse, et croyaient, lorsqu'ils se sont comptés dans cette chambre, marcher à une victoire facile et prompte, sous le commandement d'hommes sortis de leurs rangs; ils jetèrent les yeux en avant, imaginant trouver à leur tête ces habiles tacticiens; ne les apercevant pas, ils regardèrent en arrière, et virent avec surprise que ceux qui devaient les conduire étaient conduits par eux.

(On rit à droite.)

La remarque en a été faite un peu durement par un honorable député de la contre-opposition (M. de Lézardière) qui, dans la séance du 23 avril dernier, a dit à cette tribune, que les ministres *étaient traînés à la remorque par l'opinion royaliste.* (*Rumeur au centre.*) Le reproche était d'autant plus piquant que nous croyons, nous autre membres de l'opposition, qu'il n'est pas tout-à-fait mérité. Le président du conseil en a été offensé; aussi a-t-il dit à ses anciens frères d'armes, dans un mouvement d'indignation toute paternelle: Vous feriez regretter jusqu'au bien qu'on vous a déja fait, et mettriez un obstacle pour ainsi dire invincible à celui qu'on veut vous faire encore. Je dois, messieurs, vous le faire connaître ce bien; il n'a rien de commun avec celui de la France; il comprend dans son ensemble une partie des vœux

exprimés vers la fin de la dernière session. Ces vœux sont classés dans un discours qui ne peut été oublié, et vous ont été présentés comme des *nécessités*.

1° Porter des peines contre le sacrilége a paru devoir être la première de ces nécessités. Cette nécessité, vous en conviendrez, messieurs, a été pleinement satisfaite par l'adoption de la loi *Peyronnet*, qui alarme à si juste titre notre population protestante, inquiète toutes celles qui professent le même culte en Europe, et retardera peut-être l'émancipation des catholiques en Irlande.

(Vifs murmures à droite et au centre.)

2° Rendre aux liens du mariage toute leur sainteté, en faisant précéder l'acte civil de l'acte religieux. Cette nécessité, je l'avoue, n'a pas encore été reconnue par le droit, mais elle l'est déjà par le fait. Comment en serait-il autrement, puisque la majorité de cette chambre considère comme une jurisprudence établie, celle de renvoyer au ministère toutes les pétitions exprimant le désir dont je viens de parler. Je vais lui procurer un moment de satisfaction, à cette majorité, en lui apprenant que, deux fois dans la même semaine, un curé d'un des plus gros bourgs du département qui m'a honoré de ses suffrages (1), a donné la bénédiction nuptiale à des habitans qui avaient sciemment négligé de remplir les obligations qui leur étaient imposées par notre Code

[1] Le curé de Marome.

civil; l'administration locale, si forte lorsqu'il faut agir, même à l'occasion du *Tartufe*, contre des habitans paisibles et industrieux, s'est montrée faible, comme elle se montre toujours lorsqu'il est question de faire respecter la loi par une classe qui paraît vouloir s'arroger le privilége de s'y soustraire, parce qu'elle est placée sous la domination d'un chef étranger.

(Nouveaux murmures.)

3° Donner au clergé une existence indépendante. S'il ne l'a point encore obtenue dans toute l'étendue de ce mot, vous conviendrez du moins qu'il s'est arrogé déjà une assez grande suprématie; et le mandement, publié dernièrement par M. l'archevêque de Rouen, ne laisse aucun doute à cet égard.

(Profond silence.)

4° Fermer la grande plaie de la révolution, n'occupait que la quatrième place dans la série des nécessités. La première lui a été accordée par le ministère; on paraît n'avoir pas été sensible à cette attention, parce que l'indemnité n'a pas été trouvée égale à l'étendue des pertes. Si les intéressés n'ont pas été contens de la loi *Villèle*, je connais une classe infiniment plus nombreuse, connue sous le nom de *contribuables*, qui sont plus mécontens encore.

5° Diminuer les rouages trop multipliés de l'administration; réduire les cours royales, les tribunaux de première instance, et rapprocher le plus

possible l'ordre judiciaire de nos anciens parlemens.

6° Augmenter les secours donnés aux armées de l'Ouest. Cette nécessité n'a-t-elle pas été *glorieusement* satisfaite par S. Exc. le ministre de la guerre?

(*Plusieurs voix à droite*: Il a fait justice.)

N'a-t-il pas, à cette occasion, dépouillé nos plus illustres guerriers de récompenses acquises au prix de leur sang et légitimées par la charte, par cette charte qui, dans l'*Almanach royal*, ne se trouve plus que dans les pages consacrées aux *erratas*?

(Rire général et prolongé.)

7° Réduire les préfectures à trente-trois généralités, les faire administrer comme elles l'étaient autrefois, par un nombre égal d'intendans, leur donner des subdélégués au lieu de sous-préfets.

8° Diminuer les effets de la centralisation par le rétablissement des assemblées provinciales.

Nous voilà parvenus enfin à la clôture de ces nécessités auxquelles une grande publicité a été donnée dans la dernière session, et que nous autres bonnes gens (*éclats de rire*), avons été assez simples pour considérer comme des innovations, tandis qu'elles ne doivent être envisagées que « comme une simple substitution aux essais dis- » pendieux de quelques années, des formes con- « sacrées par l'expérience et la sagesse de nos « pères. »

Les nécessités qui doivent contribuer aussi efficacement au bonheur de la France n'étaient, l'an-

née dernière, qu'au nombre de huit. Trois au moins ont été pleinement satisfaites dans le cours de cette session; encore une ou deux sessions au plus, et toutes les nécessités si vivement désirées par la nation entière, comme l'attestent les organes accrédités de la contre-opposition, seront accomplies..

Les meilleures choses, vous en conviendrez, messieurs, sont toujours susceptibles d'être amendées, témoins les lois relatives à l'indemnité et à la réduction des rentes. Voyons donc si les nécessités dont nous venons de parler ne l'ont pas été dans dernières éditions qui vous en ont été lues successivement à cette tribune, lors de la discussion générale du budget.

Une loi sur les administrations départementales et municipales est un besoin, nous a-t-on dit; nous en convenons: cette loi si désirée n'a pourtant pas encore été présentée; c'est un tort, et nous convenons facilement de ceux que peuvent avoir MM. les ministres. (*On rit.*) Mais pour que cette loi nécessaire puisse produire les heureux effets que la France entière s'en promet, il faudrait la faire dériver de principes que le ministère actuel et la majorité de cette chambre n'adopteraient pas.

Les lois doivent être présentées dans l'ordre de leur nécessité. La première, selon le premier éditeur de la nouvelle édition contre la centralisation, devait être celle de l'indemnité; MM. les ministres s'y sont soumis: elle relève, nous assure-t-on, l'aristocratie du royaume; mais comme cette

résurrection pourrait inquiéter tant soit peu la démocratie, il fallait la rassurer et s'occuper de ses intérêts. Le ministère l'aurait dû, en vous présentant, comme on vous l'a dit, messieurs, une bonne organisation provinciale et municipale. La part faite à la démocratie, par l'auguste fondateur de la charte, a été immense, et elle l'a été, nous dit-on, parce que les députés des départemens ont été appelés à la formation de la loi et au vote annuel de l'impôt. Mais les députés des départemens, vous les connaissez, messieurs, vous savez comment ils ont été élus.

Vives exclamations à droite et au centre : interruption. Plusieurs membres du centre et de la droite disent : Allons donc, c'est insultant pour la France.

Vous savez, continue l'orateur, dans quelle classe ils ont été pris, et je m'en rapporte à vous pour juger si les intérêts de la démocratie ont été confiés à des mains amies, et si les titres qui précèdent presque tous les noms de ces prétendus représentans *(Nouveaux murmures)* ne suffisent pas pour tranquilliser pleinement ceux qui pourraient s'effrayer encore de cette part immense que la démocratie occupe dans notre organisation sociale.

Mais, messieurs, ce n'est pas de la source d'où doivent sortir tous les pouvoirs populaires, que ceux d'entre vous, coalisés contre la centralisation, veulent voir émaner les administrations locales. Ce qu'ils désirent, c'est que les autorités locales se renouvellent au moyen d'une candidature émanée

de leur propre sein et soumise au choix du roi; mais la candidature qui s'exerce aujourd'hui est à peu près semblable à celle que vous indiquez; et si la liberté que vous réclamez consiste bien plus dans la nature des fonctions attribuées aux divers conseils administratifs que dans le mode de leur nomination, pourquoi donc des plaintes aussi amères contre le mode actuel? N'est-ce pas à lui que vous devez de voir tous ces conseils peuplés de ce que vous appelez les *sommités de la société* et des affiliés au parti des bien pensant? Les épurations n'ont-elles pas été complètes? Il suffirait d'en avertir M. le directeur général de la police du royaume.

Oui, messieurs, on veut déplacer la centralisation, l'enlever au gouvernement pour la replacer dans les chefs-lieux de nos départemens, et la confier à ceux qui dirigent ces mêmes départemens depuis peu d'années. N'en déplaise à l'honorable député qui vous a dit que c'était *une naïveté* que de prétendre que la centralisation était une nécessité de notre gouvernement actuel; je prends ma part de ce reproche très-naïf, et déclare que ce serait renverser la monarchie constitutionnelle, miner et détruire l'autorité royale que de rétablir les assemblées provinciales et les grandes cours souveraines. Je vous demande un peu ce que deviendrait le gouvernement du roi s'il avait à lutter, comme il le fait ici, dans tous les départemens; si l'on pouvait contester ses demandes, les réduire, lui accorder ou lui refuser l'impôt, et lui dire que ce

n'est point aux départemens à s'appauvrir pour enrichir Paris, que ce n'est point aux départemens à contribuer à l'acquittement d'une dette établie au profit des habitans de la capitale.

Je ne vous rappellerai point ici les résistances que firent éprouver si souvent à l'autorité royale les états de Bretagne, du Dauphiné, de Bourgogne, etc.; je ne vous citerai pas les passages les plus marquans des remontrances des cours souveraines, parce que ces passages vous paraîtraient peut-être par trop libéraux. Si la tranquillité subsiste en France, si les contributions s'y acquittent avec régularité, si le pouvoir constitutionnel du roi n'est méconnu nulle part, c'est à la centralisation que l'on doit d'aussi importans résultats. *(Rumeurs à droite, silence au centre.)* La centralisation a été établie en France pour y terrasser l'anarchie; ce serait la déchaîner de nouveau que d'y détruire cette centralisation.

Je ne conçois pas, je vous l'avouerai, comment ceux qui se prétendent royalistes par excellence proposent et soutiennent un système dont le résultat infaillible serait d'énerver la puissance royale.

(Rumeurs à droite, silence au centre.)

Parmi messieurs les royalistes, je sais qu'il en existe de diverses nuances; les exclusifs considèrent comme des transfuges ceux des membres du conseil des ministres qu'ils accusent de ne point adopter aujourd'hui un système qu'ils défendirent autrefois. A cette époque, ils étaient simples députés, et voulaient, comme beaucoup de députés le veu-

lent encore, obtenir les suffrages de leurs départemens, et plaire à la minorité influente de leurs commettans. Placés aujourd'hui à la sommité de l'ordre social, ils voient les choses de plus haut et de plus près, et ont reconnu les dangers inséparables du système qui vous est proposé; quel est ce système? Le retour complet à l'ancien régime. *(Rumeurs plus vives à droite; interruption.)* Oui, messieurs, reprend l'orateur, à ce régime aux abus duquel l'on doit imputer la révolution dont nous avons été les témoins, et plusieurs d'entre nous les victimes.

(Vive sensation.)

Un ordre de choses tout semblable à celui qui a été détruit aurait infailliblement les mêmes conséquences, amenerait de nouvelles crises plus terribles que celles qui ont eu lieu. Le pouvoir veut encore en préserver notre pays; sachons-lui en gré; son bon génie l'avertit qu'il ne doit pas s'abandonner aux conseils intéressés de ses dangereux amis. Qu'il sache bien qu'il n'y a de salut pour lui que dans le maintien de la monarchie constitutionnelle, et que, toute mutilée qu'est la charte qui en a posé les bases, nous aurons les moyens de les raffermir aussi long-tems que nous conserverons la liberté de la presse, palladium de toutes les libertés, et la publicité des seances qui fait peser sur le ministère une responsabilité morale à laquelle il lui est impossible de se soustraire. Cette session en offre de mémorables exemples.

(Profond silence.)

L'honorable député qui a pris si souvent le soin de vous répéter qu'il ne fallait pas que les membres des conseils administratifs fussent élus, vous a dit dans le même discours, par l'effet d'une contradiction que je ne puis m'expliquer : « Ayez des élections libres, des assemblées indépendantes du pouvoir : la médiocrité n'arrivera pas au timon des affaires. » Les élections n'ont point été libres, des preuves multipliées en ont été fournies par des députés qui siégent dans diverses parties de cette salle ; et je crains, d'après ce dont je viens d'être le témoin, que nos assemblées ne soient pas totalement indépendantes du pouvoir. De ces deux vérités n'en résulte-t-il pas une troisième? C'est que la médiocrité est arrivée au timon des affaires.

(Éclats de rire à droite et à gauche, murmures au centre.)

Cette conséquence dérive si naturellement de ce qui a été avancé par un honorable membre de la contre-opposition, que ce serait inutilement que l'on voudrait l'écarter. Il faut avouer qu'il y a souvent du vrai dans les discours des députés qui appartiennent à ce parti ; il y en a prodigieusement lorsqu'ils prétendent que le gouvernement que nous possédons n'est pas un véritable gouvernement représentatif. Celui de nos collègues (M. de Terrasson de Monleau), dont le début à la tribune a été si brillant, a remarqué, en discutant le budget, que le gouvernement représentatif « qui nous « coûte si cher ne nous rapporte rien, et que, grace « à cette pompe aspirante, la misère de nos départemens est au comble. »

Cependant, messieurs, les contraintes ne sont point encore *semées* en France, comme nous l'a dit ce même député; l'état des frais de perception dément une semblable assertion, et l'aspect de notre population suffirait seul pour prouver qu'elle est bien plus heureuse qu'elle ne l'était autrefois; qu'elle est beaucoup mieux nourrie, beaucoup mieux vêtue, et conséquemment beaucoup plus riche; qu'elle cultive ses propres champs et non ceux d'autrui; qu'elle travaille pour son propre compte et non pour celui des seigneurs; et que, lorsque l'État a besoin de ses bras, il en paie le travail.

Comment se fait-il, messieurs, que ce soit les mêmes députés que nous avons vus, à l'ouverture de cette session, consentir, sans réclamation aucune, à grever les contribuables de trente millions de rentes annuelles, et à augmenter d'un milliard le capital de la dette, qui viennent vous parler aujourd'hui de la détresse de ces mêmes contribuables, tandis qu'alors ils ne cessaient de vous entretenir de leur aisance et de la prospérité des finances? Les contributions ne sont-elles pas accrues de leur propre consentement? La dette n'a-t-elle pas été augmentée parce qu'ils y ont également consenti? Ont-ils pris alors la défense des contribuables? Non, messieurs; et cependant ils viennent aujourd'hui s'apitoyer sur l'état de la France, vous peindre des couleurs les plus sombres la détresse de l'agriculture et les malheurs de la propriété. Ces malheurs sont tels que, s'il

fallait les en croire, les propriétaires seraient bientôt dans l'impossibilité d'acquitter leurs contributions, et condamnés à la douloureuse nécessité d'abandonner la culture de leurs propres héritages. Ils représentent la France comme prête à étouffer sous le poids de ses charges, et offrent, comme le remède à tant de maux, le rétablissement complet de l'ancien régime. *(Vifs murmures à droite et au centre; interruption.)* Oui, messieurs, de l'ancien régime tout pur, répète l'orateur, leurs discours en contiennent la preuve.

Peuvent-ils croire de bonne foi que la France désire sérieusement le rétablissement du clergé dans ses anciennes immunités *(les murmures continuent)*; dans la faculté de substituer un don gratuit au paiement de l'impôt *(les murmures redoublent)*; dans la possession de propriétés territoriales, qui contribuerait à le rendre tout-à-fait indépendant du chef de l'État *(profond silence)*; dans le prélèvement de la dîme au détriment de l'agriculture *(exclamations redoublées; interruption. Une foule de membres: Personne n'a parlé de la dîme)*; dans la division des ecclésiastiques en haut et bas clergé; dans la richesse de l'un et dans la pauvreté de l'autre; dans le rétablissement de tous les ordres monastiques, en y comprenant même ceux des ordres mendians, qui pesaient si fort sur la classe la plus pauvre de la société *(Profond silence)*? Croyez-vous que la France voudrait revoir la fainéantise s'emparer de nouveau des établissemens consacrés à l'industrie, et des moines oisifs

remplacer d'utiles manufacturiers? Non, messieurs, la France ne le veut pas, et ne peut le vouloir; elle ne veut pas davantage qu'on fasse revivre les priviléges de la noblesse; elle ne veut pas que les terres soient divisées de nouveau en terres nobles et en terres roturières, et que les premières soient affranchies de toutes les servitudes dont les secondes seraient grevées....

Exclamations plus vives à droite et au centre, interruption. *Plusieurs membres :* Personne ne l'a demandé.

(Des murmures généraux interrompent.)

Je suis charmé, messieurs, de vous entendre vous récrier contre les abus de l'ancien régime, et de voir que vous êtes en cela de mon avis; mais malheureusement tous les membres de cette assemblée ne pensent pas comme nous.

(Nouvelles interruptions.)

Qui a demandé le retour de ces abus? *(Plusieurs membres: Qui l'a demandé?)* M. de Girardin reprend: Qui a demandé le retour de ces abus? Ce sont ceux qui réclament chaque jour de nouveaux priviléges pour la noblesse et pour le clergé; ceux qui votent par anticipation pour la remise des registres de l'état civil entre les mains du clergé, en accueillant favorablement les pétitions dans lesquelles on le demande.

La France ne veut pas non plus, reprend l'orateur, qu'un habitant de la campagne ne puisse choisir le moulin où il veut faire moudre son blé..

Nouvelles et très-vives interruptions. *Une foule de voix :* C'est trop fort!

M. de Puymaurin, qui est au pied de la tribune, adresse quelques mots à l'orateur, en gesticulant avec beaucoup de vivacité, et s'écrie : C'est un amas d'absurdités.

Voulez-vous parler de celles qui vous sont échappées, en traitant les meuniers comme vous avez traité les acquéreurs de biens nationaux ; en les appelant des voleurs ?

M. de Puymaurin : C'est faux, je ne l'ai point dit.

S. Girardin : Relisez donc vos opinions des 8 janvier et 30 avril derniers.

Lorsque le silence est rétabli, M. de Girardin continue ainsi :

La France ne veut pas qu'un habitant de la campagne ne puisse acquérir une propriété sans avoir à payer *reliefs et treizième*, et à craindre pendant une année le retrait féodal, ni pouvoir tuer un lapin dans ses champs, ni prendre un poisson dans sa rivière ; redevenir enfin gens *taillables et corvéables.*

Une agitation continuelle règne dans l'assemblée; un grand nombre d'interrupteurs se font entendre.

Elle ne veut pas, sans doute, que toutes les carrières soient fermées au mérite, et ouvertes exclusivement à la naissance; elle ne veut pas que, parmi les Français, il s'en trouve qui soient nés pour obéir et d'autres pour commander; elle ne veut pas que la naissance tienne lieu de capacité, et qu'un brevet soit refusé au mérite s'il n'est accompagné du certificat d'un généalogiste ; elle ne veut pas que ceux qui servent la patrie et le roi soient classés de manière à ce que les uns puissent

approcher de sa personne sacrée, et à ce que les autres soient obligés de s'en tenir éloignés; elle ne veut pas voir ressusciter le droit d'aînesse, réduire les cadets à une simple légitime, et condamner encore une fois les filles de familles patriciennes à peupler les monastères.

Explosions de murmures à droite et au centre. *Plusieurs voix :* Personne n'a parlé de cela.

Enfin, la France ne veut pas le retour de ces abus contre lesquels elle s'est élevée pendant des siècles, et que les progrès de la civilisation enfin sont parvenus à détruire.

Cessez donc, messieurs, de miner toutes nos institutions, d'inquiéter toutes les existences, de menacer l'industrie du retour des corporations; le commerce, de celui du monopole; l'égalité, du rétablissement des ordres privilégiés; la liberté civile, de détentions arbitraires; la propriété, de la résurrection de la féodalité; les biens nationaux, de la proscription; les familles, du droît d'aînesse; la liberté des cultes, de la suppression des actes de l'état civil.

Cessez, messieurs, de tourmenter la France de vos efforts impuissans, et croyez que vous ne parviendrez jamais à la priver en totalité des bienfaits dont elle est redevable à la révolution.

Gardez-vous cependant de penser, malgré tout ce que je viens de vous dire relativement aux dangers de supprimer la centralisation, que je ne sois pas du nombre de ceux qui appellent de tous leurs vœux une bonne organisation municipale et

départementale; mais je veux une organisation qui consolide nos institutions constitutionnelles, et non celle qui coopérerait à les détruire; je veux une organisation dans laquelle la puissance royale exerce l'influence qu'elle doit avoir dans une monarchie modérée; elle doit apparaître partout, parce qu'elle doit se montrer partout où il y a du bien à faire et du mal à empêcher.

Une élection libre, indépendante, doit présenter au roi les candidats parmi lesquels il choisirait les maires des bonnes villes et les présidens des conseils de département et d'arrondissement.

Croyez bien, messieurs, que nous autres royalistes constitutionnels voulons que les prérogatives royales soient maintenues dans toute leur étendue, et, en même tems, les dispositions fondamentales de la charte religieusement observées dans toutes leurs parties. Ces deux garanties nous paraissent devoir être inséparables comme les seules qui puissent préserver notre patrie des horreurs d'une nouvelle révolution et la conduire à ce haut degré de prospérité qu'elle atteindra lorsque la liberté y aura été solidement établie dans les limites qui lui ont été fixées par votre constitution.

Je vote pour l'allocation demandée par le chapitre 1er du budget du ministère de l'intérieur.

Quelques voix : L'impression.

A droite et au centre très-vivement : Non, non!.... [1]

[1] M. de Puymaurin s'écria :

« Messieurs, je pense que nous devons avoir égard à l'état de maladie dans lequel se trouve l'orateur. »

Cette exclamation fit sur Stanislas Girardin une impression qu'il conserva jusqu'à ses derniers momens. Lorsqu'il en parlait avec sa famille et ses amis, on eût dit qu'il considérait les paroles de M. de Puymaurin, moins comme une ironie, que comme une révélation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1826.

CONTRE LE PROJET DE LOI

DESTINÉ A RÉTABLIR LES SUBSTITUTIONS [1].

SÉANCE DU 9 MAI 1826.

MESSIEURS,

S. Exc. M. le garde des sceaux a eu l'honneur de soumettre, le 5 février dernier, à la chambre des pairs, un projet de loi de la plus haute importance. Le jour où les motifs de ce projet ont été développés par sa Grandeur, les maux présens et à venir, qui devaient en résulter pour la patrie, ont été mesurés dans toute leur étendue. La douleur la plus profonde s'est emparée simultanément de tous les royalistes véritablement constitutionnels. La France entière a été alarmée, la société ébranlée, les familles consternées. Le besoin d'exprimer un sentiment commun de *répulsion* contre un projet tendant à rétablir le droit d'aînesse et les substitutions, s'est fait sentir partout au même instant; il a été éprouvé dans les cités les

[1] Cette opinion fut *lue* par M. Méchin; l'état d'affaiblissement où était Stanislas Girardin ne lui avait pas permis de la prononcer lui-même.

plus riches et les plus populeuses, comme dans les villages les plus pauvres et les moins peuplés ; il a été déposé dans une multitude de pétitions adressées aux deux chambres ; ces pétitions ont été accueillies comme elles méritaient de l'être par la chambre héréditaire *(Murmures au centre)*, et dédaigneusement repoussées par celle qui se dit élective.

(Rumeur prolongée au centre.)

Les pairs de France n'ont point vu d'attroupement séditieux dans des pétitionnaires généralement estimés; des actes défendus par nos lois, dans des pétitions qui ne peuvent être considérées comme collectives, puisque aucun des signataires n'y parle au nom de tous ; ils y ont vu l'exercice d'un droit légitime, consacré par toutes les constitutions libres et spécialement par l'article 17 de la charte ; ils y ont vu ce que tout homme impartial y verra : un vœu respectueusement, mais énergiquement manifesté contre un projet tendant à détruire ce qui subsiste encore de nos droits. Ce projet devait être rejeté, il l'a été effectivement : il l'a été, parce que l'influence ministérielle, toute puissante sur des fonctionnaires dépendans, viendra toujours échouer là où des fonctionnaires inamovibles seront appelés à prononcer.

Honneur donc aux magistrats qui multiplient chaque jour les preuves de cette vérité ! honneur à la chambre des pairs qui, dans sa séance du 8 *avril*, a bien mérité de la patrie !

(Bruyantes exclamations au centre et à droite.)

Pourquoi faut-il que des droits justement acquis à la reconnaissance nationale ne soient pas aussi complets qu'ils auraient dû l'être? L'on se demande, sans pouvoir parvenir à se l'expliquer, ce qui a pu porter la chambre des pairs à voter le troisième article d'un projet dont toutes les parties, sans exception aucune, avaient été si victorieusement combattues. Elle aura cru peut-être, et elle est fort excusable de l'avoir supposé, qu'un projet, anéanti par la plus savante comme la plus lumineuse discussion, serait retiré totalement par le ministère. Nous devons cette justice à la chambre des pairs de déclarer qu'elle lui en a souvent offert la possibilité, et s'il n'en a pas profité, c'est qu'il n'est pas difficile à contenter en fait de succès, dans la chambre des pairs, puisqu'il a considéré comme un succès l'adoption de l'article 3. Ses gazettes ont même été jusqu'à dire qu'il avait obtenu, le 8 avril, une véritable victoire; et ce n'est pas la première fois que des vaincus ont fait chanter un *Te Deum. (On rit.)* Ce *Te Deum* ministériel ne serait pas d'ailleurs aussi déplacé qu'on pourrait le croire.

Le ministère qui a de si puissans motifs pour compter sur la durée de son existence, puisque, jusqu'à présent, il a résisté à tout ce qui la détruit communément dans les gouvernemens tant soit peu représentatifs, considère les substitutions comme un moyen de suppléer momentanément au droit d'aînesse, et comme une voie de transition qui doit y conduire.

Ici, messieurs, nous sommes obligés de convenir de la justesse des vues de nos hommes d'État. Cet aveu, nous le faisons sans peine : la vérité avant tout, fût-elle ministérielle ! (*Légers murmures au centre.*) Mais notre aveu sera sans doute d'autant plus remarqué, qu'il ne nous arrive pas souvent d'avoir à proclamer à cette tribune que le ministère ait raison ; nous nous flattons aujourd'hui de ne point en descendre sans l'avoir démontré.

N'allez pourtant pas en conclure, messieurs, que notre amour-propre nous aveugle au point de nous persuader que nous puissions contribuer à vous faire rejeter le projet soumis à votre discussion. La sécurité ministérielle est entière à ce sujet. Le ministère sait à quoi s'en tenir, et jouit déjà par anticipation du résultat du scrutin. (*On rit.*) Vous en serez convaincus comme moi, si votre attention se fixe un instant sur la notable différence qui existe entre la manière dont le projet de loi, tel qu'il avait été conçu, a été présenté à MM. les pairs, et celle dont ce projet tout mutilé est soumis à votre examen.

Une simple lecture a d'abord fait connaître ce projet au Luxembourg. Bientôt le cortége brillant dont il était acompagné s'est développé successivement ; il se composait de tous les trésors que sa Grandeur avait pu réunir en fait d'éloquence, de logique, et de logique d'un genre tout-à-fait nouveau, où les conséquences les plus imprévues déroutaient toutes les intelligences (*on rit à*

gauche.) Il fallait éblouir, étourdir, puisque persuader n'était pas probable. *(Murmures au centre.)* Aussi, que de phrases sonores, que de périodes arrondies, que de citations savantes, quelle richesse d'érudition!

Pourquoi faut-il que tant de frais aient été perdus? *(On rit plus fort.)* Mais, si la parure a été soignée pour paraître au sein de la chambre des pairs, le négligé le plus complet est affecté pour se montrer au milieu de nous.

(Hilarité générale.)

Sa Grandeur s'est bornée à nous exposer en très-peu de mots les motifs du projet sur les substitutions. Point de discours, point de développemens, point de phrases; l'on nous a traités ce qui s'appelle vulgairement sans façon *(on rit)*; et cette manière d'agir vis-à-vis de nous, de la part du ministère, disait assez: « Messieurs, je compte sur vous comme vous pouvez compter sur moi. » La majorité méritait cette confiance, puisqu'elle a nommé, pour examiner le projet de loi, une commission telle qu'elle l'aurait été, si M. le garde des sceaux eût été chargé de la choisir.

Interruption soudaine au centre; exclamations prolongées. *Plusieurs voix :* A l'ordre!

M. le Président : Il est impossible de laisser passer de pareilles expressions; elles tendent à insulter la chambre qui nomme elle-même ses commissions.

Une foule de voix : Oui, oui, rappelez à l'ordre!

L'orateur reprend : Les députés de l'ancienne et de la nouvelle opposition en ont été écartés :

tous les membres de cette commission sont attachés au ministère de la justice; tous lui doivent de la reconnaissance pour le passé; tous sont, sans doute, disposés à en éprouver une semblable pour l'avenir.

Nouvelle explosion de murmures au centre. Les cris à l'ordre se font entendre à plusieurs reprises.

M. le Président: Encore une fois, il est impossible de tolérer des expressions qui tendent à prodiguer l'outrage aux membres de la chambre qui votent avec conviction.

Au centre : Très-bien ! le rappel à l'ordre !

Une foule de voix: Nous sommes indépendans !

M. Girardin quitte son banc et monte lentement à la tribune. Diverses interpellations, que le bruit nous empêche d'entendre, sont adressées à M. Méchin.

M. Girardin demande et obtient la parole. Il quitte sa place et arrive péniblement à la tribune. Le silence se rétablit, il dit :

Messieurs, du moment où il est question de m'infliger une punition, je dois me présenter pour la subir. Mais je demande la permission d'essayer de vous prouver que cette punition n'est pas méritée.

Parlez! parlez!

M. le président a prétendu qu'il persistait dans son rappel à l'ordre, « parce qu'il lui était impos-« sible de tolérer des expressions qui tendent à « prodiguer l'outrage à tous les membres de cette « chambre. La chambre vote par conviction, par « confiance lorsqu'elle nomme ses commissions, et « ce n'est pas à un député qu'il peut appartenir « d'insulter ses collègues. »

N'en déplaise à M. le président, je lui déclare que l'intention qu'il se plaît à me supposer, n'a jamais été la mienne. Comment aurais-je pu croire, en effet, que dire la vérité à la chambre c'était l'insulter.

(Murmures redoublés et violente agitation.)

Toute la question se réduit donc à savoir si les faits avancés sont parfaitement exacts. Or, c'est à vous, messieurs, que je m'en rapporte.

Est-il, ou n'est-il pas vrai que la commission, nommée pour examiner le projet de loi relatif aux substitutions, soit composée, en totalité, de fonctionnaires publics ?

Ces fonctionnaires sont-ils, ou ne sont-ils pas attachés au département administré par M. le garde-des-sceaux ?

De ces fonctionnaires, ne pourrait-on pas en nommer plusieurs qui ont au ministère actuel, des obligations particulières; qui ont vu leurs services récompensés, soit par des distinctions honorifiques, soit par de l'avancement, soit par d'autres faveurs ?

Sont-ils d'un naturel assez ingrat pour n'en pas éprouver de reconnaissance ?

Et s'ils en éprouvent pour le passé, comme nous avons pu le croire, n'avons-nous pas dû penser qu'ils étaient également disposés à en éprouver une semblable pour l'avenir ?

Ne concluez pourtant pas, messieurs, de ce que je viens d'exposer, comme l'a fait M. le président, que j'aie voulu en tirer cette conséquence, que la

majorité de la chambre ne votait pas toujours par conviction, et que, en composant la commission, telle qu'elle est, elle avait été guidée par le désir de faire une chose agréable au ministère. Tel, sans doute, n'a pas été son motif, mais le fait existe, et ce fait, indépendamment de toute intention, me rend fort excusable d'avoir dit que si M. le garde-des-sceaux eût été chargé de nommer la commission, à l'examen de laquelle a été renvoyé son projet, cette commission n'eût point été autrement choisie.

Cris au centre : A l'ordre ! à l'ordre !

M. le Président : Je persiste dans mon rappel à l'ordre, parce que cette explication serait une nouvelle insulte, non-seulement contre des députés, mais encore contre des magistrats dont on connaît l'indépendance.

(Mouvement de satisfaction au centre.)

M. de Girardin reste à la tribune, où un huissier lui apporte un siége ; M. Méchin continue :

Loin de moi cependant l'idée d'attribuer à un semblable motif la bienveillante unanimité que le projet de loi a réunie. C'est là l'effet d'un bonheur dont M. le président du conseil lui-même ne jouit pas toujours.

Un projet qui a obtenu les suffrages de neuf fonctionnaires publics, à l'investigation desquels il a été soumis, doit donner à son auteur l'espérance bien légitime d'obtenir également ceux de la majorité de cette chambre. Pourquoi en effet lui seraient-ils refusés? Il ne s'agit, suivant M. le garde-des-sceaux, que de simples modifications à

faire subir au Code civil, et, suivant votre commission, que d'amendemens à y introduire.

Rassurez-vous donc, messieurs, ce n'est pas d'une innovation qu'il est question. Vous devez d'ailleurs savoir par expérience que ce n'est point en avant que le ministère a l'habitude de marcher.

(On rit.)

En vous présentant le projet de loi sur les substitutions, M. le garde-des-sceaux a cru pouvoir se dispenser d'en développer les motifs; et peut-être, si vous aviez l'esprit aussi mal fait que moi, trouveriez-vous qu'il nous a traités un peu trop du haut de sa grandeur.

Quant à M. le rapporteur de votre commission, je lui rends la justice de dire qu'il a cherché à nous persuader; et s'il n'a pu y parvenir, convenons du moins qu'il a complètement réussi à nous étonner par l'exposition de principes entièrement nouveaux.

« La propriété, dit-il, est un droit naturel; par conséquent tous les moyens d'en user le sont aussi. Les substitutions sont donc un moyen d'user de la propriété ; il faut donc les établir.

« Ou plutôt il ne s'agit aujourd'hui que de les maintenir ; car elles existent déjà dans notre législation ; et l'on pourra facilement s'en convaincre en lisant l'article 896 du Code civil, commençant ainsi : *Les substitutions sont prohibées.* »

(On rit.)

Il reste donc seulement à développer ou à mo-

difier, suivant les expressions de M. le garde-des-sceaux et celles de M. le rapporteur, cette idée, de manière à nous conduire à celle-ci : *Les substitutions sont autorisées.*

(On rit plus fort.)

« Elles ont, continue M. le rapporteur, deux buts qu'il ne ne faut pas séparer; le but moral, qui consiste à maintenir l'autorité domestique des pères de famille, d'encourager et de faciliter les unions légitimes, en répandant les bienfaits des substitutions sur les enfans qui en proviendront; et le but politique, qui est d'assurer la stabilité de la monarchie, en assurant la conservation des familles. »

Telle est, messieurs, l'analyse d'un rapport auquel je vais essayer de répondre.

La propriété est-elle de droit naturel ou de droit civil ? C'est une question sur laquelle les publicistes et les jurisconsultes sont divisés ; mais ce n'est pas celle qui doit nous occuper : remarquons seulement que, quelle que soit l'origine qu'ils aient donnée à la propriété, les législateurs ont toujours reconnu que l'exercice, la conservation même du droit de propriété, devait être soumise à des modifications, et que la règle de ces modifications devait être cherchée dans l'intérêt de la société, qui, en compensation, sinon de l'existence, du moins de la consécration et de la garantie qu'elle donne à la propriété, peut lui imposer des limites.

Ce que nous avons maintenant à chercher, ce

que l'on croyait avoir trouvé, avant que M. le rapporteur vînt le mettre en doute, c'est de savoir auquel de ces deux droits appartiennent les substitutions.

Les jurisconsultes et les publicistes de tous les âges et de toutes les sectes se sont accordés pour reconnaître que, même en regardant la propriété comme de droit naturel, il n'en fallait pas moins considérer comme de *droit civil*, comme absolument conventionnelle, la faculté de disposer de ses biens pour le tems où l'on aura cessé d'exister, c'est-à-dire, de pouvoir se survivre à soi-même; en un mot, les successions, dès-lors les substitutions qui en sont une branche.

Aussi, pour régler l'ordre des successions, ont-ils toujours examiné, non-seulement ce qui leur paraissait préférable sous le rapport de l'équité naturelle, mais surtout ce qui était le plus utile à la société, le plus convenable à l'état de ses mœurs et à son organisation.

Nous ne vous retracerons pas, messieurs, l'historique de la législation sur les substitutions; il est connu de vous. Puisqu'on veut seulement, dit-on, modifier notre Code, que notre Code nous serve donc de point de départ.

Une substitution est, suivant l'étymologie du mot, une disposition par laquelle un individu est *substitué* à un autre, précédemment institué.

Le substitué peut être appelé à recueillir *à défaut* de l'institué ou *après lui;* et, dans un cas comme dans l'autre, il y a vraiment *substitution*,

C'est dans cette disposition que M. le garde-des-sceaux et M. le rapporteur ont cru voir, ou voulu faire voir, des substitutions telles ou à peu près telles que les substitutions qu'ils vous proposent, et même, comme le dit M. le rapporteur, une espèce d'*antinomie* avec l'article 896.

Pour y réussir, voilà comment il a raisonné :

Il a mis sur la même ligne la règle générale qui est posée dans l'article 896, et l'exception qui est introduite par les articles 1048 et 1049.

Il a présenté ensuite comme opposition ce qui n'est que règle d'exception.

Enfin il a offert avec adresse, il faut en convenir, l'exception comme admettant entière la faculté prohibée par la règle, tandis que l'exception n'admet cette faculté que pour certaines personnes, les plus proches du donateur, et sous une condition très-importante, celle de n'en user qu'au profit d'une généralité, et non au profit d'une individualité; c'est-à-dire, au profit de tous les enfans nés et à naître, et à un seul degré, et non au profit d'un seul et à plusieurs degrés.

Quel a été, messieurs, le but du législateur dans la règle et dans l'exception?

Dans la règle, il a voulu éviter tous les inconvéniens que nous avons rappelés plus haut comme attachés aux substitutions;

Dans l'exception, il a voulu arrêter les effets de la prodigalité d'un donataire, et assurer les moyens d'existence aux êtres les plus chéris du donateur. Un père a un enfant qu'il désire avantager; mais

cet enfant est dissipateur, et le père veut que quelque chose soit conservé aux êtres qui en naîtront; alors le Code lui fournit les moyens de satisfaire à ces deux besoins de son cœur. Avec la portion disponible, il récompense son fils; avec la charge de conserver, il assure l'existence de ses petits-enfans. Mais il n'a aucune raison de croire que ses petits-enfans seront également dissipateurs, car la plupart peut-être ne sont pas encore nés. Alors le Code ne lui permet pas de les grever de substitutions; car les enfans ne doivent pas être punis des fautes de leurs pères... C'est encore là une des hérésies proclamées par notre révolution. Il suffisait donc au Code de grever seulement un degré de la charge de rendre.

Mais le père doit vouloir également assurer l'existence à tous ses petits-enfans, nés ou à naître: cette charge de rendre ne peut donc être imposée, dans un tel système, qu'au profit de tous les petits-enfans indistinctement, nés et à naître, et non au profit d'un seul.

Enfin, cette charge n'est autorisée que dans l'intérêt des êtres les plus chers; on ne l'accordera donc qu'en faveur des petits-enfans et des petits-neveux et non en faveur des étrangers.

Vous voyez, messieurs, que les dispositions du Code, paternellement interprétées, loin d'offrir contradiction, ne présentent que grandeur et élévation d'idées dans la règle générale, précautions bienveillantes dans l'exception, harmonie dans l'ensemble; que c'est seulement en dénaturant, en

torturant l'exception, en la référant aux principes de la conservation des familles, auxquelles le Code n'avait point songé, que M. le rapporteur a pu voir une *antinomie* dans l'œuvre des législateurs que tant de peuples ont depuis choisis pour guides, et que nous devons nous énorgueillir de leur avoir offerts pour modèles. Vous voyez aussi comment le projet de loi qui vous est soumis n'est point seulement une modification, mais le changement complet du Code civil, dans une de ses parties fondamentales.

M. le rapporteur, après avoir essayé de prouver que le projet de loi respecte les dispositions du Code et ne veut que les modifier, présente le résumé que voici : « Faculté accordée à toute per-« sonne, indistinctement, ayant droit et capacité « de disposer, de grever de substitution l'objet dont « elle dispose, mais jusqu'à concurrence seulement « de la portion disponible; faculté d'étendre cette « substitution jusqu'à deux degrés inclusivement; « faculté de désigner, pour la recueillir, un ou « plusieurs enfans du donataire; voilà tout le cadre « de la loi proposée, voilà tout son système et « toutes ses conséquences. »

Ce résumé serait plus vrai s'il était rédigé ainsi : Accorder à tout donateur une faculté que le Code n'a laissée qu'à un petit nombre; étendre à plusieurs degrés de donataires ce qu'il avait restreint à un seul; autoriser à stipuler au profit d'un seul enfant, quand il n'avait autorisé à stipuler qu'au profit de tous; introduire un privilége là où on l'a-

vait proscrit; permettre en thèse générale ce qu'il n'avait permis que pour des cas spéciaux, et sous des conditions strictement précisées; dénaturer l'exception; supprimer ensuite la règle pour ériger en règle l'exception dénaturée; voilà, eût pu dire M. le rapporteur, et je me sers de ses expressions, ce que j'appelle *conserver en ses points essentiels et importans le principe posé par le Code civil.*

Pesons maintenant les motifs donnés à cette prétendue modification; voyons ce but moral et ce but politique dont on nous parle avec emphase.

Les substitutions vont, dit-on, favoriser et maintenir l'autorité domestique des pères et mères. Bien au contraire, messieurs, ce qui maintient surtout une telle autorité, c'est la reconnaissance, ce sont les preuves d'une affection égale pour tous. Mais vous voulez une garantie dans des moyens coërcitifs; cette garantie, c'est dans la faculté de disposer, et non dans la faculté de substituer que vous pourrez la trouver; et même, la faculté de substituer, loin de vous être un aide, vous sera un obstacle. En effet, le *substituant* agit bien sur l'institué en l'obligeant à transmettre au substitué; mais celui-ci, grevé lui-même par la disposition qui a grevé son père, ne peut disposer au préjudice de son fils, et voit dès-lors brisé entre ses mains l'instrument de sa puissance.

Autre point de vue moral de M. le rapporteur.

Encourager et faciliter les unions légitimes en

répandant le bienfait des substitutions sur les enfans qui en proviendront.

Je vous avoue que je n'aperçois nullement ce but moral. Il me semble même que si une conséquence devait être tirée du principe émis par M. le rapporteur, cette conséquence serait entièrement opposée à celle qu'il a déduite. En effet, si, en assurant les biens à quelques-uns, les substitutions les portent à des unions légitimes, d'un autre côté, en privant de ces biens le plus grand nombre, elles éloignent le plus grand nombre des unions légitimes, et dès-lors, au total, elles diminuent les unions légitimes. Où est là le but moral? C'est peut-être de faire embrasser l'état ecclésiastique à ceux auxquels les substitutions auront enlevé la possibilité de contracter des unions légitimes.

(Murmures au centre et à droite.)

Me voici arrivé, messieurs, au but politique, celui de la conservation des familles, garantie première, garantie nécessaire, garantie indispensable de la conservation de la monarchie.

Conservation des familles! Conservation de la monarchie! Voilà les deux points sur lesquels s'appuient les partisans du projet; les deux pierres angulaires de l'éloquence ministérielle; les deux grands mots que l'on ne cesse de faire retentir dans cette enceinte. Ils sont bien sonores, ces mots; mais il n'est peut-être pas hors de propos de rechercher ce qu'ils signifient, de vous demander ce que vous entendez par la conservation des familles, voire même quelle idée vous attachez à

l'expression de monarchie : et, une fois les projets bien expliqués, bien déterminés, nous pourrons mieux juger de l'efficacité des moyens.

C'est dans l'ancien droit romain et non pas dans l'ancien droit français, comme vous l'a dit M. le rapporteur, qu'a été puisée cette idée de la conservation des familles. On voulait, dans l'ancien droit romain, que le passage des biens d'une famille dans une autre ne rompît pas les proportions de fortune, qui avaient servi à classer les citoyens sur le cens, lors de la division en tribus et en curies. Pour obtenir cette permanence des biens dans la même famille, on établit alors dans les successions : 1° La distinction entre les parens, par les mâles, ou *agnats*, et les parens par les femmes ou *cognats;* 2° La faculté générale de substituer graduellement à l'infini; mais pas de droit de masculinité, ni de primogéniture.

Ces institutions ne voulaient donc que conserver les biens dans la famille, mais non les agglomérer sur la tête d'un seul membre; elles voulaient maintenir les choses telles qu'elles étaient.

L'ancien droit français, au contraire, n'eut point en vue, comme on le prétend, la conservation des familles, telles qu'elles étaient, mais leur illustration, ou plutôt l'illustration de quelques grandes familles privilégiées; et alors il tendit à concentrer dans la famille les fortunes sur une seule tête. Voilà pourquoi originairement il ne permit les substitutions perpétuelles qu'à l'égard des duchés-pairies (édit de 1711), et n'admit les droits

d'aînesse et de masculinité que pour les familles nobles.

Les substitutions étaient donc, dans notre ancien droit, fondées non sur la conservation, mais sur l'illustration des familles; autrement dit sur la spoliation de tous les enfans au profit d'un seul. Aussi, est-ce cet ancien droit qu'on invoque; c'est vers lui que l'on rétrograde; et cela, ainsi que l'on nous l'a dit, pour assurer la conservation de la monarchie; mais quelle est donc cette monarchie que l'on veut ressusciter? Quelles sont celles de ses époques qui forment l'objet des regrets?

Je ne pense pas que ce soit celle où les rois étaient nommés par les peuples, ou proclamés par les grands, ou élevés sur le pavois; celle où *la francisque* du soldat brisait impunément la part du butin qu'un chef, appelé roi par des historiographes de cour, voulait s'attribuer au préjudice de ses compagnons d'armes (*murmures au centre et à droite*); celle où l'ecclésiastique, seul, savait lire et écrire, et où le noble homme déclarait avec orgueil ne point savoir signer.

(Les murmures recommencent avec une nouvelle force.)

Celle où, à la voix d'un ermite, treize cent mille hommes se précipitèrent sur l'Asie, pour arracher des chrétiens au fer des musulmans, tems de peu de lumières où l'on ne savait pas encore qu'on peut être très-bon chrétien, en laissant égorger ses co-religionnaires, en aidant même à les égorger, pourvu toutefois qu'on promène avec

pompe des châsses et des reliques (*murmures prolongés. M. Pardessus. .....C'est un outrage à la religion de l'État*); et surtout qu'on fournisse avec profusion aux quêtes destinées à fonder des séminaires *ad majorem gloriam Dei.*

(Les murmures continuent.)

Ce n'est pas non plus cette monarchie où les rois étaient obligés d'être toujours en armes contre les grands feudataires qui se prétendaient leurs égaux, et dont ils relevaient quelquefois eux-mêmes; où les communes jouissaient de la faculté de nommer leurs maires et leurs officiers municipaux; où la châsse de Sainte-Geneviève guérissait de toutes les maladies, comme nos rois des écrouelles (*nouveaux murmures*); où l'on faisait main-basse sur les hérétiques pour les forcer à entrer bon gré mal gré dans le royaume des cieux, *impelle intrare* (*exclamations tumultueuses*); où, si l'on demandait à quel signe se reconnaissait un hérétique, on répondait : *tuez toujours, Dieu connaît bien ceux qui sont à lui.*

(Murmures plus violens.)

Celle où les évêques de Rome prétendaient, pour me servir de l'expression de l'un d'eux (Boniface VIII), *commander à tout l'univers, gouverner les rois avec la verge de fer, leur ôter leur couronne, et les briser comme des vases de terre;* le tout en vertu du principe, soutenu encore aujourd'hui par des écrivains ultramontains, que les rois ne sont sur la terre que les lieutenans des vicaires

de celui qui a dit : « Mon royaume n'est pas de ce « monde. »

(Agitation prolongée. *Une voix au centre :* En voilà assez ! la clôture !)

Celle où des ministres des finances apprirent, par des condamnations solennelles, que la responsabilité n'était pas une vaine théorie.

Celle de la Jacquerie, des Maillotins, des Bourguignons, des Armagnacs, et autres factions par lesquelles la France fut si long-tems déchirée, souillée de crimes, inondée de sang.

(Tumulte.)

Ne serait-ce pas plutôt celle où un roi de France voulait que les Français ne fussent justiciables que de la loi, cherchait à tout apprendre de ce qui les intéressait, à tout oublier de ce qui le concernait personnellement, et, supérieur à tout ressentiment, disait que ce n'était point à un roi de France à venger les querelles du duc d'Orléans.

(Marques d'impatience au centre.)

Les murmures deviennent ici si violens, que l'orateur passe quelques feuillets consacrés à quelques autres citations. Voici ces citations.

Ce n'est certainement pas celle où les blasphémateurs avaient la langue percée d'un fer chaud; où les hérétiques étaient brûlés vifs; où l'imprimerie fut abolie *et où toute impression de livres dans le royaume fut défendue sous peine de la hart.*

Celle où les protestans furent massacrés au signal donné par la cloche du palais du Louvre,

et à la vue d'un roi qui des fenêtres de son palais tirait sur son peuple.

Celle où les catholiques créèrent la sainte ligue, formèrent les barricades, où le roi fut réduit à fuir de sa capitale, où l'héritier légitime de la couronne fut privé de ses droits par la faction des *Seize*, et obligé de faire la conquête de son royaume.

Celle où nos rois périrent victimes du fanatisme des prêtres; où le fer d'un moine égorgea l'un d'eux au milieu de sa cour, et où le poignard d'un jésuite frappa « le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire. »

Celle où les grands corps de l'État levèrent des troupes pour contraindre le premier ministre, déclaré par eux perturbateur du repos public, à sortir du royaume.

Celle où l'éloquence de la chaire fut si puissamment secondée par la force des baïonnettes; où les œuvres des missionnaires et celles des dragons furent si intimement unies, qu'elles en reçurent le nom commun de Dragonades; « *où des dragons dévots prêchaient dans les Cévennes, de par la loi, le cimeterre en main.....* »

Celle de la révocation de l'édit de Nantes, qui, dans ses divers actes et notamment dans l'édit du 22 octobre 1685, et dans la déclaration du 11 février 1699, offre le modèle de tant de lois justement reprochées à notre révolution, des lois contre les prêtres, contre les émigrés; des lois de confiscation, des lois sur les passeports, de la loi

même des suspects; et qui, privant la France de presque toutes les familles industrielles, l'a couverte de moines et de couvens; celle où la société des jésuites a été abolie, expulsée sous un roi auquel la reconnaissance avait élevé une statue sur une place portant le nom de ce monarque; d'où il suit qu'aujourd'hui la statue n'est pas rétablie et que la place a changé de nom; où le renvoi d'un premier ministre a excité un soulèvement général dans Paris, chose peu à craindre à présent où nos ministres ont assuré l'ordre public avec tant d'habileté que leur renvoi même ne pourrait le troubler.

Dites donc franchement quelle époque de la monarchie vous voudriez voir revivre, et examinez alors de quelles institutions elle était environnée et quelle fut leur force au moment de la lutte.

Amis des anciens tems, puisque vous citez si souvent l'histoire, sachez l'interroger et ne restez point sourds à sa voix. Si c'est 1788 que vous appelez de vos vœux, comme nous devons le croire, puisque vous en demandez les institutions, votre expérience doit vous suffire; elles existaient aussi en 1789, ces substitutions que vous présentez aujourd'hui comme soutiens du trône, et le trône s'est écroulé; elles existaient avec bien d'autres encore que vous réclamez comme des barrières contre le retour des désordres, dont plusieurs d'entre nous furent les victimes ou les témoins; elles ont été renversées par le torrent d'une révolution dont elles ont été la seule et véritable cause.

Messieurs, si, quittant le principe admis par notre Code pour le partage des successions, principe d'une égale affection d'un père pour des êtres qui lui doivent également le jour, celui de l'égalité, principe cher à la France, vous remontez au principe féodal de la conservation des familles, eh bien, alors, du moins, ne soyez pas en contradiction avec vous-mêmes et, adoptant le principe, ne reculez pas devant les conséquences. Les substitutions ne suffisent point pour l'illustration des familles; il faut encore, et les législateurs des tems anciens l'ont senti, il faut des droits d'aînesse et de masculinité; il faut des distinctions entre les différens biens, selon leur nature et leur origine. Ayez donc aussi ces droits d'aînesse et de masculinité; ayez des retraits lignagers et autres institutions féodales; reprenez l'ancienne législation civile. Mais alors, par suite et par nécessité, mettez en rapport avec elles la législation politique et toutes nos institutions. Donnez-nous des moyens d'existence pour nos enfans dépouillés; donnez-nous pour les cadets des places privilégiées dans l'armée, dans la magistrature, dans l'administration, dans le clergé; donnez-nous pour les filles des maisons de retraite ou de réclusion : le nom importe peu, donnez-nous des couvens. (*Murmures à droite.*) Mais où vais-je former de tels vœux! votre bienveillante sollicitude ne les a-t-elle pas déjà prévenus?

Et ne vous arrêtez point en si beau chemin, messieurs; continuez votre œuvre qui n'est point

encore entièrement complète, et que la malveillance ne puisse plus vous dire : « Pour former vo-
« tre système de lois, vous faites ici ce que vous
« avez déjà fait si souvent. Vous entez, sur l'arbre
« vigoureux d'une jeune législation, des greffes
« prises sur de vieilles souches; vous entassez, les
« unes sur les autres, des dispositions incohéren-
« tes, et vous croyez avoir composé un heureux
« mélange, quand vous n'avez fait qu'un amal-
« game ridicule. Dans votre législation, l'œil exercé
« du jurisconsulte et du publiciste ne voit qu'une
« réunion de pièces disparates, un habit d'arle-
« quin. (*Murmures prolongés au centre et à droite.*)
« En sommes-nous donc au tems des mascarades
« politiques? comme tant de pratiques et de vaines
« cérémonies nous montrent que nous avons ré-
« trogradé au tems des mascarades superstitieu-
« ses. »

On vous dit, on vous répète, il faut enrichir des familles pour avoir des familles intéressées à la stabilité du trône.

(Violens murmures au centre et à droite.)

Mais s'il est vrai que la richesse des familles soit une garantie de leur esprit de repos; s'il est vrai qu'elles seront ennemies des troubles par la crainte de perdre ce qu'elles posséderont, elles en seront ennemies sous toutes les espèces de gouvernement. La conservation des familles n'est donc pas plus de l'essence d'une monarchie que de toute autre forme de gouvernement; elle n'est de l'essence d'aucun d'une manière absolue.

Mais ce qui est vrai pour la famille, l'est aussi pour les individus; l'amour de la propriété, les jouissances qui y sont attachées, les rendront également ennemies des troubles! Plus il y en aura qui posséderont, plus il y en aura qui seront intéressés au repos et à la défense de la chose publique. C'est donc dans le partage égal des propriétés entre les enfans, que se trouve la véritable garantie de la stabilité des États, et non dans la concentration de ces propriétés, ni surtout dans les moyens que l'on vous propose pour arriver à cette concentration.

De longs développemens ne sont point nécessaires pour vous démontrer combien ces moyens sont peu en rapport avec l'état actuel de notre civilisation. Il suffit, pour l'objet qui nous occupe, de voir combien on use rarement, dans les limites autorisées par le Code, de la faculté de grever un donataire de la charge de conserver et de rendre. La chambre des pairs, qui a demandé au ministère tant de renseignemens à propos du projet de loi, et qui en a obtenu si peu, a oublié d'en demander à ce sujet; mais nous pouvons en fournir. Nous pouvons affirmer, d'après des recherches multipliées, qu'il se présente, devant les tribunaux, fort peu d'affaires relatives à l'exercice de la faculté accordée par le Code, quoique cette matière soit une des plus difficiles de notre législation. Il en faut donc conclure que l'on fait rarement usage de cette faculté, et que, dès-lors, les substitutions ne sont pas dans nos mœurs;

mais j'oubliais que c'était précisément pour cela qu'il faut les rétablir. Pardon, messieurs, je ne suis point encore fait à la logique de M. le garde-des-sceaux.

Vous n'attendez sûrement pas de moi, messieurs, lorsque j'attaque l'ensemble du projet de loi et en appelle le rejet de tous mes vœux, que je demande pourquoi on a omis d'insérer telles ou telles dispositions qui l'eussent rendu moins vicieux. Il en est cependant deux que je ne passerai pas sous silence, parce qu'elles vous ont été signalées par M. le rapporteur.

La première, est celle qui aurait arrêté en partie l'effet des substitutions, dans le cas où il ne serait plus resté aux autres enfans de moyens d'existence, et aurait créé à leur profit une pension alimentaire sous le titre de *légitime de grace*. Cette exception, on la rejette, parce qu'elle n'existait pas dans l'ordonnance de 1747, et bien qu'elle ait été introduite par la jurisprudence. C'est tout simple : il la faut dans son entier, cette ancienne législation de priviléges ; il la faut pure, dégagée des modifications qu'avaient introduites les leçons de l'expérience et la sagesse des tribunaux ; il la faut, dussent, au besoin, tous les cadets rester privés de toute espèce de ressources.

On daigne cependant colorer d'un prétexte de morale le rejet de cette légitime de grace :

« Une semblable réserve, dit-on, pourrait au-
« toriser des fraudes au préjudice de celui qui

« serait appelé à recueillir ; une prédilection pour « l'un ou pour plusieurs des enfans, autres que « l'appelé ou les appelés, pourrait déterminer le « grevé à prendre des mesures pour faire disparaître ses biens libres, et imposer ainsi aux biens « substitués une charge qui leur est cependant « étrangère, puisqu'elle ne dériverait pas de l'auteur de la substitution. »

Mais la possibilité de la fraude n'est jamais une objection à présenter ; car cette objection existerait contre toutes les dispositions de lois.

D'ailleurs, au fait, que serait ici le plus grand inconvénient? Ce serait d'engendrer des procès. Eh bien ! M. le garde-des-sceaux, dans un discours qui ne trouvera vraisemblablement son pendant que lorsque M. le ministre de l'intérieur aura parlé sur les sciences, les lettres et les arts (*des murmures s'élèvent*), ne nous a-t-il pas dit qu'il importait peu qu'une loi engendrât des procès? C'est là un des deux grands principes qu'il a démontrés d'une manière si lumineuse.

L'autre principe, vous vous le rappelez sûrement, messieurs; il a dû vous frapper par sa nouveauté, j'allais dire par son étrangeté ; c'est le principe de changer les mœurs par les lois, ou, en d'autres termes, de faire des lois contraires aux mœurs; afin, dit sa Grandeur, de soutenir la monarchie.

Ainsi donc, d'après les ministres du monarque, la monarchie ne pourrait concorder avec nos mœurs. Que le trône est heureux d'avoir pour

défenseurs des publicistes si profonds, des orateurs si éloquens, des logiciens si subtils? C'est donc à nous, qu'on représente comme ses ennemis, de prendre sa défense contre ses amis, et de rappeler que la monarchie est encore dans nos mœurs, mais la jeune monarchie constitutionnelle, et non la vieille monarchie féodale.

La seconde disposition de détail qu'on a cru devoir rejeter du projet de loi, est celle qui consistait à conférer, soit à un tiers, soit au premier, soit au second grevé, le droit de déléguer un substitué. Certes, messieurs, nous ne réclamons pas l'insertion de la délégation de ce droit; nous nous félicitons, au contraire, de ne point le voir dans le projet; nous faisons seulement observer qu'heureusement elle ne résultera pas des termes de la loi, ainsi que le pense la commission. En effet, son rapporteur nous dit qu'il ne fait qu'étendre une disposition du Code, et il est forcé de reconnaître que cette disposition y était exceptionnelle. Toute exception est de droit strict, par conséquent aussi tout ce qui s'y rattache, toute extension d'exception. L'extension de l'exception doit donc, comme l'exception elle-même, être renfermée dans les limites du texte; et la faculté d'élire un autre substitué, si elle n'est formellement énoncée dans votre loi, ne pourra se suppléer et n'appartiendra pas au grevé.

M. le rapporteur, pour soutenir son opinion, rappelle les anciennes lois, où cette faculté existait, et prétend qu'elle doit dès-lors dériver des

nouvelles qui adoptent le principe des anciennes. Mais ces nouvelles lois, il ne faut pas l'oublier, ne succèdent pas immédiatement aux ordonnances de nos rois; elles succèdent au Code civil auquel elles en réfèrent pour tous les points où elles n'y dérogent pas. On peut vouloir que le Code n'existe plus; mais on ne fera point qu'il n'ait point existé; et si l'on peut supprimer de nos institutions ce beau monument, on n'empêchera pas que du moins il ne subsiste dans la reconnaissance de la nation et dans la mémoire des hommes.

C'est dans sa base, c'est dans le principe fondamental de l'égalité, que l'attaque le projet de loi, qui, en autorisant pour tous des substitutions à plusieurs degrés de toute la portion disponible, et permettant de les réitérer ainsi à l'infini, fournit un moyen de perpétuer l'inégalité dans les partages de succession, et d'opérer la concentration des fortunes; mais cette concentration si désirée, messieurs, il n'est point besoin de dispositions législatives pour y arriver. Une force nouvelle et toute puissante tend à la reproduire : je veux parler de l'industrie que vous attaquez sans cesse parce que vous la croyez ennemie de l'aristocratie, tandis que, dans le fait, elle en devient naturellement l'auxiliaire. L'industrie plus développée se livre à de plus vastes opérations : les opérations plus vastes voient diminuer les frais et augmenter les bénéfices; elles ne peuvent être entreprises que par des capitaux plus considérables; c'est donc vers ces capitaux

que se porteront les plus forts bénéfices; l'argent cherchera donc l'argent; et l'industrie tendra à opérer la concentration des fortunes d'une manière rapide; je pourrais en citer une multitude de preuves. Si donc votre sagesse veut rendre des lois sur la direction des fortunes, que ce soit bien plutôt pour en opérer le renouvellement; ou si, d'un autre côté, vous soupirez toujours après leur concentration, voyez donc d'un meilleur œil cette industrie qui agit dans votre sens; elle fait, sous une infinité de rapports, le bien-être de la nation, mais elle a des résultats aristocratiques; qu'à ce titre, du moins, elle obtienne grace devant vous.

Il résultera encore de la loi nouvelle un autre avantage pour le ministère, avantage dont on ne nous parle point, quoiqu'il ait été pour lui, je n'en doute pas, le véritable motif du projet de loi. Cet avantage, ce sera de lui donner la facilité de fonder de véritables fiefs électoraux. On dira aux pères de famille: « Si la portion dont vous pou-« vez disposer ne s'élève pas au-delà de 300 fr., « substituez-la toujours, et, par elle, vous fe-« rez, de l'aîné de vos enfans, un électeur à vie, « qui transmettra cet immense avantage à son « fils. »

Ainsi, vous voyez, messieurs, qu'il serait facile d'assurer, par les effets de la nouvelle loi, la liberté des élections dont nous jouissons, je veux dire la perpétuité du pouvoir ministériel, nommé à juste titre *récréatif*; mais, seulement, je pense,

pour MM. les ministres et surtout pour leurs nombreux amis.

Quant à moi, messieurs, qui n'ai pas sûrement l'honneur d'être compté dans ce nombre, quant à moi qui ai voté contre la nouvelle loi des élections, qui en ai annoncé les funestes effets, qui y ai vu le germe de tant de maux, qui vous ai prédit alors la destruction de notre organisation sociale, l'anéantissement de nos lois civiles, et notamment de nos lois de succession, comme je puis aujourd'hui, à propos de substitutions, vous annoncer les droits d'aînesse et de masculinité pour une session prochaine, et bientôt aussi le retour complet des institutions des âges précédens, la suppression de la liberté de la presse et celle de la publicité de la tribune, je vote aujourd'hui contre les substitutions, que je crois pouvoir appeler *électorales*. Je vote le rejet de la loi.

On n'a point oublié, sans doute, l'agitation qui s'est manifestée dans le centre et une partie de la droite de la chambre des députés, lorsque j'ai parlé de la manière dont avait été composée la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au rétablissement des substitutions. J'avais espéré que le souvenir, encore tout récent, de mon *rappel à l'ordre*, aurait apaisé le ressentiment de MM. les ministériels; mais la sortie faite contre moi par M. de Martignac, dans la séance du 10, m'a prouvé qu'il ne fallait nullement compter sur l'indulgence de ces messieurs, même dans les tems de *jubilé*.

En faisant imprimer mon discours, je trouve tout naturellement l'occasion de publier en même tems quelques observa-

tions sur la réponse de M. le directeur-général des domaines.

J'éprouve un autre besoin, celui de remercier mon collègue et ami, M. Méchin, de l'excessive obligeance dont il m'a donné la preuve en consentant à lire mon opinion à la tribune et à braver la tempête qu'elle devait soulever. L'attaque de M. de Martignac a été vive et directe ; ma défense sera franche, mais modérée.

« Un orateur, a dit M. de Martignac, (et cet orateur c'est « moi) a cru voir, dans l'adhésion de la commission au projet « proposé, un acte de complaisance coupable et de lâche ser- « vilité réclamé par le ministère et promis par la chambre. »

Ces suppositions si injurieuses pour l'assemblée et pour la commission, où M. de Martignac a-t-il pris le droit de les faire ? Où a-t-il trouvé dans mon discours des passages qui les justifient ? Il les a fondées sur ce que j'avais dit que la commission était en totalité composée de députés attachés au département de la justice ; mais je me suis borné à énoncer un fait sans en rechercher la cause.

Pourquoi me soupçonner si peu charitablement d'avoir voulu imputer à un calcul peu généreux ce qui pouvait fort bien n'avoir été que l'effet d'un heureux hasard ? Ne dois-je pas croire, au contraire, que si sa composition eût été le résultat d'une combinaison quelconque, elle eût été différente, et que les ministériels qui citent si complaisamment l'Angleterre, pour faire établir en France le droit d'aînesse et de substitutions, l'auraient prise pour modèle dans l'organisation des commissions.

Là, messieurs, l'on ne néglige jamais d'y faire entrer quelques-uns des membres de l'opposition ; l'on croit que c'est le meilleur moyen d'y établir des débats contradictoires, une controverse utile. Un pareil exemple, imité par la majorité, aurait, j'en conviens, pu priver le projet de sa Grandeur de la bienveillante unanimité qui lui a été accordée par la commission ; mais de l'accueil bénévole fait à ce projet, j'ai pu, sans croire encourir aucun blâme, présumer et même déclarer

qu'il serait adopté par une chambre dont la majorité est composée de fonctionnaires publics, et annoncer que le ministère devait dès-lors jouir par anticipation d'un succès non douteux.

Mais je n'ai pas *feint* pour cela de croire, comme l'a dit M. de Martignac, « que la probité et la délicatesse étaient incompa-« tibles avec des emplois amovibles. » Trop de preuves du contraire m'eussent été citées.

Ne sait-on pas que, dans cette enceinte, et hors de cette enceinte, des fonctionnaires ont voté dans un sens opposé à celui du ministère? A la vérité, ils ont cessé dès-lors d'être fonctionnaires, d'où il résulte que des fonctionnaires peuvent, sous le ministère actuel, se montrer indépendans, mais à la condition de cesser d'être fonctionnaires dès qu'ils se seront montrés indépendans; ils ne sont pas précisément destitués; cela s'appelle, suivant une des fameuses circulaires de M. le président du conseil, que l'on considère comme le manuel des fonctionnaires, cela s'appelle perdre la confiance du ministère, et l'on pourrait ajouter : *et acquérir des droits à celle du public.*

M. de Martignac prétend : « Que l'on ne lui pardonne pas « l'honneur si peu pardonné aujourd'hui d'exercer des fonc-» tions dont on a été honoré par la bonté royale, et que rien « n'a donné le droit à l'orateur auquel il répond de le soupçon-« ner de sacrifier ses propres opinions et ses propres pensées « à des calculs ou à des complaisances. »

Ce droit, personne ne le possède et personne, que je sache, ne l'a exercé.

Au surplus, c'est à l'avenir que M. de Martignac en appelle pour prouver qu'un pareil soupçon n'aurait jamais été fondé. « Il ignore si, par les vicissitudes du gouvernement représen-« tatif, l'orateur qui traite avec tant de dédain la conscience « de ses adversaires, ou ceux qui appartiennent au système « politique qu'il défend avec tant de mesure et de convenance, « arriveront jamais au pouvoir; mais, dans ce cas, et il peut « en prendre acte, il verra si ses projets et ses tentatives trou-« veront de l'appui dans des consciences qu'il juge si faciles et « si souples. »

Je n'ai jamais traité avec dédain la conscience de mes adversaires; ce domaine ne m'appartient pas. Le système politique que je défends ici avec beaucoup de mes honorables collègues, est celui qui est consacré par la charte constitutionnelle. Nous ne l'abandonnerons pas même aujourd'hui qu'il nous est annoncé que ce système sera privé à tout jamais de l'appui de M. le directeur général de l'enregistrement, et de celui de tous les fonctionnaires publics dont l'opinion est semblable à la sienne.

Mais pourquoi M. de Martignac veut-il prévoir ce malheur d'aussi loin? Pourquoi surtout suppose-t-il que, si celui qu'il craint et qui n'est guère probable venait jamais à se réaliser, nous ferions des tentatives peu honorables? Que M. de Martignac réponde de lui pour l'avenir, c'est bien; mais qu'il se rende garant de tous ceux qui se trouvent aujourd'hui dans une position semblable à la sienne, voilà bien certainement de l'imprudence. Nous n'imiterons pas l'exemple qu'il nous a donné, nous ne parcourrons pas avec lui le champ si vaste des récriminations. Nous lui demanderons seulement s'il croit qu'il nous serait difficile de trouver dans l'immense majorité des fonctionnaires publics, actuellement en place, des hommes qui aient servi avec le même zèle, le même désintéressement et les mêmes avantages, tous les gouvernemens qui se sont succédés depuis 89; tous ces fonctionnaires n'ont pas fait amende honorable, tous n'ont pas dit à la tribune leur *med culpâ politique*.

M. de Martignac conviendra donc que le passé peut encore nous laisser des espérances pour l'avenir, et qu'il est permis de se flatter que ses menaces ne se réaliseraient pas toutes, et même aller jusqu'à croire que la charte pourrait trouver encore de chauds partisans dans ceux-là mêmes qui en méconnaissent et en attaquent aujourd'hui les principes. N'ont-ils pas été défendus avec courage, avec persévérance, avec talent par M. le comte de Corbière; je ne dis pas depuis qu'il est ministre, mais à l'époque où il avait le désir de l'être? L'on pourra se convaincre de ce que je viens d'avancer, si l'on veut

prendre la peine de lire, dans le Moniteur du 30 janvier 1819, le discours prononcé par Son Excellence, à l'occasion d'un majorat à établir en faveur de M. le duc de Richelieu.

Les réflexions qui viennent d'être faites, au surplus, ne s'appliquent pas à M. de Martignac, puisqu'il se félicite de vivre sous un gouvernement monarchique et constitutionnel; il n'est pas du nombre de ceux qui veulent qu'on oublie tout-à-fait cette dernière condition de notre gouvernement, mais il veut seulement, et nous pensons comme lui, qu'on n'oublie pas tout-à-fait la première. A ce sujet, M. de Martignac, naturellement bon, naturellement sensible, comme tous les favoris des Muses [1] plaint les hommes pour qui le nom de l'an-

[1] Le titre de poète ne sera pas sans doute contesté à M. de Martignac par ceux qui connaissent les couplets qu'il a insérés dans un divertissement en un acte, imprimé chez Lawalle, et joué sur le grand théâtre de Bordeaux, en 1814, à l'époque où l'armée anglaise, commandée par Wellington, venait de prendre possession de cette ville, au nom de Georges III.

AUX ANGLAIS.

Braves soldats, nobles rivaux,
Ah! qu'ils jouissent de leur gloire;
Nous délivrer de tous nos maux
Est le seul prix de leur victoire.
Aux lois faites par les vainqueurs
Nous obéissons sans murmure;
Et l'impôt levé sur nos cœurs
Nous le paierons avec usure.

A WELLINGTON.

Brave et prudent tout à la fois,
Sans courir après la victoire,
Il sait la soumettre à ses lois
Et fixer près de lui la gloire.
A peine l'histoire offrirait
Un rival à ce capitaine,
Et l'orgueil français se *plairait*
A le nommer notre Turenne.

AU ROI GEORGES.

De l'Angleterre
Vive le roi chéri!
Pour ce bon père
Chantons l'air de Henri;
Cet air qu'on révère
Semble être fait pour lui.

cienne monarchie française « ne réveille que des souvenirs « amers, et dont la mémoire *malheureuse* ne fait retrouver dans « une si longue suite de grands rois, de noms illustres, de faits « glorieux, que les traces sanglantes de nos discordes et de nos « troubles ; la haine injuste et aveugle est aussi une *maladie ;* « il faut plaindre ceux qui *souffrent.* »

Comme ce passage tout entier s'applique à l'orateur qui, sans s'en douter, a excité si fortement la colère du défenseur de la commission, je lui répondrai que si cet orateur a demandé de quelle monarchie MM. les ministres et leurs amis ont voulu parler, c'est qu'il attachait du prix à le savoir, et qu'il était fondé à croire que la France entière partageait au moins sur ce point son opinion, parce que la France entière a, comme lui, bien des motifs pour croire et pour craindre que ce ne fût la monarchie absolue. Si cet orateur a demandé ensuite quelles étaient les époques de l'ancienne monarchie que l'on voulait faire revivre, il devait indiquer les plus saillantes, pour faciliter les réponses. Une mémoire ne peut être accusée d'être *malheureuse*, lorsqu'elle est employée à rappeler des événemens désastreux pour tâcher d'en garantir l'avenir; lorsqu'elle indique des précipices afin de donner la possibilité de les éviter; lorsqu'elle sert à prouver, par des faits incontestables, que la France n'a jamais goûté une aussi parfaite tranquillité ; que les avantages, dont le peuple est aujourd'hui en possession, sont le résultat de luttes sanglantes et de victoires remportées sur de gothiques préjugés; qu'il tient aux droits dont il est en possession; que vouloir les lui ravir, par force ou par ruse, ce serait exposer encore une fois la société à d'affreuses convulsions, à de sanglans déchiremens.

Le souvenir des maux qu'a soufferts la patrie, et dont elle est à peine remise, ne doit-il pas nous faire craindre les mesures inconsidérées qui pourraient amener de nouvelles réactions ?

La première révolution m'a coûté assez cher, pour que je ne frémisse pas à la seule pensée d'être destiné peut-être à être encore le témoin d'une seconde.

J'ignore par quels liens si puissans, par quels titres, par quels services, M. de Martignac était attaché à l'ancien ordre de choses; j'ignore si c'est comme faisant partie de la légation française, à l'époque, dit-on, où Sieyes représentait la république à Berlin, qu'il a donné de puissantes garanties à la dynastie des Bourbons; j'ignore enfin quels sont les avantages de rang ou de fortune que la révolution lui a fait perdre. Mais que M. le directeur général des domaines, qui parle avec une assurance si dédaigneuse de tout ce qui ne partage pas ses nouvelles opinions, sache bien que j'étais un véritable enfant gâté de l'ancien régime; qu'une fortune considérable m'était assurée comme aîné et comme appelé à recueillir une immense substitution, dont la propriété d'Ermenonville faisait partie; qu'il sache que c'est pour avoir pris, à l'assemblée législative, la défense de Louis XVI, que j'ai été assassiné, emprisonné pendant plus d'une année; mais qu'il sache aussi que ce que j'ai perdu et ce que j'ai souffert ne m'a pas fait regretter un seul instant un ordre de choses nuisible aux intérêts de mon pays, et incompatible avec le bonheur de mes concitoyens et les progrès de la civilisation.

FIN DU TOME SECOND

DES DISCOURS ET OPINIONS

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1821.

Pétition contre les démolitions arbitraires près des murs d'enceinte de Paris. Pag. 1
Pétition de M. Crestin contre sa radiation de la liste des avocats. 15
Article 1er de la loi relative à la liberté de la presse. 21
Article 2 de la même loi. 23
Articles 4 et 5 de la même loi. 25
Article 6 de la même loi. 28
Article 7 de la même loi. 30
Article 8 de la même loi. 32
Article 9 de la même loi. 34
Article 10 de la même loi. 39
Article 14 de la même loi. 42
Suite de la discussion du projet de loi relatif à la liberté de la presse. 50
Article 12 du même projet de loi. 56
Presse périodique, article 1er du projet de loi. 60
Idem. 65
Article 4 du même projet de loi. 76
Projet de loi relatif à l'achèvement du pont de Rouen. 82
Pétition du sieur Poubelle, ancien maître clerc de notaire. 88
Pétition de Sauquaire Souligné. 98
Budget de 1822. Impression du discours de M. Benjamin Constant. 108

Budget du ministère de la justice. Pag. 112
Budget du ministère de l'intérieur. 116
Commissaires généraux de police, etc. 127
Nouvelle destination de l'église Sainte-Geneviève. 130
Budget du ministère de la guerre. 138
Cadastre. 151
Loi des finances de 1822. Direction des postes. 157
Idem. 169
Distilleries. 180

SESSION 1822.

Pétition du sieur Pierre Grand, étudiant en droit. 193
Budget du ministère de la justice. Ministres d'État. 198
Loi des finances de 1823. Conseil d'État. 207
Budget du ministère de l'intérieur. Administration centrale. 221
Haras. 226
Direction des poudres et salpêtres. 231
Budget des recettes sur les passeports. 241
Réplique à M. de Villèle, relativement à des arrestations et destitutions arbitraires. 262

SESSION 1823.

Élection de M. de Marchangy. 267
Vérification des pouvoirs. 274
Annulation de la double élection de M. de Marchangy. 279
Projet de loi relatif au crédit de cent millions. 283
Proposition relative à l'exclusion de M. Manuel. 294
Examen de la conduite du président relativement à la même proposition. 304

SESSION 1824.

Projet de loi relatif au remboursement et à la réduction des rentes cinq pour cent. 323
Loi sur le recrutement. 356

Renouvellement intégral et septennalité. Pag. 384
Projet de loi pour la répression des altérations et substitutions de noms sur les produits fabriqués. 442
Chemins vicinaux. 453
Budget du ministère de l'intérieur, chapitre 1er. 461

SESSION 1825.

Budget du ministère de l'intérieur. 472

SESSION 1826.
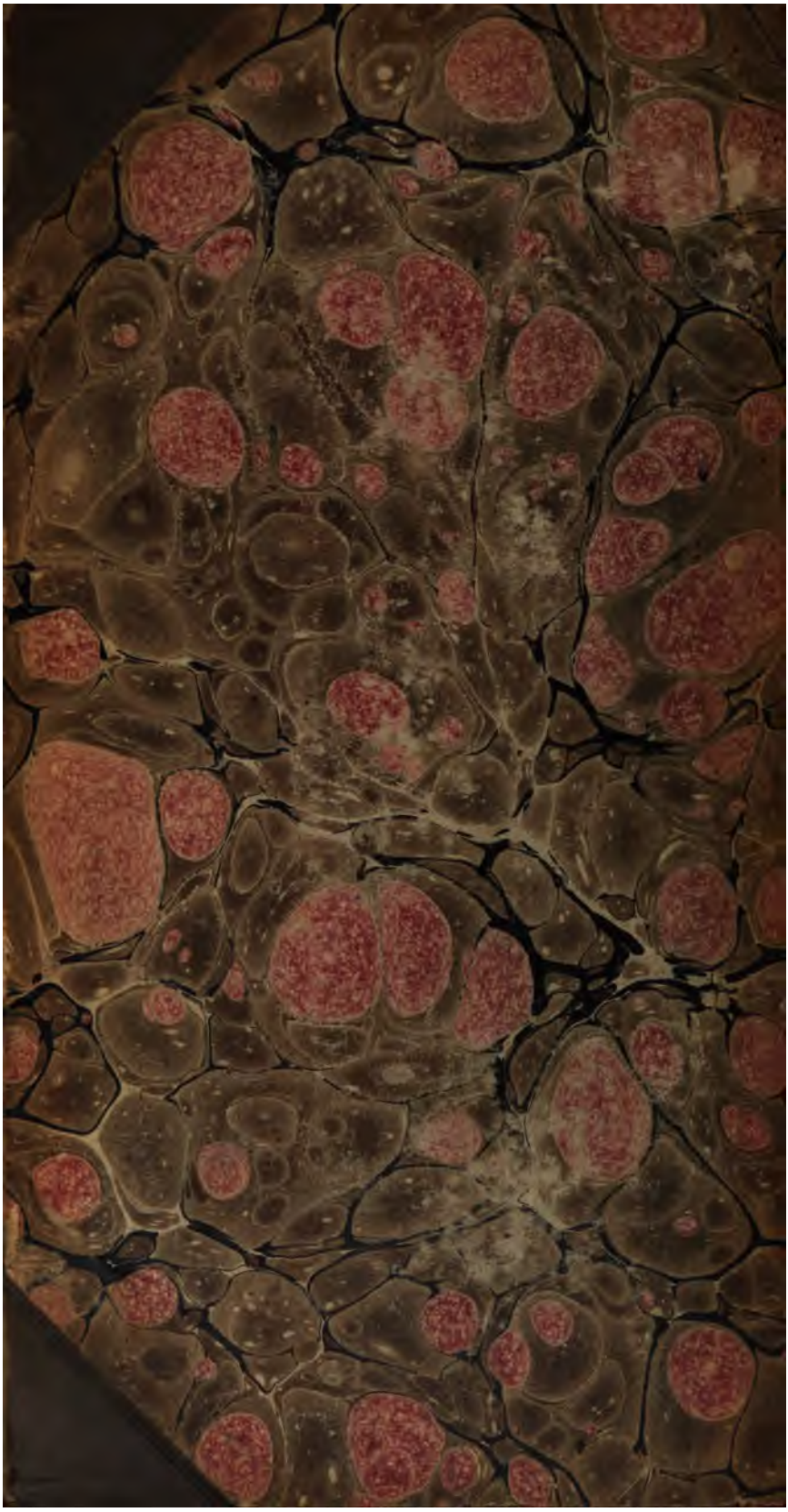
Projet de loi relatif aux substitutions. 492